

Ex libris M. J. Lefecq presbyteri
et Doctoris parisiensis. 1723.

Ex libris Julii Fosset
1828

Col 4/-.

INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

Par M. l'Abbé FLEURY, *Prêtre & Confesseur du Roy.*

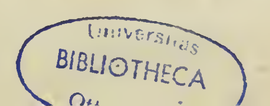
Nouvelle édition, revûë & augmentée.

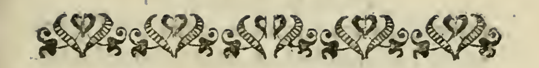


A PARIS,
Chez JEAN MARIETTE, ruë saint Jacques, aux Colonnes d'Hercules.

M. DCCXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.





PREFACE.

LE deſſein de cet ouvrage eſt d'aider ceux qui veulent commencer à s'inſtruire du droit eccleſiaſtique : en leur expliquant les termes, leur propoſant les principales regles, & rapportant les motifs ſur leſquels elles ſont appuyées : afin que le lecteur voyant les fondemens ſolides de ces ſaintes maximes, ait plus de facilité à les retenir & plus d'affection à les pratiquer. Car les canons ne ſont pas des inventions humaines, mais des loix que les apôtres inſpirez de Dieu, & les évêques leurs ſucceſſeurs conduits par le même eſprit, ont établies dés la naiſſance de l'égliſe, pour la conſervation de la foi & de la morale de J. C. voilà le veritable objet de cette étude.

Pour la bien faire il faut remonter aux ſources, & lire attentivement & en eſprit de religion, premierement l'écriture ſainte ſur tout le nouveau teſtament, puis les anciens canons, que je vous indiquerai au commencement de cet ouvrage, & enfin les conſtitutions plus modernes, qui vous inſtruiront de l'uſage preſent; & où vous verrez dans le fonds le même eſprit de religion, quoi qu'al-

terée dans les derniers tems par l'ignorance, la cupidité, & divers interêts humains. Or pour entendre les anciens & les nouveaux canons, il faut ſçavoir la ſignification des termes qui y ſont employez: diſtinguer les principes, des conſequences & les regles, des exceptions; & c'eſt ce que fait une inſtitution. Il y a long-tems que j'en voi la neceſſité & que je deſire qu'il y en ait en toutes les matieres qu'il importe de ſavoir; & c'eſt ce qui m'a porté à compoſer le Catechiſme hiſtorique & le traité de la methode des études. Sans ce ſecours on marche à tâtons, on commence par de petits détails, on ſuit l'autorité du premier venu, on ne forme que des doutes & des opinions incertaines.

C'eſt l'état des purs praticiens, qui n'aprenent la juriſprudence canonique que comme les artiſans aprennent les métiers les plus vils; en voyant travailler leurs maîtres, & retenant ce qu'ils leur diſent à l'occaſion particuliere de chaque ouvrage. Auſſi quand vous demandez à ces praticiens la raiſon de ce qu'ils font, ils ne vous en rendent guere d'autre, ſinon que c'eſt l'uſage & qu'ils l'ont toûjours vû faire ainſi. Il faut toutefois éviter l'autre extremité, l'excés de methode qui degenere en pedanterie: de vouloir définir juſques aux termes les plus clairs, diviſer &

ſubdiviſer à l'infini : ce qui ne fait qu'embroüiller, & charger la memoire ſans éclairer l'eſprit.

Le principal pour ceux qui commencent eſt de ſavoir à quelle autorité ils doivent deferer : faute de ce diſcernement on tombe dans l'un des deux excés, de croire au hazard ou de douter de tout. Les autoritez que l'on doit ſuivre dans la matiere que je traite ici ſont premierement l'écriture ſainte priſe dans ſon ſens propre & litteral : puis les canons des conciles generaux, ou ceux des conciles particuliers, que toute l'égliſe a reçûs : les conſtitutions des papes, dans les égliſes qui les ont reçûës, & les reglemens de chaque province ou de chaque dioceſe. Enfin les loix que les princes temporels ont faites, pour le maintien de la diſcipline eccleſiaſtique & l'execution des canons, & que l'uſage a autoriſées. Les jugemens ne ſont que des exemples particuliers, qui n'obligent point à juger de même en pareil cas : ſuppoſé qu'il ſe trouve des cas abſolument ſemblables, ce qui eſt trés-rare : les deciſions des docteurs ſont des conſeils : qui meritent d'eſtre reſpectez, à proportion de la reputation de ceux qui les ont donnez : mais ces jugemens ni ces déciſions ne ſont pas des regles. Pour agir ſûrement il faut examiner quel motif a determiné les juges & les

docteurs : & ne point s'arrêter jusques à ce que l'on ait trouvé une autorité expresse de l'écriture ou des canons; ou une consequence tirée de ces principes suivant les regles de la dialectique la plus exacte.

On ne trouvera donc point ici ce que l'on appelle ordinairement pratique beneficiale : je veux dire ces instructions des canonistes modernes pour aquerir ou conserver des benefices, qui la plûpart ne tendent qu'à favoriser l'ambition ou la cupidité, en éludant par des chicanes les anciens canons & la saine discipline. Je prétens au contraire inspirer le goût de cette ancienne discipline, en montrant combien elle est conforme à la droite raison & à l'évangile. Car il est impossible de la conoître sans l'aimer & sans regretter ces heureux tems où elle étoit en vigueur. Or elle a bien plus duré & les abus sont bien plus nouveaux que l'on ne croit communément : je le montre clairement dans l'histoire ecclesiastique ; & il est plus raisonable de prendre pour regle ce que l'église a prescrit & suivi pendant douze siecles, que ce qu'elle a toleré depuis quatre ou cinq cens ans & qu'elle s'efforce de corriger.

Enfin la jurisprudence fait partie de la morale, puisque c'est l'étude des regles de la justice pour les pratiquer nous-mê-

mes les premiers & les faire obſerver aux autres, par les conſeils ou les jugemens. La juriſprudence canonique doit être toute fondée ſur la morale Chrétienne ; & ne pas s'attacher à la rigueur du droit, qui degenere ſouvent en injuſtice : mais inſpirer l'équité, le deſintereſſement, l'humilité, la charité, l'amour de la paix.

Le memoire ſur les affaires du clergé, fut composé en 1680. pour M. le marquis de Segnelai ſecretaire d'état, ſur les memoires imprimez & ſur quelques manuſcrits, principalement de M. Patru avocat au Parlement.



APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un livre intitulé *inſtitution au Droit Eccleſiaſtique*, composé par Monſieur l'abbé Fleury; dont une nouvelle édition avec des augmentations de l'auteur peut être utile au public. A Paris ce premier Juillet 1710.

CAPON.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé Pierre Emery, pere, Doyen des Syndics des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant trés humblement fait remontrer, que dans les Lettres de Privilége que nous lui avons accordées le deuxiéme Février dernier pour trente années, pour l'impression de tous les Ouvrages du sieur Abbé Fleury, nôtre Confesseur, il n'y est fait mention que de son Histoire Ecclesiastique, qui ne fait qu'une partie de ses Ouvrages; ayant encore composé ceux intitulez, le Catéchisme Historique, & son Abregé, les Mœurs des Israëlites, les Mœurs des Chrétiens, Institution au Droit Ecclesiastique, le traité du Choix & de la Méthode des Etudes & le Devoir des Maîtres & des Domestiques; & que comme nôtre intention avoit été de lui accorder nos Lettres de Privilége pour tous les Ouvrages dudit sieur Abbé Fleury, il se trouvoit néanmoins privé de cette grace par la seule omission des titres desdits Livres dans nosdites Lettres du deuxiéme Février dernier, ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilége, qu'il nous a trés humblement fait supplier de lui vouloir accorder A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Emery pere, & le récompenser de son application a nous avoir donné depuis quarante ans l'impression de plus

de ſoixante volumes, tant *in folio*, qu'*in quarto*, dont quelques uns n'ont pas eu tout le ſuccés qu'il avoit eſperé : Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer tous les Ouvrages dudit ſieur Abbé Fleury, intitulez, *Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. l'Abbé Fleury, ſon Catechiſme Hiſtorique avec ſon Abregé & en toutes langues, les Mœurs des Iſraëlites & des Chrétiens, l'Inſtitution au Droit Eccleſiaſtique, le Traité du Choix & de la Méthode des Etudes, & ſon Traité du devoir des Maîtres & des Domeſtiques. Commentaire Litteral ſur tous les Livres de l'Ecriture ſainte avec des Diſſertations ou Prolégoménes, par le Pere Calmet, avec ſon Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & le Dictionnaire Hiſtorique, Geographique, Chronologique, Critique & Litteral de la Bible du même Auteur* : en tels volumes, forme, marge, caractere, en tout ou partie, conjointement ou ſéparément & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de *Trente annees* conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance, à peine de trente livres pour chaque volume deſdits Ouvrages qui ſe trouveront contrefaits. Comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucun deſdits Ouvrages ci-deſſus expliquez, en general ou en particulier ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation,

correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, que nous entendons être saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, sans le consentement exprés & par écrit dudit exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende:, contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris: & ce dans trois mois de la date d'icelles: que l'impression desdits Livres ci-dessus specifiez sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caractéres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, és mains de nôtre trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenson, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit trés cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenson: le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles, Vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites

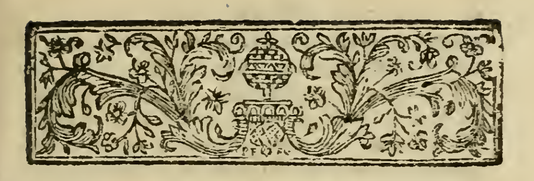
Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Sécretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' a Paris le dix-huitiéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme *Signé*, Par le Roi en son Conseil, DE SAINT HILAIRE.

J'ai fait part à Monsieur Mariette de la moitié du present Privilége, pour ce qui regarde les Ouvrages de M. l'Abbé Fleury seulement. Et de l'autre moitié desdits Ouvrages, comme aussi de la totalité du present Privilége, pour ce qui regarde les Ouvrages du R. P. Calmet, à Emery mon fils, Saugrain & Martin, mes gendres, pour en joüir en mon lieu & place, suivant l'accord fait entre nous, à Paris le 20. May 1719. *Signé*, P. EMERY.

Registré le present Privilége, ensemble les cessions ci-dessus sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 480. numero 25. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Août 1709. A Paris le 16. Juin 1719.

Signé, DELAUNE, *Syndic.*

INSTITUTION



INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I.

HISTOIRE DU DROIT *Ecclesiastique.*

L'EGLISE n'avoit guere d'autres loix pendant les trois premiers siecles, que les saintes écritures de l'ancien & du nouveau testament. La charité, qui regnoit entre les Chrétiens, prevenoit la plupart des differends ; & ceux qui naissoient, étoient appaisez par l'autorité des apôtres & des saints pasteurs qui leur succederent. Cette autorité étoit toute spirituelle, fondée sur la foi du pouvoir que Jesus-Christ avoit donné à ceux à qui il avoit confié la conduite de son troupeau ; & soûtenuë par les miracles & par les vertus, qui brilloient en la plûpart des pasteurs. Aussi cette autorité ne s'étendoit que sur les ames ; pour les choses temporelles, les Chrétiens obéissoient aux princes & aux magistrats, & suivoient

exactement les loix civiles.

Les apôtres avoient donné quelques regles aux évêques & aux prêtres, pour la conduite des ames & le gouvernement general des églises. Ces regles se conserverent long-tems par tradition, & furent enfin écrites sans que l'on sçache par qui, ni en quel tems. De-là sont venus les canons des apôtres, car canon en grec signifie regle ; & les constitutions apostoliques attribuées au pape S. Clement : mais leur autorité n'est pas sans atteinte, parce que l'on y a ajoûté en divers tems.

Les évêques de plusieurs villes s'assembloient quelquefois, pour décider les questions les plus importantes ; & leurs assemblées s'apeloient conciles en latin, & en grec synodes. Ils furent plus rares pendant ces trois premiers siecles, à cause des persecutions : mais nous ne laissons pas d'en conoître plusieurs de ces premiers tems, comme les conciles touchant la pâque tenus sous le pape Victor l'an 196. celui de Carthage sous l'évêque Agrippin dont S. Cyprien fait mention : ceux de S Cyprien même & plusieurs autres. Enfin on les tenoit le plus souvent qu'il étoit possible : mais ils devinrent plus frequens & se tinrent plus regulierement, depuis que Constantin eut donné la paix à l'église. Sous son regne, & l'an 314. se tinrent les deux conciles d'Ancyre en Galatie, & de Neocesarée dans le Pont, qui sont les plus anciens dont il nous reste des canons. Sous lui se tint aussi le premier concile œcumenique, c'est à dire, de toute la terre habitable, à Nicée en Bithinie l'an 325. Il y eut ensuite trois conciles particuliers, dont les canons furent de grande autorité ; l'un à Antioche capitale de l'orient, en 341. l'autre à Laodicée en Phrygie vers l'an 370. &

Hist. Eccl. liv. IV n. 43. Cypr. ep 71.

le troisiéme à Gangre en Paphlagonie, vers l'an 375 Enfin l'an 381. se tint le second concile universel à Constantinople.

Les canons de ces sept conciles, c'est-à-dire, des deux conciles universels, & des cinq conciles particuliers que j'ai nommez, furent recueillis en un corps qu'on apela le code des canons de l'église universelle. Le concile de Calcedoine s'en servit, & l'aprouva en termes generaux, par le premier de ses canons. On ajoûta ensuite au code des canons, ceux du concile d'Ephese, qui fut le troisiéme œcumenique tenu l'an 430. & ceux du concile même de Calcedoine, qui fut le quatriéme, tenu en 450. On y ajoûta aussi les canons des apôtres, au nombre de cinquante, & ceux du concile de Sardique: qui avoit été tenu en 347. & que l'on regardoit en plusieurs églises comme une suite du concile de Nicée.

Tous ces canons avoient été écrits en grec; & il y en avoit, pour les églises d'occident, une ancienne version latine, dont on ne sait point l'auteur. Le code des canons, suivant cette ancienne édition, étoit celui dont s'étoit servi le concile de Calcedoine. L'église Romaine s'en servit jusques au siecle suivant; & les autres églises, particulierement de Gaule & de Germanie, n'en connurent point d'autre jusques au neuviéme siecle. L'abbé Denis le Petit, qui vivoit à Rome vers l'an 530. fit une autre version des canons, plus fidelle que l'ancienne; & y ajoûta tout ce qui étoit alors dans le code grec: savoir les cinquante canons des apôtres, ceux du concile de Calcedoine, du concile de Sardique, d'un concile de Carthage, & de quelques autres conciles d'Afrique Il fit aussi une collection de plusieurs lettres decretales des papes, depuis Siri-

ce, qui mourut en 398. jusques à Anastase II. qui mourut en 498. On apeloit lettres decretales, celles que les papes avoient écrites, sur les consultations des évêques, pour décider des points de discipline, & que l'on mettoit au rang des canons: comme les Grecs y mettoient celles de S. Denis d'Alexandrie, de S. Gregoire Thaumaturge, & de S. Basile à Amphiloque.

La collection de Denis le Petit fut de si grande autorité, que l'église Romaine s'en servit toûjours depuis: & on l'apela simplement le corps des canons. Il y avoit aussi un code des canons de l'église d'Afrique, composé principalement des conciles tenus du tems de S Augustin; & la discipline en fut trouvée si excellente, que les Grecs même le traduisirent pour leur usage. Martin évêque de Brague, qui vivoit vers l'an 570. fit à peu prés en Espagne, ce que Denis le Petit avoit fait à Rome; en publiant la collection des canons, suivant les orientaux: mais il y ajoûta quelques canons des conciles d'Espagne. Cependant on se servoit toûjours dans les Gaules de l'ancienne édition des canons; & ce fut Charlemagne, qui y apporta celle de Denis le Petit, l'ayant reçûë à Rome du Pape Adrien I. en 787.

Les Orientaux ajoûterent aussi des canons à l'ancien code: savoir 35. canons des apôtres, en sorte qu'ils en comptoient 85. le code de l'église d'Afrique, traduit en grec: les canons du concile de Trulle faits en 692. pour suppléer au cinquiéme & au sixiéme concile, qui n'avoient point fait de canons: ceux du second concile de Nicée, qui fut le septiéme œcumenique tenu en 787. Tout cela composa le code des canons de l'église d'orient. Ce peu de loix suffit pendant 800 ans à toute l'église catholique. Les occidentaux en avoient moins

que les orientaux, encore en avoient-ils emprunté d'eux la plus grande partie; mais il n'y en avoit point, qui eussent été faits pour l'église Romaine en particulier. Elle avoit jusques là conservé si constamment la tradition de la discipline apostolique, qu'elle n'avoit presque pas eu besoin de faire aucun reglement, pour se reformer; & ce que les papes en avoient écrit, étoit pour l'instruction des autres églises. On peut nommer le droit, qui eut cours pendant ces 800. ans, l'ancien droit ecclesiastique.

Le nouveau commença bien-tôt aprés. Sur la fin du regne de Charlemagne, on répandit en occident une collection des canons, qui avoit été apportée d'Espagne, & qui porte le nom d'un Isidore, que quelques uns surnomment le Marchand. Elle contient les canons orientaux, d'une version plus ancienne que celle de Denis le Petit; plusieurs canons des conciles de Gaule & d'Espagne; & ce qu'il y a de plus singulier, un grand nombre d'épîtres decretales de tous les papes des quatre premiers siecles: c'est à-dire, depuis saint Clement jusques à Sirice, où Denis le Petit avoit commencé: quoique Denis, qui vivoit à Rome 200. ans avant ce compilateur Espagnol, assure qu'il a recueilli avec trés-grand soin, toutes les constitutions, qu'il a pû trouver des anciens papes. On trouve des extraits de ces decretales d'Isidore dans la collection attribuée à Enguerran évêque de Mets, & dattée de l'an 785. on en insera plusieurs articles dans les capitulaires de nos roys; on les allegua souvent: mais Hincmar archevêque de Reims voïant que le pape Nicolas I. s'en servoit pour établir le droit de juger à Rome les évêques: soûtint que ces lettres, n'étant point dans le corps des canons, ne devoient

Hist. Eccl. liv. XLIV. *n.* 22.

point avoir plus de force que les canons mêmes : & le pape montra fort bien, qu'elles devoient tirer leur autorité de leurs auteurs, qu'il supposoit être les papes, & non pas du corps des canons.

On a reconu dans le dernier siecle, que ces decretales depuis S Clement jusques à Sirice, ne sont point de ceux dont elles portent les noms. Elles sont toutes d'un même stile, & d'un stile fort éloigné de la noble simplicité de ces premiers siecles; elles sont composées de grands passages des peres qui ont vêcu longtems aprés : comme de S. Leon, de S Gregoire, & d'autres plus modernes; on y voit même des loix des empereurs chrétiens : les choses dont elles parlent ne convieunent point au tems où on les rapporte : les dattes sont fausses. Cependant comme ces decretales ont passé pour bonnes durant plusieurs siecles, elles ont apporté un grand changement dans la discipline ecclesiastique; principalement pour les appellations au pape, qu'elles établissent comme ayant été ordinaires dans les premiers tems, & pour les jugemens des évêques : car elles tendent à les rendre plus difficiles, & Isidore ne dissimule pas qu'il les a publiées à ce dessein.

V Concilia P. Phil. Labb tom. 1. passim.

Cependant on fit plusieurs compilations nouvelles des anciens canons : comme celle de Reginon abbé de Prum qui vivoit l'an 9 o. celle de Burchard évêque de Vormes faite vers l'an 1020 celle d'Ives de Chartres, qui vivoit en 1100. enfin Gratien moine benedictin de Bologne en Italie fit la sienne vers l'an 1150 Il y comprend les fausses decretales, & plusieurs passages des peres; particulierement de S. Jerôme. de S Augustin, de S. Gregoire, & de S. Isidore de Seville, Toutes ces pieces

sont rangées suivant une certaine méthode; & il y a plusieurs questions traitées de part & d'autre, par des autoritez qui semblent oposées, & que Gratien a voulu concilier: aussi a-t-il intitulé son ouvrage la Concorde des canons discordans, mais l'usage l'a nommé le corps des decrets, ou simplement le decret. Cet ouvrage, quoi que peu coreсt, par le malheur du tems, où la critique étoit presque inconnuë, ne laissa pas d'être bien receu par tout: & quoiqu'il eût êté composé par un particulier sans autorité, il ne laissa pas d'être expliquê dans les écoles, allegué dans les tribunaux, & regardé d'un consentement unanime, comme le seul corps du droit canonique. Il est vrai que l'on a toûjours reconu, qu'il ne donne aucune autorité aux pieces qui y sont contenuës, & qu'elles la tirent de leurs auteurs.

Depuis ce tems les constitutions des papes devinrent plus frequentes, par une suite necessaire de l'état où l'église se trouvoit alors. Les guerres continuelles des petits seigneurs, qui s'étoient êlevez depuis la chûte de la maison de Charlemagne, empêchoient les êvêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autoritê. Il n'y avoit presque plus que celle des papes, qui fût respectée: & elle reprit un nouveau lustre, depuis qu'ils furent delivrez de l'opression des petits tyrans du voisinage de Rome. Ainsi aprés Leon IX & l'an 1050, il se tint plusieurs conciles pour la reformation des mœurs & de la discipline: car tous les Chrétiens, même les clercs, étoient tombez dans un grand relâchement: la simonie & l'incontinence étoient frequentes. On reprima ces vices en plusieurs conciles particuliers, ausquels les papes presiderent en personne, ou par leurs legats. Ils en convoquerent aussi

de generaux à Rome & ailleurs. On a donné à ceux de Rome le nom de l'eglise patriarcale de Latran, où ils ont été tenus ; & le plus celebre est celui qui fut tenu l'an 1215 sous Innocent III. Il contient les principaux points de la discipline qui est encore en vigueur.

Ce pape Innocent III étoit jurisconsulte, aussi bien qu'Alexandre III & plusieurs autres papes du douziéme & du treiziéme siecle : c'est-à-dire, qu'ils étoient instruits non seulement des canons, mais encore du droit Romain, que l'on recommençoit à étudier. Ils étoient consultez de toutes parts, même pour les afaires temporelles. On apeloit continuellement à Rome, & on y jugeoit les plus grands differents, non seulement entre les évêques, mais entre les princes souverains. Dans ces mêmes siecles s'établirent les ordres de religieux mandians, & les universitez. Ces corps se mirent sous la protection & la jurisdiction immédiate du saint siege : & l'on en tiroit presque tous les prelats & les ministres de l'église. Ai si on n'y reconnut plus de loi generale, qui ne fût émanée du pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est à dire du consistoire des cardinaux.

Il y eut plusieurs collections des decretales que les papes avoient faites depuis le decret de Gratien : mais la seule dont l'autorité a subsisté, est celle de Gregoire IX. composée en 1234 par S. Raimond de Pegnafort Dominicain Catalan. Elle contient tous les decrets du grand concile de Latran de 1215. & les décisions des papes, sur un grand nombre de procés, distribuées en cinq livres par ordre des matieres. C'est ce que l'on apelle simplement les decretales ; & les canonistes apellent antiques, toutes celles qui sont dans

les collections precedentes.

En 1298. Boniface VIII. fit publier un sixiéme livre des decretales, divisé en cinq livres, & distribué dans le même ordre, que le recüeil de Gregoire IX. On l'apelle le *Sexte*: & il contient les decrets des deux concilès generaux de Lion, ou plûtôt des papes qui y présiderent, savoir Innocent IV. au premier tenu en 1245 & Gregoire X au second en 1274. Le *Sexte* contient aussi plusieurs autres constitutions des papes, depuis Gregoire IX. jusqu'à Boniface VIII mais les differends de ce pape avec le roi Philippe le Bel ont fort decredité en France les decretales, qui portent son nom. Le recüeil qui fut fait ensuite, s'apelle les Clementines, parce qu'il ne contient que les constitutions de Clement V faites dans le concile general de Vienne en 1311. ce fut Jean XXII. qui les fit publier en 1317.

Toutes les constitutions, qui ont été depuis ajoûtées au corps de droit, sont comprises sous le nom general d'Extravagantes; pour montrer qu'elles sont demeurées comme errantes, hors les autres compilations. Dés auparavant, les canonistes citoient par ce mot *extra*, les decretales de Gregoire IX. pour marquer qu'elles étoient hors le decret de Gratien, qui avoit passé jusques là pour le seul corps de droit; & on les cite encore ainsi. Il y a les extravagantes de Jean XXII. & les extravagantes communes, qui contiennent les constitutions, non seulement des papes suivans, mais de quelques-uns des precedens, même au-delà d'Innocent III. Voilà les livres qui composent le corps du droit canonique, que l'on explique dans les écoles. Le decret, les decretales, le sexte, les clementines, les extravagantes,

Division du droit canon.

Il n'y a pas 200 ans depuis Gratien jusques au pape Jean XXII & dans ce peu de temps furent faites tant de loix nouvelles. Aussi fut-ce alors qu'arriva le grand changement de la discipline. On ne connoissoit plus d'anciens canons que ceux qui étoient dans le recüeil de Gratien ; & la dialectique, qui regnoit dans les écoles, fournissoit mille subtilitez pour les éluder. Ainsi les abus croissoient, & les remedes diminuoient. D'ailleurs les papes étoient devenus souverains en Italie, & la plûpart des évêques, seigneurs temporels. L'ignorance des laïques rendoit les clercs necessaires dans toutes les afaires publiques ou particulieres. Il étoit difficile que l'esprit ecclesiastique & la charité pastorale conservât sa pureté, au milieu des procés & des negociations ; dans les cours des princes & dans les armées, où les prelats, & même les plus saints religieux, étoient souvent obligez de se trouver.

D'un côté on se relâcha à souffrir des clercs ignorans ; à les déposer rarement, même pour les plus grands crimes, & à les rétablir facilement ; à remettre aux pecheurs les penitences canoniques, pour des pelerinages & des aumônes, & à donner des indulgences generales : on rendit les privileges plus communs que le droit commun. On crut que les papes ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance, qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des canons ; au lieu que pendant mille ans ils en avoient usé avec une extrême circonspection. D'un autre côté la rigueur des censures eclesiastiques étoit devenuë trés grande depuis l'onziéme siecle, & on les employoit frequemment, même pour des afaires temporelles & legeres. On établit le tribunal de l'Inquisition, & la procedure extraordinaire,

par emprisonnement & informations secretes, pour les crimes concernant la religion. On confondit la puissance temporelle avec la spirituelle, jusques à prétendre que le pape avoit droit de déposer les souverains, & de disposer des courones.

La plus rude atteinte que receut jamais la discipline de l'église, fut pendant le grand schisme d'Avignon, sur la fin du quatorziéme siecle. Chaque pape donnoit à l'envi toutes sortes de dispenses & de graces pour augmenter ou conserver son obedience; les crimes étoient dissimulez, pourvû qu'on demeurât fidele au parti; & comme ils s'excommunioient de part & d'autre, les censures tournoient à mépris. Le concile de Constance tenu en 1414. commença à donner quelques remedes à de si grands maux. On y parla de reformer les mœurs & la discipline de l'église; & on n'a point cessé d'en parler depuis. Le moyen que l'on a toûjours jugé le plus efficace, a été de donner des bornes aux privileges & aux dispenses; & d'empêcher que l'autorité suprême que Jesus-Christ a donnée au chef de son église pour l'édifier, ne soit employée à la détruire.

On a donc resisté à ceux qui vouloient regarder le pape, comme seul legislateur dans l'église, & maître absolu de toute la discipline; on est revenu à l'autorité des conciles, & à la puissance des évêques, reglée par les canons. Il est vrai, que les grands mouvemens, que le schisme avoi produit, n'ont pû être appaisez avec la même douceur, dans tous les pays de la chrétienté. L'Allemagne & les royaumes du Nort étoient tellement éfarouchez, des désordres qu'ils avoient vûs: que la plûpart n'en ont pû revenir, & en ont pris

pretexte de secoüer malheureusement le joug de l'église. En Italie l'interêt temporel de la cour de Rome, & de ceux qui esperent de s'y avancer, a fait soûtenir la plûpart des prétensions modernes de cette cour. En France & en Espagne l'autorité des rois les a moderées, quoique diversement selon le genie de chaque nation; car en France on agit plus à découvert.

Depuis le schisme on a toûjours declaré en France, que l'on vouloit se maintenir dans les anciennes libertez, & rejetter ce qui avoit été introduit dans les derniers tems, par ignorance ou autrement, contre les anciens canons. Il ne faut pas nous flater pour cela d'être demeurez dans la pureté de l'ancienne discipline: mais il est certain que nous nous sommes défendus de plusieurs nouveautez, qui ont cours en d'autres pays. Il ne faut pas croire non plus, que l'on doive parler à present, comme l'on faisoit pendant le schisme, & les autres temps fâcheux: les remedes des maladies dangereuses deviennent pernicieux, si on les applique hors de leurs cas.

Le concile de Constance avoit crû que le meilleur moyen, pour relever la discipline & corriger les abus, qui avoient causé le schisme, étoit de tenir frequemment des conciles generaux: quoique l'église s'en soit passée pendant les trois premiers siecles, & n'y ait eu recours que comme à des remedes extraordinaires. En execution de cette ordonnance, le pape Eugene IV. convoqua un concile à Basle en 1431. mais il voulut le dissoudre aprés la premiere session, pour des causes qui ne parurent pas suffisantes, & il fut obligé d'adherer au concile, & d'approuver ce qui y avoit été ordonné. Deux ans aprés, le pape & le

concile se diviserent encore, & cette seconde division fut sans retour.

Pendant qu'elle duroit, l'église Gallicane s'assembla à Bourges en 1438 en presence du roi Charles VII & là fut faite une ordonnance, que l'on apele la Pragmatique-sanction, d'un nom déja donné à quelques constitutions des empereurs, & à une ordonnance de saint Loüis, qui reprimoit les entreprises de la cour de Rome. Par la pragmatique de Charles VII. l'église Gallicane adhere au concile de Basle, qu'elle reconnoît pour legitime, & reçoit plusieurs de ses decrets avec quelques modifications. L'Allemagne se déclara neutre dans ce different entre le pape & le concile : & demeura en cet état, jusques en 1447. que fut passé le concordat Germanique, entre le pape Nicolas V. qui venoit de succeder à Eugene IV & l'empereur Frederic III avec les princes de l'empire. Ce concordat s'observe encore, & regle en Allemagne la disposition des prelatures & des autres benefices.

La pragmatique de France n'étoit pas moins odieuse aux papes, que le concile, dont elle étoit tirée. Le roi Loüis XI avoit voulu l'abolir ; mais le clergé s'y étoit oposé trop fortement : sur tout, les universitez & les parlemens. Ce fut un des sujets du diferend, entre le pape Jules II & le roi Loüis XI. Jules avoit cité le roi au concile de Latran pour defendre cette constitution : & étoit prêt à la condamner, quand il mourut. Enfin le pape Leon X. termina cette afaire avec le roi François I à leur entrevûë de Bologne en 1516. Ils firent un concordat : par lequel le nom de la pragmatique, & les articles les plus odieux aux papes furent abolis ; la plûpart des autres furent conservez. Le principal changement

fut, que l'on abolit les élections des évêques & des abbez, & que l'on accorda au pape le droit d'y pourvoir, sur la nomination du roi. Le concordat fut aprouvé au concile de Latran qui tenoit encore : mais le parlement de Paris fit toute la resistance possible pour ne le point enregistrer : & le clergé a persisté plus d'un siecle à demander le rétablissement des élections ; toutefois le concordat a subsisté.

Vers le même tems, Luther commença à paroître, & fut suivi de plusieurs autres, qui sous pretexte de reformer l'église, la déchirerent miserablement. Mais Dieu tira ce bien des nouvelles heresies, que l'on pensa serieusement à la reformation, non pas de la foi, qui est invariable, mais des mœurs & de la discipline. On s'apliqua à l'étude des antiquitez ecclesiastiques ; & sur-tout des anciens canons, oubliez depuis si long-tems. De là vint la sainte & salutaire reformation du concile de Trente, qui a condamné & corigé la plûpart des abus, dont on se plaignoit depuis trois cens ans : qui a mis des bornes aux privileges & aux dispenses, & relevé la puissance des évêques. Tout l'esprit de ce concile est de ramener la pureté des anciens canons. Ses decrets de doctrine ont été reçûs en France, sans difficulté ; comme venant d'un concile œcumenique : pour les decrets de discipline, quelque instance que le clergé de France en ait faite, il n'a pû jusques à present, en obtenir la reception autentique. Ce n'est pas que cette discipline n'ait paru bonne, puisque l'on en a inseré la plus grande partie dans l'ordonnance des états de Blois : mais on étoit alors obligé à garder des mesures avec les prétendus reformez ; & plusieurs Catholiques, sur-tout entre les magistrats, trouvoient en cette discipline plu-

sieurs points contraires à nos libertez. Voilà le progrés du droit ecclesiastique depuis le commencement de l'église jusques à present.

CHAPITRE II.

Divisions du droit ecclesiastique.

ON divise tout le droit ecclesiastique, en droit divin & droit humain; droit naturel & droit positif. Le droit naturel, est la lumiere de la raison, sur ce que nous devons à Dieu & aux hommes: ce droit est aussi divin, puisque Dieu est l'auteur de la nature, & que la regle de la droite raison est sa sagesse éternelle. Le droit divin positif, est ce qu'il a plû à Dieu d'ordoner aux hommes; soit qu'il en ait découvert la raison, ou non. Il est compris dans les saintes écritures de l'ancien & du nouveau testament, & est expliqué par la tradition de l'église. La plus grande partie de ce droit, est en effet le droit naturel, que Dieu voulut bien donner par écrit à son peuple du temps de Moïse, parce qu'il étoit presque effacé dans l'esprit des hommes.

Distinct. 1. c. p. 1. & 7.

Distinct. 11. c. 5. ex Basilio de spir. S. c. 27. Chrys. hom. 1. in Matth.

Le decalogue est l'abregé de ce droit naturel: & tous les préceptes moraux de l'ancien testament, n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avoit ajoûté plusieurs loix ceremoniales; les unes, pour éloigner son peuple des superstitions de ses voisins, les autres, dont nous ignorons les raisons particulieres. Mais nous savons en general, qu'elles étoient necessaires pour retenir dans le devoir ce peuple indocile & attaché aux choses sensibles; & qu'elles étoient des figures, de ce qui devoit être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Je-

Matth. v. 17. xix 4. *Dist.* 5. *initio* & 6. *in fine* *Dist.* 7. *initio.*

ſus Chriſt étant venu, nous enſeigner la verité à découvert : les figures ſe ſont évanoüies, les ceremonies ont ceſſé, & il a mis la loi de Dieu à ſa perfection : reduiſant tout au droit naturel, & à la premiere inſtitution.

De-là il paroît, que le droit divin naturel eſt immuable : puiſque l'idée de la raiſon ne change non plus que Dieu, en qui ſeul elle ſubſiſte éternellement. Mais le droit divin poſitif peut changer : puiſqu'il ne regarde que l'utilité des hommes, dans un certain état. Ainſi nous ne pouvons ſavoir ſa durée, que par la revelation de Dieu, qui l'a établi. Il avoit declaré que l'ancienne alliance ſeroit effacée par la nouvelle : mais Jeſus-Chriſt ne nous a point averti que rien doive changer juſqu'à ſon dernier avenement.

Jerem. xxxi. 31. *Aug. de ſpir. & litt. c.* 19. &c.

Le droit que les hommes ont établi, eſt beaucoup plus variable. Non ſeulement les beſoins, auſquels ils ont voulu remedier, peuvent changer ; mais ils peuvent s'apercevoir, avec le temps, qu'ils n'avoient pas employé les remedes les plus convenables. Ce droit humain poſitif, s'apelle conſtitution s'il eſt écrit, & coûtume, s'il ne l'eſt pas. Ainſi ſous le nom de conſtitution ſont compris tous les canons des conciles, les decrets des papes & des autres évêques, les regles des religieux & toutes les autres loix eccleſiaſtiques, tant generales que particulieres : le reſte, qui s'obſerve par un conſentement tacite, & par un ſimple uſage, s'apelle coûtume. On ne doit obſerver que les coûtumes loüables : c'eſt à dire, qui n'ont rien de contraire au droit divin, & aux conſtitutions univerſelles.

Dist 1 *c.* 3. 4. 5. *Dist.* 3.

Dist. 8 *c.* 2. 3 4. &c. *Dist.* 11.

Le droit divin oblige également tous les fideles. Le droit humain eſt plus ou moins general, ſelon l'autorité qui l'a établi, & le conſentement

Dist. 19 *in fine* & 1c *init.*

consentement de ceux qui l'ont receu Les canons des conciles œcumeniques doivent s'observer par tout : si ce n'est dans les lieux où les abus qu'ils réforment n'ont point eu de cours ; ou dans ceux où il y a des coûtumes contraires, qu'il y auroit peril à vouloir changer, & qui ne repugnent point au droit divin. Les canons des conciles particuliers & les ordonances des évêques, n'obligent regulierement que dans la province ou dans le diocese : mais souvent d'autres églises s'y soûmettent, & quelquefois ces regles deviennent universelles. Car le gouvernement de l'église est doux & charitable : chaque église particuliere embrasse volontiers les loix que les autres ont faites, & qui lui sont utiles : & on trouve bon, que quelqu'une conserve ses usages particuliers, quand il seroit trop difficile de la réduire à la loi comune. Il n'y a que la foi & les loix de droit divin, qui soient parfaitement uniformes.

Quoique l'église ait le pouvoir de faire tous les jours de nouvelles loix, il ne faut pas croire que ce pouvoir soit arbitraire, ni que les hommes puissent l'employer suivant leurs passions & leurs fantaisies Aussi voyons-nous que les conciles particuliers n'ont fait des canons, que quand il s'est trouvé des abus considerables à reformer : & que les conciles generaux n'ont été assemblez, que dans des ocasions extraordinaires ; & ont fait pour la plûpart peu de canons. De-là vient aussi que l'église Romaine n'a presque point fait de canons pendant mille ans ; & que pendant tout ce tems, les decretales des papes n'étoient que des réponses aux évêques qui les consultoient ; pour leur enseigner les canons & les leur faire observer. Encore les peres qui ont fait des ca-

nons, soit dans les conciles, soit par des ordonnances particulieres, n'ont pas prétendu donner aux Chrétiens de nouvelles lois: mais seulement leur expliquer la loi de Dieu, & les traditions apostoliques, reprimant les abus contraires, à mesure qu'ils s'élevoient. Les constitutions des papes & des conciles sont pleines de frequentes citations: & le concile de Trente en particulier, n'a presque pas un mot, qui ne soit tiré de l'écriture, des canons, ou des peres

Athanas. ep. ad orthod.

C'est donc principalement l'écriture sainte, que tous les Chrétiens doivent regarder comme leur loi; & que les pasteurs doivent prendre pour regle de leur conduite. Si on l'étudie bien, on y trouvera toutes les maximes, qui doivent servir de fondement à la décision des cas particuliers. Il n'y a qu'à voir comme s'en servoient S. Cyprien, S. Augustin, S. Gregoire, & tous les peres: car c'est le principal usage de leurs écrits, de nous découvrir ce qui est dans l'écriture sainte: & que nous n'y verrions pas, faute de l'avoir aussi bien meditée qu'eux.

Can. Calc. 1. Gelas. c. S. Rom. ad. 23. dist. 15. ibid. c. 1. ex Greg. 1 epist. 24.

Aprés l'écriture, la plus grande autorité est celle des conciles generaux, & des conciles particuliers, dont la discipline a été reçûë par toute l'église Jesus Christ a promis d'être au milieu de ses disciples, quand ils seroient assemblez en son nom, seulement au nombre de deux ou de trois. Donc si l'autorité de chaque pere est considerable, celle de plusieurs peres assemblez, & assemblez au nom de Dieu, & avec l'invocation du S. Esprit, pour exercer le pouvoir qu'il leur a donné de conduire son église; cette autorité est beaucoup plus grande, que celle des mêmes peres, quand ils n'ont parlé que pour instruire leur

Matth. XVIII. 20.

Conc. Calc. ep. ad Leon. art. 1. Calest. ep 4. ad. Conc. Ephes.

troupeau particulier, dans leurs sermons, ou répondre à des consultations dans leurs lettres. Les constitutions des papes sont aussi des loix, qui obligent toute l'église ; quand elles sont acceptées par les évêques, & publiées dans leurs diocezes, ou reçûës par un usage constant. Et generalement, on n'est point obligé d'observer les loix écrites, qui demeurent notoirement sans execution.

Au contraire, c'est une grande autorité, que celle de la coûtume ; quand elle est loüable, & établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'église, au moins de leur connoissance publique. Une telle coûtume a la force de dispenser des canons ; puisque nous en voyons plusieurs, que les plus gens de bien n'observent point, & qui n'ont jamais été revoquez d'autre maniere. Comme la défense de baptiser, si on à pâque & à la pentecôte, hors les cas de necessité : la défense de prier à genoux le dimanche, & plusieurs autres. La coûtume a eû même la force, d'abolir une loi marquée expressément dans le nouveau testament, & confirmée par plusieurs constitutions ecclesiastiques qui est la défense de manger du sang & des animaux suffoquez. Il ne faut pas croire pour cela que tout ce qui se pratique publiquement soit legitime. Il y a toûjours un grand nombre d'abus que l'église tolere en gemissant, & en attendant les tems favorables pour les reformer. Et on doit tenir pour abus, toutes les pratiques contraires aux dernieres loix écrites, si elles ne sont conformes à les loix plus anciennes, & mieux conservées en un pays que dans l'autre. La principale force de la coûtume est pour les Rites : c'est-à dire, les ceremonies des prieres publiques, & de l'administration des sacremens,

Can. Nic. 20

Act. XV. 23.

la celebration des fêtes, l'obſervation des jeûnes & des abſtinences. Comme la religion chrétienne eſt toute interieure & ſpirituelle, il y a toûjours eu une grande liberté, dans ces pratiques exterieures. La regle la plus ſûre, eſt que chaque égliſe doit retenir conſtamment ſon uſage, s'il n'a quelque choſe qui repugne à la doctrine de l'égliſe univerſelle. Pour conoître les loix & les coûtumes qui ſont en vigueur, il faut voir celles qui ſont le plus conſtamment ſuivies dans les jugemens.

Aug. epiſt. 36. ad Caſul. & ep. 55 ad Januar. n. 34

Une des cauſes du relâchement de la diſcipline & de la corruption des mœurs dans les derniers ſiecles, a été de prendre pour loix les opinions des docteurs particuliers. Cet uſage s'eſt introduit depuis que les évêques ont ceſſé de prêcher & d'enſeigner frequemment, & de tenir des conciles. De-là eſt venuë la multitude des divers opinions; qui a produit l'incertitude des maximes, & enſuite le relâchement; chacun trouvant quelque docteur favorable à ſes paſſions, & ne voyant pas dans les autres d'aſſez grande autorité pour s'y ſoûmettre. Le grand credit des univerſitez & des ordres religieux, a beaucoup contribué à cette autorité des ſimples prêtres; vû même que les évêques s'en ſervent ordinairement dans leurs conſeils On préſume volontiers, que les ſentimens de chaque religieux ſont ceux de ſon ordre, & que ceux de chaque docteur, ſont ceux de toute la faculté. Toutefois les decrets même des facultez aſſemblées, ne ſont que des conſultations de ſavans, qui ſont veritablement d'un grand poids, mais qui ne peuvent avoir force de loi puiſque ceux qui les font n'ont aucune juriſdiction ſur les peuples. Il en eſt de même des con-

gregations que les derniers papes ont établies; pour leur donner conseil sur differentes matieres.

Les privileges ont été encore une grande source de relâchement. Car ce sont des loix particulieres, faites pour une certaine persone, ou pour une certaine communauté, afin de l'exempter du droit commun. Les dispenses sont du même genre ; & quoiqu'il y en ait de salutaire, & des privileges legitimes ; en general, ils ne s'accordent pas bien avec les maximes de l'évangile. L'humilité ne demande point de distinction, si ce n'est pour souffrir & s'abaisser plus que les autres : & la charité tend à l'égalité parfaite, & à l'éloignement de tout interêt propre. Jesus-Christ s'est soûmis entierement à toutes les ceremonies de la religion, & à toutes les loix de son pays. Aussi les privileges ont été trés-rares dans les bons tems & trés frequens dans les tems de relâchement. On en découvre tous les jours qui n'ont aucun fondement solide ; & les mieux établis sont propres à causer de la jalousie, de la division & du mépris pour les loix. Car elles ne sont plus rien, si-tôt que l'on cesse de les regarde comme necessaires & inviolables : & ceux qui sont les plus indignes des dispenses, sont toûjours les plus présomptueux & les plus importuns à les demander. *Dist. 3. c. 3.*

CHAPITRE III.

Du Clergé en general.

TOut le droit ecclesiastique se peut commodément raporter, suivant la méthode reçûë entre les Jurisconsultes, aux personnes

aux choses, & aux jugemens. Commençons par les persones.

Tous les Chrétiens sont clercs ou laïques. Les clercs sont ceux, qui sont destinez au service de l'église, comme ses officiers publics; les laïques sont tout le reste du peuple fidele. Les clercs se divisent en deux genres, suivant leurs fonctions, qui sont le sacerdoce & le ministere. Le sacerdoce appartient aux évêques & aux prêtres, le ministere appartient aux diacres & aux moindres clercs. Ainsi dans l'ancienne loi, les levites n'étoient que les ministres des sacrificateurs, qui étoient de la famille d'Aaron, & dont le chef étoit le souverain pontife. On appelle les ordres, les differens degrez des clercs; & l'épiscopat les contient tous éminemment. Il en est la source, & renferme toute la plenitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que Jesus Christ a donnée à ses apôtres, pour le gouvernement de son église. Les prêtres, les diacres, & les autres ministres, n'ont qu'une partie de cette puissance, & de la grace qui l'accompagne, l'évêque la reçoit toute entiere. Il faut donc commencer par conoître l'episcopat.

L'évêque est un homme que Dieu a établi pour sanctifier les autres; & les conduire à la vie éternelle. Il doit donc faire des Chrétiens par la prédication, l'instruction & le batême: les nourir de la parole de Dieu & des sacremens: les faire prier, & prier lui-même pour eux, en particulier & en public: offrir pour eux & avec eux le sacrifice: juger les pecheurs, & les reconcilier à Dieu par la penitence, ou les retrancher de l'église: conserver l'union de l'église, en remediant aux divisions; & sa pureté, en prévenant autant qu'il se peut, toutes sortes de pechez: procurer aux pauvres les

necessitez de la vie : & generalement à tous les miserables, le soulagement necessaire, pour les mettre en état de s'apliquer au soin de leurs ames. Tels étoient les apôtres, & les premiers évêques qu'ils établirent : tels ont été les peres de l'église, & une infinité de saints évêques, dont les martyrologes sont pleins. Car cette description n'est pas une idée en l'air, comme celle du sage des Stoïciens, ou de l'orateur parfait : c'est une image grossiere de ce qui étoit commun pendant les cinq ou six premieres siecles de l'église, & dont on a vû encore plusieurs exemples dans les derniers tems.

Les fonctions du sacerdoce Chrétien étant si étenduës, il a falu de necessité les communiquer à plusieurs persones. Dés la naissance de l'église, les fideles se multipliant à Jerusalem, les apôtres jugerent à propos d'établir sept diacres, pour se décharger sur eux du soin du temporel qui étoit grand en cette église, où tous les biens étoient en commun : *Act.* VI. 4.
& ils se reserverent l'aplication à la priere & au ministere de la parole. Ensuite ils multiplierent les évêques, en établissant un dans chaque ville, où il y avoit un nombre considera- *Tit.* I. 5. 7.
ble de fideles. Outre les diacres, les apôtres executant les ordres de Jesus-Christ, donnerent aux évêques d'autres aides pour les fonctions spirituelles. On les nomma prêtres, d'un nom qui dans les commencemens s'attribuoit souvent aux évêques. Ils eurent les mêmes fonctions, excepté les deux qui sont propres aux évêques, de confirmer les Chrétiens, en leur donnant le saint-Esprit par l'imposition des mains ; & de faire des clercs, c'est-à dire, des diacres, des prêtres, & des évêques

La multitude des fideles, & le nombre des

églises croissant toûjours ; il falut encore partager les fonctions du diaconat. On fit des lecteurs, pour avoir la garde des livres sacrez, & les lire publiquement dans l'église. On fit des portiers, pour ne laisser entrer dans l'église, que les fideles, la fermer & la tenir propre. On établit des clercs, pour exorciser les catechumenes, & tous ceux qui se trouvoient possedez des esprits malins. On destina d'autres clercs à suivre toûjours l'évêque pour être sous sa main, prêts à porter ses lettres & ses ordres ; & on les nomma acolytes, ou acoluthes, c'est-à-dire, suivans. Enfin, on fit des soûdiacres, pour faire à peu prés les mêmes fonctions, que les diacres ; & être les premiers aprés eux. Ainsi s'établirent peu à peu tous les ordres, qui distinguent aujourd'hui les clercs. En quoi il y a eu grande diversité selon les tems & les lieux. Toutes les églises n'ont pas eu les mêmes ordres. Les unes n'ont eû que des lecteurs & des acolytes, d'autres des lecteurs & des portiers, plusieurs orientaux n'ont point encore de soûdiacres, il y a eu quelquefois des chantres ou psalmistes. Mais depuis le tems des apôtres, il y a toujours eû par tout, des évêques, des prêtres, & des diacres.

Outre les ordres, on a encore distingué les clercs par divers offices, qui se sont multipliez, suivant les besoins des églises. Entre les diacres & les clercs inferieurs, il y a eû des notaires ou secretaires, des mansionaires, des sacristains, des tresoriers, & un archidiacre au-dessus de tous. Entre les prêtres, il y a eû des prêtres cardinaux, depuis nommez curez, ou recteurs : des directeurs d'hôpitaux ou de monasteres, des penitenciers, des archiprêtres. Les évêques mêmes ont eû divers dégrez de dignité, suivant les lieux où leurs sieges se sont trouvez

trouvez établis. On a nommé metropolitains ou archevêques, les évêques des villes capitales de chaque province ; on a donné le titre d'exarques, de patriarches, ou de primats, à ceux des villes qui commandoient à plusieurs provinces ; & le nom de pape, autrefois commun à tous les évêques en occident, est demeuré à l'évêque de Rome qui a toûjours été reconnu pour le superieur de tous les évêques, de droit divin ; comme successeur du prince des apôtres, & chef visible de l'église. De ces qualitez qui distinguent les clercs de même ordre, il y en a qui sont plûtôt des dignitez que des offices ; d'autres ne sont que des administrations, ou des commissions pour un tems : d'autres sont des offices à vie ; & on les a nommez benefices, depuis que l'on y a attaché une certaine portion des biens de l'église, dont le titulaire a la libre administration.

Ce n'est pas l'office ecclesiastique qui fait les clercs, c'est l'ordre : il y a quelques offices ecclesiastiques qui ont été donnez à des laïques, comme autrefois ceux d'œconomes, de défenseurs & de portiers : & encore à present, ceux d'administrateurs d'hôpitaux, de marguilliers, ou de tresoriers des fabriques : car toutes ces fonctions sont ecclesiastiques. Au contraire, dans les derniers tems, il y a toûjours eu grand nombre de clercs sans office. Il est vrai que l'on compte aussi pour clercs, ceux qui ont reçû la tonsure, & l'habit ecclesiastique, pour être en état de recevoir les ordres ou les offices, dont ils seront jugez capables. Tel est donc l'ordre du clergé, suivant l'usage present de l'église Romaine. Les simples clercs tonsurez. Ceux qui sont dans les quatre moindres ordres ; sa-

voir, le portier, l'exorcifte, le lecteur & l'acolyte : ceux qui font dans les ordres fuperieurs, autrement les ordres facrez : favoir, le foûdiacre, le diacre, le prêtre : Enfin l'évêque, qui poffede tout le pouvoir du facerdoce & du miniftere, dont les autres n'ont que des parties.

CHAPITRE IV.

Des Irregularitez.

Heb v. 4.

PErfonne ne doit s'ingerer de lui même au fervice public de l'églife, mais chacun doit être appellé de Dieu. La vocation fe conoît par le jugement de l'évêque, & par le témoignage de toute l'églife. Auffi dans les premiers fiecles, les évêques n'ordonoient que ceux dont le merite étoit conu: fouvent fur les preffantes inftances du peuple, & toûjours de fon confentement. On n'avoit pas autant d'égard à la volonté de ceux que l'on ordonoit, & quelquefois on leur faifoit violence, ce, pour vaincre leur humilité.

Cyprianus ep. 33. 34 35.

1. Tim. II. 6. Con Nic 1. diftinct. 48 1. Tim. III. 10,

Afin de mieux conoître le merite, on fuivoit exactement les regles, que donne faint Paul ; de ne fe point preffer d'impofer les les mains, pour ne point participer aux pechez d'autrui : de ne point élever au facerdoce, un neophyte, c'eft à dire, un nouveau Chrétien, de peur qu'il ne s'en flât d'orgüeil, d'éprouver les diacres, avant que de les admettre au miniftere.

Diftinct 77. c. 3 ex epiſt. o- la. Siricii ad Himer. Tarrac. 9.

Il faloit donc avoir été diacre pour être prêtre, & depuis on voulut encore que le diacre eût été lecteur ou acolyte, ou dans quelqu'autre des moindres ordres, afin d'être

assuré de ses mœurs & de sa capacité, par une longue experience. Enfin, l'on a établi qu'il seroit necessaire de passer par tous les degrez : que nul ne pouroit être prêtre, sans avoir été diacre; ni diacre, sans avoir été soûdiacre, & tout le reste depuis la premiere tonsure : & qu'il faudroit demeurer en chaque dégré certain tems que l'on appelle interstice.

Les clercs doivent être choisis entre les plus saints des laïques; c'est pourquoi les canons ont exclus du clergé tous ceux qui sont chargez de quelque reproche. Aussi l'apôtre veut il que l'évêque & le diacre soient irreprehensibles, & en bonne reputation, même chez les fideles. On rejette donc ceux qui sont tombez aprés le batême dans quelque crime, comme l'heresie ou l'apostasie, l'homicide, l'adultere; quoiqu'ils en ayent fait penitence, & qu'ils ayent été reconciliez à l'église; parce que la memoire en reste toujours, & que l'on a droit de les croire plus foibles, que ceux dont la vie est entiere. En un mot, suivant l'ancienne discipline, ceux qui avoient été mis une fois en penitence publique, ne pouvoient jamais être ordonnez.

1. Tim III. 2. 7. 30 Tit. 1. 6. 7

Can Ni en. 9. 10. dis- tinct 25 c. 6.

Dist. 50 c. 55 S. C onc. Carthag. IV. c. 68.

On compte encore pour irreguliers, c'est à dire, exclus des ordres, ceux qui ont tué quelqu'un par accident, même involontairement : ceux qui ont porté les armes, même, en guerre juste : ceux qui ont causé la mort, même d'un criminel, soit comme partie publique, soit comme juges, ou autres ministres de justice. Encore que ces actions ne soient pas criminelles, elles sont contraires à la douceur de l'église, qui abhorre le sang. Les bigames sont encore irreguliers; & on nomme bigamie en cette matiere, non pas le

Distinct 50. c. ex Martini bra. c. 16.

Dist. 26.

crime d'avoir deux femmes à la fois, mais les secondes nôces, ou le mariage avec une veuve, & en un mot avec toute femme qui notoirement n'est pas vierge. On a regardé tous ces mariages, comme ayant quelque tache d'incontinence & de foiblesse.

Conc. Neocæsar. c. 12. Dist. 57. Une autre espece d'irregularité est d'avoir été batisé en maladie : ce qui étoit frequent dans les premiers siecles, où plusieurs differoient leur batême pour pecher avec plus de liberté. On les appelloit Cliniques, comme qui diroit Chrétiens du lit ; & on les regardoit comme foibles dans la foi, & dans la vertu. *Dist. 54. c. 3. ex Conc. Carthag. 1. c. 8.* Ceux qui sont chargez de grandes dettes, & d'afaires embarassantes, soit pour avoir manié les deniers publiques, ou autrement sont encore irreguliers : parce que ceux *2. Tim. II. 4.* qui servent Dieu, doivent, comme dit saint *Dist. 38. de ætat. & qualit. ordin. c. 4. ex Conc. Late. IV. c. 27.* Paul, être dégagez des afaires du monde. L'ignorance aussi est un obstacle à l'ordination, mais differemment selon les ordres. Pour entrer dans le clergé, il suffit de savoir lire & écrire : un lecteur doit entendre ce qu'il lit, un prêtre doit être capable d'instruire. Voilà les irrégularitez qui viennent de l'ame & des mœurs.

Dist. 55. Il y en a qui viennent du corps & de la naissance. Nous n'observons pas toutes celles qui sont marquées dans l'ancienne loi ; & nous *Levit. XX. 17.* les prenons pour des symboles des défauts spirituels : nous nous arrêtons seulement aux défauts, qui rendent incapables des fonctions. Comme être sourd, muet, ou aveugle : & à *Dist. 55. c. 13. Can. apost. 78.* ceux qui rendent un homme si difforme, qu'au lieu d'attirer le respect du peuple, il causeroit du scandale. Pour les eunuques, ils *Can. Nicæn. 1.* peuvent entrer dans les ordres, s'ils sont tels, sans qu'il y ait de leur faute : mais s'ils se

sont mutilez, ils sont irreguliers. Le zele de la pureté a été autrefois si grand, qu'il portoit plusieurs Chrétiens jusques à cet excés. Generalement on compte pour irreguliers, tous ceux qui se sont mutilez volontairement, de quelque partie du corps que ce soit. On raporte aux défauts corporels le mal caduc, la démence, & la possession du démon, qui rendent irregulier pour toute sa vie, celui qui en a été une fois affligé. *Dist. 33. c. 3. 4. Conc. Aurel. III. c. 6.*

Quant à la naissance, tous ceux qui ne ne sont pas nez en legitime mariage, sont irreguliers; parce que quelque innocens qu'ils soient, on ne peut les voir sans se souvenir du crime, dont ils sont le fruit. Les esclaves le sont aussi: mais c'est principalement pour ne les pas ôter à leurs maîtres; & par la même raison, les serfs de main morte, qui restent encore en quelques provinces de France, ne peuvent être ordonnez, sans le consentement de leurs seigneurs. Les religieux ne peuvent l'être non plus, sans le consentement de leur superieur. On peut encore compter l'âge pour une irregularité; quand il est au-dessous de l'année, qui est marquée pour chaque ordre. *Dist. 56. Urb. II in C nc. Claromon. c. 11.* *Distinct. 54.* *Distinct. 58.* *Conc. Agathi c. 27.*

Tous ceux en qui il se rencontre quelqu'une de ces irregularitez, doivent être exclus des ordres, & même de la premiere tonsure: & entre ceux qui en sont exempts, il faut encore bien choisir. Les apôtres pour faire les premiers diacres, entre tant de saints qui composoient l'église de Jerusalem, choisirent sept hommes, à qui le peuple rendoit bon témoignage, pleins du S. Esprit & de sagesse: & S. Estienne en particulier, étoit plein de foi, de grace, & de force, & faisoit de grands miracles. S. Cyprien 200. ans aprés, *Act. VI. 3.* *Cyp. epist. 33.*

pour récompenser les confesseurs, qui s'étoient le plus signalez dans les tourmens, les honoroit de la charge de lecteurs; & il examinoit avec ses prêtres, ceux qu'il préparoit à ces moindres ordres. On voit aussi le même soin dans une lettre de S. Basile, où il dit que la coûtume étoit de ne recevoir les ministres inferieurs de l'église qu'aprés un long examen, pour s'informer curieusement de toute leur conduite: s'ils n'étoient point médisans, querelleurs, adonnez au vin, s'ils se gouvernoient saintement pendant leur jeunesse. Les prêtres & les diacres avec lesquels ils demeuroient en faisoient leur raport aux chorevêques: qui aprés avoir averti l'évêque mettoient ce ministre au rang du clergé. Depuis qu'il y eut des moines, on les tiroit souvent de leurs solitudes, pour les faire servir dans l'église, à cause de leurs excellentes vertus: & on a pratiqué dans tous les temps, d'élever de jeunes enfans dans la vie clericale, afin de les former de bonne heure à la haute perfection de cet état. Tant l'on a été persuadé, que l'on ne doit pas faire clercs les premiers venus; mais les choisir entre les Chrétiens les plus parfaits.

Epist. 29. *Epist.* 181. *Conc. Vasense* v. c. 1 *Tolet.* II c. I. IV. c. 23. *Aquisgran.* c. 135.

Il est vrai que dans la pratique on s'est relâché depuis plusieurs siecles. Dans les tems miserables les évêques ont été obligez de se contenter des sujets les moins indignes, plûtôt que de laisser les églises abandonnées: & la multitude des clercs indignes, a fait appuyer fortement sur cette maxime: que la puissance spirituelle & la validité des sacremens, ne reçoit aucune atteinte de l'indignité du ministre. Maxime trés-veritable: mais dont on ne doit pas conclure, qu'il soit moins à desirer d'avoir des clercs les plus vertueux qu'il est

Aug. II. *cont. Parm.* c 8. IV *de bapt.* c. 2. 3.

possible. Quoique les prêtres ne perdent rien de leur pouvoir essentiel, pour n'être pas vertueux ; ils perdent beaucoup de leur autorité : & à l'exception des formules de prieres & des ceremonies exterieures, ils ne peuvent s'acquiter de leurs fonctions, sans plusieurs vertus, & sur-tout, sans une grande charité.

Cependant il faut avoüer, que dans les derniers siecles, on s'est souvent contenté pour les ordinations, qu'il n'y eut pas d'irregularitez formelles. On a même trouvé le moyen de faire, que les irregularitez ne fussent pas des obstacles invincibles ; on en a dispensé ; d'abord aprés coup, pour ne pas declarer nulles des ordinations douteuses ou vitieuses. Ensuite on a donné la dispense, pour parvenir à l'ordination ; & enfin elles se sont renduës trés-communes. La dispense la plus préjudiciable à l'église, a été celle du crime. Car dans les derniers temps, on a souvent receu dans le clergé, ceux qui avoient commis des pechez notables & publics, sous pretexte qu'ils en avoient fait penitence ; & sous le même prétexte, on a rétabli dans leurs fonctions des clercs criminels. Nous voyons dans Gratien le fondement de ces dispenses : mais ce sont trois autoritez peu solides. La premiere, est une fausse decretale du pape Calliste I. La seconde, un passage de la lettre de S Gregoire à Secondin, trés-suspect aux savans ; & contraire à cinq autres lettres du même S. Gregoire, & à toute la discipline de son siecle & du suivant : la troisiéme piece, est une lettre de S. Isidore de Seville, qui n'est guere plus certaine. Cependant cette dispense une fois admise, a ouvert la porte, pour recevoir dans le clergé, ou pour rétablir, même ceux

Dist. 50. c. 14 16. 28. Regest. lib. 7. indict. 2. ep. 54. contra 3. ep. 46 l. 4. ep. 6. 17. lib. 6. ep. 39. 7. indict. 1. ep. 25.

Thomass. disc. eccl. 2. part. liv. 2. c 17. n 9. part. 4. liv. 2. c. 24. n. 12.

qui n'ont point fait de veritable penitence. Les benefices ont été la principale occasion de ce re â hement.

CHAPITRE V.

De la Tonsure.

VEnons maintenant à chacun des ordres en particulier : & voyons coment on les confere, & quelles en sont les fonctions. Il faut parler d'abord de la tonsure Dans les premiers siecles, il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laïques, quant aux cheveux, à l'habit, & à tout l'exterieur : ç'eût été s'exposer sans besoin à la persecution : qui étoit toûjours plus cruelle contre les clercs, que contre les simples fideles : & tous avoient un exterieur si modeste : qu'il étoit digne des clercs. La liberté de l'église n'aporta point de changement à cet égard ; & plus de cent ans aprés, c'est à dire, l'an 428 le pape S. Celestin témoigne que les évéques mêmes n'avoient rien dans leur habit qui les distinguât du peuple. Tous les Chrétiens latins portoient donc l'habit ordinaire des Romains, qui étoit long, avec les cheveux fort courts, & la barbe rasée. Les barbares, qui ruinerent l'empire, étoient d'une figure toute differente ; les habits courts & serrez, les cheveux longs, quelques uns sans barbe, quelques uns avec de grandes barbes. Les Romains en avoient horreur : & comme dans le tems où ces barbares s'établirent, tous les clercs étoient Romains, ils conserverent soigneusement leur habit, qui devint l'habit clerical ; en sorte, que quand les Francs & les autres barbares

V. Thomass. discipl part. 2 liv 1. c. 21.

Cælest. ep. .

Conc. Agath. c. 20. Matisc. c. 5. Tolet IV. c. 41. Mart Brac. c. 66.

furent devenus Chrétiens, ceux qui entroient dans le clergé, faisoient couper leurs cheveux, & prenoient des habits longs. Vers le même tems, plusieurs d'entre les évêques & les autres clercs prirent l'habit que les moines portoient alors, comme plus conforme à la modestie chrétienne; & de-là vient, à ce que l'on croit, la courone clericale; car il y avoit des moines qui se rasoient le devant de la tête, pour se rendre méprisables. Quoi qu'il en soit, la courone étoit déja en usage vers l'an 500. comme témoigne S Gregoire de Tours.

Thomass. ibid. c. 20. 21.

Vitæ PP. c. 17.

La distinction d'habits étant établie, on a jugé à propos de recevoir l'habit de clerc des mains de l'évêque, avec des prieres & des ceremonies ecclesiastiques; & l'on a voulu que cette prise d'habit, fût une préparation necessaire à tous les ordres, & l'entrée dans le clergé Et comme il étoit ordinaire, de recevoir dans le clergé de jeunes enfans, pour les former à la vie clericale: on les éprouvoit ainsi quelque tems, avant que de leur donner aucun ordre. De là est arrivé, dans le tems de relâchement, que ceux qui sont entrez dans l'église, moins pour son service, que pour leur interêt particulier; se sont contentez de la simple tonsure, sans recevoir aucun ordre Tels étoient autrefois ceux, qui ne cherchoient qu'à joüir des privileges de la clericature, comme l'exemption de la jurisdiction seculiere, & à present ceux qui n'ont en vûë que les benefices: car comme il y en a, même de grand revenu, dont les simples clercs sont capables: ceux qui les cherchent, n'entrent dans dans le clergé qu'autant précisément qu'il est necessaire pour les obtenir.

Ceux à qui on donne la tonsure doivent être confirmez, parce qu'avant que d'être

Conc. Trid. sess. 3. Reform. c. 4.

clerc, il faut être Chrétien parfait. Ils doivent être instruits, au moins des veritez les plus necessaires au salut; puisque l'on ne doit confirmer, que ceux qui les savent Ils doivent de plus savoir lire & écrire. Tout cela montre que la tonsure ne peut guere être donnée avant sept ou huit ans, & en plusieurs dioceses bien reglez, il est défendu de la recevoir avant quatorze ans. Mais à quelque âge que ce soit, il faut que l'on puisse juger raisonnablement, qu'ils s'engagent dans ce genre de vie, non pour joüir des avantages temporels qu'elle peut produire, mais pour servir Dieu fidelement. Toutes les ceremonies de la tonsure montrent que l'on doit la recevoir dans cet esprit.

Pontificale Rom. de leticofaciendo. D'abord l'évêque invite les assistans à prier avec lui N. S. J. C. pour son serviteur, qui s'empresse à quiter ses cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il lui donne son S. Esprit, qui conserve toûjours en lui l'habit de religion, & qui défende son cœur des embaras du monde, & des desirs du siecle: ensorte que comme son visage est changé, ainsi Dieu augmente sa vertu, qu'il le délivre de tout aveuglement, & lui donne la lumiere de la grace. Ensuite on chante le quinziéme pseaume où David déteste les idoles, & proteste de s'attacher uniquement à Dieu. L'évêque cependant coupe un peu de cheveux au clerc, qui dit ces paroles tirées du même pseaume: *Seigneur, vous êtes ma portion, c'est vous qui me rendrez mon heritage*: pour dire qu'il renonce à tous les avantages du siecle, & n'en attend que de Dieu. L'évêque demande encore à Dieu, qu'il demeure toûjours dans son amour, & qu'il le conserve sans tâche: puis on chante le pseaume 23, où David marque quelle doit

être la sainteté de ceux qui entrent dans la maison du Seigneur.

L'évêque lui met alors le surplis, disant ces paroles tirées de S. Paul : Que le Seigneur te revêtisse du nouvel homme, qui a été créé selon Dieu, dans la vraye justice, & la vraye sainteté. Le surplis ou l'aube, qui est le même, étoit l'habit qui distinguoit les clercs, du temps que tout le monde portoit l'habit long : c'est-à dire, il n'y a guere que 200. ans. L'évêque fait encore une priere, où il demande à Dieu, de délivrer le nouveau clerc de la servitude & de l'ignominie de l'habit seculier : & conclud la ceremonie, en l'avertissant qu'il est passé sous la jurisdiction de l'église, & qu'il a acquis ses privileges. Prenez garde, ajoûte-t-il, de ne les pas perdre par votre faute, & ayez soin de plaire à Dieu, par la modestie de vôtre habit, par vos bonnes mœurs & vos bonnes œuvres. On voit par toutes ces prieres, quelle est l'intention de l'église, en donnant la tonsure : & qu'il ne doit pas être indifferent de quitter ensuite l'habit ecclesiastique, & s'engager dans des professions seculieres. *Eph. IV. 24.*

Le simple clerc n'a proprement aucune fonction, que d'assister en surplis aux offices de l'église, mais il peut faire celles des quatres ordres mineurs, au défaut de ceux qui les ont reçûs : comme de servir les messes, d'assister les prêtres dans l'administratton des des sacremens, d'avoir soin du luminaire, des ornemens, & de la propreté des églises. Il vaut toûjours mieux qu'ils fassent ces fonctions, que de les laisser à des laïques.

CHAPITRE VI.

Des quatres ordres mineurs.

LEs portiers étoient plus necessaires du tems que les Chrétiens vivoient au milieu des infidelles, afin d'empêcher ceux-ci d'entrer dans l'église, de troubler l'office & profaner les mysteres. Ils avoient soin de faire tenir chacun en son rang, le peuple séparé du clergé, les hommes des femmes; & de faire observer le silence & la modestie. Les fonctions marquées par l'instruction que leur donne l'évêque à l'ordination; & par les prieres qui l'accompagnent, sont de sonner les cloches, & distinguer les heures de la priere: garder fidelement l'église jour & nuit, & avoir soin que rien ne s'y perde: ouvrir & fermer à certaines heures, l'église & la sacristie: ouvrir le livre à celui qui préche. En leur donnant les clefs de l'église, il leur dit: Gouvernez vous comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont ouvertes par ces clefs. Or pour le dire une fois, ces formules des ordinations sont trés venerables, puisqu'elles sont toutes raportées dans le le IV. concile de Carthage, tenu du tems de S. Augustin l'an 398. C'est aux portiers a avoir soin de la netteté & de la décoration des églises: & rassemblant toutes ces fonctions, on voit qu'ils avoient de quoi s'ocuper. Cet ordre se donnoit à des gens d'un âge assez mûr, pour le pouvoir exercer. Plusieurs y demeuroient toute leur vie: quelques uns devenoient acolytes, ou même diacres Quelquefois on donnoit cette charge à des laïques,

Pontific. de ordinat. ostiariorum.

& c'est à present le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

Les lecteurs étoient souvent plus jeunes que les portiers, car c'étoit le premier ordre que l'on donnoit aux enfans qui entroient dans le clergé. Ils servoient aussi de secretaires aux évêques & aux prêtres, & s'instruisoient en lisant ou écrivant sous eux; on formoit ainsi ceux qui étoient plus propres à l'étude, & qui pouvoient devenir prêtres. Il y en avoit souvent fois qui demeuroient lecteurs toute leur vie. Leur fonction a toûjours été necessaire; puisque l'on a toûjours lû dans l'église, les écritures de l'ancien & du nouveau testament, soit à la messe, soit aux autres offices, principalement de la nuit. On lisoit aussi des lettres des autres évêques, des actes des martyrs & ensuite des homelies des peres comme on fait encore. Les Lecteurs étoient chargez de la garde des livres sacrez, ce qui les exposoit fort pendant les persecutions. La formule de l'ordination marque, qu'ils doivent lire pour celui qui prêche, & chanter les leçons: benir le pain & les fruits nouveaux. L'évêque les exhorte à lire fidelement, & à pratiquer ce qu'ils lisent; & les met au rang de ceux qui administrent la parole de Dieu. La fonction de chanter les leçons, se fait aujourd'hui indifferemment par toutes sortes de clercs, même par des prêtres.

Siric. epist. 1, ad Him. Tarrac. c. 9.

Acta Cirthens. colon. Baron. an. 303 n. 12.

Pontificale ex conc. Carth. IV.

Il n'y a plus que des prêtres qui fassent celle d'exorciste, encore ce n'est que par commission particuliere de l'évêque. Ce qui vient de ce qu'il est rare qu'il y ait des possedez, & qu'il se commet quelquefois des impostures, sous pretexte de possession du démon; ainsi il est necessaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les pre-

miers tems, les possessions étoient frequentes; surtout entre les payens: & pour marquer un plus grand mépris de la puissance des demons, on donnoit la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'église. C'étoit eux aussi qui exorcisoient les catechumenes. Le pontifical marque pour leurs fonctions, d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient point fassent place aux autres: de verser de l'eau pour le ministere; d'imposer les mains sur les possedez; & leur recommande d'aprendre les exorcismes par cœur. Il leur attribuë même la grace de guérir les maladies.

V. Tertull. apolog. c. 23.

Or. ult.

Les acolytes étoient de jeunes hommes entre 20. & 30 ans, destinez à suivre toûjours l'évêque, & être sous sa main. Ils faisoient ses messages, & portoient les eulogies, c'est-à dire, les pains benis, que l'on envoyoit en signe de communion. Ils portoient même l'eucharistie dans les premiers tems; ils servoient à l'autel sous les diacres; & avant qu'il y eut des soûdiacres, ils en faisoient les fonctions. Le pontifical ne leur en donne point d'autre, que de porter les chandeliers, allumer les cierges, & préparer le vin & l'eau pour le sacrifice. Ils servent aussi l'encens: & c'est l'ordre que les jeunes clercs exercent le plus.

Martyr. R. 15. Aug.

Dans les premiers tems ces moindres officiers étoient en plus grand nombre que les clercs superieurs. Lorsque le pape S. Corneille fut élû l'an 254. l'église Romaine avoit en tout 152 clercs: 44 prêtres, & 108 ministres, savoir 7 diacres, 7 soûdiacres, 42. acolytes, 52 tant exorcistes que lecteurs & portiers: ce sont 94 de ces moindres clercs. C'étoit dans le fort des persecutions. Le nombre en augmenta depuis Constantin; & pendant quatre ou cinq cens ans, les églises continuerent d'ê-

Euseb. 6 hist. c. 43.

tre magnifiquement servies. Le partage & la dissipation des biens des églises, a fait cesser ce grand nombre d'officiers, l'usage frequent des messes basses, a fait multiplier les prêtres & les autels; sans qu'il ait été possible, des multiplier à proportion, les clercs necessaire pour les servir; ainsi on s'est acoutumé à voir les églises mal servies; & à ne regarder presque plus la reception des quatre ordres mineurs, que comme une formalité necessaire pour arriver aux ordres sacrez.

Toutefois il ne faut pas croire que les saints qui ont gouverné l'église pendant les premiers siecles, se fussent amusez à de petites choses, en reglant avec tant de soin tout son exterieur. Ils avoient compris l'importance de tout ce qui frape nos sens, comme la beauté des lieux, l'ordre dans les assemblées, le silence, le chant, la majesté des ceremonies Tout cela aide même les plus spirituels à s'élever à Dieu : & est absolument necessaire aux gens grossiers, pour leur donner une grande idée de la religion, & leur en faire aimer l'exercice. Quand nous voyons que le temple de Jerusalem étoit servi tour à tour par tant de milliers de levites, & que le service s'y faisoit avec tant de pompe & de majesté : nous devons avoir une extrême confusion de voir les églises où repose le corps de J. C. si mal servies, en comparaison de ce temple où n'étoit que l'arche d'alliance; & même du second temple où elle n'étoit plus. *V. Conc. Tr. sess. 22. c. 5.*

Aussi le concile de Trente n'a pas voulu que l'on regardât les quatre ordres mineurs, comme des titres vains ni leurs fonctions comme des antiquitez hors d'usage Il en a recommandé le rétablissement, dans toutes les églises, où il y a grande affluence de peuple, *Sess. 23. Ref. c. 17.*

& dont les revenus y pourroient fournir. Ordonant même d'appliquer quelque partie des beneficés simples & du revenu des fabriques : & de se servir de clercs mariez, s'il ne s'en trouve pas aisément d'autres. En effet, il étoit ordinaire que ces moindres clercs fussent mariez, du tems que leurs fonctions étoient le plus en vigueur. Mais comme dans l'usage present, ces ordres ne sont le plus souvent que des degrez pour monter aux ordres superieurs: le même concile veut que ceux qui les reçoivent entendent au moins le latin ; & qu'ils ayent un témoignage avantageux des maîtres sous qui ils étudient. Il recommande aussi aux évêques, d'observer les interstices pour les conferer : afin de donner aux clercs le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, & d'éprouver cependant le progrés qu'ils font dans les lettres & dans la vertu. Mais il laisse aux évêques la liberté de dispenser de ces regles : & ils en dispensent souvent jusques à conferer tous ces ordres le même jour. Il y a des abbez qui prétendent avoir le privilege de donner ces moindres ordres à leurs religieux : & on voit des fondemens de cette prétention dans les canons.

Conc Nic. II, *c.* 14.

CHAPITRE VII.

Des ordres sacrez en general.

LE soûdiacre doit garder la continence ; avoir un titre, c'est a dire la subsistance assurée, ou aux dépens de l'eglise, ou de son patrimoine ; & reciter tout l'office de l'église, au moins en particulier. Ces trois obligations meritent d'être examinées, étant communes

à

à tous les ordres superieurs

Les évêques ont toûjours gardé la continence, par toute l'église catholique. Il est bien vrai, que dans les premiers tems, on choisissoit souvent des hommes mariez ; parce qu'il ne s'en trouvoit guere d'autres, entre les Juifs & les Payens qui se convertissoient à la foy. C'est pourquoi S. Paul recommandoit, qu'au moins ils n'eussent eû qu'une femme, & que leur famille fût bien reglée Mais si tôt qu'ils étoient élevez au sacerdoce, ils s'abstenoient de leurs femmes, quoiqu'ils en prissent grand soin. Les prêtres & les diacres ont gardé la même regle dans tout l'occident. Dans l'orient la discipline a varié, & depuis plus de mille ans les prêtres y sont en possession d'user du mariage avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur ordination ; mais il est inoüi que l'on ait permis à un prêtre de se marier. Pour les soûdiacres, ils ont été astreins plus tard à la loi de la continence ; qui toutefois s'étendoit à eux, au raport de saint Epiphane : & on le voit par plusieurs canons. Mais depuis le pape S Gregoire, la regle a été plus exactement observée à leur égard.

Dist. 27.
1. Tim III. et 4. Tit 1. 6.
Siric ep. 1. c. 7. Inn c. ep. 2 c. 9.
Can apost 6.
Conc in Trullo can. 13.
Can. apost. 27.
Conc Neocaes 1.
Epiph heres. 59. n. 4.
Dist. 28.

Autrefois si un prêtre, ou un autre des clercs superieurs se marioit, il étoit seulement interdit pour toute sa vie des fonctions de son ordre, & mis au rang des laïques L'empereur Justinien ordonna de plus, que les enfans seroient reputez illegitimes & incapable de toute succession & donation. Enfin il a été ordonné que ces mariages seroient cassez, & les parties mises en penitence. Que si un homme marié est ordonné soûdiacre, il faut que sa femme y consente, qu'elle fasse en même tems vœu de continence, & s'enferme dans un monastere.

L. 45 cod de episc & cler.
Conc. Rom. sub Callisto II c. 20
Conc. Agath. c. 16.

Ces regles de la continence des clercs superieurs, ont paru trop severes, dans les tems de barbarie & d'ignorance, comme le dixiéme & l'onziéme siecle, principalement en Allemagne & en Angleterre; & ont contribué à revolter les heretiques des derniers tems. Mais il faut considerer que l'on ne force personne à entrer dans le clergé: & si autrefois on faisoit violence à quelques uns, on étoit bien assuré de leur vertu & de leur soumission à toutes les regles de l'église Le mariage est libre aux clercs inferieurs, qui devroient être en plus grand nombre que les autres: l'église ne défend le mariage à personne; mais étant libre dans son choix, elle ne choisit pour les fonctions les plus saintes, que ceux qui se sont volontairement consacrez a Dieu par la continence, si recommandée dans l'écriture Les prêtres & les évêques ne doivent être ordonnez que dans un âge mûr: ils doivent être apliquez à l'oraison & à l'instruction des peuples, & par consequent dégagez de tous les soins temporels: sans se partager entre Dieu & le monde. Les sacrificateurs de l'ancienne loi se séparoient de leurs femmes pendant le tems de leur service: or nous devons être tous les jours en état d'offrir le sacrifice, & d'administrer les sacremens. Quoi qu'il soit permis aux moindres clercs de se marier; ils ne sont plus regardez comme clercs, aprés leur mariage, quant au pouvoir de tenir des benefices: & s'ils ne servent actuellement une église, ils ne jouissent point des privileges de clericature, & ne sont plus obligez à porter l'habit ni la tonsure.

Matth. XIX. 1. *Cor.* VII.

Innoc. 1. *ep.* 2. & 5.

Extra de cler. c. [illegible] 3. 5. 9. *Ibid.* 7. 1. *Conc. Trid. sess.* 23. *R. c.* 17.

Quant au titre de l'ordination, autrefois il n'y avoit point de difference, entre les clercs superieurs & les inferieurs. La regle

étoit generale, de ne faire des clercs qu'à mesure qu'ils étoient necessaires à l'église; soit pour la servir par tout où l'évêque les apliqueroit, soit pour être atachez à un titre, c'est à dire, à une certaine église Ainsi l'évêque ordonant un portier, ou un lecteur, le mettoit aussi tôt en possession de sa charge, lui en faisant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination, On le mettoit sur le catalogue de l'église, & on lui donnoit par mois ou par jour, les distributions reglées pour son ordre. De sorte, qu'il recevoit en même tems, l'ordre, l'office, & le benefice. Cette regle s'observe encore pour les évêques, on n'en ordone que pour une église vacante. Quant aux prêtres & aux autres clercs, on faisoit déja des ordinations vagues en orient dés le cinquiéme siecle. C'est pourquoi le concile de Calcedoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque église de la ville ou de la campagne: & declara nulles les ordinations absoluës.

Conc. Calc. can. 6.

Cette discipline s'est conservée jusques à la fin de l'onziéme siecle, où nous voyons, qu'il est encore recommandé d'ordonner toûjours un clerc, pour le même titre où il a été ataché d'abord. Mais dans le douziéme siecle, on se relâcha de cette regle, en multipliant extrémement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à joüir des privileges de la clericature, & les évêques à étendre leur jurisdiction. Comme un des plus grands désordres, qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des clercs, qui les réduisoit à faire des mêtiers sordides, ou à mandier honteusement: on crut y remedier au concile de Latran, tenu sous Alexandre III. l'an 1179. en chargeant l'évêque de faire subsister le

Urb. I Conc. Clarom. c. 15.

Can. 5. Cap. Episc. 4. extra de præb.

clerc, qu'il auroit ordonné sans titre; jusqu'à ce qu'il l'eût pourvû de quelque place dans l'église, qui lui donnât un revenu assuré.

Gloss. in c. 1 Distinct. 70 verbo possessionis. Le concile ajoûte une exception : si ce n'est que celui qui est ordonné puisse subsister de son patrimoine : ce qui semble être venu d'une mauvaise explication du mot de *possessio* dans le concile de Calcedoine. Quoi qu'il en soit, il a passé depuis pour maxime, qu'il n'étoit point necessaire qu'un clerc eût de revenu ecclesiastique, ni de place certaine dans aucune église; pourvû qu'il eût un patrimoine suffisant pour sa subsistance. Mais ces remedes ont eû peu d'effet. Plus un clerc est pauvre, moins il est en état de contraindre son évêque à lui donner sa subsistance : & le titre patrimonial a été fixé à une somme trés-modique. Par les ordonances de France, il sufit de 50. livres de rente : à Paris, & en plusieurs dioceses on l'a fixé à 150. livres.

c. Tuis. 23. extr. de preb.

Orl. 12.

Seß. 21. c. 2. Le concile de Trente a rapelé l'ancienne discipline, en défendant de promouvoir aux ordres sacrez aucun clerc seculier, qui ne soit possesseur paisible d'un benefice suffisant pour sa subsistance honête : & ne permettant les ordinations sur patrimoine ou pension, que quand l'évêque le jugeroit à propos, pour la necessité ou commodité de l'église. Ainsi il marque le benefice comme la regle, & le patrimoine comme l'exception. Et ailleurs, il défend en execution du concile de Calcedoine, que persone soit ordoné, sinon pour l'utilité ou la necessité de l'église; & à la charge d'être destiné à un lieu particulier, où il exerce sa fonction, & qu'il ne puisse quitter sans congé de son évêque. Mais en France, on suit l'ancien usage, & le titre patrimonial est le plus frequent. Quant aux reguliers,

Seß. 23. ref. c. 16.

ils ont été pendant plusieurs siecles soûmis à la loi generale, de n'être ordonez que pour le titre d'une certaine église: mais dans les derniers siecles, on a jugé que la profession faite dans un ordre aprouvé, leur devoit servir de titre, parce que leurs monasteres sont obligez de les nourrir: & pour les mandians, on les ordone à titre de pauvreté. On ne demande point de titre pour les quatre ordres mineurs, parce que ce n'est point un engagement irrévocable.

Le soûdiacre & les autres clercs majeurs étant engagez au service de l'église, ils doivent au moins la servir par les prieres qu'ils offrent à Dieu, s'ils n'ont point d'autre fonction particuliere. De-là vient l'obligation de reciter l'office, dont il sera plus à propos de traiter dans la seconde partie. *Ch.* 2.

CHAPITRE VIII.

Des soûdiacres & des diacres.

LE soûdiacre doit avoir été éprouvé dans tous les ordres inferieurs & avoir au moins atteint sa vingt-deuxiéme année. Il doit être assez instruit, pour pouvoir exercer ses fonctions; avoir des atestations de mœurs, de son curé, & des maîtres sous qui il étudie, & esperer moyennant la grace de Dieu de garder la continence. Son ordination doit être précedée de trois publications: afin de conoître s'il n'est point engagé par mariage, ou par vœu incompatible, ou chargé de dettes, ou irregulier de quelqu'autre maniere. Ces publications se font au prône de sa paroisse, par trois dimanches, comme pour un

Conc. Tr. ses. 23. ref. c. 5. 7. 8. 12. 13.

Ritual. Rom.

mariage S'il doit être ordoné sur le titre de son patrimoine, il faut aussi que le titre soit publié : pour éviter autant qu'il est possible, les fraudes & les collusions : & qu'il soit aprouvé de l'évêque, qui défend au clerc de l'aliener, sous peine des censures ecclesiastiques, jusques à ce qu'il soit pourvû d'un benefice suffisant. Les publications au prône se réiterent pour chacun des ordres sacrez. Outre les informations faites par le curé : l'évêque doit encore, le mercredi avant l'ordination, examiner les ordinans, ou les faire examiner par des prêtres vertueux, & savans dans la loi de Dieu & les canons. Depuis plus de soixante ans, l'usage s'est introduit en plusieurs dioceses, de faire faire aux ordinans un séjour considerable dans les seminaires, ou du moins des retraites de quelques jours ; & cela est commun à tous les ordres.

Conc. Trid. cap. 17. sess. 23.

Le jour de l'ordination étant venu, & les moindres ordres ayant été conferez ; on apelle ceux qui doivent être ordonez soûdiacres, chacun par son nom, & par son titre. Un tel au titre d'une telle église, pour ceux qui ont des benefices : Un tel au titre de son patrimoine : Frere tel, profés d'un tel ordre : Frere tel, à titre de pauvreté. D'abord l'évêque les avertit, de considerer atentivement à quelle charge ils se soûmettent. Jusques ici, dit-il, il vous est libre de retourner à l'état seculier ; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus reculer, il faudra toûjours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume ; garder la chasteté avec son secours, & demeurer engagez à jamais au ministere de l'église. Songez y donc tandis qu'il est encore tems ; & si vous voulez perseverer dans cette sainte resolution, aprochez au nom de Dieu.

Pontificale Rom. de ordinatione subdiaconi.

Ensuite on fait aprocher ceux qui doivent être ordonez diacres & prêtres : & tous ensemble étant prosternez à terre, on chante les litanies, & on invoque pour eux les sufrages de tous les saints. Ils se relevent à genoux, & l'évêque instruit les soûdiacres de leurs fonctions. Elles sont de servir le diacre, préparer l'eau pour le ministere de l'autel, laver les napes d'autel & les corporaux : les corporaux doivent être lavez séparément, & on en doit jetter l'eau dans le baptistaire. Le soûdiacre doit aussi offrir au diacre le calice & la patene pour le sacrifice ; & avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il faut pour le peuple, ni plus, ni moins, de peur qu'il ne demeure dans le sanctuaire quelque chose de corrompu. Ce sont les fonctions marquées dans la formule du pontifical Il faut être au moins soûdiacre pour toucher les vases sacrez & les linges qui touchent immédiatement la sainte eucharistie.

L'évêque lui donne ensuite le calice vuide avec la patene & tous les ornemens qui conviennent a son ordre. Enfin il lui donne le livre des épîtres, avec le pouvoir de les lire dans l'église. Ainsi le ministere des soûdiacres est presque réduit au service de l'autel, & à assister l'évêque ou le prêtre dans les grandes ceremonies. Autrefois ils étoient les secretaires des évêques: qui les employoient dans les voyages & les negociations ecclesiastiques : ils étoient chargez des aumônes, & de l'administration du temporel ; & hors de l'église ; ils faisoient les mêmes fonctions que les diacres.

Quant au diaconat, l'institution en est marquée dans l'écriture sainte, & il y a toûjours eû des diacres par toute l'église. Ils sont ordonez comme les prêtres, par l'imposition *Act.* 1v, *3*

des mains, & avec le consentement du peuple. D'abord l'archidiacre presente à l'évêque celui qui doit être ordoné; disant, que l'église le demande pour la charge du diaconat. Savez vous qu'il en soit digne? dit l'évêque. Je le sai & le témoigne, dit l'archidiacre, autant que la foiblesse humaine permet de le conoître. L'évêque en remercie Dieu: puis s'adressant au clergé & au peuple, il dit. Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce present soûdiacre, pour l'ordre du diaconat: si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment, pour l'amour de Dieu, & qu'il le dise: mais qu'il se souvienne de sa condition. Puis il s'arête quelque tems. Cet avertissement marque l'anciene discipline, de consulter le clergé & le peuple, pour les ordinations. Car encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordoner, & que le choix ou le consentement des laïques, ne soit pas necessaires sous peine de nullité; il est neanmoins trés utile pour s'assurer du merite des ordinans. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, les informations & les examens qui précedent l'ordination: mais il a été fort saintement institué de presenter encore dans l'action même les ordinans à la face de toute l'église, pour s'assurer que persone ne peut leur faire aucun reproche.

Conc. Trid. sess. 23 c. 4 i. can. 7.

L'évêque adresse ensuite la parole à l'ordinand, & lui dit: Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'église. Un diacre doit servir à l'autel, batiser & prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites, ils sont la tribu & l'heritage du Seigneur; ils doivent garder & porter le tabernacle; c'est-à-dire, défendre l'église de ses ennemis invisibles, & l'orner par leur prédication

tion & leur exemple. Ils sont obligez à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, cooperateurs du corps & du sang de Nôtre Seigneur & chargez d'anoncer l'évangile. L'évêque fait ensuite quelques prieres sur l'ordinand, & dit entre autres choses : Nous autres hommes nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible : vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier, & lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinand ; en disant : Recevez le S. Esprit, pour avoir la force de resister au diable & à ses tentations. Il lui donne les ornemens, & enfin le livre des évangiles.

Il semble par ces formules, que les fonctions du diacre ne regardent que le service de l'autel ; & en effet, elles y sont aujourd'hui réduites : mais elles ont été autrefois bien plus étenduës. Il est dit que les premiers diacres furent instituez pour servir aux tables. Or il y avoit deux sortes de tables dans l'église de Jérusalem. La table sacrée ; c'est à-dire, la consecration & la distribution de l'eucharistie ; & la table commune pour la nourriture ordinaire. Car tous les biens étant en commun, chaque particulier ne recevoir, que ce qui lui étoit distribué par l'ordre des apôtres ; & ce fut principalement la necessité de ces distributions journalieres, qui obligea les apôtres à faire des diacres. On voit toutefois par l'exemple de S. Etienne & de S Philippe, qu'ils prêchoient & bâtisoient dés le commencement : dans la suite ils exercerent ces fonctions plus rarement, & seulement au défaut des évêques & des prêtres,

Act. vi. 2.

Act. vi 10. viii. 5.

Les diacres avoient donc deux sortes de fonctions. Dans l'église ils servoient à l'au-

Conc. Ancyr

c. 2. Conc. Carthag. IV. c. 38. tel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice, & à distribuer l'eucharistie : pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux, ou se lever : s'aprocher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence & la modestie requise, s'en aller aprés que la messe est finie. Cette fonction d'avertir le peuple, paroît bien plus dans les liturgies orientales : & les diacres en furent depuis soulagez en partie, par les soûdiacres & les portiers. Ils assistoient l'évêque lorsqu'il prêchoit, & dans ses autres fonctions ; principalement avant qu'il y eût des acolytes. *V. August. de Catechiz.* Souvent on leur donnoit la charge d'instruire les catechumenes : ils batisoient en cas de necessité, & préchoient quand l'évêque l'ordonnoit. Encore aujourd'hui il faut être diacre pour prêcher & pour lire publiquement l'évangile

V. Baron. n. 34. n. 217. Hors de l'église, les diacres avoient le soin du temporel, & de toutes les œuvres de charité. Ils recevoient les oblations des fidelles, & les distribuoient, suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. C'étoit les diacres qui veilloient sur les fidelles, pour avertir l'évêque quand il y avoit des querelles, ou des pechez scandaleux. C'étoit eux qui portoient les ordres de leur évêque, aux prêtres éloignez, ou aux autres évêques ; & qui les acompagnoient dans leurs voyages. Afin qu'ils pussent suffire à tant de travaux, on les ordonoit dans l'âge où la plus grande force est jointe à la maturité, à trente ou trente cinq ans : aujourd'hui il suffit d'avoir ateint vingt-trois ans, & d'avoir été un an soûdiacre. On observa long-tems de ne faire que sept diacres en

chaque église, à l'exemple de l'église de Jerusalem, pour representer les sept esprits bienheureux qui sont toûjours devant le thrône de Dieu : & ce fut sans doute ce qui obligea à multiplier les clers inferieurs. Le premier des diacres s'apela depuis archidiacre. Son autorité étoit fort grande, & il en sera parlé dans la suite. *Ch. 15.*

Il y avoit aussi des diaconesses. C'étoit des veuves que l'on choisissoit entre celles qui s'étoient consacrées à Dieu : on prenoit les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans. Elles servoient à soulager les diacres en tout ce qui regardoit les femmes, & que les hommes ne pouvoient faire avec autant de bienséance. Il y en a eû depuis le tems des apôtres, au moins jusques au sixiéme siecle. *1. Tim. v. 9.* *Conc. Epaon. an 517. can. 2.*

CHAPITRE IX.

Des Prêtres.

LE prêtre doit avoir été diacre un an pour le moins, & avoir ateint la vingt-cinquiéme année de son âge. Par les anciens canons il devoit avoir trente ans ; encore regardoit on moins à l'âge, qu'au tems qu'il avoit passé dans le diaconat, & dans les ordres inferieurs : & entre ceux qui avoient été éprouvez dans ces diferens dégrez, on choisissoit ceux dont la foi, la prudence, & la force étoient le plus connuës Quoique l'épreuve ne soit plus si longue : on observe toûjours mieux les interstices, dans les ordres superieurs : & les évêques n'en doivent dispenser que pour cause. L'examen pour cet ordre doit être plus rigoureux, que pour les autres : & *Conc. Neocæs. c. 11. Siric. epist. 1.* *Conc. Tr. sess. 23. ref. c. 14.*

il faut que celui qui le reçoit soit trouvé capable d'instruire le peuple des choses necessaires au salut, & d'administrer les sacremens. Mais rien ne fait mieux voir les qualitez d'un prêtre, & ses principales fonctions, que la ceremonie de l'ordination.

Pontificale de ordin. presbyteri. L'archidiacre presente celui qui doit être ordoné prêtre, de même qu'il a presenté le diacre, comme étant demandé par l'église, & rend témoignage qu'il est digne. L'évêque consulte aussi le peuple; parce, dit-il, que c'est un interêt commun du pasteur & du troupeau, d'avoir de saints prêtres: parce qu'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, & que chacun obéït plus volontiers à celui qui a été ordoné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'ordinand, & lui dit dit: Un prêtre doit ofrir, benir, présider, précher, batiser. Il faut donc monter à ce degré avec une grande crainte, & se rendre recommandable par une sagesse celeste, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les prêtres tiennent la place des 70. vieillards, qui furent donnez à Moïse, pour lui aider à conduire le peuple; & des 72 disciples de Jesus-Christ. Ils doivent aimer la mortification par la consideration du mystere de la mort de Jesus-Christ qu'ils celebrent; être par leurs instructions, les medecins spirituels du peuple de Dieu; réjoüir l'église par l'odeur de leur sainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.

Alors l'évêque met les deux mains sur la tête de l'ordinand, & tous les prêtres qui se trouvent présens, lui imposent aussi les mains. *1. Tim* IV. 14. *Conc. Carth.* IV. c. 3. L'évêque fait sur lui des prieres, où il marque les divers degrez du sacerdoce. Les prêtres qui sont dans le second ordre, sont les com-

pagnons & les aides des pontifes ; comme les enfans d'Aaron aidoient leur pere ; & comme les apôtres accompagnoient le fils de Dieu. Ensuite il lui donne les ornemens, & ajoûte une priere où il dit entre autres choses : Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez-leur vôtre benediction, afin que par la gravité de leurs mœurs, & la severité de leur vie, ils se montrent vieillards ; qu'ils profitent des instructions que S Paul donnoit à Tite & à Timothée ; que méditant jour & nuit vôtre loi, ils croyent ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enseigneront ; que l'on voye en eux la justice, la constance, la compassion, la force, & toutes les autres vertus ; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations

Aprés cela l'évêque lui consacre les mains par dedans avec l'huile des catechumenes, afin que ces mains soient capables de benir, de consacrer, & de sanctifier : & cependant on chante un hymne, pour invoquer le saint Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin & la patene avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu : & en effet à la même messe de l'ordination, le nouveau prêtre celebre, & consacre avec l'évêque.

Aprés la communion, le prélat dit ces paroles de Jesus-Christ à ses disciples : Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, mais mes amis, & le reste ; puis le nouveau prêtre se leve & recite le symbole des apôtres, pour professer publiquemen la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'évêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : Recevez le S Esprit : ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur seront re-

Ioan. xv. 15.

Ioan. xx. 22

mis, & ceux à qui vous les retiendrez, ils leurs seront retenus. Il lui fait promettre obéïssance, & l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la messe d'autres prêtres déja instruits, à cause de l'importance de la chose.

On voit par toutes ces formules, que les prêtres sont instituez pour soulager les évêques, non comme les diacres, dans les fonctions exterieures, & dans ce qui tient plus du temporel; mais dans les fonctions les plus spirituelles, & les plus essentielles au sacerdoce. C'est, suivant le pontifical, ofrir, benir, présider, prêcher, batiser.

Ofrir, est faire le sacrifice, c'est à dire, celebrer la messe: ce que les prêtres ne faisoient dans les premiers siecles qu'au défaut de l'évêque, & par son ordre. L'usage present de cette fonction sera expliqué dans *Ch. 3.* la seconde partie.

Le prêtre doit benir, c'est à dire, faire les prieres solemnelles, marquées pour diverses benedictions: comme celle des fonts à pâque & à la pentecôte, l'eau benite, le pain beni de la messe paroissiale, les fruits nouveaux, les cloches, le lit nuptial, les femmes relevées de leurs couches: & toutes les autres benedictions marquées dans le rituel, hors celles qui sont reservées aux évêques. Le prêtre doit aussi présider aux assemblées ecclesiastiques, & faire les prieres au nom de tous: & l'on peut raporter à cette fonction, les sepultures & les autres processions, qui doivent toûjours être conduites par un prêtre. On peut aussi raporter au mot de présider, le droit que les prêtres ont d'être le conseil de l'évêque, de s'asseoir avec lui dans les jugemens ecclesiastiques, & les exercer en son nom: car toute l'antiquité les a regardez comme le senat de l'église.

V. Rubr. pontificalis & ritualis.

La prédication n'étoit pas du comencement une fonction si ordinaire des prêtres : parce que les évêques instruisoient eux-mêmes Mais depuis environ 400. ans plusieurs prêtres, principalement des reguliers, ont fait leur capital de cette fonction, préchant indifferemment dans toutes les églises, selon qu'ils y sont appellez : au lieu qu'autrefois il n'y avoit que les pasteurs, qui instruisoient chacun son troupeau.

Il semble que sous le nom du batême, le pontifical ait voulu comprendre tous les sacremens ; car le prêtre a le pouvoir de les administrer, hors les deux qui appartiennent à l'évêque. Il est vrai qu'il y a à distinguer. Le batême peut être administré en cas de necessité, par quelque personne que ce soit L'eucharistie peut être administrée par tout prêtre indifferemment, hors la communion pascale & le viatique. La penitence ne peut être administrée que par ceux qui sont specialement approuvez par l'évêque. L'extrême-onction, & la benediction nuptiale par le propre curé : & il en est de même du batême solemnel. Ces grands pouvoirs, qui rendoient les prêtres si venerables, ont été cause, dans les derniers tems, de leur multiplication, qui a diminué le respect.

V. 2. part. ch 3. 4 5 6.

CHAPITRE X.

De la promotion des évêques.

LA dignité de l'épiscopat s'est mieux conservée que celle de la prétrise ; parce qu'on s'est plus attaché à ne point ordoner d'évêque, sinon pour une église vacante. Le

nom d'évêque signifie inspecteur ou intendant, pour montrer qu'il est chargé de tout le soin du troupeau. Il est souvent nommé pasteur : souvent dans les anciens, préposé : en grec, *proestós* : en latin, *præpositus*, ou *præsul*, ou *antistes* : ou bien on le nomme sacrificateur : en grec, *hiereús* : en latin, *sacerdos* : nom qui dans les derniers temps, a été confondu avec celui de *presbyter*, & attribué aux simples prêtres. Les évêques ont encore été nommez pontifes : mais quelques modernes affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Les anciens évêques parlant d'eux-mêmes, se nommoient souvent serviteurs d'une telle église, ou des fideles & des serviteurs de Dieu : & le pape a gardé cette formule.

Marc III. 13. 14. Jesus Christ appella ses disciples, & choisit pour apôtres ceux qu'il voulut. Il leur dit,
Joa. XX. 21. aprés sa resurrection : Comme mon Pere m'a
Act. XX. 28. envoyé, ainsi je vous envoye. Et saint Paul dit aux évêques d'Asie, que le S. Esprit les a
Tit. I. 5. 7. établis pour gouverner l'église de Dieu : & à Tite : qu'il l'a laissé en Crete, pour établir par les villes des prêtres, qu'il appelle ensuite évêques. Enfin nous voyons dans toute la suite de la tradition, que les évêques ont
Can. Apost. I. toûjours été établis par d'autres évêques. Il est vrai que l'on appelloit à cette action, le
Can. Nic. 4. clergé & le peuple de l'église vacante ; afin de ne leur pas donner un pasteur, qui leur
V. Sirm. præf. ad form. antiq. tr. 8. Conc. G. 1850. fût inconnu ou désagreable. On les écoutoit, & on suivoit d'ordinaire leur desir : choisissant quelque prêtre ou quelque diacre attaché depuis long-tems au service de cette église : d'une
Cælest. ep. 2. c. 5. Leo ep. 8. ad Anast. c. 5. & ep. 92. ad Rustic. c. 1. vertu éprouvée, d'une science & d'une charité connuë de tout le monde : quelque illustre confesseur, pendant les persecutions. Aussi tôt que l'évêque étoit élû, les évêques

l'ordonoient pat l'imposition des mains, avec la priere & le jeûne : ils l'intronisoient dans la chaire/ episcopale, & il commençoit dés lors à exercer ses fonctions.

C'est ce que témoigne S Cyprien, quand il dit que les évêques voisins s'assembloient dans l'église vacante, & lui élisoient un évêque en presence du peuple, dont il étoit parfaitement connu. Et le pape Jules se plaignant de l'intrusion de Gregoire à la place de S. Athanase : dit, qu'on l'a ordoné à Antioche pour l'envoyer à Alexandrie, distante de trente-six journées : qu'il y est étranger, n'y a point été baptisé, n'y est point connu, & n'a été demandé ni par les prêtres, ni par les évêques, ni par le peuple.

Cypr. ep. 67. al. 68.

Epist. to. 1. p. 306. D. Hist. liv. XII. n. 25.

Depuis Constantin, le peuple Chrétien étant augmenté, on eut égard aux sufrages des differens ordres; des nobles, des magistrats, des moines; mais on régardoit toûjours principalement le jugement du clergé. Dans les royaumes, qui se formerent du débris de l'empire romain, il falut aussi avoir le consentement des princes : qui voyant la grande autorité des évêques, sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes; étoient jaloux de ne laisser élire, que ceux qu'ils croyoient leur être fideles.

Leo ep. 89. an. episc. Vienn. c. 5.

Ainsi sous la premiere race de nos rois, & au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toûjours; les rois en étoient souvent les maîtres. Depuis Loüis le Debonaire les élections furent plus libres; en sorte, que pendant le neuviéme siecle, l'ancienne discipline s'observoit exactement; y ajoûtant seulement, de ne rien faire sans la participation du roi. Nous en avons encore toutes les formules.

Formulæ antiquæ promot episc. 2. conc. Gall. & 8. con. gener. p. 18 4 Hist. liv. LIII. n. 33.

Si-tôt qu'un évêque étoit mort, le clergé & le peuple envoyoient des deputez au metropolitain, pour l'en avertir : le metropolitain en donnoit avis au roi : & suivant son ordre, nommoit un des évêques de la province pour être visiteur. Il écrivoit à cet évêque, & l'envoyoit dans l'église vacante, pour solliciter l'élection, & y présider, afin qu'elle ne fût point diferée, & que les canons y fussent gardez. Le métropolitain envoyoit en même tems au clergé & au peuple une ample instruction, de la maniere dont l'élection se devoit faire, pour être canonique. Le visiteur étant arrivé, assembloit le clergé & le peuple. Il faisoit lire les passages de S. Paul & les canons, qui marquent les qualitez d'un évêque, & comment il doit être élû ; il exhortoit tous les ordres en particulier, à suivre ces regles : les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles, & les autres laïques, c'est à dire les citoyens. Les moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas seulement les chanoines & les clercs de la ville, mais aussi les clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faisoit des prieres publiques & des aumônes. On choisissoit autant qu'il se pouvoit un clerc du sein de la même église.

L'élection étant faite, le decret signé des principaux du clergé, des moines & du peuple, étoit envoyé au métropolitain, il convoquoit tous les évêques de la province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu : qui étoit d'ordinaire l'église vacante. Tous les évêques devoient s'y trouver ; & ceux qui étoient malades, ou avoient quelqu'autre excuse legitime, envoyoient un de leurs clercs, chargé de leurs lettres, pour

aprouver l'élection : car tous y devoient consentir, suivant la regle du concile de Nicée : & trois au moins devoient y assister. L'élû étant presenté à ce concile, le métropolitain l'interrogeoit sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, ses emplois : pour voir s'il n'étoit point ateint de quelque irrégularité. Il examinoit aussi sa doctrine, lui faisoit faire sa profession de foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élû capable, il prenoit jour pour la consecration. Mais si l'élû se trouvoit irregulier ou incapable, ou si l'élection avoit été faite par simonie ou par brigue, le concile la cassoit, & élisoit un autre évéque.

Nic. c. 4. Can Apost. 1.

La consecration se faisoit à peu prés comme aujourd'hui. Le métropolitain donnoit ensuite au nouvel évèque une instruction par écrit, où il lui expliquoit en abregé tous ses devoirs, car il étoit regardé comme le pere & le docteur des évêques qu'il ordonoit. Il devoit leur fournir de ses archives des exemplaires des canons, & ils devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultez. Si la confirmation se faisoit hors de l'église vacante, le métropolitain y envoyoit des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi étoit averti de tous les actes importans de cette procedure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il y avoit toûjours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en Occident au neuviéme siecle, & jusques à la fin du douziéme : pendant lequel toutefois les chanoines des cathedrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection : comme il paroît par le canon du concile de Latran en 1139. qui reprime leurs entreprises.

Can. 28. V. Thomass. Discipl. p. 4. liv. 2. c. 40.

Mais au commencement du treiziéme siecle, ces chapitres étoient déja en possession d'élire seuls l'évêque, à l'exclusion du reste du clergé & du peuple; & les métropolitains de confirmer seuls l'élection, sans apeler leurs suffragans. L'un & l'autre paroît par la maniere dont les élections sont reglées dans le grand concile de Latran de 1215.

c. 24. *Quia propter.* c. 26. *Nihil est.*

Ces jugemens avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de justice que ceux d'un concile entier; aussi les appellations a Rome devinrent bien plus frequentes: & il arriva en diverses occasions, que les évêques élûs s'adressoient directement au pape, pour lui demander la confirmation & la consecration. Il faut donc expliquer coment se font les élections, suivant le droit nouveau & les decretales.

On distingue trois actions: l'élection, la confirmation, la consecration. L'élection se nomme postulation, si celui que choisissent les chanoines ne peut être fait évêque, sans quelque dispense: comme s'il est déja évêque: s'il n'est pas *in sacris*: s'il n'est pas né en legitime mariage. Car en ces cas ce n'est pas tant une élection qu'ils font, qu'une priere au superieur, de leur donner pour évêque celui qu'ils ne peuvent élire. L'élection se fait en trois manieres. Par scrutin, par compromis, par inspiration. Il y a plusieurs exemples dans les premiers siecles, d'élections faites par inspiration divine; & on y compare celles, où tous les électeurs conviennent unanimement de la même personne, sans avoir déliberé. L'élection par compromis, se fait en remettant le pouvoir d'élire à quelques-uns de tout le corps en nombre impair, comme 3. 5. ou 7. Ils doivent religieusement observer

Cap. ult. de postul. juncta glossa.

Conc. Later. IV. cap. 24 Quia propter. 42. extra de election.

les termes du compromis. L'élection par scrutin est la plus ordinaire : & voici quelle en est la forme.

Tous ceux qui ont droit de donner leurs voix pour l'élection, doivent être citez à un certain jour ; afin que les absens puissent s'y rendre, ou envoyer leur procuration speciale, & qu'aucun ne puisse acuser l'élection d'avoir été clandestine. On doit proceder à l'élection dans trois mois aprés la vacance, de peur que le chapitre ne la fasse durer, pour gouverner plus long-tems. On doit faire cependant des prieres publiques, & le jour étant venu, les électeurs s'assemblent dans l'église assistent à une messe du S. Esprit, où ils communient ; puis ils prêtent serment, de choisir celui qu'ils croiront le plus digne, & de ne point donner leurs voix à celui qu'ils sauront avoir brigué l'élection. Les suffrages se donnoient autrefois de vive voix : depuis on a introduit de les donner secretement par bulletins ou billets pliez, que l'on met dans un calice, ou quelque autre vase. Ils sont assemblez & comparez, par ceux qui ont été choisis pour scrutateurs ; & celui-là est déclaré élû, qui a les suffrages de la plus grande & de la plus saine partie.

Conc. Basil. sess. 12.

C. Ne pro defectu 41. de elect. ex conc. Lat. IV. c. 23.

L'élection étant publiée, il n'est plus permis de varier. On dresse procés verbal de tout ce qui s'est passé en cette action : où souvent il arrive des contestations. Il y en a qui protestent qui s'oposent, qui apellent ; quelquefois les électeurs se divisent. L'élû doit donner son consentement dans un mois, sous peine d'être déchû de son droit. Et dans les trois mois suivans, il doit demander la confirmation à son superieur immédiat ; c'est à dire, au métropolitain, au primat, ou au pape ;

C. publicato 58. de election.

Cap. Quamsi 6 de elect. in 6 ex conc. Lugdun. II. c. 5.

suivant la dignité de l'église vacante

Le métropolitain fait apeller toutes les parties interessées ; savoir ceux qui paroissent coëlûs, ou oposans, par des citations expresses, les autres par des afiches : les délais passez, il procede au jugement, soit avec les parties ; soit d'office, si personne ne se presente pour combattre ou pour défendre l'élection. Ce jugement consiste à examiner les qualitez de l'élû, & la forme de l'élection : & s'il y a des contradicteurs, le procés peut être fort long. Il peut y avoir grand nombre d'oposans : & chacun peut avancer autant de causes de nullité, qu'il peut y avoir d'irregularitez & d'incapacitez en la personne de l'elû, & de chacun des électeurs ; & qu'il y a de formalitez dans l'élection.

Cap. Nihil est 44. de elect. ex Conc. Later. IV. c. 26.

Si l'élection est declarée nulle, par la faute des électeurs ; le métropolitain pourvoit de plein droit à l'église vacante, & les électeurs sont ainsi punis d'avoir abusé de leur pouvoir. S'ils n'ont point failli, comme si c'est le prince qui s'opose à la confirmation, parce que l'élû lui est suspect ; on ordonne qu'ils procederont à nouvelle élection Si l'élection est confirmée, il n'y a plus qu'à sacrer l'élû : & dés lors il a tous les droits épiscopaux qui ne sont pas attachez essentiellement à l'ordre. Mais il peut arriver que l'on apelle de la sentence du métropolitain ou du primat, soit qu'il ait cassé ou confirmé l'élection : & alors c'est un nouveau procés. Ces appellations, & generalement toutes celles qui regardent les élections des évêques vont au pape sans moyen depuis qu'Alexandre IV. les a mises au nombre des causes majeures. Et par le seul délai de six mois, le droit de pourvoir lui est dévolu, à cause de la negligence de ceux qui devoient élire & confirmer.

Conc. Lug. II. c. 9.

De toutes ces regles, il arriva pendant le treiziéme siecle & le suivant, que la provision de la plûpart des évêchez venoit au pape : soit parce que l'on n'avoit pas élû dans le tems, soit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuses ; on en voit grand nombre d'exemples dans les decretales. D'ailleurs il étoit notoire, que plusieurs élections se faisoient par brigue & par simonie ; sur-tout dans les pays où les évêques étoient seigneurs temporels. Souvent les princes s'en rendoient les maîtres par autorité ; souvent elles étoient troublées par des seditions & des violences : elles produisoient des guerres, ou au moins des procés immortels. Ces desordres donnerent sujet aux papes de se reserver quelquefois la provision des églises où le péril étoit le plus grand. Puis ils passerent à des reserves generales en certains cas ; comme lors qu'un évêque seroit decedé en cour de Rome, lorsqu'il seroit cardinal ; lorsqu'il auroit acquis un benefice incompatible. Enfin le pape Jean XXII. passa jusques à la reserve generale de toutes les églises cathedrales, quand elles viendroient à vaquer ; qui étoit abolir les élections. Il est vrai que l'on prétendoit y suppléer, en ne donnant les évêchez que de l'avis des cardinaux assemblez en consistoire, & aprés plusieurs informations.

Toto titul. extra de elect. tit. eod. i. 6.

Reg. Cancell. 2.

On regarda ces reserves generales comme un des abus, qui s'étoient fortifiez pendant le schisme. Le concile de Basle voulut les retrancher, & rétablir les élections : & son decret fut inseré dans la pragmatique de Bourges ; mais il fut odieux aux papes, parce qu'il fut fait dans le tems qu'Eugene IV. étoit le plus broüillé avec le concile. Depuis ce tems, la provision aux évêchez a été differente selon

Sess. 12.

les pays. Dans une grande partie de l'Italie, le pape les donne librement : en France, il les donne sur la nomination du roi, en vertu du concordat de 1516. Les rois d'Espagne, & quelques autres souverains nomment, par des indults particuliers, que le pape accorde pour la vie de chaque prince : en Alemagne les élections se sont conservées, par le concordat de 1447. Je me renferme à ce qui regarde la France

Tit. de election. Par le concordat, le roi doit nommer un docteur ou un licentié en theologie ou en droit, qui soit au moins dans sa vingt-septiéme année, & qui ait toutes les autres qualitez requises par les canons. Il le doit nommer dans les six mois de la vacance : autrement aprés trois mois, le pape y pourvoit librement. Par l'ordonnance de Blois, le roi ne devoit *Art. 1, 2.* nommer qu'un mois aprés la vacance, pour y penser plus meurement; & aprés avoir fait son choix, avant que d'expedier les lettres de nomination, information deuoit être faite de la vie & mœurs du nommé, par l'évêque de sa residence des cinq dernieres années, & par le chapitre de l'église vacante; & de plus il doit être examiné par un évêque & deux docteurs en Theologie, ce qui sembloit satisfaire à l'ordonance du concile de Trente, qui laisse au concile de chaque pro- *Sess. 24. ref. c. 1.* vince, à regler la forme de cette instruction.

Dans l'usage, le roi nomme quand il lui plaît; & le nommé fait faire son information de vie & mœurs, par l'évêque de sa derniere residence, comme celles que l'on fait pour la reception des officiers ; il y joint sa profession de foi, & l'information de l'état de son église, faite ou par le même évêque, ou par un autre, & envoye le tout à Rome. Le roi y

envoye

envoye aussi trois lettres de cachet, une au pape, l'autre à son ambassadeur, la troisiéme au cardinal protecteur de la France. Ce cardinal est le proposant, & comme le raporteur, qui avec trois autres cardinaux, doit examiner les informations & les actes produits par le nommé; & tous quatre doivent afirmer qu'ils le jugent digne Puis le cardinal propose l'évêque nommé, en consistoire une premiere fois, ce qui s'apelle préconisation; & dans le consistoire suivant, il fait son raport qui s'apelle proposition. On donne ce delai, afin que tous les cardinaux puissent s'informer de la dignité ou indignité du nommé. La proposition étant faite, le pape prend les voix des cardinaux, & rend son decret par lequel il pourvoit le nommé Cette forme de provision represente en quelque maniere l'élection, qui se faisoit du commencement par le métropolitain, avec ses sufragans, sur le témoignage du clergé & du peuple. Aussi elle donne le même droit que la confirmation. Sur ce decret du consistoire s'expedient les bulles. Quand l'évêque é.û les a reçûës, il doit prêter serment de fidelité au roi, & en prendre lettre du grand seau, qu'il fait enregistrer à la chambre des comptes, avec la lettre du don des fruits échûs pendant la vacance. Par ce moyen il obtient main levée de la regale, & peut entrer en possession. Il doit se faire sacrer dans les trois mois.

Conc. Trid. ibid.



CHAPITRE XI.

De la consécration de l'évêque.

Pontificale de consacr. episc.

LEs ceremonies de la consécration font bien entendre quelles doivent être les qualitez d'un évêque, & quelles sont ses fonctions. La consécration se doit faire un dimanche, en l'église propre de l'élû, ou du moins dans la province, autant qu'il se peut commodément. Le consécrateur doit être assisté au moins de deux autres évêques. Il doit jeûner la veille & l'élû aussi. Le consécrateur étant assis devant l'autel, le plus ancien des évêques assistans, lui presente l'élû, disant : L'église catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat. Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisoit du temps des élections, mais seulement s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale, qui répond du merite de l'élû : & il la fait lire. Ensuite l'élû prête serment de fidelité au S. siege, suivant une formule, dont il se trouve un exemple dés le tems de Gregoire VII.

Conc. Rom. an. 1079.

On y a ajoûté depuis plusieurs clauses : entr'autres, celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député : ce qui ne s'observe point en France.

Alors le consécrateur commence à examiner l'élû sur sa foi & sur ses mœurs, c'est-à-dire, sur ses intentions pour l'avenir : car on supose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc s'il veut soûmettre sa raison aux sens de l'écriture sainte : s'il veut enseigner à son

peuple par ses paroles & , par son exemple, ce qu'il entend des écritures divines : s'il veut observer & enseigner les traditions des peres, & les decrets du S. siege. S'il veut obéïr au pape, suivant les canons : s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, & avec l'aide de Dieu les changer en tout bien ; pratiquer & enseigner la chasteté, la sobrieté, l'humilité, la patience, être pitoyable & afable aux pauvres, être dévoüé au service de Dieu, & éloigné de toute afaire temporelle, & de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du saint Esprit, de l'église : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales heresies, par les termes les plus précis, que l'église a employez pour les condamner

L'examen fini, le consécrateur commence la messe : & aprés l'épître & le graduel, il revient à son siege, & l'élû étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : Un évêque doit juger, interpreter, consacrer, ordoner, ofrir, batiser & confirmer. Puis l'élû étant prosterné, & les évêques à genoux, on dit les litanies : & le consécrateur prend le livre des évangiles, qu'il met tout ouvert sur le col & sur les épaules de l'élû. Cette ceremonie étoit plus facile, du tems que les livres étoient des rouleaux, car l'évangile ainsi étendu pendoit des deux côtez comme une étole. Ensuite le consacrant met ses deux mains sur la tête de l'élû, avec les évêques assistans, en disant : Recevez le saint Esprit. Cette imposition des mains est marquée dans l'écriture, comme la ceremonie la plus essentielle à l'ordination : & l'imposition du livre est aussi trés-ancienne, pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du

1. *Tim.* IV. 14 v 22.

Const. apost. lib. 8. c. 4.

Seigneur, & de prêcher l'évangile.

Le consécrateur dit une preface, où il prie Dieu de donner à l'élû toutes les vertus, dont les ornemens du grand prêtre de l'ancienne loi, étoient les symboles mysterieux; & tandis que l'on chante l'hymne du saint Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le saint chrême: puis il acheve la priere, qu'il a commencée; demandant pour lui l'abondance de la grace & de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le pseaume 132. qui parle de l'onction d'Aaron; & le consécrateur oint les mains de l'élû avec le saint chrême. Ensuite il benit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa jurisdiction: l'avertissant de juger sans colere, & de mêler la douceur à la severité. Il benit l'anneau, & lui met au doigt, en signe de sa foi: l'exhortant à garder l'église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des évangiles de dessus les épaules, & lui met entre les mains, disant: Prenez l'évangile, & allez, prêchez au peuple qui vous est commis; car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grace.

Là se continuë la messe, on lit l'évangile; & autrefois le nouvel évêque prêchoit, pour commencer d'entrer en fonction. A l'ofrande il ofre du pain & du vin, suivant l'ancien usage; puis il se joint au consecrateur, & acheve avec lui la messe, où il communie sous les deux especes, & debout. La messe achevé, le consecrateur benit la mitre & les gans, marquant leurs significations mysterieuses; puis il intronise le consacré dans son siege. Ensuite on chante *Te Deum*, & cependant les évêques assistans promenent le consacré par toute l'église, pour le montrer

Const. Apost. l. 8. c. 5.

au peuple. Enfin il donne la benediction solemnelle.

Du tems des élections, on faisoit encore la veille de la consecration, quelques ceremonies considerables. Le samedi au soir le métropolitain, assisté de ses sufragans, étant assis dans le parvis de l'église, l'archiprêtre ou l'archidiacre de l'église vacante se presentoit à genoux, & le prelat aprés lui avoit donné sa benediction, disoit: Mon fils, que demandez-vous? l'archidiacre répondoit: Que Dieu nous accorde un pasteur. Est il de vôtre église? disoit le prelat: & ensuite: Qui vous a plû en lui? l'archidiacre répondoit: La modestie, l'humilité, la patience, & les autres vertus. Le prelat faisoit lire ensuite le decret de l'élection, qui rendoit témoignage du merite de l'élû. Les chanoines qui acompagnoient l'archidiacre certifioient qu'ils avoient souscrit ce decret: & le métropolitain leur disoit: Prenez garde qu'il ne vous ait fait quelque promesse, car cela est simoniaque, & contre les canons. Puis il ordonoit qu'on l'amenât. *Scrutin ferot. in fine pontif. Rom.*

Alors l'élû encore à jeun, étoit amené en procession entre l'archidiacre & l'archiprêtre. Le prelat lui demandoit, quel rang il tenoit dans l'église? combien il y avoit qu'il étoit prêtre? s'il avoit été marié? s'il avoit donné ordre à sa maison? Aprés qu'il avoit satisfait à toutes ces questions: le métropolitain lui demandoit encore: Quels livres lit-on dans vôtre église? il répondoit: Le pentateuque, les prophetes, l'évangile, les épîtres de saint Paul, l'apocalypse, & les autres. Savez vous les canons? il répondoit: Aprenez-les moi. L'archevêque l'instruisoit sommairement, lui promettant une plus ample instruction par écrit. Regulierement l'élû devoit demeurer à

jeun jusques au lendemain, aprés la consecration.

Le lendemain l'élû étoit presenté par l'ancien évêque assistant, qui rendoit témoignage qu'il étoit digne. On faisoit l'examen, & tout le reste, comme il a été décrit : hormis que l'élû prêtoit serment de fidelité & d'obéïssance au métropolitain, & qu'à la fin le métropolitain lui donnoit un edit ou instruction par écrit, qui merite d'être remarquée. En voici les principaux points.

Sachez, mon cher frere, que vous venez d'être chargé d'un grand poids, & d'un grand travail ; du gouvernement des ames : de vous assujettir aux besoins de plusieurs, & d'être le serviteur de tous : & que vous rendrez compte, au jour du jugement, du talent qui vous est confié. Ayez grand soin de garder la pureté de la foi. Observez exactement les regles de l'église, dans les ordinations, soit pour les tems, soit pour la qualité des persones : évitez surtout l'avarice & la simonie. Gardez la chasteté ; que les femmes n'entrent point chez vous, & si vous êtes obligé d'entrer chez les religieuses, que ce soit en compagnie de gens hors de tout soupçon. Evitez de donner scandale. Apliquez vous à la prédication, prêchez la parole de Dieu à vôtre peuple abondamment, agreablement, distinctement, & sans cesse Lisez continuellement l'écriture sainte, & que l'oraison interompe la lecture. Demeurez ferme dans la tradition de ce que vous avez apris : que la sainteté de vôtre vie soûtienne vos instructions, & qu'elle serve de regle & de modele a vos oüailles. Ayez grand soin de vôtre troupeau. Corigez avec douceur & avec discretion ; en sorte que le zele & la bonté

s'aide l'un l'autre, & que vous évitiez également la rigueur excessive & la mollesse. Ne considerez personne dans vos jugemens. Employez les biens de l'église avec fidelité & discretion; sachant que c'est le bien d'autrui que vous gouvernez. Exercez l'hospitalité & la charité envers les pauvres: soulagez les veuve, les orphelins, & toutes les personnes opprimées; ne vous laissez point élever par la prosperité, ni abatre par l'adversité. Voila un abregé de cette formule que l'église conserve dans ses livres les plus saints, pour l'instruction de tous les évêques. On en trouve une semblable donnée à Ives de Chartres par le pape Urbain II. lorsqu'il le sacra évêque en 1091. *To X. Conc. p. 430.*

CHAPITRE XII.

Des fonctions interieures de l'évêque.

LEs fonctions de l'évêque renferment tout l'exercice de la religion chrétienne, dont il n'y a aucune partie qui ne dépende de lui. C'est à lui à faire des Chrétiens, par la prédication & le batême; à leur aprendre à prier, à les nourir de la parole de Dieu & des sacremens, à faire des prêtres & des évêques, qui puissent exercer les mêmes fonctions que lui, & perpetuer la religion jusques à la fin des siecles.

La premiere fonction de l'évêque est donc la prédication: elle a précedé même la conversion des peuples. Car comment auroient ils crû en celui dont ils n'auroient point oüi parler? Or le nom de prédication comprend toute sorte d'instruction & d'exhortation qui regarde la foi & les mœurs; & particuliere- *D.ʃ. 41.* *Rom. x. 14.*

ment le catechisme, soit pour ceux que l'on batise en âge de raison, soit pour les enfans batisez. Dans les premiers siecles, l'évêque prêchoit tous les dimanches, ou plus souvent, si l'on celebroit plus souvent les saints mysteres : car il n'y avoit point de messe sans prédication, non plus que sans lecture de l'évangile ; l'église étoit une école, & l'évêque un docteur, comme il est souvent nommé dans les anciens auteurs ecclesiastiques. C'étoit lui qui instruisoit ses prêtres, & tout son clergé : qui leur découvroit les mysteres cachez de l'écriture, qui leur aprenoit les canons & la tradition des fonctions ecclesiastiques ; & qui resolvoit leurs dificultez.

Il n'instruisoit pas seulement en public, mais encore en particulier & dans les maisons : comme saint Paul le montre par son exemple, & par les diferentes instructions qu'il donne à Tite & à Timothée, pour toutes sorte de personnes, selon les âges, les sexes, les conditions. On peut aussi compter pour prédications, les instructions que les évêques donnoient par leurs lettres & par leurs autres écrits ; lors qu'ils étoient consultés ou obligés de s'oposer à quelque nouvelle heresie. De tant de peres, qui ont écrit pendant les huits premiers siecles, il n'y en a guére qui ne fussent évêques.

Act. xx 20 21.

Les désordres du sixiéme siecle & des suivans, firent que les évêques manquerent souvent à prêcher ; par les incursions des ennemis qui ne les laissoient pas en repos, par la multitude d'autres ocupations, que leur fournissoient leurs diocéses trop étendus, principalement en Allemagne, & dans le reste du Nort : par les afaires temporelles, dont ils se trouverent chargés, soit à cause de leurs seigneuries

seigneuries, soit à cause de l'ignorance des laïques. Il se trouva même alors, il faut l'avoüer, des évêques peu zelés, & peu capables d'instruire leurs peuples. Par toutes ces raisons, le grand concile de Latran ordona à tous les évêques, d'établir des persones capables pour prêcher à leur place, quand ils ne le pouroient faire eux-mêmes; & de leur fournir la subsistance necessaire Les freres prêcheurs & les autres religieux mendians, qui commencerent à paroître vers le même tems, produisirent un grand nombre de prédicateurs de profession; qui sans s'atacher à aucune église, prêchoient indifferemment par tout, où ils étoient envoyés; étant plus savans & plus exercés que les pasteurs, qui s'acoûtumerent ainsi à garder le silence. Le concile de Trente a renouvellé les anciens canons sur ce point, & à recommandé aux évêques de prêcher en persone, comme leur principal devoir.

Conc. Lat. IV. c. 10. Inter cætera, de offic. jud. ordin.

Sess. 5. Reform. c. 2. Sess. 14 Ref. c. 4.

Une autre fonction essentielle à l'épiscopat, est la priere. Les apôtres en instituant les diacres, se reserverent l'oraison & le ministere de la parole: & la premiere chose que saint Paul recommande à Timothée, est de faire faire des prieres de plusieurs sortes, pour toutes sortes de personnes. L'évêque doit donc être homme d'oraison en son particulier, & prier beaucoup pour son troupeau; mais il doit aussi leur enseigner à prier, & conduire toutes les prieres publiques de l'église. Ainsi il doit assister à tous les offices du jour & de la nuit, autant que ses autres fonctions le permettent; il doit regler tout ce qui regarde le service divin dans tout son diocése; & reformer quand il est besoin les livres qui y servent. Ordoner des prieres ex-

1. Tim. II. 1.

traordinaires aux ocasions : prescrire aux fideles la forme de prier dans leurs familles, & retrancher les abus & les superstitions.

La plus excellente priére est celle du saint sacrifice, & c'est à l'évêque qu'il appartient de l'offrir. Du commencement les prêtres ne celebroient, que quand il étoit malade ou absent. On eût trouvé aussi étrange, qu'un évêque eût manqué un dimanche à présider à l'assemblée des fideles, a y prêcher & sacrifier : que l'on trouveroit mauvais, qu'un juge ne tint pas l'audience en un jour de plaidoirie. S. Gregoire, pour montrer combien ses goutes le tourmentoient, se plaint, qu'à peine pouvoit-il être debout les fêtes pendant trois heures, pour celebrer la messe. Cependant il étoit chargé du soin de toutes les églises, & acablé de mille afaires.

VIII. epist. 35.

L'évêque doit administrer tous les sacremens. Il n'y avoit que lui qui donoit le batême solemnel, du tems qu'il ne se donoit qu'a pâque & à la pentecôte; les prêtres l'administroient à ceux qui se trouvoient en peril. Ainsi l'évêque étoit veritablement le pere de tous les fideles qu'il gouvernoit, puis qu'il leur avoit donné la naissance spirituelle. Il n'y avoit que l'évêque qui donnât la penitence & l'absolution. La coutume a duré jusques au treiziéme siecle, & en plusieurs églises jusques au quinziéme, que les prêtres se confessoient à l'évêque : encore aujourd'hui plusieurs cas lui sont reservés. C'est lui qui impose la penitence publique & qui reconcilie à l'église les excommuniés & les heretiques. Il est vrai que les évêques s'en déchargent souvent sur leurs penitenciers, ou sur d'autres prêtres qu'ils commettent.

Thomass. discipl. n. 4. part. liv. 1. c. 69.

Pontif. Rom.

Mais il y a deux sacremens, dont l'évêque

seul est le ministre ordinaire : la confirmation des Chrétiens déja batisés, & l'ordination des prêtres & des ministres. Il y a aussi des consecrations & des benedictions attachées à l'ordre episcopal, savoir : la benediction des abbés & des abbesses : le sacre des rois & des reines : la benediction des chevaliers : la dedicace des églises : la consecration des autels, soit fixes, soit portatifs : la consecration du calice & de la patene : la benediction des saintes huiles. Il y a plusieurs autres benedictions episcopales, qui peuvent être commises à des prêtres ; comme la benediction des corporaux & des nappes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetieres, la reconciliation des églises profanées. On peut apeler tout ce qui a été dit jusques ici, les fonctions interieures de l'évêque. *V. Rubricas Pontificalis & Ritualis.*

CHAPITRE XIII.

Des fonctions exterieures de l'évêque.

LEs fonctions exterieures de l'évêque sont la jurisdiction ; le soin des personnes consacrées à Dieu, ou recommandables par leur misere : & du temporel de l'église. L'évêque est le seul juge ordinaire & naturel, de tout ce qui regarde la religion. C'est à lui à decider les questions de foi ou de morale, en interpretant l'écriture sainte, & raportant fidelement la tradition des peres. De là vient, qu'il a droit d'examiner tous les livres, qui se publient dans son diocese : & que l'on ne doit rien imprimer, qui regarde la religion, sans son aprobation : ce qui toutefois ne s'obser- *Conc. Trid, sess. 4.*

ve pas en France. L'évêque doit regler la police ecclesiastique : & pour cet effet faire tous les statuts, mandemens, & autres ordonances, qu'il juge necessaires : pourvû qu'elles soient conformes à la discipline generale de l'église, & aux loix de l'état.

C'est à lui aussi à dispenser des canons, dans les cas où les canons mêmes le permettent : comme pour les publications des mariages, & les interstices des ordinations ; & dans tous les autres cas ou l'utilité évidente de l'église le demande ; excepté ceux qu'une ancienne coûtume a reservés au saint siege. C'est à l'évêque à établir des personnes publiques, pour le soulager dans le service de l'église ; ce qu'il fait par les ordinations, par les diverses sortes d'ofices & de commissions, qu'il distribuë ; & par la collation des benefices : car il est le collateur ordinaire de tous ceux de son diocese.

L'évêque a droit aussi de juger les crimes ecclesiastiques, & de punir les coupables. Premierement il juge au tribunal de la penitence les pechés, même les plus secrets, de ceux qui s'acusent volontairement. Il juge les pecheurs publics, même malgré eux, & peut les retrancher de l'église, s'ils ne se soûmettent à la penitence. A l'égard des clercs, il a sur eux toute sorte de correction, & peut les punir, même pour des fautes plus legeres ; car ils lui doivent une obéïssance entiere, & sont obligés à une vie plus sainte que les laïques. Enfin l'évêque a droit de terminer des differends ; non seulement entre ses clercs, mais entre les laïques : mais la jurisdiction ecclesiastique sera expliquée dans la troisiéme partie de ce traité.

Les personnes dont l'évêque doit avoir un

soin particulier, sont celles qui sont consacrées à Dieu, par la profession d'une vie plus parfaite: comme les vierges & les veuves, à qui ont succedé les religieuses, les moines & tous les autres religieux; car ils étoient tous originairement sous la direction des évêques. Ce qui reste de ce droit, est la benediction des abbés & des abbesses, & le pouvoir de donner aux religieuses des superieurs & des visiteurs.

L'évêque est chargé du soin de toutes les personnes miserables: des pauvres, sains ou malades: des enfans orphelins, abandonnés, ou exposés dés leur naissance: des vieilles gens incapables de gagner leur vie, des insensés & des imbéciles, des passans, & des étrangers pauvres, particulierement des pelerins. Ainsi l'évêque a naturellement la direction de tous les hôpitaux, de toutes les œuvres de charité, & de toutes les confrairies ou les assemblées, qui se font pour y concourir. Il est chargé de l'examen des pauvres, pour conoître leurs besoins, leurs mœurs, leur religion; distinguer les vrais pauvres des imposteurs & des faineans; faire que les aumônes soient employées fidelement, utilement & avec ordre; & procurer aux pauvres les biens spirituels, à l'ocasion des temporels. Ce soin des pauvres étoit une des plus grandes ocupations des évêques des premiers siecles. Ils se croyoient chargés de la protection de toutes les personnes foibles & destituées de secours, & solicitoient souvent auprés des magistrats & des princes, les causes des veuves & des orfelins.

Constit apost. lib. 2. c. 4 lib. 4.

La derniere partie du devoir des évêques est le soin des biens temporels de leurs églises. L'évêque doit exciter les fideles à donner liberalement les dixmes & les prémices de

leurs biens, faire des ofrandes à la messe & des aumônes en toutes les autres occasions C'est à lui à recevoir les donations d'immeubles, & à accepter les fondations qu'il juge raisonables. Tout le temporel du diocese étoit autrefois en sa disposition, sans qu'il fût tenu d'en rendre compte qu'à Dieu.
Can. apost. 24. 25 Si on ne l'eût crû capable de le dispenser fidelement, on ne lui eût pas confié les ames, sans comparaison plus précieuses. A present l'évêque n'est plus chargé, que de la portion
Ch. 24. qui est attribuée à sa mense. Nous expliquerons dans la seconde partie ce qui regarde cette fonction.

CHAPITRE XIV.

Des archevesques, des patriarches, des primats.

AFin qu'un évêque pût s'aquiter de tant de fonctions; il faloit ou que son diocese fût petit, ou qu'il eût sous lui un grand nombre d'officiers, pour le soulager On avoit choisi du commencement le premier moyen, on a pris le second dans les derniers tems.

Dés le quatriéme siecle, on voit un trés-grand nombre d'évêques dans les provinces bien peuplées : en Orient, en Egypte, en Asie, en Grece, en Italie. Les souscriptions des conciles, & les lettres des peres en font foi : & dans l'Afrique seule, c'est-à-dire, dans la côte qui s'étend depuis Tripoli jusques au détroit, il y avoit 570. sieges d'évêques, en l'année 411. comme il paroît par la conference de Carthage. Il est vrai que les papes ont érigé quelques nouveaux évêchés en Italie, même dans

les derniers tems, aussi en ont-ils suprimé d'anciens: & si l'on consulte les notices gréques, on en trouvera pour le moins autant à proportion. Sous le seul patriarche de Constantinople, ils comptent 80. métropolitains, & 39 archevêques, dont quelques-uns ont plus de trente sufragans: car ils distinguent ces dignités, & ne mettent les archevêques qu'au second rang. Le concile de Sardique défendit seulement de mettre des évêques dans les bourgs, & dans les villes si petites, qu'un seul prêtre y pouvoit sufire. *Notit. ad finem Codini.* *Can. 6.*

On établit moins d'évêques en Espagne & en Gaule, parce qu'il y avoit moins de cités: & quoi qu'il y en eût plusieurs dans la Scythie au cinquiéme siecle, elle n'avoit qu'un évêque, suivant le témoignage de Socrate. Quand le christianisme entra dans la Germanie, c'est à dire vers le tems de Charlemagne, il y avoit peu de villes: aussi y fit-on peu d'évêchés. Mais on n'a pas eû soin de les multiplier, à mesure que les païs se sont cultivés: non plus que dans le reste du Nort. Ainsi se sont formés ces évêchez immenses d'Allemagne & de Pologne. De-là est venuë l'impossibilité de visiter souvent, de conoître, & de gouverner immediatement; non seulement les peuples, mais les prêtres; la necessité de multiplier les archiprêtres, les archidiacres, les grands vicaires, & de se servir du secours des reguliers; la difficulté de tenir des conciles. Joint que ces grands évêchés se sont trouvés si riches, & d'une telle dignité dans l'état, que le soin du temporel l'a souvent emporté sur le spirituel. Les anciens plus sages, avoient proportionné les évêchez à l'étenduë de l'esprit humain, & aux forces de la nature; en sorte que chaque évêque pût remplir tous ses de- *VII. hist. c. 19.*

voirs par lui-même. Car s'il sufisoit de gouverner par autrui, sans considerer ni la multitude des peuples, ni la distance des lieux, il ne faloit qu'un seul évêque pour toute l'église : & Jesus Christ même n'avoit pas besoin de plusieurs apôtres.

Il ne laissoit pas d'y avoir de trés grands évêchés, dés le commencement de l'église, parce qu'il y avoit de trés grandes villes. Car il a toûjours été constant, qu'il ne doit y avoir en chaque ville qu'un évêque : pour montrer
Conc. Nic. 8. l'unité de l'église. Ainsi les évêques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche, ont toûjours eû un grand peuple à gouverner ; mais leur diocése ne s'étendoit guere hors les murs de leur ville, comme on voit par les anciens évêchés établis aux portes de Rome. Et comme les apôtres & leurs disciples avoient d'abord residé dans les grandes villes, d'où ils envoyoient des évêques & des prêtres dans les moindres ; ces moindres églises regarderent toûjours comme leurs meres, les églises des
Dist. 21. c. 1. grandes villes, que l'on nommoit déja métropoles, dans le gouvernement politique. De là vint au métropolitain le droit d'ordonner tous les évêques de la province ; de les avertir, & les corriger, comme leur pere & leur docteur ; & de tenir les conciles. On suivit la division des provinces de l'empire Romain, qui étoit en sa plus grande force, quand l'église s'établit par toute la terre : & on n'a pas aisément changé ces anciennes divisions, quelques revolutions qui soient arivées depuis dans les états.

Les trois capitales de l'empire, Rome, Alexandrie, & Antioche, ont toûjours eû
Dist. 22. c. 2. une grande distinction : parce que leurs églises avoient été fondées par le prince des apô-

tres. Les évêques de ces trois églises ont été nommés archevêques, & depuis patriarches; celui d'Alexandrie a eû de grands privileges, mais celui de Rome a toûjours été regardé comme le veritable successeur de saint Pierre: & par consequent de droit divin, le premier de tous les évêques, & le chef visible de l'église. Le titre d'archevêque a été depuis attribué en occident à tous les métropolitains; mais les Grecs ont fait deux dégrés du metropolitain & de l'archevêque. Le titre de patriarche a été communiqué à quelques évêques, que l'on a élevés au dessus des autres. Dés le quatriéme siecle, on fit patriarche l'évêque de la sainte cité de Jérusalem, & celui de Constantinople qui étoit devenuë le siege des empereurs. On a donné ce titre à quelques autres évêques, sans augmenter leur pouvoir.

Le titre d'exarque a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étoient les capitales des grands gouvernemens que l'on apeloit dioceses. Car ce que nous apellons diocése aujourd'hui, c'est à dire le territoire de chaque évêque, ne s'apelloit encore que paroisse, comme qui diroit voisinage. En d'autres provinces on appelloit primats, ces évêques des plus grandes villes: mais en Numidie, le nom de primat se donoit au plus ancien évêque de chaque province, sans considerer la dignité de la ville. Les royaumes qui se sont formés du débris de l'empire Romain, & leurs diverses revolutions, ont été cause de l'établissement de plusieurs primats; mais ils n'en ont que le titre, hors l'archevêque de Lion, qui est reconu superieur par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, & par consequent par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens. Les apellations

Diœcesis paræcia.

de ces trois métropoles vont à Lion: & c'est le seul primat de la chrétienté, qui exerce effectivement le droit de primatie.

Tel est donc l'ordre du gouvernement de l'église. Tous les fideles sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent avec le secours des prêtres & des autres clercs. Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui est de l'ordre & de l'essentiel du sacerdoce; il n'y en a qu'un qui soit de droit
Dist. 21 *c.* 3. divin établi au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'église, & lui donner un chef
Dist. 22 *c.* 4. visible. C'est le pape successeur de celui, que Jesus Christ lui même mit le premier entre ses apôtres: encore il ne prend que le titre d'évêque, & il nomme tous les évêques ses freres. Toutes les autres distinctions sont de droit humain, & de police ecclesiastique: aussi ne sont-elles pas uniformes. Il y a, selon les tems & les lieux plus ou moins de métropoles & d'églises sous chacune. Il y a des archevêques soûmis à des patriarches, ou à des primats. Il y en a de soûmis immediatement au saint siege; & il y a des évêques qui relevent immediatement du pape.

Les archevêques ont un ornement nommé
Thomass. Pallium, qui leur est particulier, & qu'ils por-
disc. p. 1. *liv.* tent pardessus tous les autres ornemens. L'u-
1. *c.* 14. 25. sage en est plus ancien & plus general dans
26. l'église Grecque: mais dans l'église Latine nous ne le voyons qu'au sixiéme siecle, & les papes ne l'accordoient d'abord qu'à quelques évêques comme une grace singuliere & personelle. Depuis plusieurs siecles il est devenu
Dist. 100. commun à tous les archevêques: mais il faut toûjours le faire venir de Rome, & l'archevêque ne peut exercer ses fonctions qu'il ne l'ait reçû.

CHAPITRE XV.

Des érections & des supressions d'évêchés. Des évêques titulaires. Des coadjuteurs.

LEs pays nouvellement convertis ont toûjours eû des évêques sans metropolitains: avant qu'il y eût un assés grand nombre de Chrétiens, pour y ériger plusieurs évêchés, & former une province ecclesiastique. Au commencement les évêques les plus proches s'apliquoient d'eux-mêmes à ces missions: quand ils les negligeoient, leurs superieurs en prenoient soin; & la chose est venuë à ce point, que depuis huit ou neuf cens ans, il ne s'en est guére fait de considerables sans autorité du pape. De-là vient que l'Angleterre, l'Allemagne, & les royaumes du Nort, étoient dans une dépendance particuliere du saint siege, avant les dernieres heresies.

Thomass. disc. part. 2, liv. 1. ch. 11.

Greg. liv. VI. epist. 58. 59.

L'autorité des conciles provinciaux sufisoit, suivant l'ancien droit pour l'érection des évêchés & des métropoles: mais depuis que les fausses decretales ont été reçûës, on n'en érige plus sans l'autorité du pape. Il est vrai que l'on doit toûjours entendre les parties interessées: savoir, les évêques dont on veut partager les diocéses; les métropolitains, à qui on veut doner des sufragans; le clergé & le peuple des nouveaux diocéses; le roi & les autres seigneurs temporels. Les metropoles étoient rares dans les premiers tems. Ce qui en a fait ériger tant de nouvelles, est que l'on a eu égard à la dignité des villes, qui se sont accruës par le tems: sans considerer, comme autrefois, le nombre des évêques de la province. C'est ainsi

V. Zachari ad Bonif. epist. 1. 4. 6.

Cod. Afric. can. 98.

que Paris fut érigé en métropole l'an 1622. Par la raison contraire, il a falu quelquefois suprimer les titres des églises ruinées par les guerres, ou par les autres calamités : ce qui est arrivé souvent en Italie, depuis la décadence de l'empire. Quelquefois il a suffi d'unir deux dioceses, ou de transferer le siege d'une ville à l'autre : & tout cela se fait par la même autorité, & avec les mêmes procedures que les érections.

Greg lib. 1. epist. 76. lib. 11. epist. 13.

Quand des païs chrétiens sont tombés sous la domination des infideles, les villes mêmes ruinées, n'ont pas cessé aussi tôt d'avoir des évêques. Ils se sont conservés dans le reste de leurs diocéses, ou dans les villes les plus proches ; gardant toujours leurs anciens titres. Ainsi quoi qu'Antioche ne soit presque plus rien, & Alexandrie peu de chose, il ne laisse pas d'y avoir dans le païs des patriarches, qui en prennent le titre, residant au Caire, à Alep, ou ailleurs, selon les lieux où sont leurs troupeaux ; car comme les Chrétiens d'Orient sont divisés en plusieurs sectes depuis plus de 1200. ans, chacune a ses patriarches & ses évêques. Ce qui fait qu'il y en a plusieurs qui se disent évêques de la même ville.

Lors que les Francs conquirent la terre sainte, ils ajoûterent de nouveaux patriarches & de nouveaux évêques à tous ceux de ces differentes sectes qu'ils y trouverent. Car ils ne pouvoient reconoître pour leurs pasteurs des heretiques & des schismatiques, & ils ne s'accomodoient pas même des catholiques d'une autre langue & d'un autre rit. Ils établirent donc par autorité du pape un patriarche latin d'Antioche, un de Jerusalem, des archevêques & des évêques : & ils firent la même chose en Grece, aprés qu'ils eurent

pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'esperance d'y rentrer fit que les évêques, aussi bien que les princes, conserverent leurs titres, quoi qu'ils se retirassent à la cour de Rome, ou dans les païs de leur naissance.

Pour les faire subsister & pour soûtenir leur dignité, le pape leur acordoit des pensions & des benefices simples, ou même des évêchés: mais ils gardoient toûjours le titre le plus honorable. Ainsi le même étoit patriarche d'Alexandrie & archevêque de Bourges; ayant le patriarchat en titre, & l'archevêché en commende. Quand ils moururent on leur donna des successeurs: & on continua de donner de ces titres, *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'esperance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres pour ordonner des évêques sans leur donner effectivement d'églises: comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les heretiques ou dans les missions éloignées, les coadjuteurs & les suffragans. Or on appelle suffragans en cette matiere les évêques qui servent pour d'autres, comme en Allemagne, pour les électeurs ecclesiastiques, & les autres évêques princes: car ils ont la plûpart de ces évêques, *in partibus*, qui sont leurs pensionaires, & & comme leurs vicaires pour les fonctions episcopales. On les apelle suffragans, parce que chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faisoient exercer leurs fonctions par des évêques de leur province.

Cependant la regle demeure constante, *Can. Nic. 5.* qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocése, pour montrer & maintenir l'unité de l'église. Sa grande étenduë a obligé de la partager en plusieurs troupeaux: mais cha-

que troupeau n'a qu'un chef, soûmis au chef de l'église universelle. Si dans un diocése se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rit different: il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. Mais l'évêque Latin, par exemple, doit donner aux Grecs un vicaire general Grec, pour exercer sur eux toutes les fonctions qui peuvent être commises à un prêtre. Ce cas arrivoit souvent pendant les croisades; & on en use encore ainsi dans les païs de frontieres, où un diocése s'étend à plusieurs nations.

c. quoniam 14. de off jud. ord. ex con. Later. IV c. 9.

Si un évêque devient incapable d'agir par vieillesse, par maladie ou autrement: ce n'est pas une raison de le déposer: mais il faut lui donner un coadjuteur. Du commencement ce n'étoit qu'un prêtre qui servoit de vicaire general à l'évêque malade, & étoit ordonné évêque pour lui succeder aprés sa mort. A present, afin qu'il puisse exercer même les fonctions épiscopales; on lui donne un titre *in partibus*. Son pouvoir doit finir à la mort de l'évêque, si ce n'est qu'avec la coadjutorerie on lui ait donné l'assurance de la future succession. Autrefois le métropolitain avec son concile donnoit des coadjuteurs; par le droit nouveau il n'y a que le pape qui en donne.

Conc. Meld. c. 47.
Thomass. part 1. liv. 2. c. 21. part liv. 2. c. 42.
7. q. 1. c. 1. ex Greg. IX. ep. 51. 4
S. Greg. lib. IX. ep. 7
7. q. 1. pervenit. 17. ex ep. Zac. ad Bonifac.

Regulierement on ne donne point de successeur par avance, à un évêque vivant; & lui même ne le se peut donner, principalement son neveu, ou un autre proche parent. Le gouvernement de l'église ne doit pas être regardé comme un patrimoine, ni devenir hereditaire dans les familles. Si toutefois un saint évêque avoit choisi un sujet digne, sans qu'il y parût d'affection naturelle, on y pouvoit avoir égard. Ainsi saint Augustin decla-

7. q. 1. c. 5 & 6 ex Cypriano,
Aug. ep. 110.

ra qu'il désiroit que le prêtre Héraclius lui succedât : le peuple y consentit solemnellement; & aprés la mort de saint Augustin, les évêques confirmerent cette élection. Ainsi le pape Zacharie accorda à saint Boniface de Mayence, de se choisir un successeur. Dans les derniers tems, le pape a souvent acordé aux évêques des coadjuteurs, avec assurance de la succession future : & on ne donne plus de coadjuteurs autrement. Mais le concile de Trente défend d'en donner, sinon pour des sujets trés dignes, & avec grande conoissance de cause. En France la nomination du roi leur est necessaire, comme aux autres évêques. Aussi aprés la mort de l'évêque ils entrent en possession, sans nouvelle nomination, ni nouvelles bulles.

Epist. 6. ad Bonif.

Sess 15 c. 7 in fine.

CHAPITRE XVI.

De la translation des évêques. De la renonciation. De la vacance du siege.

L'Evêque doit être fixe & ataché pour toûjours à son église, comme un époux à son épouse, & un pere à sa famille. La même stabilité est recomandée aux prêtres & à tous les clercs. En effet, le gouvernement des ames n'est pas une action passagere. Il demande un soin & une aplication continuelle, pour instruire de suite, corriger, conduire à la perfection. Il faut du tems pour gagner la confiance, suivre les bonnes œuvres, & garder une conduite uniforme. Diferens pasteurs ont diferentes vûës, & diferentes methodes : c'est toûjours à recommencer. Cependant dés le quatriéme siecle, les Ariens & les autres he-

Thomass. part 1. liv. 2. c. 15. p. 2 l. 2. c. 44

Can. Apost. 14.

Can. Nic. 15.

retiques changeoient souvent d'églises : soit par leur ambition particuliere, soit par le credit de leur parti, qui les élevoit à des sieges importans.

Can Nic.15. 7.q.1.c.Non oport.19.&c. C'est pourquoi le concile de Nicée défendit les translations des évêques, des prêtres, & des diacres, les declara nulles, & ordona *Sardic c.1.2* que le transferé retourneroit à sa premiere église; & le concile de Sardique ordona, qu'il seroit privé de la communion laïque même à la mort. En effet, on a remarqué que personne ne passe d'une plus grande église à une moindre : & ceux qui cherchent à changer sont toûjours inquiets & agités, & ne s'afectionnent point au lieu où ils esperent de ne pas demeurer. Cette discipline a été plus religieusement observée en occident qu'en orient; & dans l'église Romaine nous ne voyons point de translation pendant 900. ans: le premier exemple est celui du pape Formose, qui avoit été évêque de Porto. Un de ses successeurs en prit le prétexte de le faire déterrer; & un concile tenu incontinent aprés, défendit que cette translation fût tirée à consequence. *Conc. Rom. an 9. 4. sub Ioan X c 3.*

7.q.1.c scias 35.&c. On a toutefois reconu des causes legitimes de translation. Si les hostilités ont désolé une église, l'évêque dépoüillé & fugitif, peut être pourvû d'une autre : nous avons marqué que saint Gregoire a fait souvent de ces translations. Si l'utilité évidente de l'église demande, qu'un évêque d'un grand merite soit tiré d'une petite église pour remplir un grand siege : comme quand Euphrone fut transferé *Bas ep.193. hist. liv. XVII n. 33* de Colonie à Nicopolis en Armenie avec l'approbation de saint Basile. Mais en ces cas l'évêque doit être transferé malgré lui, du *7.q.1.c.37.* moins sans le desirer : par le concile de la province,

vince, suivant le droit ancien, par le pape, suivant le droit nouveau. Sous ce dernier prétexte d'utilité, les translations sont devenuës frequentes dans les derniers tems; en sorte, que depuis 5. ou 600 ans, elles semblent avoir passé en droit commun, du moins pour parvenir aux grands sieges; pourvû qu'elles se fassent par le pape.

ex conc. Carthag. IV. 7. q. 4. Mutationes 34. ex falsâ decret. Toto tit de transl. extrà.

C'est encore le pape seul, suivant le droit nouveau, qui peut admettre la renonciation des évêques. Ensorte que du tems même que les élections étoient en vigueur, on tenoit qu'il faloit une plus grande puissance pour ôter un évêque, que pour l'établir: comme il est plus difficile de dissoudre un mariage, que de le contracter. Ainsi la renonciation ou cession, la translation & la déposition d'un évêque, ont été comptées entre les causes majeures reservées au pape. Autrefois le concile de la province en conoissoit comme du reste.

C. 2. de transl.

Quant à la renonciation, il est vrai qu'il n'a jamais été permis à un évêque, de quiter de son autorité privée, l'église où le S. Esprit l'a établi: ni par crainte, ni par pusillanimité, ni sous prétexte de plus grande perfection. Que si quelques saints se sont retirés en solitude; leur exemple ne doit point être tiré à consequence. Mais s'il y a cause legitime, la renonciation peut être permise par le superieur. Les causes sont l'incapacité: soit par vieillesse, par maladie, ou autrement, l'irregularité, nonobstant laquelle l'évêque a été ordoné: le peché, où il peut être tombé avec scandale: Enfin la dureté du peuple indocile & incorrigible. On a douté si le pape pouvoit renoncer, parce qu'on prétend qu'il n'a point de superieur, qui puisse juger des causes de sa renonciation. Celestin V. décida qu'il le pou-

Thomas. part. 1. liv. 2. c. 26. 7. q. 1. Scitatis 48. &c.

voit ; & ceda effectivement : & son successeur Boniface VIII. confirma la décision. Quant à la déposition des évêques & des clercs, il en sera parlé dans la troisiéme partie.

C. 1. de re-nunt. in 6.

Le siege épiscopal étant vacant par la mort de l'évêque, ou autrement, doit être rempli au plutôt. Toute l'antiquité a regardé comme un grand mal, que l'église demeurât long tems veuve ; & on avoit prescrit trois mois, comme le plus long terme, le concile de Latran a donné ce terme pour l'élection, & autant pour la confirmation. Par le concordat le roi doit nommer dans les six mois. La négligence des électeurs ou des métropolitains a été la premiere cause de faire venir à Rome la provision des évêchez. Il est toutefois difficile que le siege ne demeure quelque tems vacant : & il faut cependant que l'église soit gouvernée, & que les revenus de la mense episcopale soient conservez.

Distinct. 50. postquam 1. ex Gregor. 6. epist. 35. Distinct. 00. c. 1. C. Ne pro defectu 41. de electiun.

L'ancienne regle étoit, que le clergé de l'église vacante, gouvernoit. On voit avec les lettres de saint Cyprien, celles du clergé de Rome, qui témoignent le soin qu'ils prenoient de l'église, aprés le martyre du pape S. Fabien. Dans les provinces, le métropolitain avoit l'inspection sur le clergè de l'église vacante, de laquelle il prenoit un soin plus particulier. Il commettoit un évêque voisin en qualité de visiteur : pour prendre soin des funerailles de l'évêque défunt, & faire inventaire des biens de l'église vacante dans les sept jours. Mais on ne remplissoit aucune place de clercs, s'il y en avoit de vacante. On regardoit comme le premier besoin, de donner un chef à l'église. Dans les derniers tems, le chapitre de la cathedrale s'étant attiré tout le droit de l'élection, s'attira aussi

Apud Cypr. epist. 3. 29 31

Conc. in Trulloc. 35. Trosl. c. 24.

Conc. Reg. an 439. c. 6, 7.

le gouvernement pendant la vacance ; & ce droit subsiste encore. Mais une communauté toute entiere ne peut gouverner par elle même : les particnliers ne sçauroient à qui s'adresser, & l'un pouroit détruire ce que l'autre feroit : ainsi le chapitre doit commencer par établir dans les huit jours un ou plusieurs vicaires generaux, pour exercer la jurisdiction volontaire, & pour la contentieuse, un official. Car ceux que l'évêque avoit établis, demeurent destitués de plein droit par sa mort, n'ayant que de simples commissions. Le chapitre a tout le pouvoir de l'évêque, pour les afaires ordinaires, particulierement celles qui periroient par le retardement.

Conc. Trid. sess. 24. c. 16.

Quant à la collation des benefices, il peut instituer ceux qui sont presentés par les patrons, ou confirmer ceux qui sont élûs : mais il ne peut donner la pleine collation, si ce n'est pour les benefices, dont la collation lui est commune avec l'évêque, car alors elle revient entiere au chapitre, par droit d'acroissement. Le chapitre ne peut donner des dimissoires pour recevoir les ordres, sinon en deux cas. Si celui qui demande le dimissoire est pressé de recevoir l'ordre, à cause du benefice dont il est pourvû ; comme une cure, qui l'oblige à être prêtre dans l'an. Si la vacance dure plus d'une année, le chapitre peut donner des dimissoires, même à ceux qui ne sont pas pressez. En ce même cas de longue vacance, il peut commettre des vicaires ou visiteurs aux benefices vacans. Le chapitre peut absoudre des censures ecclesiastiques, & donner les dispenses que donneroit l'évêque.

C. Illa devot. 1. ne sede vacante. C. un. eod. in 7.

Conc. Trid. sess. 7. c. 10.

Cap. un. de major. &c. in 6.

Pour le temporel, il étoit défendu par tous les canons, de rien enlever ou dissiper des meubles de l'évêque défunt, ou de l'église, tout de-

12. q. 2. charitat. 45. &c. 12. q. 1.

hac hujus voit être reservé au succeffeur. A present les
38. & 43. meubles sont toûjours de la succession de l'é-
ex con. vêque : mais quant aux revenus de sa mense,
Calced. c 2. le chapitre doit établir un ou plusieurs œco-
Conc. Trid. nomes, qui en rendront compte à l'évêque
seß. 24. c. 16. futur. Comme aussi les vicaires generaux, & tous ceux qui auront administré pendant la vacance, seront tenus de lui rendre compte. En France, les chapitres sont déchargés de ce soin du temporel, & c'est le roi, qui établit les œconomes, en vertu du droit de regale, par lequel il peut prendre les fruits des évêchés vacans, comme il sera expliqué dans la seconde partie. En general pendant la vacan-
Chap. 15. ce du siege, on ne peut faire aucun changement dans l'état de l'église : aucune aliénation
C. 1. ne sede du temporel, aucune érection, supression ou
vacante. union de benefice ; rien qui puisse porter préjudice à l'évêque futur. Voilà ce qu'il y avoit à dire de l'épiscopat.

CHAPITRE XVII.

Des Chanoines.

AUcommencement il n'y avoit point d'autres offices ecclesiastiques, que les ordres. Un prêtre n'étoit que prêtre, un diacre n'étoit que diacre : & ainsi du reste. Seulement pour conserver l'unité, chaque ordre reconoissoit un chef. Il y avoit un premier prêtre, qui étoit d'ordinaire le plus ancien d'ordination : & que l'on apella depuis archiprêtre. Il y avoit un archidiacre, établi sur tous les diacres, & sur tout le clergé inferieur, par le choix de l'évêque. Enfin, quand les moindres clercs furent en plus grand nombre ; il y eut.

un primicler, ou primicier, pour les gouverner : & c'étoit au plus un soûdiacre. Il est souvent nommé primicier des notaires : parce que la fonction la plus considerable des clercs inferieurs, étoit d'être les secretaires & les écrivains de l'évêque & de l'église. Ces trois chefs se raportoient immédiatement à l'évêque, & il gouvernoit par eux tout son clergé.

Thomass. 1. p. liv. 2. c. 48.

Conc. Emerit c. 10.

Une partie du clergé étoit toûjours auprés prés de l'évêque, pour assister aux prieres & à toutes les fonctions publiques. L'évêque consultoit les prêtres sur toutes les afaires de l'église : il se servoit des diacres & des ministres inferieurs. Le reste du clergé étoit distribué dans les titres de la ville & de la campagne, & ne se rassembloit qu'en certaines occasions, d'où sont venus les synodes. De cette premiere partie de clergé sont venus les chanoines des cathedrales. Il est vrai que du commencement on nommoit clercs canoniques, tous ceux qui vivoient selon les canons, sous la conduite de leur évêque : & qui étoient sur le canon ou la matricule de l'église, pour être entretenus à ses dépens : soit qu'ils servissent dans l'église matrice, ou dans les autres titres. Depuis, le nom de canoniques ou chanoines fut particulierement apliqué aux clercs, qui vivoient en commun avec leur évêque.

Thomass. part 1. liv. 2. c. 2. 1. 2. 1. 10. c. 31.

Conc. 1. Clarom. c. 15.

Conc. Aurel. III. c. 11.

Car lors que l'église fut en liberté aprés les persécutions, plusieurs saints évêques embrasserent la vie commune avec leur clergé : comme saint Eusebe de Verceil, & saint Augustin, dont l'exemple est le plus fameux. Il faisoit vivre ses clercs dans une parfaite pauvreté, ne soufrant point qu'aucun eût rien en propre : & il vivoit lui même comme le moindre d'entre eux. Quelques évêques ajoûterent à la vie commune, les austérités de la vie monasti-

Ambr. epist. 8.

Possid. de vit. Aug. c. 5. 11.

Aug. serm. 49. 50 de divers. al. 355. 356.

que, autant que les fonctions clericales le pouvoient permettre : aussi ces communautés de clercs se trouvent quelquefois nommées monasteres. Ainsi saint Gregoire, qui avoit embrassé la vie monastique avant son pontificat, continua de la pratiquer étant pape, & regla sa maison comme un monastere : d'où il tira des évêques pour plusieurs églises, & des apôtres pour l'Angleterre.

Ioan. diac. lib. 1. 2. 11. 12.

Cette communauté étoit donc tout ensemble ce que nous apellerions le chapitre, le seminaire, & le corps principal du clergé de tout le diocése. On y élevoit les jeunes clercs; on en tiroit les curés, & les prêtres des hôpitaux & des oratoires : on y recevoit les vieillards, qui n'étoient plus capables d'un grand travail. Ceux qui y demeuroient faisoient l'office dans la cathedrale, assistoient l'évêque dans ses fonctions ; & lui servoient de conseil ordinaire.

Les communautés des clercs étant fort nombreuses dans les grandes églises ; l'archidiacre ne sufisoit plus pour les gouverner : outre qu'il avoit assés d'autres emplois. On leur donna donc des prevôts ou préposés, & des doyens comme aux moines. Il y avoit d'ordinaire plusieurs doyens ; souvent plusieurs prevôts ; & quelquefois un abbé pour gouverner tout le corps sous l'évêque, qui en étoit toûjours le chef. On établit dans les moindres villes, des communautés semblables qui sont souvent nommées monasteres. Nous les nommons collegiales. Car autrefois on se servoit indifferemment des noms de congrégation, convent ou college. Le nom de chapitre est le plus nouveau.

Hist. liv. XLIII. n. 37. to. 9. con. p. 1445.

Saint Crodegang évêque de Mets composa vers l'an 760, une regle pour son clergé,

qui fut depuis embrassée par plusieurs autres églises. Le concile d'Aix la-Chapelle, tenu en 816. par ordre de l'empereur Loüis le Debonnaire fit pour les chanoines un grand reglement, qui est un abregé de toute la discipline ecclesiastique Par tout on leur bâtit des dortoirs, des refectoirs, & des cloîtres bien fermés. Ainsi la vie commune fut établie dans toutes les cathedrales de l'empire François; & en chacune se trouva un chapitre distingué de tout le reste du clergé, avec des superieurs particuliers. L'observance s'étant relâchée, & la vie commune ayant cessé, les chanoines ne laisserent pas de faire toûjours corps; conservant une partie de leurs biens en commun, & leur logement prés de l'église. Ils prétendirent n'avoir autre fonction que la celebration de l'office : & toutefois ils s'attribuerent les droits de tout le clergé : d'être le conseil necessaire de l'évêque : de gouverner pendant la vacance du siege : de faire seuls l'élection.

Hist. liv. LXVI. n. 23. to 7. conc. p. 1307.

De là sont venuës leurs exemptions. A l'exemple des reguliers, ils ont obtenu des papes, & des évêques mêmes, plusieurs privileges, qu'ils ont eu grand soin de faire confirmer ou augmenter à chaque élection qu'ils faisoient. La plûpart ont jurisdiction, non seulement sur leurs corps, mais sur quelque partie notable du diocese: & sont exempts de la jurisdiction de l'évêque, ne reconoissant pour superieur, au-dessus de leur doyen, que le métropolitain, ou le pape. Ensorte que les évêques n'ont plus d'autorité sur la partie de leur clergé, qui seule est en possession d'exercer les droits de tout le corps: & que souvent on leur dispute la liberté d'officier dans leur cathedrale.

Les prevôts ont été abolis en la plûpart des chapitres : parce qu'ayant l'administration du temporel, ils étoient trop puissans, & souvent faisoient souffrir les chanoines. On s'est mieux accommodé des doyens, qui ne se mêloient que du spirituel ; & on les a tous réünis en un ; qui s'est ainsi trouvé le chef en la plûpart des chapitres. Et comme les principaux officiers de chaque église, étoient atachés à la cathédrale, aussi bien que les chanoines : on les a confondus avec les officiers particuliers du chapitre : & on a dit, par exemple, le doyen de l'église de Paris, comme l'archidiacre. D'ailleurs, on a regardé comme dignités du chapitre, l'archidiacre, l'archiprêtre, le chancelier, & les autres officiers de toute l'église.

A l'exemple des cathédrales, les chapitres des collegiales ont aussi continué de faire corps, aprés avoir quitté la vie commune : & depuis l'an mil on en a fondé plusieurs nouvelles, entre autres dans les chapelles des rois & des princes, pour prier devant les saintes reliques. On a mis aussi des chanoines en plusieurs monasteres, que l'on a secularisés, parce que l'observance y avoit cessé. La fonction des chanoines est réduite à la celebration du service divin, à toutes les heures. Mais s'ils ne sont au moins soûdiacres, ils n'ont point de part aux collations des benefices ; & n'ont voix ni active ni passive dans les déliberations capitulaires. On a jugé dans les derniers tems, qu'il étoit bon d'exciter ceux qui sont engagés par des benefices au service de l'église, à se mettre en état de la servir utilement.

Conc. Trid. sess. 2. ref. c. 4. Clem. ut ii qu de atat. & qual. præf

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Des curés. Des chorevêques. Des archiprêtres.

DÉ's les premiers siecles il y eut des prêtres, que l'on distribua dans les titres : c'est à dire dans les lieux d'oraison, où l'évêque alloit tour à tour tenir l'assemblée des fideles. Ils avoient soin du peuple de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, & avertir l'évêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvoient donner le batême ou la penitence, à ceux qui étoient en peril. Cette distribution fut necessaire dans les grandes villes : comme à Rome, & à Alexandrie, où dés le commencement du quatriéme siecle nous voyons plusieurs églises, & en chacune, un prêtre chargé d'instruire le peuple. On commença peu de temps aprés à bâtir des oratoires à la campagne, pour la commodité des païsans éloignés de la ville : & on mettoit des prêtres à ces oratoires. Tel fut le commencement des cures ou paroisses. Dans les petites villes la cathedrale suffisoit : d'où vient qu'il y a encore des paroisses en plusieurs cathedrales.

Thomass. 1. part. liv. 2. c. 21 22 23. 2. part. l. 1. c. 12.

Epiph. hæres. 69 de Arii.

On ne donnoit point d'autre nom à ces prêtres, que de prêtre d'un tel titre. Depuis on les nomma cardinaux, pour les distinguer de ceux, qui n'étoient point attachés aux églises qu'ils servoient : & que l'évêque y envoyoit seulement à certains jours, ou qu'il n'y mettoit que pour un tems. Ce nom de cardinaux marquoit qu'ils étoient atachés pour toûjours à leur titre, comme une porte est engagée dans ses gonds. On nommoit aussi quelquefois car-

dinaux les évêques titulaires, pour les distinguer des évêques visiteurs ou commandataires, qui ne gouvernoient une église que pour un tems. Et comme il y avoit des diacres distribués dans les titres ou les oratoires, qui ne meritoient pas d'ocuper un prêtre; on les nommoit aussi diacres cardinaux. Cette maniere de parler étoit ordinaire du temps de saint Gregoire, & étoit commune par toute l'église latine. Depuis, le titre de prêtres cardinaux fut attribué particulierement à ceux des villes : & enfin le nom de cardinal n'est demeuré que dans l'église Romaine, plus attachée qu'aucune autre à l'ancienne tradition; & il s'est étendu aux évêques sufragans du pape, parce qu'ils ne font qu'un même corps avec les prêtres & les diacres de l'église Romaine, pour en élire le chef.

Dist. 7. fraternit. 5. ex Greg. 5. epist. 11. Item 2. in dict. 10. epist. 6. 25 ind. 11. ep. 13. &c.

Ces prêtres cardinaux, que nous apellons aujourd'hui curés, devinrent dans la suite comme de petits évêques, à mesure que le peuple fidele augmenta. On leur permit de dire des messes dans leurs titres, & par consequent de prêcher : on leur permit aussi de batiser, même aux jours solennels; ce qui toutefois ne fut pas universel. Car il n'y avoit des fonts baptismaux qu'en quelques églises principales; que l'on apelloit *Plebes*, & le prêtre qui les gouvernoit *Plebanus*, noms qui restent encore en certains païs. De chacune de ces églises baptismales dépendoient plusieurs oratoires ou moindres cures. Tous les curés avoient aussi le soin d'instruire les enfans devant & aprés la confirmation : de corriger les mœurs, de convertir les pecheurs, oüir les confessions, & donner la penitence secrete; de visiter les malades, leur administrer l'extrême-onction & le viatique; & donner la se-

Pieve. Piovano.

pulture. On peut voir sur les devoirs des curés le capitulaire de Theodulfe évêque d'Orleans, écrit vers la fin du huitiéme siecle. *To. 7. conc. p. 1136. ist. liv. XLIV. n. 23.*

Ils peuvent aussi benir les mariages. Il n'y a que la confirmation & l'ordination des clercs qui appartiennent à l'évêque, encore le curé pouvoit-il faire un psalmiste ou chantre de son autorité, non pas un acolythe ou un soûdiacre; mais ils pouvoient déposer les moindres clercs au dessous des soûdiacres, & excommunier les laïques. Vers l'an 1000. les curés étendirent leur pouvoir jusques à la jurisdiction contentieuse, & en joüirent plus de 300 ans. Les cardinaux de l'église Romaine l'ont conservée, avec plusieurs autres droits episcopaux, jadis communs à tous les curés. *Thomass. 4. p. l. 1. c. 28.*

Pour la campagne, il y eut des chorevêques, dont l'usage étoit frequent en Orient dés le quatriéme siecle. Ils commencerent plus tard en Occident, & y furent abolis plutôt. C'étoit des vicaires forains, c'est-à dire, des prêtres avec un pouvoir fort étendu, qui faisoient à la campagne la plûpart des fonctions de l'évêque. Les évêques se relâchant dans le huitiéme siecle leur abandonnoient tout, jusques à la consecration des églises, & l'ordination des clercs majeurs Ce qui en fit ordoner la suppression sous Leon III. & Charlemagne. *Thomass. 1. c. 18. Capit. to. 1. p. 79. hist. liv. XLV. n. 25.*

Les prêtres distribués par les titres de la ville & de la campagne, ne faisoient toûjours qu'un même corps, avec ceux qui étoient demeurés à l'église matrice; & étoient comme eux soûmis à l'archiprêtre, qui étoit toûjours la premiere persone aprés l'évêque. Il étoit son vicaire pendant son absence, pour les fonctions interieures. Il avoit le premier rang dans la séance du sanctuaire. Il avoit *Isid. hispal. ep. ad Ludifr. Cornub.*

inspection & correction sur tout le clergé & un soin particulier des penitens publics. Dés le sixiéme siecle on voit plusieurs archiprêtres dans un diocése, pour veiller sur les clercs, chacun en un certain détroit; on les trouve aussi nommés doyens : & quelquefois c'étoit les curés des églises baptismales. A present l'archiprêtre n'a plus guere qu'un titre sans fonction, affecté à certaines paroisses

---

CHAPITRE XIX.

De l'archidiacre, du vicaire general, di penitencier, & du theologal.

Thomas. part 2. liv. 1. c. 24. p. 2. l. 1. c. 13.

Isidor. epist ad Lud. frid.

L'Archidiacre étoit dés les premiers tem le principal ministre de l'évêque, pou toutes les fonctions exterieures : particuliere ment pour l'administration du temporel. A dedans même il avoit le soin de l'ordre & c la décence des offices divins : c'étoit lui qu présentoit les clercs à l'ordination, comm il fait encore; qui marquoit à chacun sc rang & ses fonctions; qui annonçoit au pe ple les jours de jeûne ou de fête; qui pou voyoit à l'ornement de l'église, & aux r parations. Il avoit l'intendance des oblatio & des revenus de l'église : si ce n'étoit da celles où il y avoit des œconomes partic liers. Il faisoit distribuer aux clercs, ce q étoit reglé pour leur subsistance. Il av toute la direction des pauvres, avant qu'i eût des hôpitaux. Il étoit le censeur de to le bas clergé & de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs; il devoit préve ou appaiser les querelles, avertir l'évêque s

désordres, & être comme le promoteur pour en poursuivre la reparation. Aussi l'apelloit-on la main & l'œil de l'évêque.

Ces grands pouvoirs attachés aux choses sensibles, & à ce qui peut interesser les hommes, mirent bien-tôt l'archidiacre au dessus des prêtres : qui n'avoient que des fonctions purement spirituelles, l'instruction, la priere, l'administration des sacremens. L'archidiacre n'avoit toutefois aucune jurisdiction sur eux jusques au sixiéme siecle ; mais enfin il fut leur superieur, & même de l'archiprêtre. Ainsi il devint la premiere persone aprés l'évêque, exerçant sa jurisdiction, & faisant ses visites : soit comme délegué, soit à cause de son absence, ou pendant la vacance du siege. Ces commissions devinrent enfin si frequentes, qu'elles tournerent en droit commun ; en sorte, qu'aprés l'an mil, les archidiacres furent regardés comme juges ordinaires, ayant jurisdiction de leur chef, avec pouvoir de déleguer eux-mêmes d'autres juges. Il est vrai que leur jurisdiction étoit plus ou moins étenduë, selon les differentes coûtumes des églises, & selon que les uns avoient plus empieté que les autres. Elle étoit aussi bornée par leur territoire, qui n'étoit qu'une partie du diocese. Car depuis qu'ils devinrent si puissans, on les multiplia : principalement en Allemagne, & dans les autres pays où les dioceses sont d'une étenduë excessive : celui qui demeura dans la ville prit le titre de grand archidiacre. Dés le neuviéme siecle, il se trouve des archidiacres prêtres ; & toutefois il y en avoit 200. ans aprés, qui n'étoient pas même diacres, tant l'ordre étoit dés-lors peu consideré en comparaison de l'office. On les a obligés à être au moins diacres : & ceux qui ont charge d'ames, à être prêtres.

Ead epist. Isidori ad Ludifrid.

Conc. Trid. sess. 24. R. c. 12.

Les évêques se trouvant ainsi presque dépoüillés de leur jurisdiction, travaillerent aprés l'an 1200. à diminuer celle des archidiacres : leur défendant de connoître des causes de mariages, & des autres les plus importantes, & d'avoir des officiaux qui jugeassent à leur place. Cependant les évêques avoient eux mêmes des officiaux, pour exercer leur jurisdiction contentieuse ; & pour l'exercice de la jurisdiction volontaire ; ils firent des vicaires generaux, qui n'ayant que de simples commissions revocables à volonté, ne pouvoient abuser de leur autorité, comme avoient fait les archidiacres. On a établi en quelques païs des vicaires forains, pour veiller sur les églises de la campagne : on les appelle ailleurs doyens ruraux. Et toutes ces charges sont exercées par des prêtres, qui souvent ont d'ailleurs quelque benefice.

Conc. Later. 1215. c. 10. inter cætera. Le grand concile de Latran institua deux nouvelles charges, le penitencier & le théologal. Car il ordonne que dans les églises cathedrales & les autres conventuelles, on établisse des persones capables, qui puissent soulager l'évêque, non seulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'oüir les confessions, & d'imposer les penitences. C'est l'origine du prêtre penitencier, ou confesseur general, sur qui les évêques se sont déchargés ensuite des confessions, qu'ils avoient accoûtumé d'oüir en persone ; c'est-à dire de toutes celles des prêtres, & de celles des laïques pour les cas reservés ; car pour les cas ordinaires, chacun se confessoit à son curé.

Ibid c. 11. Quia non nullis. Le concile ordone ensuite, que dans toutes les cathedrales & les autres églises, dont les facultés pourront suffire, on établisse un

maître de grammaire, pour l'enseigner *gratis* aux clercs : & dans chaque métropolitaine un theologien, pour enseigner l'écriture sainte, & particulierement ce qui regarde le gouvernement des ames. Le concile de Basle étendit l'institution du theologal à toutes les cathedrales: & ce decret a passé dans la pragmatique & dans le concordat. Toutes ces institutions ont été confirmées par le concile de Trente, & en France par les ordonnances d'Orleans & de Blois : qui ont étendu aux collegiales & aux monasteres, l'obligation d'avoir un précepteur ; & l'obligent à instruire gratuitement les enfans de la ville, & le theologal à prêcher les dimanches & les fêtes solemnelles, & à continuer trois fois la semaine une leçon publique de l'écriture sainte. Il y a des peines contre le theologal & le precepteur, s'ils ne font leurs leçons ; & contre les chanoines, s'ils n'y assistent. Mais tous ces reglemens ont eû peu d'execution ; & la fonction effective du theologal est réduite à quelques sermons, que souvent il fait faire par un autre. Le precepteur de grammaire s'appelle en quelques lieux escolatre. Il est vrai que l'intention de toutes ces loix a été suffisamment accomplie par les universités & par les colleges ; & mieux encore par les seminaires.

Prag. coll. §. 8. concord. elect. tit. 10. Conc. Tr. sess. 5. R. c. 1. Orl. 8. 9. Bl. 33. 34.

CHAPITRE XX.

Des universités. Des colleges, & des seminaires.

LEs universités sont des compagnies de maîtres & d'écoliers, établies depuis en-

Pasquier, Rech. liv. 9.

viron l'an 1200. pour la commodité des études. Celle de Paris & celle de Bologne en Lombardie sont les plus anciennes. Il y avoit de tout tems des écoles dans toutes les églises cathedrales, & dans les principaux monasteres; mais ayant été ruinées la plûpart par les désordres du dixiéme siecle; on vint de toutes parts étudier aux villes, où l'on trouva les meilleurs maîtres, & où l'on enseignoit le plus de diverses sciences.

V. Traité des Etudes, n. 8. 9. &c. On commençoit par les arts, pour servir d'introduction aux sciences: & ces arts étoient la grammaire, la dialectique, & tout ce que nous appellons humanités & philosophie. De là on montoit aux facultés superieures: qui étoient la physique ou medecine, les loix ou le droit civil: les canons, c'est à dire le decret de Gratien, & ensuite les decretales: la theologie, c'est-à dire le maître des sentences, & ensuite la somme de saint Thomas. Ce fut le composé de ces quatre facultés, que l'on nomma l'université des études: & pour les favoriser, les papes & les rois leur donnerent de grands privileges. Les papes les exempterent de la jurisdiction de leur évêque, & leur donnerent autorité sur tous les membres de leur corps, de quelque diocése & de quelque nation qu'ils fussent: & à ceux qu'ils auroient éprouvés & faits docteurs, pouvoir d'enseigner par toute la chrétienté. Les rois les prirent aussi sous leur protection: & outre que comme clercs ils étoient exempts de la jurisdiction laïque; ils leur donnerent droit de committimus & exemption des charges publiques. Ils ont des conservateurs de ces privileges royaux & apostoliques. Mais en France les conservateurs apostoliques ont peu de fonction, & les univer-

sités reconnoissent la jurisdiction des évêques.

Outre le corps de l'université, les colleges sont encore autant de petites communautés. L'institution n'en est pas si ancienne. Les premiers furent des hospices pour les religieux, qui venoient étudier à l'université: afin qu'ils pûssent vivre ensemble, separés des seculiers. On en fonda plusieurs ensuite pour les pauvres étudians, qui n'avoient pas dequoi subsister hors de leur païs; & la plûpart sont affectés à certains diocéses. Les écoliers de chaque college vivoient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal, qui avoit soin de leurs études & de leurs mœurs; & ils alloient prendre les leçons aux écoles publiques. Ensuite la coûtume s'est introduite d'enseigner en plusieurs colleges: & on a établi des colleges en la plûpart des villes, qui n'ont point d'université, outre que les universités se sont extrémement multipliées.

Depuis ces établissemens les évêques se sont reposés sur les docteurs des universités, de l'instruction des clercs, pour la theologie & les canons: & sur les regens des colleges, pour les études inferieures: ainsi le theologal & le precepteur ont eû peu de fonction. Mais si d'un côté les universités & les colleges ont rendu les études plus faciles & augmenté la science; les mœurs & la discipline en ont souffert. Tant de jeunesse assemblée n'a pû être contenuë si aisément par des maîtres étrangers; que les clercs d'une ville, par un primicier, ou un archidiacre, sous l'œil de l'évêque. L'étude a été séparée des fonctions des ordres mineurs: qui sont demeurées, partie à des enfans de chœur & à des chantres peu lettrés, partie à des bedeaux & des valets purs laïques. Cependant les clercs, qui étudioient dans les uni-

versités, étoient sans fonction, & vivoient mêlés avec les écoliers laïques, dont le nombre est infiniment augmenté dans les derniers temps. Enfin on a vû qu'il étoit necessaire de les en separer, pour les former à l'état ecclesiastique.

De-là est venuë l'institution des Seminaires. Comme on éleve les jeunes arbres dans des pepinieres, d'où ensuite on les transplante où l'on veut; ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes clercs dans des colleges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres & d'être appliqués aux fonctions ecclesiastiques. Pour cet effet le concile de Trente a ordoné de prendre des enfans de douze ans, & au dessus, où l'on vit apparence de vocation à l'état ecclesiastique, préferant toûjours les pauvres: de leur donner la tonsure & l'habit clerical, & les nourrir en commun, dans une maison proche de celle de l'évêque, du moins dans la même ville: leur faisant étudier la grammaire, le chant, l'écriture sainte, les homelies des peres, ce qui est necessaire pour l'administration des sacremens, & les ceremonies de l'église. On doit les appliquer à ces études, suivant leur âge, & le progrés qu'ils y font: & on doit, sur tout, avoir soin de leurs mœurs, les former à la pieté, & les exciter à frequenter les sacremens.

Conc. Trid. sess. cap. 1.8.

Chaque église cathedrale doit avoir au moins un seminaire, entierement soûmis à la conduite de l'évêque, qui doit en prendre un soin trés-particulier. Le nombre des seminaristes doit être fixé, & toûjours rempli. Pour donner du revenu au seminaire, le concile permet à l'évêque de prendre une partie des fruits de tous les biens ecclesiastiques du diocese, ou d'unir quelque benefice à son semi-

naire. Telle est l'institution des seminaires, suivant le concile de Trente: & l'on en voit l'execution parfaite dans l'histoire & les actes de saint Charles.

En France quelques évêques l'imiterent: & l'ordonnance de Blois enjoignit à tous d'établir des seminaires; ce qui a été confirmé depuis par d'autres ordonnances, & encore plus par la pratique: ensorte, qu'il y en a dans la plûpart des diocéses. Mais comme on a vû qu'il étoit difficile de juger de la vocation des enfans; & que souvent aprés avoir été élevés à grands frais dans des seminaires pendant plusieurs années, on étoit obligé de les renvoyer dans le siecle: on a jugé plus à propos de prendre de jeunes hommes, qui aprés avoir passé par toutes les classes des colleges, n'ayent plus à étudier que la theologie & la discipline de l'église, & soient en âge d'être ordonés & employés. Ainsi la plûpart des seminaires de France, sont comme des maisons de probation, où l'on examine la vocation des clercs, & où on les prepare à recevoir les ordres, & à en faire les fonctions. Ils y demeurent quelques mois ou quelques années, suivant leur besoin & les reglemens des diocéses.

Blois, art. 14 Melun, 1. 1619. 6.

Pour leur subsistance on a fait, ou des unions de benefices, ou des fondations nouvelles; au défaut desquelles on a obligé le clergé à contribuer. Il y a dans la plûpart des seminaires des places gratuites pour les pauvres, les autres payent pension. Nos seminaires sont donc un peu differens de l'ordonance du concile: mais tout revient à la même fin, de former de bons ecclesiastiques; & le succés a fait voir, combien cette institution étoit necessaire.

On peut rapporter aux seminaires, les com-

munautés de prêtres, qui se sont particulierement consacrés à former des clercs dans l'esprit ecclesiastique; comme en France, les prêtres de l'Oratoire & les prêtres de la Mission. En mil six cens treize Pierre de Berulle, depuis cardinal, institua à Paris une congrégation de prêtres, sous le nom de l'Oratoire de J. C. à l'imitation de celle que S. Philippe de Neri Florentin avoit instituée à Rome en 1571. Le but de cette congregation, est de former des prêtres dans l'esprit du sacerdoce de J. C. par la priere & par l'étude. En 1625. Vincent de Paul prêtre du diocése d'Acqs institua aussi à Paris la congrégation des prêtres de la Mission: destinés principalement à l'instruction des pauvres gens de la campagne. Mais ils s'appliquent aussi à conduire des seminaires, à instruire des clercs, & les préparer aux ordres. Ces prêtres de l'Oratoire, de la Mission & des congrégations semblables, ne sont point religieux; n'étant point engagés par des vœux solemnels, & conservant la proprieté de leurs biens. Quoiqu'ils ayent leurs superieurs particuliers, ils sont entierement soûmis aux évêques & font partie du clergé seculier des diocéses où ils se rencontrent. Ils sont capables de tenir des cures, & toutes sortes de benefices.

Voilà ce qu'il y avoit à dire des differens ordres qui composent le clergé, & des principaux offices ecclesiastiques. Quant à la maniere de perdre l'ordre, nous la reservons à la troisiéme partie de ce traité, où nous expliquerons la déposition & la dégradation, entre les autres peines canoniques: & pour ce qui est de l'institution, & de la destitution des officiers de l'église, nous en parlerons dans la seconde partie, en traitant de l'acquisition

& de la perte des benefices. Maintenant il faut expliquer une autre division des persones.

CHAPITRE XXI.

De l'origine & du progrés de la vie monastique.

TOus les Chrétiens sont reguliers ou seculiers. Les reguliers ou religieux sont ceux qui se sont engagés par vœu, à vivre suivant une certaine regle : les seculiers sont tous les autres fideles, qui sont demeurés dans le siecle, c'est à-dire dans le commerce du monde, soit clercs, soit laïques ; comme aussi entre les religieux, les uns sont laïques, les autres clercs.

Il y a toûjours eû des Chrétiens, qui à l'imitation de saint Jean Baptiste, des prophetes, & des Recabites, se sont mis en solitude, pour vaquer uniquement à l'oraison, au jeûne, & aux autres exercices de vertu. On les appella ascétes, c'est-à dire exercitans, ou moines, c'est-à dire solitaires. Il y en avoit dés les premiers tems dans le voisinage d'Alexandrie, qui vivoient ainsi renfermés dans des maisons particulieres, méditant l'écriture sainte, & travaillant de leurs mains. D'autres se retiroient sur des montagnes inaccessibles, & en des lieux déserts ; ce qui arrivoit principalement pendant les persécutions. Ainsi S. Paul s'étant retiré fort jeune dans les déserts de la Thebaïde, pour fuïr la persecution de Dece, y demeura constamment jusques à l'âge de 113 ans. *Cass. instit. lib. 2 c. 5. & Collat. 18. c. 5.*

S. Antoine Egyptien, comme lui, fut le premier, qui assembla dans le désert un grand

nombre de moines, & les fit vivre en communauté. On les nomma par cette raison, cenobites. Peu de tems aprés S. Pacome dans le même païs fonda les fameux monasteres de Tabenne ; & les gouverna par la regle qu'un Ange lui avoit dictée.

Hier præf. in reg. Pacom. Ses disciples vivoient 30. ou 40. ensemble en chaque maison : & 30. ou 40 de ces maisons composoient un monastere, dont chacun par consequent comprenoit depuis 1200. moines, jusques à 1600. Ils s'assembloient tous les dimanches dans l'oratoire commun de tout le monastere. Chaque monastere avoit un abbé pour le gouverner, chaque maison un superieur, ou prevôt, & chaque dixaine de moines un doyen. Tous les monasteres reconoissoient un seul chef, & s'assembloient avec lui pour celebrer la pâque, quelquefois jusques au nombre de 50. mille. Et cela des seuls monasteres de Tabenne : outre lesquels il y avoit encore en d'autres parties de l'Egypte, ceux de Sceté, d'Oxyrinque, de Nitrie, de Mareote. Ces moines Egyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, & les originaux de tous les autres. *Hist. Eccles. liv. xx. n. 9.*

S. Hilarion, disciple de S. Antoine, établit cependant en Palestine des monasteres à peu prés semblables : & cet institut se répandit dans toute la *Syrie*. S. Basile s'étant aussi instruit en Egypte sur la fin du même siecle, fonda des monasteres dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une regle, qui contient tous les principes de la morale chrétienne. Dés lors la vie monastique s'étendit dans toutes les parties de l'orient : en Ethiopie, en perse, & jusques dans les Indes. L'occident suivit bien-tôt. Il y eut un fameux monastere dans l'isle de Lerins en

Provence ; & les petites isles des côtes d'Italie & de Dalmatie furent bien-tôt peuplées de saints solitaires. Mais la discipline n'y étoit pas si exacte qu'en orient : on y travailloit moins, & le jeûne y étoit moins rigoureux

il y avoit des ermites ou anacorétes, c'est-à-dire des moines plus parfaits, qui aprés avoir long-tems véeu en communauté, pour dompter leurs passions, & s'exercer à toutes sortes de vertus ; se retiroient plus avant dans les solitudes, pour vivre en des cellules separées, plus détachés des hommes, & plus unis à Dieu. C'étoit ainsi que s'achevoient pour l'ordinaire les solitaires les plus excellens. *Cassian. inst. lib. 5. c. 36. Idem collat, 18. c. 6.*

L'une & l'autre maniere de vie fut imitée par les femmes : & dés les comencemens il y en eut qui vécurent en communauté, ou en solitude, sous la conduite des évêques & des moines : sans compter les vierges & les veuves consacrées à Dieu, qui de tout tems avoient été dans l'église, vivant d'abord dans leurs maisons particulieres, depuis en communauté, mais sans quitter les villes & le commerce du monde.

Les moines étoient presque tous laïques. Il ne falloit autre disposition pour le devenir, que la bonne volonté : un desir sincere de faire penitence, & d'avancer dans la perfection chrétienne. On y recevoit des gens de toutes conditions & de tous âges, même de jeunes enfans, que leurs parens ofroient, pour les faire élever dans la pieté. Les esclaves y étoient reçûs comme les libres, pourvû que leurs maîtres y consentissent : les ignorans comme les savans : & plusieurs ne savoient pas lire On ne regardoit ni aux talens de l'esprit, ni à la vigueur du corps ; chacun *V. Regul. Fructuosi Bracar.*

faisoit penitence à proportion de ses forces.

Tous les vrais moines étoient cenobites ou anacoretes : mais il y eut bien-tôt deux especes de faux moines. Les uns demeuroient fixes à la verité, mais seuls ou seulement deux ou trois ensemble indépendans & sans conduite; prenant pour regle leur volonté particuliere, sous pretexte d'une plus grande perfection. On les nommoit Sarabaïtes. Les autres que l'on nommoit Gyrovagues ou moines errans, & qui étoient les pires de tous, couroient continuellement de païs en païs, passant par les monasteres, sans s'arrêter en aucun; comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusoient de l'hospitalité des vrais moines, pour se faire bien traiter : ils entroient en tous lieux, se mêloient avec toutes sortes de persones, sous pretexte de les convertir, & menoient une vie déreglée, à l'abri de la vie monastique qu'ils déshonoroient.

Reg. S. Ben. cap. 1 Reg. magist.

Il y avoit prés de deux cens ans que la vie monastique étoit en vigueur, quand S. Benoît, aprés avoir long tems vécu en solitude, & long tems gouverné des moines, écrivit sa regle pour le monastere qu'il avoit fondé au Mont Cassin, entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des orientaux : permettant un peu de vin, & deux sortes de mets, outre le pain, & n'obligeant pas à jeûner tous les jours, mais il conserva le travail des mains, le silence exact & la solitude. Cette regle fut trouvée si sage, qu'elle fut volontairement embrassée par la plûpart des moines d'occident ; & elle fut bien-tôt apportée en France.

Hist. liv. XXXII n. 4. Reg S Ben. c. 40. 41. 42

Les Lombards en Italie & les Sarrasins en Espagne desolerent les monasteres: les guer-

res

res civiles qui affligerent la France sur la fin de la premiere race, causerent aussi un grand relâchement. On commença à piller les monasteres qui commençoient à être riches par les donations que la vertu des moines attiroit, & que leur travail augmentoit. L'état étant rétabli sous Charlemagne, la discipline se rétablit aussi sous sa protection par les soins de S. Benoist d'Aniane à qui Loüis le Debonnaire donna ensuite autorité sur tous les monasteres Cet abbé donna les instructions sur lesquelles fut dressé l'an 817. le grand reglement d'Aix-la Chapelle. Mais il resta beaucoup de relâchement. Le travail des mains fut méprisé, sous pretexte d'étude & d'oraison : les abbés devinrent des seigneurs, ayant des vassaux, & étant admis aux parlemens avec les évêques, avec qui ils commençoient à faire comparaison.

Hist. l. XLV. *n* 57. XLVI. *n.* 28.

To. 7. conc. p. 1505.

Ils prirent parti dans les guerres civiles, comme les autres seigneurs Ils armoient leurs vassaux & leurs serfs, & se mettoient à la tête, & souvent ils n'avoient pas d'autre moyen de se garantir du pillage. D'ailleurs, il y avoit des seigneurs laïques, qui sous pretexte de protection, se mettoient en possession des abbayes, ou par concession des rois, ou de leur propre autorité, & prenoient même le titre d'abbés. Les Normans qui couroient la France en même tems, acheverent de tout ruiner Les moines qui pouvoient échaper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parens, prenoient les armes, ou faisoient quelque trafic pour vivre. Les monasteres qui restoient sur pied, étoient ocupés par des moines ignorans, souvent jusques à ne savoir pas lire leur regle, & gouvernés par des superieurs étrangers ou intrus.

Conc. Tr. sle ca. 3.

Au milieu de ces miferes, S. Odon commença à relever la difcipline monaftique, dans la maifon de Clugny, fondée par les foins de l'abbé Bernon en 910. Il fuivit la regle de S. Benoift avec quelque modification, & fe détermina à porter l'habit noir. Il appliqua fes moines principalement à la priere : & ils fe chargerent de tant de pfalmodie, qu'il leur refta peu de tems pour le travail des mains. Toutefois leur ordre, c'eft-à-dire, leur maniere de vie, fut tellement eftimé, qu'il s'étendit fort loin en peu de tems. On fonda plufieurs monafteres pour ces nouveaux moines : & on en fit venir dans plufieurs anciens, qu'ils reformerent, & qu'ils mirent fous la dépendance de l'abbé de Cluny. Il y eut auffi un grand nombre d'abbayes aggrégées, qui fans dépendre de Cluny, fuivirent le même ordre, car rien ne fut plus illuftre dans l'églife, pendant le dixiéme & l'onziéme fiecle.

Hift. l. liv. n. 41.

La maifon de Cluny fut mife par le titre de fa fondation, fous la protection particuliere de faint Pierre & du pape : avec défenfe à toutes les puiffances feculieres ou ecclefiaftiques, de troubler les moines dans la poffeffion de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé. Ils prétendirent par-là être exempts de la jurifdiction des évêques, & étendirent ce privilege à tous les monafteres qui dépendoient de Cluny. C'eft la premiere congregation de plufieurs maifons unies fous un feul chef, immediatement foûmis au pape; pour ne faire qu'un corps, ou comme nous l'apellons aujourd hui, un ordre de religieux. Auparavant, quoique tous les moines fuiviffent la regle de faint Benoift, chaque abbaye étoit indépendante de l'autre, & foûmife à fon évêque.

Guillelmi Comitis teftam to. 9. co. C. p. 565.

La discipline s'affoiblit en l'ordre de Cluny à mesure qu'il s'étendit; il fallut disperser les meilleurs sujets, pour faire de nouveaux établissemens, & avant deux cens ans il se trouva fort relâché.

S. Bern. apol. ad Guill. abb. c. 7. &c.

Mais la vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Cisteaux, fondée par saint Robert abbé de Molesme en 1098. Il suivit la regle de saint Benoist à la lettre, sans aucune addition; rétablissant le travail des mains, le silence plus exact & la solitude, & renonçant à toutes sortes de dispenses & de privileges. Il prit l'habit blanc : & le nom de moines blancs fut principalement donné à ceux de Cisteaux, comme le nom de moines noirs à ceux de Cluny. Les monasteres qui suivirent l'ordre de Cisteaux, s'unirent ensemble par une constitution de l'an 1119. appellée la Carte de charité, qui établit entr'eux une espece d'aristocratie, pour remedier aux inconveniens du gouvernement monarchique de Cluny. On convint donc que les abbés feroient reciproquement des visites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des chapitres generaux: où tous les abbés seroient tenus d'assister, & dont les reglemens seroient observés par tout l'ordre, Ces chapitres generaux se trouverent si utiles, que tous les autres ordres religieux les imiterent, & que l'on en fit même un canon dans le grand concile de Latran.

V. Exordium Cisterc. Hist. liv. LXIV. n. 64.

Cap In singulis 7. de Statu Monach. ex conc. Later. c. 12.

L'ordre de Cisteaux s'accrut merveilleusement en peu de tems, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l'Europe: ensorte qu'il avoit déja 500. maisons, 57. ans aprés sa fondation. Ses premieres filles furent la Ferté, Pontigny, Clairvaux, & Morimond; que leurs privileges

distinguent encore aujourd'hui. Clairvaux fut fondé en 1115. par saint Bernard, moine de Cisteaux. Mais le nom de ce grand saint s'est rendu si illustre, que plusieurs l'ont regardé comme le chef de l'ordre, & ont nommé les moines de Cisteaux Bernardins.

CHAPITRE XXII.

Des autres ordres de Religieux.

ON travailla aussi dans l'onziéme siecle à la reformation du clergé. Les mêmes calamités publiques qui ruinérent la discipline chez les moines; la ruinerent encore plus facilement chez les chanoines, moins séparés du monde. Ils abandonnerent donc la vie commune, & plusieurs même devinrent concubinaires. S Pierre Damien s'éleva contre ces désordres, avec un grand zele; & à sa sollicitation le pape Nicolas II. assembla à Rome un concile de 113. évêques en 1059 où aprés avoir condamné la simonie & le concubinage, il ordone que les clercs dorment & mangent ensemble, & mettent en commun ce qu'ils recoivent de l'église: les exhortant à la vie commune apostolique, c'est-à dire, à n'avoir absolument rien en propre. Le même decret fut renouvellé en 1063. par le pape Alexandre II. en un concile de plus de cent évêques. Les clercs qui obéïrent & embrasserent la vie commune, sans aucune proprieté, furent nommés chanoines reguliers: pour les distinguer de ceux qui demeurerent dans l'ancien relâchement, & que l'on nomma chanoines seculiers.

Opusc. 24. *Dist.* 23. *c.* 1.

Hist. liv. LX. *n.* 31.

Hist. XLI. *n.* 5. 6.

Comme la regle d'Aix-la Chapelle ne pa-

roissoit pas assez exacte sur le point de la désaprobation : on remonta à l'institution de S. Augustin : & l'on dit que les chanoines reguliers suivoient la regle de S. Augustin, sans que l'on convienne bien, quel écrit de saint Augustin ils ont pris pour leur regle : si ce sont les sermons de la vie commune des clercs, ou la lettre écrite pour le monastere dont sa sœur avoit la conduite. Quoi qu'il en soit, on a mis toûjours depuis la regle de S. Augustin en parallele avec celle de S. Benoist, pour la proposer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les moines

Serm 355, 356.

Les chanoines reguliers furent en grand credit pendant l'onziéme & le douziéme siecle, & on en mit en la plûpart des cathedrales. Le pape Alexandre II en mit lui même en son église patriarcale de S. Jean de Latran, qui fut chef d'une congregation. On en fit en France de semblables : entr'autres celle de S Ruf prés de Valence en Dauphiné, & celle de S Victor de Paris en 1110. Ainsi les chanoines commencerent à faire des corps separés, comme les nouveaux ordres de moines. Le plus illustre de ces ordres de chanoines reguliers fut celui de Prémontré, fondé par saint Norbert en 1120.

Moulin, *Resl.* 4.

Hist. liv. LXVII. n. 17.

Cependant les croisades produisirent un nouveau genre de religions, inconnu jusques alors. Ce furent les ordres militaires. Le plus illustre est celui de S. Jean de Jerusalem, qui commença par un hôpital, où l'on recevoit les pelerins. Dés le tems du troisiéme maître de l'hôpital, nommé Raimond du Puy, l'ordre étoit composé de trois sortes de personnes ; de chevaliers, de freres servans & de clercs, comme il paroît par la bulle d'Anastase IV. de l'an 1154 Aprés la perte de la

Hist. Liv. LXX. n. 12.

terre sainte, ils se retirerent à Rhodes en 1310. & de-là à Malte en 1530.

Comme l'Espagne étoit encore occupée en partie par les infideles on y établit aussi plusieurs ordres militaires; quelques-uns suivant la regle de S. Augustin, la plûpart suivant la regle de S. Benoist & les constitutions de Cisteaux. Ces ordres ne se sont point étendus hors de l'Espagne: & la plûpart ont été depuis secularisés & reduits à des confrairies de chevaliers, qui ne laissent pas d'être mariés, & de vivre à peu prés comme les autres, portant seulement la marque de l'ordre sur leur habit, & joüissant des commanderies. L'ordre de S. Michel, du S. Esprit, de la Toison, de la Jarretiere, & tous les autres, que les princes ont institués par des dévotions particulieres, ne sont que de simples confrairies.

Il y a plusieurs ordres de religieux hospitaliers, destinés ou à servir les malades, ou à loger les pelerins; ils suivent tous la regle de S. Augustin: parce que la plûpart ont commencé par des clercs: & c'est comme hospitaliers, que les chevaliers de Malte la suivent. D'autres se sont dévoüés particulierement à la redemption des captifs.

Mais les plus fameux de tous les religieux modernes, sont les mandians. S. Dominique chanoine d'Osma en Castille, ayant suivi son évêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc, à travailler pour la conversion des Albigeois, en 1206. Il assembla quelques prêtres, avec lesquels il fit un grand fruit; & l'an 1216. il obtint du pape Honorius III. un privilege pour le prieuré de S. Romain de Toulouse, en faveur des clercs qui y vivoient sous sa conduite, suivant la regle de saint Augustin,

qu'il avoit déja embrassée comme chanoine. On les nomma les freres prêcheurs,

En même tems S. François, fils d'un marchand d'Assise, commença de mener une vie extrémement pauvre & penitente; & assembla quelques compagnons, les uns clercs, les autres laïques; exhortant tout le monde à la penitence, plus par son exemple, que par ses discours. Il avoit peu de lettres, & ne voulut jamais être ordoné prêtre, se contentant d'être diacre. Il travailloit, & recommanda à ses freres le travail des mains; voulant toutefois qu'ils n'eussent point de honte de mandier au besoin. Il les nomma les freres mineurs, comme moindres que les autres, & leur donna une regle particuliere, qui fut confirmée par le pape Honorius III. en 1223. & fut embrassée en même tems par sainte Claire de la même ville d'Assise. Cet ordre de filles fut nommé le second ordre de S. François: & le tiers ordre comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le mariage; qui s'obligeoient par vœu à une vie veritablement chrétienne, & à l'observation de la regle de S François, autant que leur état le permettoit.

Dés le commencement du même siecle, Albert patriarche de Jérusalem, avoit donné une regle à des ermites, qui vivoient sur le Mont-Carmel dans une grande austerité. Il en vint en Europe; & leur regle fut confirmée en 1226. S. Loüis en amena à Paris en 1254 & nous les appellons Carmes.

Ce fut aussi dans le même tems que le pape Alexandre IV. unit en un seul ordre plusieurs congregations d'ermites de differens noms, & de differentes institutions, sous le nom d'ermites de saint Augustin. Voilà l'origine des

quatre principaux ordres mandians. Car tous ces religieux faisoient profession de ne point posseder de biens, même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalieres des fideles. Ils étoient clercs la plûpart, s'appliquant à l'étude, à la prédication, & à l'administration de la penitence, pour la conversion des heretiques & des pecheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains: le grand zele de pauvreté vint principalement des Franciscains. Mais en peu de tems tous les mandians furent uniformes, & on auroit peine à croire combien ces ordres s'étendirent promptement. Ils prétendoient rassembler toute la perfection de la vie monastique, & de la vie clericale; l'austerité dans le vivre & le vêtement, la priere, l'étude, & le service du prochain. Mais les fonctions clericales leur ont ôté le travail des mains, la solitude & le silence des anciens moines; & l'obéïsance à leurs superieurs particuliers, qui les transferent souvent d'une maison ou d'une province à l'autre, leur a ôté la stabilité des anciens clercs, qui demeuroient toûjours attachés à la même église, avec une dépendance entiere de leur évêque.

Depuis le commencement du seiziéme siecle, il s'est élevé plusieurs congregations de clercs, pour travailler à la reformation des mœurs & de la discipline ecclesiastique, & s'oposer aux nouvelles heresies. Les plus anciens sont les Theatins, instituées en 1524. par le B. Marcel Caëtan Vincentin, avec Pierre Caraffe Napolitain, évêque de Tiéte, qui fut depuis le pape Paul IV.

Dix ans aprés S. Ignace de Loyola jetta les fondemens de sa societé, par le vœu qu'il fit avec ses dix premiers compagnons, en la chapelle

chapelle basse de Montmartre, prés de Paris. Son institut fut approuvé l'an 15 o. par le pape Paul III Il avoit pour but le service du prochain dans tous les besoins spirituels : le catéchisme, la prédication, la controverse contre les heretiques, l'administration de la penitence. Il nomma sa compagnie, la compagnie de Jesus : qui s'est étenduë par toute la terre habitable, avec le succés que chacun voit.

Elle est composée de quatre sortes de persones : les écoliers, les coadjuteurs spirituels, les profés, les coadjuteurs temporels. Les profés sont le principal corps de la compagnie, & suivant la premiere approbation de leur institut, ils ne devoient être que 60 mais leur grande utilité fit bien tôt lever cette restriction. Les coadjuteurs spirituels, sont des prêtres aggregés à la societé, pour faire les mêmes fonctions que les profés, excepté d'enseigner la theologie ; & ils sont au dessus des écoliers. Ils ont le même engagement à la societé que les profés, mais la societé n'est pas engagée de même à leur égard ; & ils peuvent être congediés, quand il est jugé expedient. Les coadjuteurs temporels sont, comme les freres laïs chez les moines. En France, ils passent tous également pour religieux, dés qu'ils ont fait leurs vœux ; & s'ils sortent de la compagnie, ils ne peuvent rien demander à leurs familles. Outre les trois vœux ordinaires, les Jesuites profés en font un particulier, d'obéïr au pape en tout ce qui regarde l'utilité des ames, & la propagation de la foi : mais le pape n'use point de ce pouvoir, il le laisse au General.

Paul III. 1540.

Conc. societ. 1. part. 2. c. 1.

Voilà les ordres de religieux les plus considerables. On les peut rapporter à cinq gen-

res : moines , chanoines , chevaliers , freres , mandians , clercs reguliers.

CHAPITRE XXIII.

Des vœux , & de la profeſſion religieuſe.

UN religieux eſt un chrétien , engagé par vœu ſolemnel , à pratiquer toute ſa vie les conſeils de l'évangile , ſuivant une regle approuvée de l'égliſe. C'eſt donc le vœu ſolemnel , qui conſtituë principalement ſon état. Le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'eſt pas obligé : comme d'un jeûne , d'une aumône , d'un pelerinage. Pour faire un vœu , il faut être en âge de raiſon parfaite , c'eſt-à-dire de pleine puberté , être libre , & avoir la diſpoſition de ce que l'on veut voüer. Ainſi une femme ne peut voüer ſans le conſentement de ſon mari. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait ſecretement & ſans aucune ſolemnité. Il n'oblige pas moins en conſcience, mais s'il a été fait legerement , ou ſi par la ſuite l'accompliſſement en eſt devenu trop difficile , on peut en être diſpenſé : au moins par commutation d'une bonne œuvre en une autre : & tout autre vœu eſt changé de plein droit en celui de la profeſſion religieuſe. Regulierement l'évêque peut diſpenſer des vœux ſimples.

C. 1. de voto, &c.

Numer. xxx.

C. 8. eod.

L'âge où l'on peu s'engager par des vœux ſolemnels pour entrer en religion , a été reglé diverſement ; depuis la puberté , où l'on peut contracter mariage , juſques à la pleine majorité , qui eſt de vingt-cinq ans. Enfin le

concile de Trente l'a fixé a seize ans ; declarant nulles les professions faites avant cet âge, & obligeant à faire au moins une année de noviciat. L'ordonnance de Blois y est conforme, & declare nulle la disposition des biens faite, avant cet âge, à cause de la profession. La profession doit être faite solemnellement ; le religieux doit prononcer en public la formule de son vœu, & en laisser l'acte écrit & signé de sa main ; & il en doit être tenu registre, afin que la preuve en soit facile. On a aboli l'usage des professions tacites, que l'on présumoit autrefois, quand une persone avoit été plus d'un an dans un monastere, portant l'habit des religieux profés. C'est pourquoi le noviciat étant expiré, le postulant doit être mis dehors, s'il n'est pas admis à la profession.

Con. Tr. s. xxv. ref. c. 15 *Blois, art. 28* *Moulins 55.* *C. ex parte 22. de regularib.* *Con. Tr. ibid. c. 16.*

Il a été plusieurs fois défendu de vendre l'entrée en religion, puisque c'est une espece de simonie. La profession religieuse est une illusion, si elle n'a pour but les biens spirituels. Toutefois il a été toûjours permis à ceux qui entrent en religion, d'y porter leur bien, ou une partie ; & à leurs parens d'y donner à leur consideration. De plus, si le monastere n'est pas assez riche, pour nourrir plus de sujets qu'il en a : il ne seroit pas juste de refuser un bon sujet, de peur de prendre son argent. Ainsi on ne peut donner sur cette matiere de meilleure regle, que la conscience des superieurs, qui se chargent devant Dieu d'un crime énorme, s'ils reçoivent un sujet indigne, par la consideration de quelque interêt temporel. Suivant la pratique de saint Charles, l'évêque doit arbitrer ce qui sera donné au monastere, selon le besoin qu'il conoît. L'acte de profession emporte une obli-

C. Monachi. c. de statu monac. 111. c. 0. *C. Quoniam. 40. de simo. ex Conc. Lat. V. c. 64. 1. q. 1. & 3.* *V. Thomass. 4. p. liv. 111. c. 4. 15.* *S. Thomass. 4. p. liv. 111. c. 14. 15.* *Con. Mediol. 11. de monial. c. 2.*

gation reciproque entre les religieux & le convent. Comme il ne peut plus quitter, aussi la communauté ne peut le mettre dehors, sous quelque pretexte que ce soit : afin de ne pas l'exposer à la misere, & ne pas troubler le repos des familles.

C. Joannes 5. de regular. Les religieux doivent demeurer dans leur vocation. L'anciene regle étoit que les moines ne passoient point d'un monastere à l'autre : il en étoit de même des chanoines reguliers. Mais quoique les mandians, & les autres congregations nouvelles n'ayent pas embrassé cette stabilité de lieu : ils doivent toûjours demeurer dans leur congregation ; & *Conc. Tr. sess. 25. c. 19.* en general il n'est pas permis de passer d'un ordre religieux à un autre. On en excepte ceux que le desir d'une plus grande perfection, fait passer à une observance plus étroite ; ils le peuvent sans avoir obtenu la permission de leurs supérieurs, il suffit qu'ils l'ayent *C. licet 18. de regular.* demandée. Les mandians toutefois ne peuvent passer que dans l'ordre des Chartreux, si *Extravag. comm. eod. c. 1. Martini IV* ce n'est par dispense particuliere du pape. Cette regle de passer à une vie plus austere, a fourni des pretextes de licence, depuis le relâchement des anciens moines de saint Benoist & de Cluny. On ne peut empêcher un religieux d'une observance plus exacte, mais originairement moins rigoureuse ; de passer dans celles ci, quoique notoirement relâchées, si sa conscience ne le retient, C'est souvent un pretexte pour obtenir des benefices reguliers : du moins, pour demeurer vagabond, sans clôture ni obéïssance : quoique le concile de Trente l'ait expressément défendu

S. §. 4. c. 1.4 Quelquefois un religieux reclame contre ses vœux ; prétendant qu'il y a nullité, ou qu'il les a faits par contrainte. Si aprés sa

profession il a laissé passer cinq ans, sans se plaindre; il ne doit plus être oüi. Dans les cinq ans même il ne doit point être oüi, s'il quitte l'habit, ou sort du monastere de sa propre autorité; mais il doit être traité comme apostat. Il doit donc demeurer dans son état, & se pourvoir devant l'évêque, pour être restitué contre ses voeux, en conoissance de cause. Souvent on obtient pour cet effet un rescrit du pape : mais il n'est pas necessaire. Les causes ordinaires de la restitution sont, la force ou la crainte, capable de vaincre une constance commune: & les preuves doivent en être évidentes.

Conc. Tr. sess. 20. Reg. c. 19.

20. q. 1. C. puella. 8.

On nomme apostats ou fugitifs, les religieux qui violent leur voeu, & reviennent dans le siecle. Les superieurs ne doivent pas les abandoner, puis qu'ils sont chargés de leurs ames : mais ils doivent essayer par toutes sortes de voyes, de les retrouver, pour leur faire faire penitence, & les faire rentrer dans leur devoir. Les juges seculiers y doivent prêter la main, & faire arrêter ces fugitifs, quand ils sont reconus, pour les mettre entre les mains des superieurs. Il est important de ne les pas soufrir, non seulement pour l'honeur de la religion; mais pour la sureté publique : car il n'y a point d'excés, dont ces apostats ne soient capables.

Cap. ult de regular.

CHAPITRE XXIV.

De la pauvreté, & des autres observances regulieres.

LEs voeux des religieux sont, d'obéïssance, pauvreté, & chasteté : par la pauvreté,

ils renoncent aux biens extérieurs : par la continence, à leur corps : par l'obéïssance, à leur volonté ; l'observation de ces trois vœux embrasse toutes les pratiques de la perfection chrétiene.

Reg c. 58. L'obéïssance comprend tout le reste. Suivant la regle de S Benoist les moines ne promettent que la stabilité dans le monastere, sous la conduite du superieur. L'obéïssance consiste en une soûmission parfaite aux commandemens de Dieu : à la regle que le religieux doit regarder comme la volonté de Dieu,
Reg c. 5. 68. & à tous les ordres particuliers du superieur, à moins qu'il n'ordonnât quelque chose de manifestement contraire à la loy de Dieu, ou à
C. 71. la regle. Un vrai religieux doit même obéïr volontiers à ses freres : il doit n'avoir ni volonté particuliere, ni attachement à son
C. 7. sens : mais une sincere humilité. Les differentes manieres de pratiquer l'obéïssance paroîtront mieux par ce qui sera dit du gouvernement interieur des religieux.

Le fondement de la pauvreté religieuse, sont ces paroles de l'évangile : *Si tu veux être*
Matth. XIX. 19. *parfait, va, vends tout ce que tu possede, & me suis.* Elle consiste donc à se dépoüiller de tous les biens extérieurs, autant qu'il est possible : mais il faut toûjours quelque chose pour soûtenir la vie ; & c'est ce necessaire qui fait la
Reg. S. Ben c. 22. 32. 39. 4. 45. 55. V. Reg. S. Basil. difficulté. Pour le diminuer autant qu'il se peut, toutes les regles ordonent, que la nourriture des religieux, leurs habits, leurs meubles soient simples, & aprochant, autant qu'il se peut, des pauvres. Ce qui est pratiqué plus
Cassian 9 Instit. de sp. Aced c. 7. & sequ. ou moins exactement, selon la difference des instituts. Mais pour avoir ce peu qui est necessaire, les moyens sont differens. Les anciens moines vivoient du travail de leurs mains, &

donnoient aux pauvres ce qui leur restoit, sans rien garder pour le lendemain. Depuis long tems la plûpart des religieux ont des des revenus assurés, qu'ils gouvernent comme les autres hommes font valoir leur patrimoine; excepté qu'il n'y a que le superieur & le procureur, ou quelque autre officier, qui en ont la charge.

Aug. de Morib. eccles. l. c. 67.

Pour la conservation de ces biens, les communautés religieuses sont regardées dans l'état comme de grandes familles. Elles peuvent contracter, & comparoître en jugement; en un mot, faire toutes sortes d'actes publics, & de poursuites judiciaires. Mais il faut toûjours que ce soit par l'autorité des superieurs, & du consentement de la communauté, suivant les regles particulieres de chaque institut. Selon le droit commun observé encore en quelques païs, les monasteres sont capables aussi de recevoir des successions. Celui qui y entre, y porte avec lui tout son bien, s'il n'en a autrement disposé : & le monastere recüeille les successions qui lui échéent depuis sa profession. En France, les religieux profés ne succedent point, ni le monastere pour eux. On les regarde comme morts les premiers, suivant la parole d'un ancien.

Reg. S. Ben. c. 58.
Nov. 5. c. 4.
Nov. 123. c. 38.
Coust. de Paris, art. 337.
Cass. coll. 23. c. 9.

Les freres mandians, selon leurs regles & leur premiere institution, doivent être pauvres, même en commun; n'avoir aucun revenu assuré, & ne vivre que d'aumônes. Mais l'expérience a fait voir; que les aumônes n'étoient pas un revenu suffisant, depuis la grande multiplication de ce genre de religieux: & que souvent ils étoient exposés à la tentation, de se les attirer par des moyens indignes de leur profession; du moins, incompatibles avec le détachement & la tranquilité de

V. cap. Exiit. 3 de verb. signif. in 6. Clement. Exivi de parad. eod.

la vie religieuse. Le concile de Trente leur a donc permis de posseder des immeubles, sans renoncer à la queste. Il n'y a que les Capucins, & les autres Franciscains de l'étroite observance, qui n'ont point voulu user de cette permission. Le concile défend generalement à toutes les communautés, de se charger d'un plus grand nombre de religieux, que les revenus ou les aumônes ordinaires n'en peuvent nourrir.

Conc. Trid. sess. 25. reg. 6. 3.

La pratique de la pauvreté se reduit donc proprement à chaque religieux en particulier: encore ne consiste-t elle pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre, dont il puisse disposer. C'est par l'acte de profession, que le religieux se dépoüille de tous ses biens, & de toute esperance d'en acquerir. Auparavant il peut disposer de ses biens par donation ou autrement, selon que les loix le permettent. S'il n'en a point disposé, ils vont aux heritiers legitimes ; car la profession emporte mort civile. Pendant le noviciat il est encore maître de son bien Mais comme cet état pourroit être sujet à séduction ; le novice, depuis qu'il a pris l'habit, ne peut plus faire de disposition en faveur d'aucun monastere. Quoique le religieux profés soit incapable de succeder : si le monastere est pauvre, on peut lui donner une pension alimentaire, comme aux autres qui sont en état de mort civile ; mais elle sera reçûë & employée par les officiers du convent.

Conc. Trid. sess 25. c. 6.

1r Comm sur Loüet, c. 8.

Le religieux ne doit avoir aucune chose en particulier, ni habits, ni livres, ni instrumens, ni quoi que ce soit : sur tout il ne doit point avoir d'argent. Suivant l'ancienne discipline, celui à qui à la mort on trouvoit

Reg. S. Ben. c. 33.

Cap. Mo-

quelque chose de caché, étoit privé de sepulture, comme étant mort dans un peché manifeste. Les moines pouvoient garder exactement cette pauvreté, étant fixes & separés du monde. Mais depuis qu'eux & les autres religieux ont voyagé frequemment, on leur a permis dans les voyages, quelque argent, & quelques commodités particulieres. Ceux qui sont capables de tenir des benefices, comme les chanoines reguliers qui ont des cures: ont été obligés d'avoir des meubles, & de tenir ménage comme les seculiers.

nach. 2. de statu mon. ex Conc Lat. Alex. III. c. 10.

Cap. cum ad mon. 6. eod.

Dans le relâchement de l'observance, il en a été de même des offices claustraux convertis en benefices: Enfin ceux qui se sont relâchés, jusques à quitter la vie commune, ne gardent plus la pauvreté tant qu'ils vivent; sinon en ce qu'ils ne peuvent aquerir d'immeubles. A leur mort, il paroît qu'ils sont religieux, en ce qu'ils n'ont point d'heritiers legitimes, & ne peuvent faire de testament: c'est l'abbé, ou autre superieur qui leur succede; & cette regle est generale pour tous les religieux beneficiers, ou autres, qui laissent quelques biens en mourant. C'est cette espece de succession, que l'on apelle vulgairement, dépoüille, ou cotte morte: en termes de droit on l'apelle pecule: parce que l'on regarde les religieux comme des enfans de famille, qui n'ont joüi de quelque chose en propre, que par la permission expresse ou tacite du superieur; & n'en ont eû qu'un simple usage précaire. Les religieux qui pratiquent le moins la pauvreté, sont les chevaliers. Ils vivent dispersés dans le monde, & ne reçoivent rien de l'ordre, s'ils ne sont à Malte, ou dans le service actuel. C'est pourquoi on leur a permis de recevoir de leurs parens des pensions ali-

V. Baq. Desherence, c. 3. n. 12.

mentaires, ou des donations d'usufruit, ou de choses particulieres, qui font le même effet.

rod. Loüet, c. 8.

Le concile de Trente a renouvellé les anciens reglemens, défendant à tous reguliers, de tenir ou posseder aucuns biens meubles ou immeubles. Ils doivent tout remettre entre les mains de leurs superieurs ; à qui il n'est pas permis de leur accorder aucuns biens stables, sous quelque pretexte que ce soit. Tous les biens du convent doivent être administrés par les officiers, que les superieurs peuvent destituer quand il leur plaît. Les meubles dont les superieurs acordent l'usage aux religieux, doivent toûjours sentir la pauvreté dont ils font profession. Les contrevenans seront privés pendant deux ans de voix active & passive, & punis suivant leurs constitutions.

Sess. 25. ref. regul. c. 12.

Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage : car pour les crimes contraires à cette vertu, tout Chrétien y renonce au batême Le vœu de continence, & par consequent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subsequent ; en sorte que s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse & sacrilege ; & les enfans qui en viennent sont illegitimes : tant pour les effets civils, que pour l'irregularité. Un tel mariage est plus odieux qu'un adultere, parce qu'il y ajoûte l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu.

C presbyt. 8. d. st. 27.

27. q. 1. ut lex. 40. ex Conc. Rom Inn. II. c. 7.

Pour mieux observer ce vœu, les religieux doivent fuïr la frequentation des femmes, & même des hommes du monde, autant qu'il est possible. Suivant la regle de saint Benoist, les moines ne doivent presque jamais sortir

Reg. c. 66.

de l'enclos du monastere ; & pour en éviter les occasions, ils avoient dans leur enclos la fontaine, le four, le moulin, & toutes les autres choses necessaires : leurs églises mêmes n'étoient que des oratoires interieurs. Les autres religieux, principalement les mandians; étant destinés à l'action, n'ont pû garder une clôture si exacte. Toutefois ce qui s'observe generalement est, que les femmes n'entrent point dans les maisons religieuses : que s'il y a necessité de leur parler, ce soit au dehors & en lieu public; que jamais un religieux ne sorte de la maison, sans un autre religieux : qu'il ne sorte point sans congé du superieur.

A l'égard des voyages, il faut une permission par écrit, qui s'apelle obédience : parce que l'on supose qu'un vrai religieux ne sort que pour obéïr à son superieur, & à regret. Tout religieux trouvé sans obédience, peut être arrêté par les ordinaires des lieux, & puni comme apostat. Ceux qui sont envoyés étudier aux universités, doivent y demeurer dans les maisons de leur ordre, autrement ils sont traités de même. A plus forte raison il est défendu à tout religieux de s'attacher au service d'un prince, d'un prélat ou d'une communauté, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de son superieur. *Conc. Trid. sess. 25. reg. c. 4.*

On peut raporter au vœu de continence, toutes les austerités corporelles. Les jeûnes frequens, l'abstinence de la chair, coucher vêtus & durement, ne point user de linge, se lever la nuit pour la priere : les cilices, les disciplines, la nudité des pieds, & toutes les autres mortifications, que l'on peut voir dans les regles & les constitutions particulieres. Elles ont toutes pour but de châtier le corps, & le reduire en servitude, afin que l'esprit *1. Cor. IX 27.*

soit plus libre, pour prier & s'unir à Dieu, Mais elles doivent être reglées par l'obéïssance, & par la direction des supérieurs : car la meilleure de toutes les mortifications, est celle de la propre volonté.

CHAPITRE XXV.

De la cléricature des reguliers, & de leurs exemptions.

ON croyoit au commencement la cléricature incompatible avec la vie monastique. Un moine étoit un homme, qui de son mouvement quittoit le commerce même des fideles, & s'alloit cacher pour pleurer ses pechés, & travailler à sa perfection. Un clerc étoit un homme choisi par les autres, souvent malgré lui, pour remplir les fonctions publiques de l'église, exposé continuellement aux yeux de tous. Si un clerc se faisoit moine, il cessoit de servir l'église en public ; & si un moine étoit fait clerc, on le tiroit du monastere, & on l'obligeoit à venir servir l'église. Toutefois on permit bien tôt aux moines d'avoir entre eux quelques prêtres & quelques clercs, pour dire la messe dans leurs oratoires, & les dispenser de venir aux églises publiques : & on s'accoûtuma aussi à prendre entre les moines, ceux que l'on vouloit ordonner clercs, parce que l'on ne trouvoit point ailleurs de Chrétiens si parfaits. Enfin l'on trouva moyen d'allier la vie contemplative avec l'active, par les communautés de chanoines ; mais les moines en étoient toûjours distingués, comme l'on voit dans les regles d'Aix-la-Chapelle, quoique dèslors ils fussent comptés entre le clergé.

Thomass. part. liv. 1. c. 47. 16. q. 1. c. 2. 3. 4. &c. ex Hieron. & Greg.

Cass. collat. 4. c. 1.

Siric. epist. 1. c. 13.

Depuis l'onziéme siecle on n'a plus compté pour moines, que les clercs : c'est-à-dire ceux qui étoient destinés au chœur, & instruits du chant & de la langue latine, qui depuis long-tems n'étoit plus vulgaire. Enfin, le concile general de Vienne, tenu l'an 1311 ordonna à tous les moines de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés. Quant à ceux, qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains, & des bas offices, quoiqu'on les reçût à la profession monastique, on ne leur donna ni voix en chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma freres laïs ou convers ; comme qui diroit des laïques converti. Les moines de Vallombreuse en Toscane sont les premiers que l'on trouve avoir pris des freres laïs, pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures. Ce qui fut suivi par les Chartreux & par les moines de Cisteaux. La raison étoit, afin que les moines pûssent mieux garder la clôture & la solitude. Dés le tems de la fondation de Cluny & de Cisteaux, les moines prêchoient souvent. S. Bernard en est un bel exemple ; & ils faisoient toutes les fonctions ecclesiastiques.

Clement. ne in agro §. per. de statu mon.

Hist. liv. LX. *n.* 4. LXIII, *n.* 7.

D'ailleurs les chanoines reguliers, bien que clercs de leur institution, firent des vœux solemnels, comme les moines, s'enfermerent comme eux dans des maisons, que l'on nomma aussi monasteres : furent gouvernés par des abbés, & unis par des congrégations de plusieurs maisons : ensorte, que le peuple s'accoûtuma à confondre tous les religieux sous le nom de moines. Il est vrai que les chanoines reguliers sont demeurés en possession de tenir des églises paroissiales, ce qui a été défendu aux moines.

L'état des religieux mandians, est comme mitoyen entre les chanoines reguliers & les moines. Ils sont tous clercs, étant destinés par leur institution a servir le prochain, par la prédication & l'administration de la penitence. Mais ils ont embrassé la plûpart des austerités des moines, & y ont ajoûté la nudité des pieds, & la mendicité. Ils different principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne sont point attachés à un certain lieu; mais sont des compagnies de missionaires, toûjours prêts a marcher, suivant l'ordre de leurs superieurs, par tout où l'église a besoin de leurs secours.

Les grands services qu'ils rendirent d'abord à l'église, & leur attachement particulier au saint siege leur attirerent de grands privileges des papes. L'exemption de la jurisdiction des ordinaires, qu'ils ont dés leur institution. Grand nombre d'indulgences accordées a ceux qui visiteroient à certaines fêtes leurs églises, qui contribueroient aux bâtimens ou à la subsistance des freres. Permission de celebrer les fêtes des saints de leur ordre. Permission de prêcher publiquement, d'administrer à tout le monde, dans leurs églises, les sacremens de penitence & d'eucharistie, & d'y donner des sepultures, & plusieurs autres privileges semblables, étendus d'une maison & d'un ordre a tout l'ordre à tous les autres. Le plus fameux de ces privileges, est la bulle de Sixte IV. nommée *Mare magnum*, donnée en 1474. aux freres mineurs, dont il avoit été general. Leon X. en 1519 fit une communication generale de tous ces privileges, entre tous les ordres mandians.

Collect. privil. ord. mendic auct. Pa. Bapt confectie.

Les clercs reguliers, comme les Jésuites &

les Théatins, sont établis à peu prés sur le même pied que les mandians : avec les mêmes pouvoirs d'exercer, par tout, les fonctions ecclesiastiques, & avec les mêmes privileges. Ils different principalement des autres religieux, en ce qu'ils ne chantent point l'office; étant d'ailleurs assez occupés, & ayant eu plus d'attrait pour l'oraison mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune austérité corporelle, & ont gardé l'habit ordinaire des prêtres séculiers de leur tems.

Ainsi joignant ensemble tout ce qu'il y a par toute la chrétienté de moines du chœur, de chanoines reguliers, de religieux mandians, de clercs réguliers; on trouvera un clergé, autant ou plus nombreux, que le clergé séculier. Et certainement il faut avoüer, qu'avant saint Charles, & l'établissement des seminaires & des nouvelles congregations des prêtres; les reguliers portoient presque tout le poids des fonctions ecclesiastiques : comme ils font encore en Italie & en Espagne. Il n'y avoit guére qu'eux d'employés à prêcher, à catéchiser, à entendre les confessions, à enseigner dans les écoles, à écrire, à étudier : ils étoient presque les seuls qui s'éxerçoient à la pieté, & y conduisoient les autres. Souvent on tiroit de leurs corps les évêques & les papes mêmes.

La plûpart des réguliers sont exempts de la jurisdiction des ordinaires, c'est à dire des évêques, ce qui s'est introduit par dégrés. Les moines obéïssoient d'abord aux évêques, comme le reste des fidéles. Et parce que dés le cinquiéme siecle, il y en avoit qui couroient par les villes, & troubloient le repos de l'église, le concile de Calcedoine ordonna qu'ils demeureroient entierement soûmis aux évêques,

Thomass. p. 1. liv. 1. c. 48 p. 1 liv. 1. 38 &c. Conc Calced. c. 4.

& ne s'apliqueroient qu'au jeûne & à l'oraison, sans se mêler d'aucune afaire ecclesiastique, ni temporelle : le tout sur peine d'excommunication. Chaque monastere étoit gouverné par son abbé, que l'évêque établissoit sur le choix des moines : d'où vient la ceremonie de la benediction des abbés. On voit quelques commencemens d'exemptions en Afrique & en Orient. En Italie S. Gregoire exempta quelques monasteres, de rendre compte de leur temporel aux évêques, & de souffrir qu'ils vinssent chez eux celebrer les messes publiques, & troubler leur solitude. Plusieurs évêques touchés de la sainte vie des moines, leur accordérent dans les siecles suivans de semblables privileges, ou consentirent qu'ils en obtinssent à Rome. Enfin les exemptions se sont étenduës à la plûpart des ordres religieux, & les évêques ont eu la facilité de les recevoir dans leurs diocéses, à cette condition : mais comme on a vû les inconveniens, on a travaillé dans les derniers tems à restraindre les exemptions, autant qu'il a été possible.

Hist. liv. XXXII. *n.* 4. XXXVI *n.* 26 VII. *epist.* 18. *ind.* 1. *Hist. liv.* XXXVI, *n.* 33.

La présomption est pour le droit commun: ainsi, on n'a point d'égard à l'exemption, si elle n'est fondée sur un titre confirmé par la possession : & comme il s'en étoit donné un grand nombre pendant le schisme d'Avignon, le concile de Constance revoqua tous ceux qui avoient été donnés sans connoissance de cause, & sans le consentement des ordinaires. Le concile de Trente a apporté aux exemptions des reguliers plusieurs limitations, qui ont été reçûës en France, & étenduës par les ordonnances & les arrêts. Aucun regulier ne peut prêcher sans la permission expresse de l'évêque, qui peut lui interdire la prédication, même dans les maisons de son ordre, quand

Sess. 43. *Attendentes.*

Mem. du Clergé part. 1. *tit.* 2 *c* 8 *Conc. Trid. sess.* V *c.* 2. *R.* *Sess* XXIV. *R.* 4. *Sess.* XXIII *n.* 15.

quand il le juge à propos. Aucun régulier ne peut entendre les confessions, sans être approuvé de l'évêque, qui peut l'examiner, & limiter son approbation. Tous les reguliers ayant charge d'ames sont entierement soûmis à l'évêque en tout ce qui regarde l'administration des sacremens, & les fonctions de leur charge. Les réguliers sont tenus de se conformer à l'usage des diocéses où ils se trouvent, quant à l'observation des fètes, les processions, & les autres cérémonies publiques.

C. Tr. s. xxv. R. c. 11. Ed. 1606. art. 3.

Enfin, c'est à l'évêque qu'il appartient de permettre l'établissement des nouveaux monasteres, ou des autres compagnies de devotion, ou de les supprimer : quand elles ne sont plus utiles à l'église. Mais à l'égard des ordres religieux, ils doivent être approuvés par le saint siege, principalement depuis le concile de Latran, qui a défendu d'en établir de nouveaux : à cause de la confusion que pourroit apporter leur trop grande diversité. La charité se conserve mieux dans une vie uniforme ; & on peut se glorifier même des pratiques d'humilité, quand elles sont singulieres. Toutefois la plûpart des ordres qui subsistent aujourd'hui, n'ont été établis que depuis cette défense ; parce que les canonistes la réduisent, à n'en point établir sans l'autorité du pape. Un ordre étant une fois approuvé, il n'y a que le pape ou le concile universel, qui puisse en ordonuer l'extinction. Ainsi furent abolis les Templiers au concile de Vienne : & les Humiliés, aprés l'assassinat attenté contre saint Charles. Il sera parlé des érections, des unions, & des suppressions de monasteres, en traitant de la fondation des églises.

Cap. ult. de relig. dom. ex Conc. Later. IV. c. 13.

Gloss. in d. cap. ult. verbo. novam.

CHAPITRE XXVI.

Des réformes.

LEs exemptions ont été la plus grande source du relâchement des réguliers. S. Bernard l'avoit bien prévû ; & c'est ce qui le faisoit déclamer avec tant de zele contre ces privileges. Les superieurs generaux étant éloignés, & le pape encore plus, & occupé d'une infinité d'autres affaires: les fautes sont demeurées souvent impunies, & les abus ont pris racine avant que l'on y pût remédier. Les appellations & les procedures se sont introduites en matiere de discipline reguliere, sous prétexte de maintenir les privileges. Il y a eu d'autres causes du relâchement Le mépris du travail des mains : les voyages, pour les croisades, pour aller étudier aux universités, pour les visites des monasteres & les chapitres generaux : le commerce avec le monde pour les fonctions ecclesiastiques : enfin la corruption de la nature, qui seule n'est que trop suffisante pour ruiner avec le tems les plus saintes institutions.

Les chanoines étant clercs par leur état, étoient les plus exposés. Aprés avoir été en grande ferveur pendant 150. ans ; ils commencerent à se relâcher : & nous voyons qu'ils l'étoient notablement au commencement du quatorziéme siecle, par un grand reglement que le pape Benoît XII. fit pour eux en 1339. & qui n'eut pas grand succés. Tous les moines, même de Cisteaux, tomberent dans un grand relâchement, sur la fin du même siecle. Les abbés vivoient en grands seigneurs, comme les autres prélats, & dissipoient les biens des monasteres ; en sorte que l'on fut

obligé d'attribuer un certain revenu à chacun des offices claustraux, au prieur, au chambrier, au cellerier, à l'infirmier, à l'aumônier: afin qu'ils eussent dequoi s'acquitter de leurs charges: & ces offices furent enfin érigés par les papes en titre de benefices, dont l'abbé étoit collateur ordinaire. Cependant, les moines quitterent la vie commune, vivant à part d'une pension, qui étoit reglée pour chacun. Ensorte, que les places de moines devinrent de petits benefices, & n'étoient recherchés que comme des établissemens temporels, par des gens qui menoient ensuite une vie toute séculiere, & le nom de moine, si venerable à l'antiquité, tourna à mépris; donnant l'idée d'un homme oisif, & sans mérite.

Les gens de bien ont été toûjours sensiblement touchés de cet abus de la vie monastique, qui devoit être le modele de la perfection chrétienne. Les puissances spirituelles & les temporelles ont souvent conspiré, pour ordoner des reformes, & pour les faire executer. Et comme les plus grands désordres étoient dans les monasteres exempts, qui n'étoient d'aucun ordre particulier: on avoit ordoné qu'ils seroient tous réduits en congregations; *Cap. In singulis. 7 de statu monach. e: Conc. Lat. IV. c. 12.* Il s'est formé en effet depuis 300. ans diverses congregations de moines en divers païs: mais la plûpart se sont aussi relâchées, hors les plus recentes.

Saint François, & les autres fondateurs de mandians, crûrent que les richesses des monasteres étoient la principale cause du relâchement des moines & des chanoines reguliers: & pour y remedier, ils ne voulurent point avoir de biens, même en commun. Mais leur prodigieuse multiplication, le commerce

continuel avec le monde, & les subtilités de la scolastique, à laquelle ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de tems; & ils obtinrent des papes plusieurs interprétations de leur regle, & plusieurs dispenses. Il est vrai qu'ils se relevérent bien-tôt. Deux cens ans aprés saint François, saint Bernardin de Siene rétablit une observance plus étroite, rejettant toutes ces dispenses. De-là vient la distinction des freres mineurs, en observantins, & en conventuels. Dans le même tems, sœur Colête de Corbie réforma en France les filles de sainte Claire.

C Exiit. 3. de verb. signif. in 6. Clement. Exivi. 1. eod. Extravag. Quorumdam 1. Quia 2. Ad cond:t. 3. Quia quorund 5. Joan XXII.

Vers la fin du même siecle quinziéme, commença en Espagne une autre réforme, qui fut approuvée par le pape Innocent VIII. On appella ces Franciscains, Recolets, *Recogidos*; c'est à-dire en Espagnol, réformés. Sous Clement VI. en 1525 Mathieu Baschi, frere mineur de l'observance, commença dans la marche d'Ancone une autre réforme, la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les nomma Capucins, à cause du capuce long & pointu qui les distingue. Au commencement du dix septiéme siécle, il s'est fait aussi une réforme de penitens du tiers ordre de S. François, qui ont formé une congregation Gallicane, de religieux assez semblables aux Capucins. Chacun des autres ordres de mandians, comprend aussi plusieurs réformes.

Les Carmes avoient obtenu d'Eugéne IV. en 1432. une rélaxation de leur regle qui a fait nommer mitigés ceux qui s'y sont tenus. Sainte Thérese, qui étoit de cet ordre, commença à introduire parmi les filles une réforme trés exacte, à Avila en Castille en 1568. & elle excita Jean de la Croix, & Antoine

de Jesus, à faire la même réforme des hommes. De-là viennent les Carmes déchaussés, & les Carmelites, qui sont entrés en France au commencement du dix-septiéme siecle.

Le relâchement étoit demeuré dans la plûpart des maisons de moines & de chanoines reguliers; & il n'étoit que trop notoire, que ce scandale étoit une des causes des nouvelles héresies. C'est pourquoi le concile de Trente renouvella les anciens reglemens touchant les réformes, & ordonna que tous les reguliers vivroient exactement selon leur regle, & observeroient leurs vœux, chargeant les supérieurs de l'execution. En France l'ordonnance de Blois enjoignit aux évêques & aux chefs d'ordre, de rétablir la discipline monastique, suivant sa premiere institution. Ce qui a été confirmé par plusieurs autres ordonnances. L'éxécution a suivi, & l'on a établi en France deux celebres congregations, celle de saint Maur pour les moines, celle de sainte Geneviéve pour les chanoines réguliers, dont chacune embrasse plus de cent maisons.

Conc. Trid. sess. 25. reg. c. 1.

Orl. 10. Blois 30.

Melun. 2. 1596. 6. 7.

La congrégation de S. Maur est venuë de celle de S. Vannes, qui commença en Loraine l'an 1597. En 1613 Jean Renaud abbé de S. Augustin de Limoges, alla querir des moines de S. Vannes; & forma une congrégation, qui fut confirmée en 1621. par le pape Gregoire XV sous le nom de S. Maur; & s'étend aujourd'hui par toute la France.

La réforme des chanoines réguliers, commença à S. Vincent de Senlis, par le P. Charles Faure, que le cardinal de la Rochefoucaud fit venir ensuite à sainte Geneviéve de Paris, & forma un corps de congrégation pour toute la France; en vertu d'une bulle du pape Urbain VIII, en 1635. Il y a hors la Fran-

ce d'autres congregations de chanoines reguliers. La marque qui les distingue est l'habit blanc, le rochet, ou un scapulaire de toille, pour marquer qu'ils sont clercs par leur état.

Ces réformes ont été faites avec toute la solemnité possible. Outre les decrets du concile, & les ordonances des rois, qui les avoient ordonées en general; chacune en particulier a été faite en vertu de bulles & de brefs du pape, d'arêts du conseil, & de lettres patentes: aprés avoir examiné l'état des monasteres, & oüi les parties interessées. Les anciens religieux qui n'ont pas voulu se soûmettre à la réforme, ont été laissés en liberté, & les réformés leur ont donné des pensions. Toutefois la réforme n'a pas été mise par tout. La congregation de S. Maur n'est entrée que dans les monasteres qui étoient demeurés sous la grande regle, sans être unis en corps: non dans ceux de Cluni ou de Cisteaux: & il reste encore plusieurs maisons de moines & de chanoines réguliers, qui vivent dans l'ancien relâchement, avec peu d'édification.

CHAPITRE XXVII.

Du gouvernement des Reguliers.

LE gouvernement est different, selon les differentes especes de religieux. Suivant la regle de saint Benoît, chaque monastere étoit gouverné par un abbé, qui étoit le directeur de tous ses moines, pour le spirituel, & pour la conduite intérieure: & disposoit aussi de tout le temporel, comme un bon

Reg. S. Ben. c. 2.

pere de famille. Les moines le choisissoient d'entre eux, & l'évêque diocésain l'ordonoit abbé par une bénédiction solemnelle, qui est une cérémonie formée à l'imitation de la consécration d'un évêque. Les abbés étoient souvent ordonnés prêtres, mais non pas toûjours. L'abbé assembloit les moines pour leur demander avis dans toutes les rencontres importantes: mais il étoit maître de la décision. Il pouvoit établir un prevôt pour le soulager dans le gouvernement: & si la communauté étoit nombreuse, il mettoit des doyens pour avoir soin chacun de dix freres Il y avoit aussi en chaque monastere un portier, & un cellerier ou dépensier, que l'abbé établissoit & revoquoit selon qu'il jugeoit à propos. L'abbé vivoit comme un autre moine, hors qu'il étoit chargé de tout le soin de la maison, & qu'il avoit sa mense, c'est à dire sa table à part, pour y recevoir les hôtes. Comme les abbaïes avoient souvent des terres ou des fermes éloignées; on y envoyoit quelques moines, pour en avoir soin. Ils y bâtissoient des oratoires, & observoient la vie reguliere autant qu'il étoit possible, sous la conduite d'un prieur, donné par l'abbé. On nomma ces petits monastéres, celles, prieurés, ou obédiences.

Reg. c. 64. Pontif. Rom. de bened. abb. Reg. c. 3. Reg. c. 65. Reg. c. 21. Reg. c. 56.

L'ordre de Cluny, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul abbé: toutes les maisons qui en dépendoient, n'eurent que des prieurs, quelques grandes qu'elles fussent. Les fondateurs de Cisteaux crûrent que le relâchement de Cluny venoit en partie de l'autorité absoluë des abbés: & pour y remedier, ils donerent des abbés à tous les nouveaux monasteres; & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre general, pour voir s'ils étoient uniformes, & fidéles à

observer la regle Ils conserverent une grande autorité à Cisteaux, sur ses quatre premieres filles ; & à chacune d'elles, sur les monasteres de sa filiation : ensorte que l'abbé d'une mere église présidât à l'élection des abbés des filles ; & qu'il pût avec le conseil de quelques abbés, les destituer, s'ils le meritoient.

Les chanoines réguliers suivirent à peu prés le gouvernement des moines. Ils eurent des abbés dans les principales maisons, des prieurs dans les moindres : & autrefois des prevôts & des doyens, qui sont demeurés dans les chapitres séculiers. Les moines & les chanoines ont été en possession d'élire leurs abbés & leurs prieurs, jusques au Concordat de 1516. qui a aboli en France les élections des monasteres, aussi bien que des évêchés. C'est donc le roi qui nomme aux abbaïes & aux prieurés électifs : sur sa nomination le pape en donne des bulles, & tout se passe à peu prés en la même forme, qui a été expliquée en parlant des évêques. Le roi doit nommer un religieux du même ordre, âgé de 23. ans, afin qu'il puisse être prêtre dans l'an ; suivant le concordat & les ordonnances, qui suposent que les monasteres seront conférés en regle : mais quand ils sont en commende ; & ils y sont à présent pour la plûpart, on les confere à des clercs séculiers, sans même s'astraindre à l'âge. Il sera parlé des commendes dans la seconde partie. On a conservé l'élection aux monasteres, qui sont chefs d'ordre : comme Cluny, Cisteaux, & ses quatre filles : Prémontré, Grammont, & quelques autres : ce qui est regardé comme un privilege, quoiqu'en effet ce soit un reste du droit commun.

Concord. de elect. tit. 6.

Blois l. 9.

Les nouvelles congregations de moines & de

de chanoines réguliers, ont introduit une espece de gouvernement different de l'ancien & assez approchant de celui des mandians, & des autres ordres nouveaux. Leurs abbés ne sont que triennaux, afin qu'ils ne puissent se rendre trop absolus : & ils sont élûs, non par le monastére, mais par le chapitre general, composé des députés de toutes les provinces, qui composent la congrégation. Ce chapitre élit aussi les officiers généraux, savoir le supérieur general, ses assistans, les visiteurs, les provinciaux. Les monastéres qui ont des abbés commandataires, ou des abbés reguliers non réformés, sont gouvernés par des prieurs triennaux : & dans les prieurés qui sont en commande, ou dont le prieur regulier n'est pas reformé, il y a aussi un prieur claustral. Tous les officiers claustraux en chaque maison, sont établis par l'abbé ou prieur claustral, & amovibles à volonté. Nous ne parlons ici que des prieurés conventuels, & non des prieurés simples, qui ne sont plus des monastéres.

Quant aux religieux mandians, chaque ordre est gouverné par un general nommé ministre, dans l'ordre de saint François ; maître, dans celui de saint Dominique ; & prieur dans les autres. C'étoit au commencement le superieur unique de tout l'ordre. A mesure que les maisons furent fondées, on mit en chacune un prieur : dans l'ordre de S. François un gardien. Et comme elles multipliérent extrémement en peu de tems, on les divisa par provinces, & on établit des ministres ou prieurs provinciaux. Tous ces officiers sont électifs. En quelques ordres le general est à vie ; en d'autres, il est à tems : & les termes de la tenuë des chapitres sont differens. Dans le

chapitre general on élit le general de l'ordre, & les autres officiers generaux : dans le chapitre provincial, on élit les provinciaux, & les prieurs ou gardiens, qui établissent ensuite, de leur autorité, les officiers claustraux. Le provincial peut transferer dans sa province les religieux, d'une maison à l'autre, selon qu'il le juge à propos : le general a le même pouvoir sur tout l'ordre, & il ne dépend que du pape. Les generaux des mandians resident d'ordinaire à Rome : d'où vient qu'on les oblige à avoir en France chacun un vicaire general, qui soit naturel François ; afin que les sujets du roi ne soient pas tirés du royaume, par les ordres d'un étranger. Telle est en gros la police des mandians. Elle a été suivie à peu prés par les autres religieux modernes. Mais les Jesuites ont un autre gouvernement.

Comme ils ont vû, que dans les élections & les assemblées fréquentes des chapitres, il se glissoit des factions & des brigues, & que c'étoit une source de divisions dans les communautés ; ils ont établi un gouvernement monarchique. Tout se fait par l'autorité du general. Il approuve tous les sujets qui se présentent pour entrer dans la compagnie : il en retranche ceux qui n'y sont pas propres : il donne toutes les charges. Il y a en chaque maison un recteur, un procureur, un ministre, & quelques officiers semblables. Un provincial a l'intendance sur plusieurs maisons, suivant la division des provinces de la societé. Le general établit d'ordinaire ces officiers pour trois ans : mais il peut les continuer ou les révoquer. C'est aussi lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la societé ; mais il ne peut aliéner,

Constit. societ. Jesus, part. 9. c. 3.

sans le consentement de la congrégation generale, qui ne s'assemble que rarement. Elle est necessaire au moins pour l'élection du general, qui est à vie.

Les ordres militaires sont les plus singuliers de tous. Je m'arrêterai à celui de saint Jean de Jerusalem, ou de Malte, que nous connoissons le mieux. Il n'est pas composé de plusieurs maisons réünies sous un seul chef; ce n'est proprement qu'une maison, dont il y a des membres répandus par toute la chrétienté. L'utilité de ces chevaliers étoit si grande pendant les croisades, qu'on leur donna de trés-grands biens, & on y ajoûta depuis la dépoüille des Templiers : de sorte, que pour faire valoir ces revenus, il a été besoin d'envoyer sur les lieux des chevaliers, à qui on a donné le titre de commendeurs, comme qui diroit dépositaires ou administrateurs; d'où vient aussi le nom de baillifs. Ils ont en chaque province un grand prieur, qui possede la principale commanderie, & tient de tems en tems le chapitre provincial.

Cet ordre n'a qu'un seul superieur, qui est le grand maître. Il reside à Malte, où est le corps de la communauté. Il y commande comme prince souverain, reconoissant toutefois le pape pour son superieur. Il est électif, & à vie. Son conseil est composé des grands officiers de l'ordre, & des baillifs ou prieurs conventuels, qui tous portent la grande croix.

Les religieux de cet ordre sont de trois sortes. Chapelains, chevaliers, freres servans. Les chevaliers doivent faire preuve de noblesse de quatre races paternelles & maternelles : les freres servans peuvent être rotuiers, & sont divisés en servans d'armes & servans d'office. Un simple chevalier de cet

ordre peut recevoir un religieux ; mais il doit être aprouvé dans le chapitre provincial : & il ne fait profession qu'aprés avoir rendu certain service à l'ordre, & à l'âge de vingt-cinq ans. Comme on arrive aux commanderies par antiquité, il y a toûjours grand nombre de chevaliers, qui n'en ont point. S'ils sont à Malte, ils peuvent vivre aux dépens de l'ordre, chacun dans l'auberge de sa nation : s'ils sont ailleurs, ils ne reçoivent rien de l'ordre : c'est pourquoi on leur a permis de demander des pensions à leurs parens.

CHAPITRE XXVIII.

Des religieuses. Des ermites.

LEs religieuses ont suivi la police & le gouvernement des religieux, dont elles ont embrassé la regle, autant que la diversité du sexe le leur a permis. Les principales differences sont la clôture, & la necessité d'être gouvernées par des hommes. Dans les premiers tems, les vierges, même consacrées solemnellement par l'évêque, ne laissoient pas de vivre dans des maisons particulieres, n'aïant pour clôture que leur vertu. Depuis, elles formerent de grandes communautés : & enfin on a jugé necessaire, de les tenir enfermées sous une clôture trés-exacte.

Cap periculoso de statu regul. in 6. Conc Trid. sess. 25. R. 5 Ordr. Blois, 31.

Il ne leur est donc jamais permis de sortir de leur monastere ; si ce n'est pour quelque cause necessaire, comme d'incendie, de peste, d'hostilité : pour établir ou réformer une autre maison, ou pour quelque raison semblable : avec permission par écrit de l'évêque. On permet aux pauvres monasteres des ordres

mandians, d'envoyer quelques religieuses chercher des aumônes. Pour faciliter l'observation de la clôture, on a défendu aux persones du dehors, même aux femmes, d'entrer dans les maisons de religieuses, sous peine d'excommunication. On a ordoné de transferer dans les villes, les monasteres trop exposés à la campagne. On a permis aux religieuses d'avoir des oratoires, où le saint sacrement fut gardé, & les saintes huiles aussi, & où elles pussent assister à tous les offices. On leur a défendu de parler qu'au travers d'une grille, ni de rien donner ou recevoir que par un tour. Surquoi il faut voir les regles & les constitutions particulieres. Leur but est de secourir la foiblesse du sexe, par toutes les précautions imaginables : afin que l'impossibilité de mal faire, retienne méme celles qui n'auroient pas toûjours leurs devoirs assez presens. *C. Trid. ib. Ord 1605. 4*

Les religieuses ont besoin du secours des hommes, pour leur administrer les sacremens, & la parole de Dieu. Elles choisissent leurs chapelains, qui souvent sont aussi leurs confesseurs ordinaires, & qui doivent être approuvés pour cet effet par l'évêque. Elles choisissent aussi leurs prédicateurs. On leur doit envoyer trois ou quatre fois l'année des confesseurs extraordinaires, à qui elles puissent ouvrir leurs consciences en toute liberté. *Conc. Trid. ibid. c. 10.*

Pour le gouvernement, outre leurs supérieures de leurs corps, elles sont sous la conduite de l'évêque, du moins comme délegué du saint siege, si elles sont exemptes par privilege : & l'évêque donne à chaque monastere un prêtre, pour en prendre soin en qualité de visiteur, ou sous quelque autre titre, soit un religieux du même ordre, soit un prê- *Conc. Trid. ibid. c. 9.*

tre séculier. Les religieuses qui sont en corps de congrégation, comme celles de l'ordre de Cisteaux, & des ordres mandians, sont gouvernées par des religieux de leur ordre, & soûmises aux superieurs generaux, se prétendant exemptes des évêques.

Quant à l'intérieur du monastere, il y a deux sortes de supérieures : les unes perpetuelles, les autres triennales. Les perpetuelles sont des abbesses, qui sont demeurées dans l'ancien droit de gouverner toute leur vie. Elles étoient toutes électives : mais à present la plûpart en France sont à la nomination du roi, comme les abbés. Toutefois le roi n'a pas ce droit par le concordat ; c'est pourquoi les bulles que le pape donne pour les abbayes de filles, portent seulement, que le roi a écrit en faveur de la religieuse nommée, & que la plus grande partie de la communauté consent à son élection : pour conserver l'ancien droit autant qu'il se peut.

Les supérieures triennales, soit qu'elles ayent le titre d'abbesses, de prieures, ou quelqu'autre ; sont celles des anciens monasteres reformés, ou des nouvelles congrégations, même des ordres mandians. L'expérience a fait voir que les abbesses perpetuelles se relâchoient plus facilement de la rigueur de l'observance, & s'attribuoient trop d'empire sur les sœurs. Les triennales sont toutes électives, & les élections se font par sufrages secrets, en presence du visiteur qui y assiste à la grille, & confirme l'élection.

Conc. Tr. sess. 25 R. 7. c. indemnit. de el. in 6. Bles. 606. 4.

Celles que l'on élit superieures, doivent avoir 40. ans d'âge, & 8. ans de profession : ou du moins 30. ans, & 5. ans de profession. Suivant l'ordonance elles doivent avoir 10. ans de profession, ou avoir exercé un office

claustral pendant 6. ans. On élit aussi 4. ou 6. meres discretes des plus anciennes & des plus experimentées, pour aider la supérieure de leurs conseils dans les affaires ordinaires : pour les affaires plus importantes, elle doit prendre les avis de la communauté assemblée. La superieure donne les autres charges moindres, comme de portiére, d'infirmiére, de celleriére, de dépositaire, ou trésoriére. Toutes ces charges ne peuvent durer plus que celle de la supérieure, mais elles peuvent durer moins.

Quant à la reception des religieuses ; la foiblesse du sexe a fait prendre des précautions particuliéres, pour leur conserver en cette action une entiere liberté. Il est deffendu sous peine d'excommunication, de faire entrer une fille en religion par contrainte, ni de l'empêcher d'y entrer. La supérieure doit avertir l'évêque avant la prise d'habit, & avant la profession ; afin qu'il examine la vocation de la novice, par lui-même, ou par quelque prêtre commis de sa part ; qui lui parle à la grille, ou même la fasse sortir dehors, suivant les differens usages. Ce sont les supérieurs, ou d'autres prêtres à leur place, qui donnent l'habit, & qui reçoivent les vœux solemnels, avec les ceremonies usitées en chaque monastere ; & quelquefois l'évêque le fait en persone.

Conc. Tr. sess. 25 R. c. 18.

Ibid. c. 17. Ibid. sess. 5, 28.

Cette ceremonie est bien differente de la consécration solemnelle des vierges, qui n'est presque plus en usage : & qui toutefois merite d'être considerée, puisque l'on y voit quel est l'esprit de l'église, dans la profession des religieuses. Cette consécration ne peut être faite que par l'évêque : & les vierges qui la reçoivent, doivent être âgées de 25. ans. Ce doit

Conc. Mediol. IV. 1576 n. 11.

Pontif. Rom. de consecr. virg.

être un jour de fête solemnelle, ou du moins un dimanche. L'évêque les examine chacune en particulier, sur leur sainte resolution, sur l'état de leur conscience & de leur vie passée; car elles doivent être veritablement vierges.

Tout étant préparé, elles sortent du monastere, accompagnées chacune de deux femmes âgées, leurs parentes, & sont présentées à l'évêque, aprés l'épître & le graduel de la messe pontificale. C'est l'archiprêtre, qui les presente au nom de toute l'église, pour être benites, consacrées & épousées à Jesus-Christ; & il rend témoignage qu'elles sont dignes. L'évêque les interroge par trois fois pour éprouver leur résolution; puis elles se prosternent, & on dit les litanies. Ensuite l'évêque benit des habits, dont elles se revêtent, excepté les voiles qu'elles prennent de sa main mais avant que de les donner, il dit une préface, qui marque l'excellence de la virginité au dessus de la sainteté du mariage; & propose les principales vertus dont les vierge doivent être ornées. Aprés les voiles, il leu donne des anneaux pour les épouser à Jesus Christ, & leur met ensuite des couronnes su la tête, en signe de ce même mariage. Il fai encore sur elles plusieurs prieres, qui mon trent les devoirs des vierges, & leur recom pense immortelle: & ajoûte à la fin une me nace d'excommunication, & des malédiction terribles contre tous ceux qui attenteroier contre les persones ou les biens de ces vier ges. Voilà quelle est la consécration solem nelle des vierges, qui se pratiquoit autrefo frequemment: & il s'en trouve des exempl jusques dans le treiziéme siecle.

Thomass. disc. 4. p. 1. liv. c. 60.

Il faut dire un mot des ermites. Ce ne soi plus des moines long-tems éprouvés dans l

communautés, comme les anciens anacorétes: ce sont des gens qui se retirent de leur mouvement, & vivent ou tout-à-fait seuls, ou deux ou trois ensemble: suivant à peu prés la forme de la vie monastique. C'est aux évêques à examiner si c'est une vraie devotion, qui leur fait embrasser ce genre de vie. Car on ne doit pas souffrir ceux qui ne s'y engagent que pour mandier plus librement, ou mener une vie peu édifiante; comme il n'y en a que trop d'exemples.

Can. Trull. 4. 42. Conc. Tolet. VII. c. 5.

CHAPITRE XXIX.

Des privileges du clergé.

LEs persones consacrées à Dieu, par la clericature, ou par la vie religieuse, ont toûjours eu plusieurs avantages, qui les ont distingués des autres Chrétiens; principalement dans les tems, où leur profession étoit une preuve presque infaillible de leur mérite. Ces avantages sont, des honneurs, des revenus & d'autres droits utiles, des exemptions. Quant aux droits utiles, soit qu'ils consistent en revenus assurés ou en rétributions & en ofrandes casuelles; ce sera le principal sujet de la seconde partie.

Les ecclésiastiques se sont attiré plus d'honneur quant ils l'ont le moins recherché, & ont témoigné par leur maniere de vie plus d'humilité & de charité. Dans les premiers siecles, les Chrétiens se prosternoient devant eux, leur baisoient les piés, demandoient leur benediction, les traitoient de peres, de seigneurs, de venerables, d'amis de Dieu, de saints: ce qui passa en formules. De-là sont

Mœurs chrét. 25 38. venus les titres de dom, de pere, de révérence, que les reguliers ont conservés : car on les donnoit autrefois aux évêques & aux prêtres.

Reguliérement les ecclésiastiques ont le pas & la préséance sur les laïques, dans les églises, & dans toutes les ceremonies de religion. Dans les assemblées politiques, le corps du clergé précede aussi tous les autres corps ; comme il paroît par les séances des états generaux ou particuliers. Pour les corps du clergé, comme les chapitres & les communautés régulieres, leur rang entre eux & avec les corps séculiers, se regle suivant les anciens usages : & il en est de même à proportion des ecclesiastiques particuliers, s'ils n'ont un certain rang, à cause de leur benefice, ou de leur charge. C'est à l'évêque à regler les differends qui peuvent arriver sur ce sujet, dans les processions, & les autres ceremonies publiques. Mais en France les évêques n'en connoissent que par provision, & pour éviter le scandale : car ces contestations sont considerées comme causes possessoires, qui apartiennent au juge laïque. Les injures faites ou dites aux personnes ecclesiastiques, sont plus atroces : & si un clerc a été frapé notablement, c'est un cas qui emporte excommunication reservée.

V. mem. du clergé, part. 1, tit. 2, c. 5.

Conc. Trid. sess. 25. de regul. c. 13.

16. q. 4. c. si quis suad. diab. 29.

Les exemptions des ecclesiastiques sont de deux sortes ; les unes regardent principalement les persones, & tendent à leur conserver le repos necessaire pour vaquer à leurs fonctions : les autres regardent plus la conservation de leurs biens. Car, puisque le public les entretient, & les récompense de leur travail : il est juste au moins de leur conserver ce revenu ; & ne pas reprendre d'une main, ce qu'on leur donne de l'autre.

Les exemptions personnelles sont premiérement, celles de la jurisdiction. Regulierement un ecclesiastique ne peut être poursuivi devant aucun juge séculier, ce qui sera expliqué dans dans la troisiéme partie. Les ecclesiastiques sont exempts des charges municipales: de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dés le tems de S. Cyprien, la regle étoit ancienne, que si quelqu'un nommoit un clerc pour tuteur dans son testament, on n'offriroit point pour lui le saint sacrifice aprés sa mort. Ils sont exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles, portée par l'ordonnance de Moulins : & ne peuvent être executés en leurs meubles destinés au service divin, & pour leur usage necessaire.

L. 52. cod. de episc. & cler. 16. q. 1. generaliter 40. Cypr. ep. 1. al. 66. dist. 88.

Blois, 57.

Les ecclesiastiques sont dispensés du service de la guerre, qui se devoit autrefois, à cause des fiefs; & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriére ban : ils ne sont pas même obligés à fournir d'autres persones pour faire le service, ni à payer aucune taxe pour cet effet. Ils sont exempts de guet & garde, & de logement de gens de guerre. Il est défendu aux gens de guerre, sur peine de la vie, de loger dans les maisons presbyterales, ou autres affectées aux benefices ou dans les maisons d'habitation des ecclésiastiques : & aux maires & échevins des villes, de donner des billets pour y faire loger; ou d'imposer aucune taxe sur les ecclesiastiques pour raison de logement, ustancile, ou fourniture quelle qu'elle soit. Plusieurs ont été condamnés à restitution. Par la même raison, les ecclésiastiques ne doivent être compris dans aucune imposition pour la subsistance des troupes, ou fortifications des villes, ni generalement pour aucuns octrois, subventions, ou autres

Decl. du 8 Févr. 1657. & autres préc. d. Memoires du clergé 4. part. c. 1. &c.

Blois, 55. 56.

Mem. Clergé 4. part. c. 7.

V. aussi les contrats du clergé avec le roy.

C. Non minus 4. de immun. eccl. ex conc. Later. III. c. 19. c. Adversus 7. cod. ex conc. Lat. IV. c. 45.

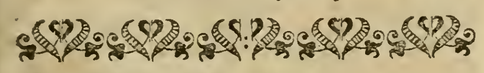
Ch. 6. Mem. Clergé.

Mem Clergé 4 part. c. 3.

emprunts de communautés.

En païs de tailles perſonelles, les ecclésiaſtiques en ſont exempts; & ne doivent point y être imposés, non ſeulement à raiſon des revenus de leurs benefices, s'ils les font valoir par leurs mains: mais à raiſon de leur patrimoine, ou des dixmes qu'ils tiendront à ferme Mais ces privileges ont ſouffert de grandes atteintes dans les derniers tems. En la plûpart des lieux les écclesiaſtiques ſont compris dans les tailles negociales. Les intendans les taxent d'office pour les dixmes qu'ils prennent à ferme; & les habitans les impoſent ſous le nom de faiſant valoir telles dixmes. Les beneficiers ne ſont exempts que pour une des fermes de leurs benefices. En païs de tailles réelles, les biens
Ibid. 23. apartenans à l'égliſe ſont francs comme les
Arreſt du Conſeil, 13. Janv. 1657. biens nobles. Et ceux qui ayant été aliénés, ont été compris aux cadaſtres, doivent en être diſtraits, quand ils reviennent à l'égliſe. Mais cette exemption n'a lieu que pour les anciens domaines de l'égliſe qui lui appartenoient
Ibid ch. 4. avant la confection du cadaſtre. Dans les païs où l'impôt du ſel a lieu, les eccleſiaſtiques en ſont exempts; & de la viſite dans leurs maiſons, ſous prétexte de recherche de faux ſel.
Ibid. ch. 5. Ils ſont auſſi exempts des droits d'aides pour les vins de leur crû, ſoit benefice ou patrimoine: ils ne ſont ſujets ni au droit du vintiéme, s'ils le vendent en gros, ni au huitiéme ou quatriéme, s'ils le font vendre en détail.

Voilà les principaux privileges, dont les ecclésiaſtiques joüiſſent en France. Ils en joüiſſent avec plus ou moins d'étenduë, ſelon les circonſtances des tems & des lieux; ce qu'il faut aprendre par l'uſage. Et en cette matiere, les communautés religieuſes d'hommes & de femmes ſont comptées entre les corps eccleſiaſtiques.



INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'année. Des fêtes. Des abstinences.

NOUS avons suffisamment parlé des personnes : parlons maintenant des choses, qui sont la matiere du droit ecclésiastique. Elles sont spirituelles ou temporelles. Les choses spirituelles sont celles qui servent immédiatement au salut des ames : comme les sacremens, la prédication, les prieres, & les ceremonies de la religion : les choses temporelles sont les biens destinés à la subsistance des clercs & des pauvres, & à l'entretien du luminaire, & des autres choses necessaires pour le service divin. Telles sont les dixmes, les oblations, & les revenus des benefices. Il y a encore les choses sacrées, qui sont au dessous des spirituelles, & au dessus des temporelles ; savoir les vaisseaux sacrés, les ornemens, les bâtimens des églises, & les cimetiéres. Il faut traiter par ordre de ces trois sortes de choses : des choses spirituelles, des choses sacrées, & des choses temporelles apartenant à l'église.

Nous ne parlons point ici des choses pu-

rement spirituelles, comme la grace, la foi, la charité, & les autres vertus, quoi qu'elles soient l'essence de la religion Chrétienne. Nous parlons seulement de ce qui tombe sous les sens, & qui peut servir de matiere à des contestations dans le tribunal extérieur. Il faut commencer par l'office divin : puisque la premiere chose que S. Paul recommande à un évêque, sont les prieres publiques de diverses sortes.

1. *Tim*, ii. 1.

L'office divin est reglé suivant la difference des jours, pendant tout le cours de l'année. L'année ecclesiastique ne commence pas au mois de Janvier, comme l'année civile ; mais au mois de Decembre, c'est à-dire, à l'Avent : qui est la préparation à la fête de Noël. Il commence au dimanche le plus proche de la fête de S. André, trentiéme & dernier jour de Novembre. Ce qui ne peut s'étendre qu'à trois jours devant, & trois jours aprés : depuis le 27. de Novembre, jusques au 3 de Decembre : ensorte que c'est le premier dimanche qui se rencontre aprés le 26. jour de Novembre. On l'a ainsi reglé, à cause du changement des lettres dominicales, afin que l'avent ait toûjours trois semaines entieres, & une quatriéme, au moins commencée.

V. Rubricas Breviarii & Missalis.

La plus grande de toutes les fêtes, est la Pâque : & d'elle dépendent toutes fêtes, que l'on appelle mobiles ; parce qu'elles n'ont point de jour fixe dans l'année. On se prépare à la Pâque par un jeûne de 40. jours, qui est le Carême, & on se prépare au carême pendant les trois semaines précedentes, qui commencent au dimanche de la Septuagesime ; ensorte que ce dimanche est comme un autre commencement d'année ecclésiastique. Le 40. jour aprés la pâque, est la fête de l'Ascension de N. S.

le 50. est la Pentecôte. Tous les autres dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusques à l'Avent, & depuis l'Epiphanie jusques à la Septuagesime. L'importance est donc de fixer le jour de la Pâque.

Il y a deux regles à observer : que ce soit un dimanche : & que ce soit le plus proche aprés le 14 jour de la lune de Mars. Il ne se regle pas suivant le cours apparent ou astronomique de la lune, mais selon le cours déterminé par l'église, lequel n'est pas toûjours conforme au cours apparent de la lune. La pâque des Chrétiens doit être un dimanche ; parce que J. C. ressuscita en ce jour, le lendemain du sabat, & le premier de la semaine, qui est aussi le jour où commença la création du monde. La pâque doit être celebrée le plûtôt qu'il se peut, aprés le 14. de la lune de Mars : c'est à dire, aprés la pleine lune la plus proche de l'equinoxe du printems, pour observer l'institution originaire de la pâque, qui la fixoit à ce quatorziéme jour. Mais on ne doit pas la celebrer ce quatorziéme jour, quand même ce seroit un dimanche : parce qu'il est certain que J. C ressuscita aprés le jour de la pâque des Juifs : ainsi nôtre pâque ne doit jamais se rencontrer en même jour que la leur. Pendant les trois premiers siecles plusieurs églises conserverent cette observance judaïque, de faire la pâque précisément le 14. Il y eut de grandes contestations sur ce sujet : enfin le concile de Nicée condamna cet usage, & défendit de la celebrer un autre jour que le dimanche.

Marc. XVI. 2 9. *Exod.* XII. 6. *Athanas. de synod.* 1.873 *Euseb. de vita Const.* 3. c. 18.

Mais comme l'année astronomique excede l'année civile dont nous usons de cinq heures quarante-neuf minutes : on avoit compté six heures entieres, pour en composer un jour

ſurnuméraire chaque quatriéme année, qui eſt la biſſextile; & on avoit negligé les onze minutes que l'année aſtronomique a de moins. Or ces onze minutes avoient produits dans l'eſpace de douze ſiecles, une augmentation de dix jours, qui avançoit d'autant les nouvelles lunes. Ce fut la cauſe de la réformation du calendrier, qui fut faite en 1582. par l'autorité du pape Gregoire XIII. & dans laquelle on a pris toutes les précautions poſſibles, pour empêcher qu'il n'arrive à l'avenir aucune erreur ſenſible en cette matiere. Aprés le concile de Nicée, afin que la celebration de la pâque fut uniforme, le patriarche d'Alexandrie, où étoient les meilleurs aſtronomes, en faiſoit tous les ans calculer exactement le jour; & l'envoyoit au pape, qui le communiquoit aux évêques plus éloignés. C'étoit le ſujet des lettres que l'on appelloit paſcales. La publication s'en faiſoit ſolemnellement en chaque égliſe cathédrale, par l'archidiacre, qui le jour de l'Epiphanie annonçoit toutes les fêtes mobiles. Depuis la réformation Grégoriene, les calendriers perpetuels & les almanacs, qui s'impriment chaque année, ſont qu'il n'y a perſonne qui ne puiſſe ſavoir exactement l'ordre de toute l'année civile & eccleſiaſtique.

S. Leo epiſt 64. al. 94.

C. placuit. 24 diſt 3 de conſecr.

Pontif. Rom. 3 part. init.

Il y a des fêtes qui ſont communes à tous les Chrétiens du monde, & qui ont été obſervées dans tous les tems, comme la pâque, la Pentecôte, & tous les dimanches. Il en eſt de même du jeûne du carême, & de l'abſtinence des vendredis. Auſſi ces pratiques ont elles toûjours paſſé pour des traditions apoſtoliques. La plûpart des autres ſont moins anciennes & moins generales, ayant été établies par la devotion des

De conſecr. diſt. 3. c. 6 7. &c.

des peuples, & l'autorité des évêques. Ainsi on honore en chaque païs les saints qui y ont planté la foi, qui s'y sont rendus illustres par leurs vertus, où dont les reliques y sont conservées. Ainsi diverses raisons particulieres ont introduit des fêtes ou des jeûnes en quelques lieux, qui sont inconnus aux autres. La regle generale est, que chacun doit se conformer à l'usage de son église & du lieu particulier où il se trouve. *Aug. ep. 54. & 55. ad Januar.*

Il y a des fêtes qui ne sont celebrées qu'à l'église, par la difference des offices : il y en a qui sont chomées comme les dimanches. Elles doivent être sanctifiées, non seulement par la cessation du travail servile ; mais des affaires, autant qu'il se peut. Ni les juges laïques, ni les ecclesiastiques ne doivent faire en ces jours aucun acte judiciaire. On ne doit point tenir de foires, ni de marchés. On doit les passer saintement, & ne pas souffrir que le peuple les employe en festins, en danses & en débauches. L'évêque peut donner permission de travailler les fêtes en quelque occasion particuliere de necessité ; comme pour sauver les fruits de la terre, qui seroient en peril, ou ne pas perdre l'ocasion de la pêche : il peut même en ces cas le permettre les dimanches, quoique l'institution en soit de droit divin : parce que J. C. nous a enseigné, que le sabat est fait pour l'homme & non pas l'homme pour le sabat. *15. q. 4. c. 1. Q. ult. de feriis.* *De consecr. dist. 3. c. 1. ex conc. Tolet. III.* *C. licet 3. de feriis.* *Marc 2. 27*

Il en est de même des jeûnes & des abstinences. L'église a laissé aux évêques le pouvoir d'en dispenser les particuliers pour des causes necessaires : & les évêques peuvent communiquer ce pouvoir aux curés, à cause du besoin pressant des malades. Quelquefois même, l'évêque relâche à tout son diocése quel- *C. 2. de observ. jejunior.*

Dist. 30. c. 7. ex conc. Gangr. que partie de l'abstinence, pour la disette des vivres. On ne jeûne jamais le dimanche, & quand le jour de Noël arrive le vendredy, on est dispensé de l'abstinence : ce que l'église latine n'accorde à aucune autre fête. *c. 1 & 3. de obs. jejun.*

CHAPITRE II.

De l'office divin.

LEs prieres publiques, que nous appellons office ou service divin, ont été établies dés le commencement de l'église par tradition apostolique, & reglées diversement par les usages de chaque païs. Tous les clercs & les moines chantoient les pseaumes par cœur. Ils lisoient de suite les livres de l'écriture, marqués pour chaque temps ; & observoient le reste des cérémonies, suivant qu'ils l'avoient vû pratiquer à leurs anciens. Ces usages ont été écrits long-tems aprés, dans les regles monastiques, comme celle de S. Benoît, où nous voyons l'ordre de la psalmodie, marqué en détail ; & dans les livres publics des églises, comme le pseautier, le lectionaire, l'antiphonaire, le sacramentaire, & les autres semblables : où l'on marquoit en peu de mots, & en lettres rouges l'ordre des prieres, & les actions qui les doivent accompagner. De là sont venuës les rubriques, qui sont presque les seules loix en cette matiere. Je n'entreprens pas de les expliquer en détail, ni de décrire au long les cérémonies de l'église, ce seroit la matiére d'un traité particulier. Je dois en mettre ici seulement les regles generales. *Regle S Ben. c. 8. 9. &c.*

L'office divin est institué, pour être cele-

lebré publiquement, avec le chant, & toutes les cérémonies convenables. Il doit donc y avoir en chaque diocése, au moins un lieu, où le peuple puisse s'assembler tous les jours, à toutes les heures pour cet effet; autant que la commodité & la dévotion de chacun le permet. Telles sont les églises cathédrales, & les collegiales. Les clercs étant déchargés de la plûpart des fonctions de la vie civile, pour vaquer à l'oraison, doivent assister à l'office public autant qu'il est possible: & si des occupations plus utiles à l'église les en détournent, ils doivent au moins faire les mêmes prieres en particulier.

C. ult. dist. 92.

De-là vient l'obligation de reciter l'office pour tous les clercs, qui sont dans les ordres sacrés, ou qui sont pourvûs de benefices. Car ils doivent au moins rendre ce service à l'église, de prier pour le peuple: particulierement pour ceux à qui leur travail, & leurs autres ocupations temporelles, ne permettent pas de prier si souvent, ni si long tems. Dans les derniers siecles, il a fallu marquer cette obligation par des constitutions expresses & condamner à la restitution des fruits, les beneficiers qui y manquent, à proportion du tems. En la plûpart des églises on a ajoûté plusieurs messes ou offices extraordinaires, par des fondations particulieres. Les clercs qui en reçoivent la retribution doivent les acquiter fidelement: toutefois, comme les fondations accumulées de plusieurs siecles pourroient être trop onereuses, le concile de Trente a permis aux évêques de reduire le nombre des messes, ensorte qu'il soit toûjours fait memoire des bienfaicteurs. Il est vrai qu'à Rome on prétend que ce decret ne regarde que les fondations faites avant le concile, & que l'auto-

Cap presbyt. 1 dist. 91 & extra de celebr. miss. 1.

Conc Lat. v. cap. 7. docentes. 9 de celebr. miss.

Const. Pii V. n 135. 1571.

Conc. Trid. sess. xxv. R c. 4.

rité du pape est necessaire pour la réduction de celles qui sont posterieures.

Dans l'office public chacun se doit conformer entierement à l'usage particulier de l'église où il le chante : mais ceux qui récitent en particulier, ne sont pas obligés si étroitement à observer les regles, ni pour les heures de l'office, ni pour la posture d'être debout, ou à genoux. Il suffit, à la rigueur, de reciter l'office entier dans les vingt-quatre heures. Il vaut mieux toutefois anticiper les prieres, que de les reculer : & sur ce fondement on permet de dire dés le matin toutes les petites heures, & matines dés les quatre heures aprés midi du jour précédent. Mais il est beaucoup meilleur de s'assujettir, autant qu'il se peut, à dire chacune des prieres à l'heure marquée ; afin de ne pas perdre le fruit de cette sainte institution : qui est de nous rappeller à Dieu de tems en tems, & d'aprocher le plus qu'il est possible de l'oraison continuelle, que l'écriture recommande à tous les fideles. Chacun doit reciter l'office du diocése de son domicile, si ce n'est qu'il aime mieux reciter l'office Romain, dont il est permis de se servir par toute l'église latine. Il a été reformé en éxécution de l'ordonnance du concile de Trente, & reçû par toutes les nouvelles congrégations de prêtres. Même plusieurs provinces de France l'ont adopté : sous pretexte de garder une plus grande uniformité ; mais en effet par la disette des livres & la difficulté de les corriger.

Gloßa in d. cap. presbyt. extra verbo persolvat

Luc. XVIII. 2. 1. Thess. v. 17.

Seß. 15. in fine.

Conc. Burdig. 1583. c. 4. conc. Aquen. 1585. conc Narbon. 1609. c. 40. Preuv. lib. Gallic. c. 31.

Comme la religion Chrétienne ne dépend point des cérémonies, & que J. C. ne nous a prescrit, que celles qui sont essentielles aux sacremens : tout le reste a été établi par les apôtres, & par les pasteurs de l'église ; & la diffe-

rence des tems & des lieux y a produit une trés grande diversité. Chaque nation celebroit du commencement les divins offices, en la langue la plus generale de chaque païs : comme étoit le latin dans tout l'occident. La longueur du tems a fait que ces langues ont cessé d'être vulgaires : ce qui n'a pas empêché que l'église ennemie de tout changement, ne les ait gardées dans son usage public. La diversité est plus grande dans les cérémonies, sans toutefois altérer l'unité de l'église ; parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. Ainsi les Grecs & les autres Chrétiens orientaux quoique catholiques, gardent leur rit trés different du nôtre: ainsi la plûpart des églises cathédrales de France, ont leurs usages particuliers ; & les moines de S. Benoît ont un office qui leur est propre. C'est un effet de la liberté ecclésiastique, autorisée par S. Gregoire lorsqu'il conseille à S. Augustin son disciple d'établir en Angleterre ce qu'il trouvera de meilleur, soit dans l'église Romaine, soit dans celles des Gaules. L'ancienne regle étoit, qu'en chaque province il n'y eût qu'un office, sur le modele de l'église métropolitaine.

C. 14. de offi. jud ordin. ex conc. Lat. IV. c. 9.

XII. ep. 31. art. 3

De consecr. dist. 1. c. 31. d. 2. c. 3.

Le détail des prieres & des ceremonies n'étant que d'institution humaine, peut être changé pour des causes importantes : comme pour retrancher des histoires fabuleuses, ou des cérémonies superstitieuses, que l'ignorance auroit introduites. Mais ces corrections ne se peuvent faire que par l'autorité des ordinaires : qui ont droit à plus forte raison, d'empêcher les nouveautez, & de reprimer ceux, qui sous prétexte de devotion, mais en effet par ignorance ou par interêt, veulent ajoûter au service public, & inventer des mo-

Can. 3 Trull. 63. conc Trid. sess. 22. sess. 25. in ir.

des dans la religion. S'il est à propos de faire des prieres extraordinaires, comme en cas de secheresse, de sterilité, d'incursion d'ennemis, ou de quelque autre calamité publique, ou pour rendre grace d'une victoire, ou de quelque autre bienfait; c'est aux ordinaires à prescrire ces prieres, & en indiquer le tems, le lieu, & la forme; & il est défendu aux juges séculiers de s'en attribuer l'autorité, ni de prendre aucune connoissance du service divin. Quant à la prédication & aux autres instructions, il en a été suffisamment parlé dans la premiere partie.

Mem. du Clergé, part. 1 tit. 2. c. 5 n. 6 7. 8.

Mem. du Clergé ibid. c. 4. n. 18. &c.

CHAPITRE III.

Du batême. De la confirmation. De l'eucharistie.

PArlons maintenant des sacremens. Le bâtême doit être donné publiquement, à l'église où sont les fonts baptismaux, avec toutes les cérémonies: hors les cas de necessité. Autrefois on ne baptisoit solemnellement, même les enfans, qu'à Pâque, & à la Pentecôte: d'où est restée à ces deux jours, la benediction solemnelle des fonts. Depuis, les divers accidens ont persuadé de ne point differer le batême des enfans, pour ne pas mettre leur salut en danger; mais pour les adultes, ils doivent être baptisés aux jours solemnels, & par l'évêque en personne, autant qu'il se peut. Le ministre ordinaire de ce sacrement, est le propre curé, ou un prêtre commis de sa part. C'est principalement, à cause de cette naissance spirituelle, que l'on a don-

Clement. n. 1. de bap.

Siric. ep. 1. ad Hemer. Leo. epist. 4. de consecr. d. st. 4 c. v. 11. 13

Rub. rit. Rom.

né le nom de peres aux pasteurs de l'église.

On doit baptiser avec de l'eau naturelle, ou par immersion, ou par infusion. Nous baptisons ordinairement par infusion, en versant de l'eau sur la tête, mais le batême par immersion, c'est à dire, en plongeant entierement dans l'eau, a été pratiqué par toute l'antiquité, du moins jusques au quatorziéme siecle. Il répond mieux au mot de baptiser, qui signifie baigner : & exprime mieux le mystere du baptême, par lequel nous sommes ensevelis avec J. C. pour mener une vie nouvelle, à l'exemple de sa resurrection. En même tems que l'on aplique l'eau, il faut prononcer les paroles, que l'église a ordonnées suivant l'institution de J. C. Je te batise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. Quand on a grande raison de douter si la personne est déja batisée, comme si c'est un enfant exposé ; on peut le batiser sous condition, en disant : Si tu n'es pas batisé, je te batise, & le reste : afin qu'il ne semble pas que l'on veüille réïterer le batême : mais il ne faut pas user de cette forme conditionnelle sans necessité.

Martenne de ritib. 1. c. 1. art. 14. n. 6.

Rom. VI. 24. Coloss. II. 12.

De cons. dist. 4. c. 110. 111. 112. &c.

Il doit y avoir un parein ou une mareine, qui presente l'enfant au batême : ou, tout au plus, un parein & une mareine, mais non plusieurs. Ils lui donnent le nom, qui doit être un nom de saint reconnu par l'église. Ils répondent pour lui, & doivent avoir soin de son instruction & de ses mœurs : & par consequent ils doivent être bien instruits eux-mêmes, & en âge de raison. On peut batiser les insensés, qui avant que de perdre la raison ont demandé le batême : mais on ne batise persone malgré lui. Quoique les adultes puissent répondre par eux-mêmes, on leur

Conc. Trid. sess. 24. ref. matr. c. . Rubr. ritual.

Cap. Majores 3. de bapt.

donne aussi des pareins : & cette action est comme une adoption, qui produit une parenté spirituelle.

En cas de necessité on peut obmettre toutes les cérémonies du batême, & se contenter d'apliquer l'eau avec les paroles. Toute personne le peut administrer, même celui qui n'est pas batisé : seulement on ne peut pas se batiser soi-même. Toutefois même en ces cas de necessité, s'il y a à choisir, le batême doit être administré par la personne la plus digne; un prêtre, puis un diacre, puis un autre clerc: un homme plûtôt qu'une femme. Il ne faut pas abuser de ces exemples pour ondoyer des enfans, qui ne sont point en peril ; & negliger ou differer les saintes cérémonies du batême, pour attendre la commodité des pareins, ou par quelque autre raison frivole.

De consecr. dist. 4 c 24. ex Nico'. ad cons. Bulgar

C. debitum 1. de bapt.

Ceux qui ont été batisés chez les heretiques, au nom de la sainte Trinité, sont reçûs dans le sein de l'église, par l'onction du saint chrême, par l'imposition des mains, ou par la seule profession de foi. Mais on ne réïtere point ce sacrement : car nous croyons un seul batême. Si quelqu'un avoit rebatisé, il seroit excommunié : & celui qui l'auroit été, même par ignorance, demeureroit irrégulier. Le batême ne produit que des effets surnaturels; & ne change rien à l'état de la personne.

Ead. dist 4. c ab antiqua 44. ex Gregorio.

Eph. IV. 5. Conc. Trid. sess 7. sacr. c. 9. Ead. dist. 4 c 107. 108 Ibid. c. 117. 118.

La confirmation ne se réïtere point, non plus que le batême ; & il n'y a que l'évêque qui en soit le ministre ordinaire. On peut s'y faire présenter par un parein, mais ce n'est plus guére l'usage.

I. Cor. VII. 17 20 24. Conc. Tr. sess. VII. c. 3.

L'eucharistie ne doit être consacrée qu'au saint sacrifice de la messe, avec les cérémonies que l'église a autorisées. La matiere de l'eucharistie est le pain & le vin. Le vin doit être

Conc. Tr sess. 22. cap 5 c Literas ult. de celebr. miss.

être mêlé d'un peu d'eau : & le pain doit être *De consecr.*
sans levain, suivant la tradition de l'église *dist.2 .2 ex*
latine. Chaque fidèle est obligé d'assister à la *Cypr.*
messe entiere tous les dimanches & les fêtes *Ibid.dist.1.c.*
de précepte ; & autant qu'il se peut à la messe *1..65*
solemnelle de sa paroisse, pour recevoir les *Conc.Tr sess.*
instructions de son pasteur, & prier en l'assemblée, *xxiv.c.4.*
où il se trouve rangé par la providence divine. Le curé a droit de dénoncer à l'évêque ceux qui s'en absentent sans cause, par *Conc. Senoni 1528. c. 11.*
trois dimanches de suite : & il y a excommunication contre ceux, qui pendant l'office divin assistent à des spectacles profanes. *v. Rit.Paris. de P.*

En cas de necessité on satisfait au précepte en assistant avec attention à une messe *Ead.dist. .c 48*
basse. La messe conventuelle ou solemnelle *Ead dist. 1 c.*
doit être célébrée après tierce : les messes *46. ex conc.*
depuis l'aurore jusques à midi. La communion *Carthag.*
ne doit être donnée regulierement que pendant la messe, immédiatement après la communion du prêtre. Tous les fidèles *Ibid.dist 1.c. 9 ex conc.*
étoient autrefois obligés de la recevoir au *Agath.*
moins trois fois l'année, à Pâque, à la Pentecôte, & à Noël : le concile de Latran a *Can. omn. u.*
réduit cette obligation à une fois l'an, pendant *tr.us que. extra de paenit.*
la quinzaine de Pâque : mais les prêtres *& remiss.*
doivent communier toutes les fois qu'ils ce- *Ead dist. 2.*
lebrent la messe. Suivant l'usage present de *x. 11, 12.*
l'église latine, il n'y a que le prêtre celebrant qui communie sous les deux especes, les autres ne communient que sous la seule *Conc Tr sess*
espece du pain : mais le pape peut accorder à *xxii decr.fin.*
quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile pour le bien de l'église.

Quant aux malades, on doit garder pour *Ead.dist.1.c.*
eux en chaque église paroissiale des particules *93. conc. Tr.*
consacrées, dans un ciboire de matiere nette *sess.13.c.6.*
& solide, enfermé à clef dans un tabernacle ;

Ibid. c. 29. pervenit. Cap. sane 10 de celebr. Miss. & les renouveller au moins tous les quinze jours. Quand les malades désirent de communier, l'eucharistie doit leur être portée par un prêtre, avec le respect convenable: afin que le peuple soit averti de l'adorer. Si c'est pour viatique, elle ne doit être donnée que par le curé, ou par un prêtre commis de sa part. *Ibid. c. 95. c. Cypr. Decret. congreg. concil. 1644.* On doit la refuser aux pecheurs publics, & aux personnes infames. Le saint sacrement ne doit être exposé à découvert, même dans l'église, que pour cause, & par permission de l'évêque.

CHAPITRE IV.

De la penitence. De l'extrême-onction. De l'ordre.

LA penitence est de précepte au moins une fois l'année, pour tous les fideles, *C. omnis utriusque Conc Tr sess. XIV. c. 5. in fi.* qui ont commis des péchés mortels: & le carême est le tems le plus convenable pour la recevoir. Cette confession annuelle se doit faire au propre prêtre, c'est-à-dire au curé, & à ceux à qui il permet de s'adresser, ou au penitencier & à quelque autre prêtre approuvé pour cet effet par l'évêque en certains cas. *Sess XXIII. c 15.* Quoique tous les prêtres reçoivent à l'ordination le pouvoir d'absoudre, ils ne peuvent neanmoins l'exercer, sans une commission expresse de l'évêque: qui la leur donne, ou par la provision d'un benefice à charge d'ames, ou sans provision, aprés les avoir examinés. Ces permissions peuvent être limitées, & pour le tems, & pour les persones, & pour les cas. Car on excepte d'ordinaire les *Sess. XIV. c. 7* religieuses, à qui il faut des confesseurs plus

choisis ; & certains cas atroces, dont l'évêque se reserve l'absolution. Les reguliers, même les mandians, sont sujets à toutes ces regles, nonobstant leurs privileges. Il y a quelques cas reservés au pape, suivant un ancien usage, du consentement des églises. Autrefois il falloit aller à Rome pour en être absous : à present le pape en donne le pouvoir par des facultés particulieres, aux évêques, & à quelques prêtres.

Seß. XXIII. *c.* 15. *Arr st d'Agen*, 4 *Mars* 1669. *Mem clergé*, 1. *part.*, *tit.* 2, *ch.* 8.

Les cas reservés au pape, suivant le rituel de Paris, sont 1. L'incendie des églises, & celle des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2. La simonie réelle dans les ordres & les benefices, & la confidence publique. 3. Meurtre ou mutilation de celui qui a les ordres sacrés. 4. Frapper un évêque, ou un autre prélat. 5. Porter des armes aux infideles. 6. Falsifier les bulles ou lettres du pape. 7. Envahir ou piller les terres de l'église Romaine. 8 Violer l'interdit du saint siege. Les cas reservés à l'évêque. 1. Frapper notablement un religieux, ou un clerc *in sacris*. 2. Incendie volontaire. 3. Vol, en un lieu sacré, avec fraction. 4. Homicide volontaire. 5. Duel. 6 Machiner la mort de son mari, ou de sa femme 7. Procurer l'avortement. 8. Frapper son pere ou sa mere. 9. Sortilege, empoisonnement, ou divination. 10. Profanation de l'eucharistie & des saintes huiles. 11. Effusion violente de sang dans l'église. 12. Fornication dans l'église. 13 Abuser d'une religieuse. 14 Le crime commun du confesseur avec la penitente. 15. Le rapt. 16. L'inceste au deuxiéme dégré. 17 La sodomie & les autres pechés semblables. 18. Larcin sacrilege. 19. Le crime de faux. Faux témoins : fausse monoye : falsifi-

cation de lettres ecclésiastiques. 20. Simonie & confidence cachées. 21. Suposition de titre ou de personne à l'examen, pour la promotion aux ordres.

Les réservations sont differentes, suivant l'usage des diocéses : & elles sont fort utiles pour donner plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en recevoir l'absolution. Le prêtre penitencier est établi principalement pour absoudre de ces cas. Il n'y a ni reservation de cas, ni distinction de confesseurs à l'article de la mort : tout prêtre peut absoudre celui qui se trouve en cet état, pourvû qu'il ait donné quelque signe de penitence. Mais pour n'être pas surpris, les malades doivent avoir recours d'abord au sacrement de penitence, & les medecins ne doivent leur ordoner aucun remede corporel, qu'aprés ce remede spirituel. C'est l'ordonance du concile de Latran, pratiquée en Italie & ailleurs, mais non pas en France. On ne refuse ce sacrement à persone, non pas même à ceux qui sont condamnés au dernier suplice

Cap. cum infirmis. 13 de pœnit.
Clement. de pœnit. c. 2.

Les penitences, c'est à-dire, les œuvres satisfactoires, doivent être proportionées aux pechés : c'est pourquoi il faut les confesser en détail. Mais le secret de la confession est inviolable ; & le prêtre qui seroit assés malheureux pour la revéler, doit être déposé, & mis en prison perpetuelle. On s'est relâché depuis environ cinq cens ans de l'observation des penitences, que les canons avoient prescrites à chaque espece de peché : mais il ne laisse pas d'être trés-utile de les connoître, afin de proportionner les satisfactions aux péchés, & se conformer à l'ancienne discipline, autant qu'il est possible. Il y a même des cas, où la

Cap. omnis utriusque §. caveat. de pœnit.
V. on. Medicl.
Con. Tr. sess. XIV. c. 8.

penitence publique doit encore être imposée. Savoir, quand l'évêque juge qu'elle peut être utile, pour réparer le scandale d'un crime commis en public. Le jour où doit être donnée la pénitence publique, est le mercredi des cendres : & le jour de l'absolution solemnelle est le jeudi saint. *Conc. Tr. sess. XXIV. R. c. 8.* *Pontif. Rom.*

Les indulgences sont instituées pour remettre les penitences, ou en partie, ou entiérement, si l'indulgence est pleniére ; mais leur effet dépend principalement de la disposition du pénitent. Elles doivent être accordées gratuitement : & les évêques doivent avoir grand soin de retrancher les superstitions & les autres abus, qui peuvent s'être glissés dans l'usage. Il ne faut pas confondre les pénitences avec les peines canoniques. Les penitences sont volontaires, & conviennent à ceux qui se répentent de leurs pechés, & veulent sincerement s'en corriger : les peines sont forcées, & servent ou à humilier les pécheurs, les amolir, & les amener à la penitence, ou à les retrancher de l'église, s'ils sont tout-à-fait endurcis. Comme elles regardent le for extérieur, nous en parlerons à la fin de la troisiéme partie. *Conc. Tr. sess.*

L'extrême-onction ne peut-être administrée que par les prêtres, suivant les paroles de l'écriture ; & suivant la tradition ecclésiastique, par le pasteur, ou par celui qu'il envoye. Il doit recevoir tous les ans les saintes huiles pour ce sacrement & pour le batême au synode, ou en autre tems marqué, aprés que l'évêque les a consacrées le jeudi saint : & il doit les garder dans des vaisseaux nets d'argent ou d'étain enfermés à clef, pour prévenir les sacriléges. *Conc Trid. sess XIV. c. 3. Ja. v 4. Catech. Rom. p. 2 c. 5 n 13. Inn. I. ep. ad. Dec. c. 8. dist 95. Illud. Rit. Rom.*

Il y a peu de chose à dire du sacrement

d'ordre, aprés ce qui en a été dit dans la premiere partie. Ajoûtons seulement, que ce sacrement imprime un caractére, comme le batême : d'où s'ensuit, qu'il n'est pas permis de le réïterer. Mais si l'on doute avec fondement de la validité de l'ordination ; on doit en donner une nouvelle, qui ne servira qu'au cas que la premiere ne fût pas valable. De-là il s'ensuit encore, qu'un prêtre ne peut redevenir laïque ; & que bien qu'il soit déposé pour ses crimes, il peut validement administrer les sacremens, quoi qu'il peche en le faisant : & par consequent, qu'un évêque devenu heretique, déposé, excommunié, peut faire des ordinations valables, quoi qu'illicites : parce qu'il n'a point perdu le pouvoir, mais seulement l'exercice de son ordre.

Conc. Trid. sess. 23. c. 4. & can. 4. Dist. 68. c. 1. 2. de consecr. dist. 4. c. 107

S. Thom supplem. q. 38. art. 2.

CHAPITRE V.

Du mariage. Des empêchemens.

LE mariage consiste principalement dans le consentement ; c'est à dire l'union des volontés, qui est l'image de l'amour de J. C. pour son église ; mais il faut que ce consentement soit legitime, c'est-à-dire, conforme à l'institution divine, & aux loix de l'église & de l'état : car dans une affaire de cette importance, qui est le fondement de la societé civile, il n'est pas juste de laisser à chacun la liberté de suivre ses passions & ses fantaisies. L'institution divine est, qu'un seul homme soit uni à une seule femme pour toute la vie ; ensorte que leur affection ne soit ni partagée, ni incertaine & que leurs enfans soient élevés par des soins communs. Afin de conser-

ver cette sainte institution, les loix ecclésiastiques & civiles ont marqué plusieurs empêchemens, & prescrit plusieurs cérémonies pour les mariages.

Les empêchemens du mariage viennent ou de la nature, ou de la loy, ou du fait des parties. L'empêchement naturel, est le bas âge au dessous de la puberté, c'est-à-dire, de douze ans pour les filles, & quatorze ans pour les hommes; quoique suivant le droit canonique, on doit se regler par la veritable disposition du corps, plûtôt que par le nombre des années. Par la même raison, l'impuissance perpetuelle & incurable est aussi un empêchement. Celui qui vient de la loy est la parenté & l'alliance. Cet empêchement est fondé à l'égard des dégrés inégaux, sur la différence de l'âge, & le respect qui ne s'accorde pas bien avec la licence du mariage: & à l'égard de ceux qui sont en égal dégré, sur le danger de corruption que pourroit causer l'esperance du mariage, entre des personnes qui sont élevées en même maison, ou fréquentent trés-souvent ensemble. Dieu a voulu aussi par ces défenses, étendre la charité entre les hommes, en multipliant les liens de la societé.

l. puberes 3. de desponſ. impuber.

Toto tit. de frigid.

Aug. 15. de civ. c. 16.

L'église a conservé toutes les défenses de la loi de Dieu, qui excluent les parens ou alliés en ligne directe à l'infini, & en collaterale, seulement les tantes, les freres, & les sœurs. Mais on a crû long tems que la défense de se marier devoit s'étendre à tous les parens, entre lesquels il pouvoit avoir droit de succession; c'est à-dire jusques au septiéme dégré; au de-là duquel on ne comptoit plus de parenté. Le concile de Latran a restraint la défense au quatriéme dégré in-

Levit. XVIII. 6. XXII. 11. V. Gloſſ. in car. litteras. 13. de repit. ſpoliat.

V. Petr. Dam. opuſc. 8. de parent. grad. Cap. non debet. 8. de conſang.

clusivement, tant pour la parenté que pour l'alliance ou affinité. Il a aussi réduit l'affinité au premier genre, qui est entre l'un des mariés, & les parens de l'autre ; au lieu que l'on en comptoit un second genre, entre le second mari, & les parens du premier ; & même un troisiéme, entre la seconde femme du second mary, & les alliés de la premiere femme. Le concile de Latran a ôté ces deux genres d'affinité.

Ead. cap. non debet.

Seß. XXIV. R. matr. c. 4. Le concile de Trente a restraint d'autres empêchemens de même genre : savoir, celui qui vient du crime. Car selon les canons, la conjonction illicite produit affinité, avec les parens de celle dont un homme a abusé. Le concile l'a réduite au second dégré, pour être un empêchement dirimant. Il a réduit au premier dégré celui qui vient des fiançailles valides, & que l'on appelle d'honnêteté publique. Il a restraint la parenté spirituelle, qui se contracte au batême ou à la confirmation : ensorte qu'elle ne s'étend qu'au parein & la mareine, ou celui qui batise, d'une part, avec le batisé, son pere & sa mere, d'autre part. Et c'est pour cela qu'il a défendu la pluralité de pareins ou de mareines. Ces restrictions ont été necessaires, parce que plusieurs se marioient par ignorance, dans les cas défendus ; & ensuite ne pouvoient demeurer ensemble sans peché, ni se séparer sans scandale.

Toto tit. de eo qui cogn. conjang.

C. 3.

C. 2.

35. q. 2. c. 1. Les dégrés de parenté se comptent en cette matiere suivant la suputation canonique : qui ne met qu'un dégré pour chaque génération, même en collateralle ; ensorte que le frere & la sœur sont au premier dégré, les enfans des deux freres au second, leurs petits enfans au troisiéme. En dégrés inégaux on en compte

autant qu'il y en a, entre le plus éloigné & la souche commune. Ainsi l'oncle & la niéce sont au second dégré, la fille du cousin germain au troisiéme. Cette maniere de compter les dégrés de parenté, étoit en usage dés le tems de S. Gregoire. Pour les successions, nous suivons celle du droit civil, qui compte une fois autant de dégrés entre les mêmes personnes. *Lib. ult. epist. 31. ad Aug. c. 6.*

Ceux qui par ignorance ont contracté mariage en un dégré défendu, peuvent obtenir dispense pour demeurer ensemble. Mais avant le mariage on ne doit pas accorder de dispense ou rarement, & pour grande cause. Au second dégré il n'y a que le pape qui en donne, & encore pour cause publique, entre les grands princes : plusieurs évêques sont en possession, les uns de leur chef, les autres par concession du pape de dispenser au quatriéme dégré, & même au troisiéme envers les pauvres. Toutes ces dispenses doivent être gratuites, suivant le concile. *Conc. Tri sess. XXIV, c. 5.*

Les empêchemens qui viennent du fait des parties ; sont l'engagement précédent, soit par un autre mariage, soit par un vœu solemnel de continence : ou l'adultére que les parties ont commis ensemble, s'ils y ont joint une promesse de s'épouser quand ils seroient libres, ou s'ils ont ensemble maniché la mort de la premiere femme ou du premier mary. *31. q. 1. c. 3. 4. 5. cap. super hoc. 3. de eo qui dux in matr.*

Ce n'est pas assés qu'il n'y ait point d'empêchement ; il faut que les parties veüillent se marier, & le veüillent librement. Un insensé ne peut donc se marier. Donc l'erreur ou la violence rendent le mariage nul. L'erreur doit être en la personne ; comme, lors que Jacob prit Lia pour Rachel ou en la condition de la personne, si on a pris une esclave, *C. dilectus, 24 de spons. sal 29. q. 1. Cap. 2. & 4. extra de conjug. servil.*

Conc. Trid. XXIV. c. 5. La violence doit être telle, qu'un homme ferme y pût ceder : & par cette raison, la femme enlevée ne peut épouser le ravisseur.

Ceux qui sont en la puissance d'autrui, comme les enfans de famille, & les mineurs, ne doivent point se marier, sans le consentement de ceux dont ils dépendent. C'est principalement en cette action si importante, que les enfans doivent, suivant la loi de Dieu, rendre honneur à leurs parens. C'est pourquoi les ordonnances ont défendu ces mariages ; sous peine aux curés, ou aux autres prêtres, d'être traités comme fauteurs du crime de rapt : & aux enfans, qui se seroient ainsi mariés, de pouvoir être dés-herités. De plus, on a déclaré incapables de toute succession les enfans issus de mariages, tenus secrets jusques à la mort ; ou nés de femmes que les peres n'auroient épousées qu'en mourant, aprés les avoir entretenuës. Ces conjonctions ressentent plus la honte du concubinage, que la dignité du mariage.

Ord. Blois, 40. Melûn. 25. Edit 1556. Decl. 1639.

CHAPITRE VI.

Des solemnitez du mariage. De sa dissolution.

AFin de s'assûrer qu'il n'y a point d'empêchement à un mariage, & qu'il est contracté librement, & afin que la preuve en demeure constante : les loix civiles & les loix ecclesiastiques, ont ordoné plusieurs cérémonies.

Premiérement, les parties étant convenuës de se marier, & ayant reglé les conditions de leur traité, pour ce qui regarde le

temporel : doivent se préparer au mariage par les fiançailles, dans les dioceses où l'usage en est établi : car il y en a où la cérémonie des fiançailles n'est point pratiquée. C'est une promesse de s'épouser quand l'une des parties le desirera : qui se fait à l'église solemnellement, & avec serment. Le pasteur avant que de la recevoir, examine les parties sur les articles suivans. S'ils sont de sa paroisse. S'ils n'ont point promis ou contracté quelque autre mariage. S'ils n'ont point fait vœu de continence. S'ils ne sont point parens, ou s'ils ne savent point en eux quelque empêchement legitime. Ensuite il doit les instruire de la nature du sacrement de mariage, & des préparations necessaires pour le contracter saintement. Les fiançailles peuvent être faites long-tems avant la célébration du mariage, & même avant l'âge de puberté. Il suffit que les parties soient hors de l'enfance, & en état de donner un consentement raisonnable. En vertu des fiançailles, ou des promesses par écrit & réciproques, les parties peuvent se poursuivre devant le juge d'église : & la partie qui refuse d'épouser, ou qui ne le peut par sa faute, est condamnée à une peine canonique. Or le juge de l'église est competent en cette matiere, même dans les dioceses où on ne pratique point la cérémonie des fiançailles. On se pourvoit ensuite devant le juge laïque pour les dommages & interêts. Les causes qui rompent les fiançailles, sont, le consentement reciproque. Si l'un des deux a depuis contracté mariage avec une autre personne. S'il est entré en religion. S'il est ateint d'une maladie incurable ou contagieuse. Si la fiancée s'est abandonnée à un autre depuis les fiançailles.

Rit. Paris.

Cap. 1. de despons. impub. in 6.

C. 2. & 5. de sponsal.

Leprêtre, cent. 1. d'arrêts, c. 68.

C. Veniens. 15 c. sicut. 2. de sponsal. C. 2. de convers. conjug. ult. de conjug. leprof. C. quemadm. 25. de jure jur.

Le mariage doit être célébré publiquement : & pour le rendre public, trois formalités sont necessaires : les bans ou annonces, la présence du propre curé, les témoins. Les annonces observées en France dés auparavant ont été ordonnées par le concile de Latran, qui veut que les prêtres dénoncent les mariages publiquement dans l'église, avant qu'ils soient célébrés ; donnant un terme raisonable, pour proposer les empêchemens. Ce que le concile de Trente a déterminé plus particulierement ; en ordonnant trois proclamations à trois jours consécutifs de dimanche ou de fête, au prône de la messe paroissiale en la paroisse de chacune des parties. Si toutefois on craint qu'il n'y eût quelque opposition malicieuse, l'évêque peut dispenser de quelques-unes des proclamations, principalement entre majeurs.

Cap. cum inhibit 3 de cland. desp

C. Tr sess xxiv. *R. matr c.* 1.

Ord. Blois. 40.

Le mariage doit être célébré en présence du curé de l'une des parties, ou d'un prêtre commis de sa part, ou de la part de l'évêque : & en présence de trois ou quatre témoins la presence du curé & des témoins est nécessaire sous peine de nullité. Car les mariages clandestins, aprés avoir été souvent défendus, ont été enfin déclarés nuls. S'ils étoient valables : comme la preuve dépendroit de la bonne foi des parties, il seroit facile à l'une, ou à toutes deux, de quitter l'autre, pour vivre en adultere perpetuel.

C. Tr ibid.

Ord. Blois Ibid.

Les effets du mariage sont, premierement la puissance que les mariés aquiérent sur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de se poursuivre en justice, le mari par la demande en adhesion, c'est à-dire afin que sa femme habite avec lui : la femme, afin qu'il la traite maritalement. En France, si ces actions sont portées au for contentieux, c'est-à-dire devant le juge séculier, on ne permet à l'é-

1. Cor. vii. 4.

glise d'en conoître qu'au for pénitentiel. Un autre effet du mariage est l'état des enfans, qui étant legitimes, sont capables des ordres, des benefices, & des dignités ecclesiastiques : outre les effets civils, dont il n'est point ici question.

Le mariage des Chrétiens ne peut être resolu que par la mort. J. C. a aboli la loi du divorce, acordé aux Juifs pour la dureté de leur cœur, & à réduit le mariage à sa premiere institution. A l'égard des infideles qui se convertissent étant mariés, ils peuvent librement demeurer ensemble : car le batême remet les Pechés, & ne rompt pas les mariages. Mais si l'un des deux ne veut plus habiter avec celui qui est converti, ou s'il le met en peril de peché mortel ; le converti peut s'en séparer, & contracter avec un autre. Quant aux Chrétiens, leur mariage semble quelquefois être dissous, quoiqu'il ne le soit pas en effet : quand un mariage apparent est déclaré nul par autorité du juge, ou quand les personnes mariées veritablement sont séparées d'habitation.

Matth. xix. 3 &c.

1. Cor. vii. 12. 13 &c. c. gaudemus. 8 de divort.

C. 7. 8. eod.

Toutes personnes ne sont pas reçûës à accuser un mariage de nullité. S'il s'agit d'impuissance, ou de défaut de volonté, il n'y a que les parties ; si l'on prétend qu'il y a un mariage précedent, il n'y a que la partie interessée. Si l'on accuse le mariage d'être incestueux, ou illegitime en quelque autre maniere : il faut que celui qui l'accuse fasse voir, qu'il n'a apris l'empêchement, que depuis les publications : autrement il seroit complice. Les empêchemens qui font declarer le mariage nul, sont ceux qui ont été raportés ci-dessus, & que par cette raison on apelle dirimans. Le vœu simple est bien aussi un empêche-

Cap. 6. qui matrim. accus.

ment, c'est à dire une raison pour détourner du mariage, ou imposer pénitence à ceux qui l'ont contracté; mais il ne sufit pas pour l'annuler.

La séparation de ceux qui sont véritablement mariés se fait, ou par un consentement réciproque, comme par le vœu de continence, ou par autorité du juge. Le vœu doit être solemnel, ensorte que l'un & l'autre entrent dans des monasteres, ou que le mari reçoive les ordres sacrez. Que si le mariage n'est pas encore consommé, l'un des deux peut entrer en religion, malgré l'autre: qui demeure libre de contracter un autre mariage. En quoi l'entrée de la religion a plus de force, que la promotion aux ordres sacrés, qui ne rompt pas le mariage, même non consommé. La séparation forcée, doit être prononcée par le juge: dans le cas d'adultere marqué par la loi de Dieu: si l'un des deux tombe dans l'heresie, ou renonce en quelque autre maniere à la profession du Christianisme: si l'un des deux tombe dans une maladie contagieuse: si le mari use de sévices notables, & traite sa femme cruellement. En un mot, s'ils ne peuvent habiter ensemble sans péril de la vie, ou du salut. En France le juge séculier conoît de la demande en séparation, soit pour adultere poursuivi criminellement, soit pour sévices notable, soit pour maladie contagieuse. La femme qui se plaint doit être mise en sequestre, pendant la contestation, chez ses parens, dans un monastere, ou en quelque autre lieu sûr & honnête. En tous ces cas les mariés peuvent ê re séparés d'habitation; mais non pas se remarier à d'autres. Car il leur est libre de retourner ensemble dés qu'ils y consentent. Pendant la séparation, ils sont en l'état

Cap 4. 5. de convers. conj.

Cap. 1. eod.

Matth v. 32. xix. 9. c. 2. c. 7. de divort.

Cap. e transmissa 8 c. litteras 13. infide restit spoliat.

où sont toutes les persones mariés, dont l'un est absent ou malade.

Le mariage étant résolu par la mort, le survivant peut se remarier, non seulement une mais plusieurs fois : puisque l'apôtre marquant cette liberté, n'y aporte aucune limitation. *1. Cor. vii. 8. 39.* La femme n'est pas même obligée, suivant cette regle, à observer l'année du deüil. Mais on ne fait point aux nôces des veuves, la benediction nuptiale, c'est-à-dire la priere sur l'épouse ; il sufit qu'elle l'ait reçûë une fois. *Cap. 4. 5. de sec. nup. C. 1 & 3. eod.* Pour contracter de secondes nôces, il faut être assûré de la mort du premier mari, ou de la premiere femme, par des preuves autentiques : autrement il n'y a aucune prescription de longueur de tems, ni aucun prétexte d'ignorance qui puisse mettre en sûreté. *C. 2. eod. C. in præsentia 19. de sponsal.*

Il est de grande importance même pour la vie civile, & pour assûrer l'état des enfans, de savoir la datte des mariages & des batêmes. C'est pourquoi le concile de Trente & les ordonnances obligent les curez d'avoir un registre, ou livre baptistaire, où ils écrivent de suite les batêmes, à mesure qu'ils les font. *Conc. Tr. sess. xxiv. ref. mat. c. 1. & 2.* Ils doivent y exprimer le jour de la naissance, les noms de l'enfant, du pere & de la mere, du parein, & de la mareine, & des deux témoins. *Ord. 1539. art. 51.* Ils doivent aussi tenir regîstre des mariages, & y exprimer le nom des parties & des quatre témoins : *Ord. Blois, art. 181.* & il est défendu à tous juges de recevoir autres preuves des promesses de mariage, que par écrit. Les curez doivent enregistrer de même, les mortuaires ou sépultures ; & le jour de la mort y doit être exprimé. *Decl. 1639. art. dern.* Ces regîstres étant tenus suivant la forme prescrite par les ordonnances, les extraits qui en sont tirez font foi en justice, en toutes sortes de tribunaux.

Sur tous les sacremens en general, il faut observer que leur validité ne dépend point de la foi & de la vertu des ministres; quoiqu'il soit toûjours plus convenable, qu'ils soient dignes de leur ministere. Mais le ministre doit avoir intention de conferer le sacrement: c'est-à-dire, de faire serieusement, du moins à l'exterieur, les actions que l'usage de l'église a établies pour cette fin: car les hommes ne peuvent connoître l'intérieur.

De consecr. dist. 4. c. 25. 26. ex Augustino

Conc. Tr. sess. 7. c. 11. 12.

En administrant les sacremens, on doit en même tems, autant qu'il se peut, instruire le peuple en langue vulgaire, de la nature du sacrement, & en expliquer les cérémonies. Car ces instructions étant jointes à l'action même, ont plus d'effet, pour exciter le respect & la devotion. Celui qui administre un sacrement, doit être assisté au moins d'un clerc, qui réponde aux prieres, & lui aide aux cérémonies. Au défaut de clercs, on se sert de laïques, comme sont les maîtres d'école dans les vilages.

Conc. Tr. sess. 24. ref. c. 7.

Rub. ritual.

CHAPITRE VII.

De la construction & de la consécration des églises.

LES choses sacrées sont premierement les églises, & tout ce qui est necessaire pour faire le service. Nous apelons ici l'église, non l'assemblée des fideles, mais le lieu où ils s'assemblent pour l'exercice de la religion. Car encore qu'on puisse prier en tous lieux, le saint sacrifice de la messe ne doit être offert, qu'en un lieu saint, & sur une table consacrée. On le

De consecr. dist. 1. c. 1. 12.

le voit dés le quatriéme siecle, en l'afaire d'Ischyras. On peut toutefois dans de grands voyages & à l'armée célébrer en tous lieux les saints mysteres, avec une table consacrée; c'est à-dire un autel portatif. Mais il est défendu de célébrer la messe, ou batiser, dans les oratoires particuliers, sans permission de l'évêque.

Athan. 2. Apol. p 781. Hist. Eccles. l. x n. 49 Can. concedimus 30 ead. dist. 1. C. unicuique 33. clericos. 34 ead. dist. 1.

Pour bâtir une nouvelle église, ou consacrer un bâtiment destiné auparavant à d'autres usages, il faut une cause & l'autorité de l'évêque. Les causes sont, la necessité, comme si un pays est nouvellement converti à la foi: si les habitans sont tellement multipliés, qu'une église ne peut les contenir; & si le chemin est trop long ou trop difficile. L'établissement d'un monastere, ou d'une nouvelle communauté, est encore une cause legitime. On peut même fonder une église par devotion, pour accomplir un vœu, ou garder quelque relique insigne. On voit dés les premiers tems grand nombre d'églises à Rome, & dans les autres grandes villes: quoique l'assemblée des fideles ne se fist qu'en un lieu, tantôt en une église, tantôt en l'autre. Par les raisons contraires, on peut suprimer les églises, devenuës inutiles, & les réünir à d'autres. Avant que de permettre la construction d'une église; il faut que l'évêque voye de bons contrats, ou d'autres titres, par lesquels il paroisse que l'église est suffisamment dotée: c'est-à-dire, pourvûë d'un revenu assûré, pour l'entretien de la fabrique, ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens, & la subsistance des clercs: afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable. Que si quelqu'un prétend que la nouvelle fondation lui fasse préjudice, son opposition doit être reçûë & jugée.

C. ad audientiam 3. de eccles. ædific.

Hist. Eccles. liv. XXXVI. n. 19.

Conc. Tr. sess. 21. ref. c. 7.

C. nemo 9 de consecr. dist. 1.

Q

Pont. Rom. de bened. prim. lap. Le plan de l'égliſe étant tracé, l'évêque fait planter une croix, au lieu où doit être l'autel : puis il benit la premiere pierre, & les fondemens, avec des prieres, qui font mention de J. C. la pierre angulaire, & des myſtéres ſignifiés par cette conſtruction matérielle. *D. C. nemo. 9. de conſecr. diſt. 1.* L'égliſe doit être tournée de ſorte, que le prêtre étant à l'autel, regarde l'orient. Elle doit être ſéparée de tout autre bâtiment : afin que l'on puiſſe commodément en faire le tour : & avoir un porche couvert ; & au-devant, une cour ou autre place convenable. Aprés que le bâtiment eſt achevé, l'évêque doit au plûtôt en faire la dédicace, qui eſt la plus ſolemnelle & la plus longue de toutes les cérémonies eccléſiaſtiques. *Pontif. part. 2.* Il paroît par la premiere apologie de S. Athanaſe, qu'il n'étoit pas permis de célébrer l'office divin dans une égliſe avant qu'elle fût dédiée, ſinon en cas de neceſſité. *Apolog. p. 682. Hiſt. eccl. l. XIII. n. 40.*

On ſe prépare à la dédicace par le jeûne & par les vigiles, que l'on chante devant les reliques, qui doivent être miſes ſous l'autel, ou dedans. Le matin, l'évêque conſacre la nouvelle égliſe, par pluſieurs bénédictions & pluſieurs aſperſions, qu'il fait dedans & dehors. Il y employe l'eau, le ſel, le vin, & la cendre, matiéres propres à purifier. Puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles pluſieurs onctions avec le ſaint chiême. Il conſacre l'autel, qui eſt une table de pierre, ſous laquelle il enferme les reliques. Enfin il célébre la meſſe. La dédicace eſt ſolemniſée pendant huit jours, & la memoire en eſt renouvellée tous les ans. Tant on a voulu donner au peuple de reſpect, pour les lieux deſtinés à la priére & à la célébration des myſtéres.

On ne réitere point la consécration de l'église, tant que le bâtiment subsiste. Mais si elle est profanée par l'exercice d'une fausse religion, par effusion de sang, ou par quelque impureté criminelle, elle doit être reconciliée par une nouvelle bénédiction. On y employe, comme à la premiere consécration, l'eau, le sel, le vin & la cendre : & les priéres que l'on y fait ; tendent principalement à chasser le démon, & obtenir la rémission des pechés. Cette reconciliation d'une église polluée, aussi bien que la dédicace d'une nouvelle église, ou la consécration d'un autel, sont toutes cérémonies épiscopales. L'autel, à proprement parler, n'est que la pierre consacrée : si elle est brisée, elle perd sa consécration. En attendant la consécration d'une église, elle peut être benite par un prêtre, à qui l'évêque en donne la faculté, afin que l'on y puisse faire l'office : & si elle est profanée en cet état ; un prêtre aussi pourra la reconcilier.

De consecr. eccles c.3.

De consecr. eccles c.9.

De consecr. eccl. c. 1.

L'église étant la maison d'oraison, ne doit servir à aucun usage profane. Il n'est donc pas permis d'y faire trafic, comme J. C. a enseigné expressément, en chassant les marchands du temple : ni de tenir marché dans les cimetiéres, ni de tenir les plaids, d'y rendre la justice, ou y traiter aucune affaire temporelle, quoique licite & bonne. Il n'est pas permis non plus d'y manger ou d'y coucher, sinon en passant, dans une grande necessité : ni d'en faire un magasin de marchandises, ou d'autres meubles, sinon en cas d'incendie ou d'hostilité, pour la necessité pressante. C'est en quoi consiste principalement l'immunité des lieux sacrés. Et il n'est pas necessaire qu'elle soit consacrée solemnelle-

Matth. xxi. 12.

Cap 1. 5. de immun. eccl.

Cap. 10. eod. ment, il suffit que l'on y celebre les divins mysteres.

Cap. 6 ibid 17. q. 4 c. 6 7. 8. &c.

Mais par le mot d'immunité, on entend ordinairement le droit d'asile, ou de franchise. Car le respect de la religion a fait regarder les lieux saints, comme des lieux de sûreté, où il n'étoit permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels. On les obligeoit bien à reparer le tort qu'ils avoient fait, & on les mettoit en penitence: mais on ne les livroit à ceux qui les poursuivoient, qu'aprés en avoir pris serment de leur sauver la vie & les membres. Ce droit d'asile est ancien: & on l'avoit étendu aux cimetiéres, aux maisons des évêques, aux cloîtres des moines & des chanoines, & à trente pas à l'entour, aux croix plantées sur les grands chemins. Mais comme il est dit dans la loi, que les meurtriers seront arrachés, même de l'autel, pour être punis; on avoit excepté de ce droit d'asiles, les crimes les plus atroces: & parce qu'on ne laissoit pas encore d'en abuser souvent, on l'a aboli en France, tant en matiére civile qu'en matiere criminelle, quand il y a decret de prise de corps. La franchise subsiste en Italie & en Espagne. Voilà en quoi consiste l'immunité, que l'on apelle locale. Il y en a encore deux autres espéces. L'immunité réelle, qui exempte les biens ecclésiastiques des charges publiques: & l'immunité personelle, qui en exempte les clercs & les religieux, comme il a été dit.

23. q. 8 si vobis. 28 ex conc. Sardic. L. 3 C. Th. de his qui ad eccl. confug. conc. t. 3 p. 1233. Hist. Eccles. liv. xxv. n. 32. xxx. n. 26 Ex xxi 14.

Ord. 1539. art. 166.

CHAPITRE VIII.

Des reliques. Des vases sacrés. Des livres.

LEs choses contenuës dans les églises sont: ou tellement sacrées, qu'il n'est pas permis aux laïques même de les toucher, ou seulement dédiées au service divin.

Les choses sacrées, sont premiérement celles qui ne doivent être touchées que par les prêtres seuls; savoir, la sainte Eucharistie, & les saintes huiles; c'est à-dire, le saint chrême, l'huile des infirmes, & l'huile des catéchuménes. C'est l'évêque qui les consacre à la messe du jeudi saint; & chaque curé doit les aller querir tous les ans, au jour & au lieu déterminé par la coûtume du diocese: brûler ce qui reste des vieilles dans les lampes de l'église, ou avec des étoupes: conserver les nouvelles dans des vaisseaux, qui soient du moins d'étain, & enfermés sous la clef. Les reliques des saints sont aussi au rang des choses sacrées. Ensuite les vaisseaux sacrés, savoir les calices & les patenes, qui doivent être d'argent, ou du moins d'étain, & consacrés par l'évêque avec le saint chrême. L'évêque aussi, ou un prêtre ayant pouvoir, benit les corporaux. Et voilà ce qu'il n'est permis de toucher qu'aux clercs, qui sont au moins soûdiacres, pour la reverence des sacremens.

Dist. 95. c. presbyteri. 4. ex conc. Carth.

C. 1. de cust. Euch. ex conc. Later.

Pontif. part. 2.

On benit encore les nappes & tous les habits qui servent à l'autel: l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chasuble, la tunique & la dalmatique. On benit les croix & les images de la sainte Vierge, ou des saints, qui doivent être exposées à la vénération pu-

Conc. Tr. sess. xxv. decr. de invoc. &c. in fin. blique. Et il est recommandé aux évêques d'avoir soin, qu'il n'y en ait point d'indécentes, de mutilées, ou qui puissent causer quelque scandale : de ne point souffrir qu'on en expose d'extraordinaires, sans leur permission : & de faire bien instruire le peuple de ce qu'elles signifient, & de l'usage que l'église en fait : qui est de nous remettre en la memoire le mystére de nôtre redemption, ou les vertus des saints. On benit aussi les châsses, qui doivent contenir des reliques ; & par cette benediction on demande qu'à la présence des saintes reliques, les fideles soient délivrés de toutes les attaques du démon, & de toutes sortes d'accidens spirituels & corporels.

C. 1. extra d. reliq ex conc. Later. On doit conserver soigneusement les anciennes reliques, sans les tirer de leurs chasses; & pour celles qui sont trouvées de nouveau, elles doivent être examinées par l'évêque, avec son conseil, avant que de les exposer *Conc. Tr. sess. xxv.* à la veneration publique : mais à l'égard de toutes, il faut bien prendre garde qu'elles ne servent de prétexte à quelque gain sordide, par des questes importunes ; ou à la débauche, par des festins, des danses, & des réjoüissances profanes. *C. de reliq.* Quant aux nouveaux saints, il n'est permis de les honorer publiquement, *C. Vener. 52. de testib.* qu'aprés qu'ils ont été declarés tels par autorité du saint siege, sur des informations juridiques, suivies d'un rigoureux examen : & c'est ce jugement qui s'apelle canonisation.

Pontif. p. 2. De tout ce qui sert aux églises, la benediction la plus solemnelle est celle des cloches. On y chante grand nombre de pseaumes ; les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le loüer. L'évêque ou le prêtre les lave d'eau benite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes, & du saint chrême, &

les parfume d'encens & de myrre. Les prieres qu'il fait, marquent l'usage des cloches ; pour exciter la devotion du peuple fidele, repousser les attaques du demon, & dissiper les tempêtes.

Les églises doivent encore être fournies de surplis, de chapes ou pluviaux, de paremens d'autel de toutes les couleurs, suivant le nombre des ministres & des autels, de livres de chant: qui sont, le pseautier, l'antiphonier, le graduel, le processionnel: de lectionaires ou de breviaires pour y suppléer, de messels, de rituels ou manuels. Les livres sacrés de l'ancien & du nouveau testament, étoient autrefois gardés dans les églises ou les sacristies, pour s'en servir aux leçons de la messe ou de l'office : à present on les trouve plûtôt dans les maisons des prêtres. Ces livres, suivant la tradition de l'église catholique, sont les suivans

De l'ancien testament : les cinq livres de Moïse : savoir, la genese, l'exode, le levitique, les nombres, le deutéronome. Josué. Les juges. Ruth. Les quatre livres des rois. Les deux des paralipoménes. Esdras & Nehemias. Tobie Judith. Esther. Job. Le pseautier, contenant cent cinquante pseaumes. Les proverbes de Salomon. L'ecclésiaste Le cantique. La sagesse. L'ecclésiastique. Les quatre grands prophétes : Isaïe : Jeremie, avec des lamentations & Baruc : Ezéchiel & Daniel. Les douze petits prophétes : savoir, Osée, Joël, Amos, Abdias Jonas Michée. Nahum. Abacuc. Sophonie. Aggée. Zacharie. Malachie. Le premier & le second des Machabées. Tous ces livres sont de l'ancien testament. Le nouveau comprend les quatre évangiles : de S. Mathieu, de S. Marc, de S. Luc, & de S. Jean. Les actes des apôtres. Les quatorze

Conc. Carth. IV. c. 14. C. Tr. sess. IV.

épîtres de S. Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens: une aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens: deux aux Thessaloniciens: deux à Timothée, une à Tite, à Philemon, aux Hebreux. Une épître de S. Jacques, deux de S. Pierre: trois de S. Jean. Une de S. Jude. L'apocalypse de S. Jean.

Comme nous faisons en latin l'office public, l'église a choisi entre toutes les versions latines, celle que l'on nomme vulgate; parce qu'elle est depuis plus de mille ans entre les mains de tous les fideles; & l'a declarée autentique, c'est à dire, que l'on doit s'en servir dans l'office, la prédication, les disputes, & toûtes les actions publiques: & qu'il n'est permis à persone de la rejeter, comme contenant quelque erreur dans la foi ou dans les mœurs. Ce qui n'empêche pas que l'église latine n'aprouve la version gréque de l'ancien testament, dont se servent les églises orientales: & qu'il ne soit libre d'étudier l'écriture dans les textes originaux, autant que chacun en est capable.

Conc. Tolos. 1229. c. 14. Mais les versions en langues vulgaires ont été suspectes depuis 500. ans, à cause des Albigeois & des autres heretiques, qui méprisant l'autorité de l'église, ont pris la licence d'expliquer les saintes écritures, suivant leur sens particulier. C'est pourquoi il a été enjoint aux évêques, de ne les pas laisser lire indifferemment à tout le monde, mais seulement à ceux que les pasteurs jugeroient capables d'en profiter: & on ne doit publier aucune version nouvelle de l'écriture, sans approbation de l'évêque.

De lib. proh. reg. 4.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des sepultures.

LEs corps des fideles, qui sont morts dans la communion de l'église, doivent, autant qu'il est possible, être mis en terre sainte, dans les cimetieres, ou prés des églises : afin de leur atirer les prieres de leurs parens, & des autres fideles qui s'y assemblent, & des saints qui y sont honorés. Le cimetiere doit être beni solemnellement en cette sorte. On y plante cinq croix : l'évêque à genoux devant la principale, recite les litanies, puis asperge d'eau benîte tout le cimetiere, recitant les pseaumes de la penitence. Il dit devant chaque croix des prieres, qui marquent l'esperance de la remission des pechez, & de la resurrection bienheureuse. *13 q. 2 c. 7.* *Pontif. p. 2.*

Regulierement on ne doit enterrer persone dans les églises ; si ce n'est dans le parvis, ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'église. Toutefois depuis plus de 800. ans, l'usage contraire l'a emporté : sous prétexte que l'on y enterroit quelquefois les évêques, ou d'autres persones d'une sainteté reconnuë. Chacun doit être enterré dans sa paroisse, où il a acoûtumé de recevoir les sacremens, & de donner ses dixmes & ses ofrandes. Il est permis toutefois de suivre la sepulture des parens & des ancêtres, conformément aux exemples des saints, marqués dans l'écriture : il est libre même à chacun de choisir sa sepulture ; & la femme n'est point obligée à celle de son mari. *Conc. Brac. c. 36* *Tribur. c. 17.* *Nannet. c 6.* *13 q 2. c. 15.* *Theodulf. c. 9* *Can. 1 extra de sepult.* *Ibid. c. 7.*

On ne doit enterrer qu'aprés un espace rai- *Rit. Rom.*

ſonable depuis la mort, enſorte qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter : & on doit obſerver, autant qu'il ſe peut, la coûtume trés-anciene, de dire la meſſe en preſence du corps, avant que de l'enterrer. On le porte à l'égliſe en proceſſion, avec du luminaire, chantant des pſeaumes de penitence pour la remiſſion des pechez du défunt. Les prêtres & les autres clercs doivent être enterrés revêtus des ornemens de leur ordre : & avoir une place diſtinguée dans le cimetiere. Il y en a une auſſi pour les enfans morts avant l'âge de diſcretion, dont par conſequent le ſalut n'eſt point douteux : & on ne chante à leurs funerailles que des cantiques de loüange. Il n'eſt pas permis de déterrer un corps, ſinon pour grande cauſe, & par permiſſion expreſſe de l'évêque.

Greg. 7. ep. 55 15 q. 2. c. Quam 12. c. 13. 14. 15. C. cùm in eccl. 9 de ſimonia. Ex conc. Lateran. ſub Alex. III. Ib. c. 9. 10. 11

Il eſt défendu par tous les canons de rien éxiger pour les ſépultures ; ni ſous prétexte de l'ouverture de la terre, ni du luminaire, ni des autres frais : pour leſquels les revenus eccleſiaſtiques ont été donnés ; & l'on n'a pas voulu qu'il ſemblât, que les prêtres vendiſſent la terre, ou ſe réjoüiſſent de la mort, dont ils profiteroient. Toutefois il a toûjours été non ſeulement permis, mais loüable, de laiſſer quelque aumône à l'égliſe, où l'on a ſa ſepulture : & comme dans les ſiecles paſſés, ces liberalités étoient grandes ; on s'eſt plaint quelquefois, que les perſones riches choiſiſſoient leurs ſepultures dans des monaſteres, au préjudice des égliſes cathedrales & paroiſſiales : & il a été reglé, qu'en quelque lieu que fût la ſepulture, l'égliſe où le défunt devoit recevoir les ſacremens, & oüir les divins offices, auroit toûjours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpece de legitime :

C. 9. c. 10. de ſepult.

c'est ce qui s'apelle portion canonique. Les diverses coûtumes des lieux en ont reglé differemment la quantité.

Clement. dudum. de sepult §. Verum.

En France elle n'est pas en usage : mais en quelque lieu que se fasse la sepulture ; le curé doit lever le corps, de la maison, & le conduire avec son clergé à la porte de l'église du convent où il doit être enterré : & aprés avoir certifié aux religieux, que le défunt est mort dans la communion de l'église, il se retire, & partage également avec eux le luminaire. C'est ainsi qu'il a été reglé entre les curés de Paris, & les religieux. Les droits des curés pour les sepultures ont été taxés suivant l'usage & les reglemens des dioceses, principalement pour les curés des villes qui n'ont point de revenu fixe : ainsi la défense de rien exiger pour les sepultures, se réduit à ne point faire de paction ; & à ne pas laisser d'enterrer, avec les ceremonies ecclesiastiques, les pauvres, qui ne peuvent rien donner.

C. 9 de sepult. Conc. Tr. sess. XXV. Ref. c. 13.

Arrêt du 27 Mars 1646. Mem Clergé 1 part tit. 2. c. 6.

Rit. Rom.

La sepulture ecclesiastique n'est que pour les fideles. On ne doit donc la donner, ni aux enfans morts sans batême, ni aux adultes infideles, heretiques, ou excommuniez : ni à ceux qui sont morts en état manifeste de peché, comme ceux qui se sont tués eux-mêmes, ou qui ont été tués en duel ; les usuriers, ou concubinaires publics, ceux qui n'ont point satisfait au devoir pascal : en un mot tous les pecheurs impenitens. Ils doivent être privez de la sepulture, & des prieres ecclesiastiques ; & s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent en être ôtés. Or cette peine n'est pas inutile, pour couvrir leur memoire d'infamie, & donner de la terreur aux vivans. Quant aux suppliciés, l'église

C. 2. de heret. in 6.

Ed. 1606. art 16. c 2. de usur. in 6. C. omnis utriusque. de pœnit

Sacris 12. C. extra de sepult.

13. q. 2. c Quesitum 30

permet de leur donner la ſepulture des Chrétiens, s'ils ſont morts penitens.

CHAPITRE X.

Des biens de l'égliſe en general.

VEnons maintenant aux choſes temporelles, qui ſont conſacrées à Dieu, pour le ſervice des égliſes.

Aucune communauté ne peut ſubſiſter ſans avoir quelques biens communs quand ce ne ſeroit que pour les frais des aſſemblées, & les ſalaires des ſerviteurs publics. Ainſi dés la premiere fondation des égliſes, il falut que les Chrétiens contribuaſſent pour le luminaire, car ils s'aſſembloient de nuit : pour les vaiſſeaux ſacrés : pour le pain & le vin qui ſervoit à l'euchariſtie ; car ils communioient ſouvent: pour les agapes ou repas communs ; pour les livres & les autres meubles neceſſaires. Il faloit encore faire ſubſiſter les évêques, les prêtres, & les diacres, qui la plûpart s'étoient réduits à la pauvreté volontaire, pour ſervir l'égliſe plus librement. Il faloit fournir aux ſepultures, & à l'hoſpitalité, qui s'exerçoit envers tous les Chrétiens paſſans ; il faloit aſſiſter les vierges conſacrées à Dieu, les veuves, les orfelins, les malades, & tous les autres pauvres fideles : mais ſur-tout les martyrs & les confeſſeurs, détenus dans les priſons, ou travaillant aux mines & aux autres ouvrages publics.

Je ne parle point ici de l'égliſe primitive de Jeruſalem, où les biens de tous les fideles étoient en commun ; je parle de toutes les autres égliſes. Il n'y en avoit aucune qui ne fit un grand fonds, chacun ſelon ſes facultés, pour

toutes les dépenses que j'ai marquées. La vie humble & laborieuse des Chrétiens, leur en donnoit le moyen : & les persecutions aidoient à les détacher de l'interêt & du desir d'acquerir. Elles faisoient aussi, que les biens des églises ne consistoient guere qu'en meubles, plus faciles à transporter, à cacher & à distribuer. C'étoit ou de l'argent, ou des provisions en especes. Du blé, du vin, de l'huile, des habits pour les pauvres.

Moeurs Chr. c. 28 50. S. Justin 1. apol. infi. Tertul. apol. c. 39.

V. Acta Colon Cirth.

Les Juifs avoient accoûtumé de donner à Dieu les dixmes & les prémices de leurs fruits, & les diverses oblations, pour des sacrifices & des vœux. Ceux d'entre eux qui se firent Chrétiens ne crurent pas être obligés à moins, aprés avoir receu l'évangile: & ceux qui avoient été gentils avoient accoûtumé de faire de grandes dépenses pour les sacrifices de leurs faux dieux, & pour les spectacles profanes. Quoiqu'il en soit, nous voyons dés les premiers tems, qu'il est recommandé à tous les fideles de donner les dixmes & les prémices.

Const. Apost. 11. c. 25.

Ces contributions étoient entierement volontaires. Les prelats se contentoient d'exhorter : & les fideles donnoient ce qu'ils vouloient, & quand ils vouloient : ou par semaine, comme S. Paul le conseille, ou par mois, ou autrement. Ces ofrandes se portoient chés l'évêque, ou en un autre lieu; auquel les diacres recevoient les oblations, les gardoient, & les distribuoient, selon les occasions, par les ordres de l'évêque. L'évêque n'en rendoit compte à persone, & on ne craignoit point qu'il en abusât. Car on ne l'eût pas fait évêque, si on ne l'eût crû capable, de répondre à Dieu des ames, sans comparaison plus précieuses.

Tertull apol. c. 39.

1. Cor. XVI. 2

1. Cor. IX. 1.

Can. apost. 3. 4. 5.

12. q. 1. c. episcopus 23. ex conc. Antioch.

Can. apost. 41

Les persecutions ayant cessé : comme les

Moeurs Chr. 39.

grands & les empereurs mêmes furent Chrétiens, on donna librement à l'église; & on ne craignoit point de lui donner trop, parce que l'on voyoit clairement le bon emploi qui s'en faisoit. Les églises possedoient déja des immeubles, comme il paroît par l'édit de Constantin & de Licinius, qui en ordonna la restitution en 313 mais depuis la liberté elles en eurent en plus grand nombre. On leur donnoit des maisons dans les villes, des terres à la campagne; c'est-à-dire, des villages entiers, avec les habitans, qui étoient tous esclaves : & cela avec une telle magnificence, que l'église Romaine, par exemple, avoit des terres jusques aux bords de l'Eufrate, pour lui fournir de l'encens & des parfums. On envoyoit sur les lieux des soûdiacres, ou d'autres clercs, pour administrer ces patrimoines.

Euf. x. hist. c. 5. Lactant. de mort. perf. n. 45. Hist. Eccles. liv IX, n. 46. Hist. Eccles. liv XXXV. n. 15. S. Greg. I. ep. 70. 73. VII. ep. 17, 18.

L'église avoit donc alors deux sortes de biens, Les heritages, dont elle tiroit les revenus; & les oblations journalieres, qui continuoient, bien que moins abondantes qu'auparavant. Les plus saints évêques s'en plaignoient : & eussent mieux aimé n'avoir que du casuel, s'il eût pû sufire encore, que d'être réduits à faire des baux, à conter avec des fermiers, & à prendre tous les autres soins, que demandent les revenus anuels. Ils s'en déchargerent ou sur les archidiacres, ou sur les œconomes: qui furent institués dans toutes les églises, du corps même du clergé; par ordonance du concile de Calcedoine. Mais ils rendoient toûjours conte à l'évêque. Les plus saints évêques, aprés avoir donné tous leurs biens aux pauvres, ne laissoient pas de conserver, & même d'augmenter avec un grand soin ceux de l'église.

Chrysost. in Matth. hom 85. Possid. vita S. Aug. c. 23. Conc. Calc. c. 26. 16. q 7. c. 2. 21. &c. 12 q. 1 c. 12. ex Prospero.

Ces biens étoient administrés en commun : & se distribuoient au clergé & aux pauvres, suivant l'usage & les ordres particuliers de l'évêque. La coûtume la plus generale fut d'en faire quatre parts. On en donnoit une à l'évêque pour l'entretien de sa maison & pour l'hospitalité, dont il étoit chargé. La seconde étoit pour la subsistance des clercs. La troisiéme pour les fabriques : c'est à-dire, les réparations des bâtimens, le luminaire & tout le reste de l'entretien des églises. La quatriéme, pour les pauvres. Ce n'étoit pas un partage des fonds, mais seulement une destination generale des revenus ; sauf à changer dans les ocasions extraordinaires.

12.q.2.c.vobis 13. quatuor 27 & c. Mos est 30. ex Gregorio.

Les clercs qui ne vivoient pas en commun, soit parce qu'ils étoient mariés, ou autrement ; recevoient par mois, ou par semaine, des gages ou pensions en argent ; ou des provisions en especes, que l'on apella depuis prébendes, comme qui diroit livrées. On pouvoit les augmenter, les diminuer, ou les retrancher tout-à fait, à proportion du service. Or quoique servant l'église, ils eussent droit de subsister à ses dépens ; toutefois croyant être obligés de donner au peuple l'exemple de la perfection chrétienne, ils ne se servoient de ce droit que le moins qu'ils pouvoient : & plusieurs, pour laisser aux pauvres les biens de l'église, subsistoient de leur patrimoine, ou même du travail de leurs mains, à l'exemple de l'apôtre : & on trouve des canons qui l'ordonent. Ceux qui vivoient en commun, & que l'on apella depuis chânoines, gardoient la pauvreté comme les moines, étant déchargés de tout soin temporel. Tels furent les biens ecclesiastiques & leur emploi pendant les huit premiers siecles.

12.q 1 c.quia tua 8. ex Greg. ad Aug.

Cyp.ep.34.

12.q.1.c.25 ex Prosp.

Act.xx. 15: Dist. 91.c.3. 4 ex conc. IV Carth. c.52.

12 q.1.c.10. 11.ex.Aug. Hist. Eccles liv.XXIV n. 40.

CHAPITRE XI.

Suite de l'état des biens de l'église.

DEpuis le neuviéme siecle, nous trouvons une troisiéme espece de biens ecclesiastiques, outre les oblations volontaires, & les patrimoines. Ce sont les dixmes qui ont été levées depuis ce tems, comme une espece de tribut. Auparavant on exhortoit les Chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, & à faire encore d'autres aumônes: mais on en laissoit l'exécution à leur conscience, & elles se confondoient avec les oblations journalieres. Sur la fin du sixiéme siecle, comme on negligeoit ce devoir; les évêques commencerent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient. Et toutefois ces contraintes étoient défenduës en orient, dés le tems de Justinien.

Const. apost. 2. c. 25.
Cass. coll. xx. c. 5 6 7
Aug. in ps. 146. n. 17.
Conc. Matisc. II. c. 5. an. 585.
Capit. sub Carolo. I. c. I. an 813.
Phot. nomoc. t. 9. 6. c. I.
cap. I c. 46

La dureté des peuples croissant dans le neuviéme siecle, on renouvella la rigueur des censures, & les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclesiastiques obligea de faire valoir ce droit, que l'on croyoit fondé sur la loi de Dieu. Car ce fut alors que les guerres civiles & les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire François. Il est vrai que l'exaction des dixmes ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du Nord. Elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante ans aprés qu'elle y eût été fondée. Les Thuringiens refusoient encore en 1073. de payer les

Dithm. an. 1022.

dixmes à l'archevêque de Mayence, & ne s'y soûmirent que par force. S. Canus roi de Dannemarc voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. Encore à present la dixme n'est pas établie en Frise.

Lambert. an. 1073. Hist. Ecc. liv. LXI. n. 58. LXIII. n. 37. Sa oGramm lib. 11. p. 194

Plusieurs ont prétendu que la dixme est de droit divin; & c'est sur ce fondement, que l'on a ordoné qu'elle seroit levée la premiere, avant tous les cens & les droits seigneuriaux; & sans aucune déduction de labours & semences. Parce qu'étant dûë à Dieu en reconoissance de sa souveraineté, elle doit être préferée à tous devoirs & à toutes dettes humaines. De-là s'ensuivoit aussi qu'aucune terre ne devoit en être exempte; & que les laïques qui se trouvoient en possession d'un droit de dixme, devoient être regardés comme des usurpateurs sacrileges. Sur ce même principe on avoit établi la dixme personelle, qui se devoit payer sur ce qui vient de l'industrie, du travail, & de tout autre gain licite: afin que persone ne s'exemtât de ce devoir.

Zypæus jus. pontif. lib. 3 decim n. 10 1. q. 1. C. cum non sit. 33. de dec. ex conc. Lat. 1215 c 54.

C. prohib. de decim. 19. ex conc. Later. 1160.

Tresleic. 6. C. ad apost. 20 de decim. c pastoral. 28 eod.

Toutefois S. Thomas & les plus savans théologiens ont reconu, que la dixme n'est de droit divin, qu'entant qu'elle est necessaire pour faire subsister les ministres de l'église. Car l'ancienne loi ne nous oblige, que quant aux préceptes de morale, qui obligeoient même avant que d'être écrits; parce qu'ils sont fondés sur la lumiere de la raison. Mais il étoit de la loi cérémoniale & de la police particuliere du peuple d'Israël, d'avoir déterminé la subsistance des ministres; ensorte qu'ils n'eussent point d'héritages, & que leurs freres leur donnassent la dixiéme partie de leurs revenus. Les Chrétiens pour-

S. Th. 2. 2. q. 89.

roient donc s'acquiter de ce devoir en donnant d'ailleurs suffisamment au clergé. Et pour revenir au droit de l'ancienne loi, il faudroit que les églises n'eussent point d'immeubles, ni les clercs de patrimoine. Aussi les Grecs & les autres Chrétiens orientaux n'ont point souffert, que l'on etablit chez eux l'éxaction des dixmes. Ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient aujourd'hui d'obligation parmi nous, par la coûtume de huit cens ans, & la constitution humaine, fondée sur l'exemple de la loi divine positive.

Conc. Tr. sess. XXV. R. c. 12. Cependant les biens des églises se partagérent petit à petit : jusques à faire toutes ces portions, que nous appellons benefices. Les monasteres de tout tems avoient leurs biens séparés, & un des premiers articles de leurs exemptions, fut de n'en rendre point compte aux évêques. Vers le dixiéme siecle, on commença de même à diviser la mense des chanoines, d'avec celle de l'évêque : & les chanoines ont encore fait entre eux plusieurs partages, à mesure qu'ils se sont plus éloignés de la vie commune. Ce sont toutefois ceux de tout le clergé, qui ont le plus gardé de vestiges de l'anciene communauté. Quant aux curés dispersés par la campagne, les évêques leur ont laissé les dixmes de leur territoire : ou retenant les dixmes, ils leur ont assuré des pensions en argent, ou quelque autre revenu fixe. *C. cum contingat. 29. de decim.*

Il seroit impossible d'expliquer tout le détail de ce partage, qui a été different selon les tems & les lieux : mais enfin les choses sont venuës à ce point, que chaque officier de l'église a son revenu separé, dont il joüit par ses mains, & dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à

persone. C'est ce revenu joint à un office ecclésiastique que nous appellons benefice, & ce nom vient de ce qu'au commencement les évêques donnoient quelquefois aux ecclesiastiques, qui avoient long tems servi, quelque portion des biens de l'église ; pour en joüir pendant un tems, aprés lequel ce fonds revenoit à l'église. Ce qui ressembloit aux récompenses des soldats Romains, que l'on appelloit benefices, & dont quelques auteurs font venir nos fiefs. Quoiqu'il en soit, on trouve des exemples de ces benefices ecclesiastiques dés le commencement du sixiéme siecle ; & nous voyons le nom de benefice en usage dans le même sens d'aujourd'hui, dés le douziéme siecle.

l. 6q. l. possessiones 61. ex Symmach. Pp. epist. 5. c. 1. ad Caesar. Conc. Agath. c. 22. to 4. conc. Hist. eccl. l. xxxi. n. 54. xxxi. n. 5.

Le partage ne fut pas si égal, qu'il n'y eût beaucoup plus de clercs que de benefices, & les ordinations sans titre étoient fréquentes dans le même tems. Les prêtres pauvres étoient donc réduits à subsister des oblations journaliéres des fideles, qui assistoient à leurs messes; car il étoit encore ordinaire de donner à l'offrande : ou même ils recevoient quelque retribution pour les autres fonctions. Il est vrai que le concile de Latran, tenu sous Alexandre III. condamne comme une simonie horrible de rien exiger, pour les prises de possession, pour les sépultures, pour la benediction des nôces, & pour les autres sacremens. Mais il ne défend pas de recevoir ce qui est offert volontairement. On a donc distingué les pactions & les exactions forcées, d'avec les retributions volontaires qui ne se donnent qu'aprés l'exercice des fonctions : pourvû que l'intention des ministres, qui reçoivent ces retributions, soit pure ; & qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacremens,

C. cum in eccl. 9. de simon.

S. Th. 2. 2. q. 100. art. 2. & 3.

ou des fonctions spirituelles : mais comme un moyen de subvenir à leurs necessités temporelles.

Ces rétributions ont passé en coûtume, que l'église a autorisée. Les Albigeois ennemis des prêtres & des clercs, en prenoient occasion de les calomnier : & plusieurs d'entre les catholiques, imbus de leurs maximes, refusoient de donner ces retributions accoûtumées ; sous pretexte d'observer les anciens canons. C'est pourquoi le concile de Latran
C. ad apost. 42. de sym. sous Innocent III. renouvellant la défense des exactions, ordonna que les pieuses coûtumes seroient observées. Que les sacremens
ex conc. Lat. Lat. c. 66. seroient conferés librement : mais que l'évêque avec connoissance de cause reprimeroit la malice de ceux qui voudroient changer les loüables coûtumes.

Blois, 51. Ce droit a toûjours été observé depuis,
Melun, 27. & les ordonnances de France y sont conformes. En quelques dioceses, il y a des taxes, suivant lesquelles l'official regle ces droits, s'il y a contestation. Les curés des villes n'ayant point de dixmes, n'ont presque point d'autre revenu que ces retributions casuelles, pour eux & pour les prêtres, qui travaillent avec eux dans les paroisses.

Voilà donc quatre especes de biens ecclesiastiques, suivant l'usage présent. Les oblations purement volontaires : les fonds de terre, & les autres immeubles : les dixmes : les retributions casuelles, mais exigibles. Il y a quelque chose de particulier touchant les immeubles & les dixmes.

CHAPITRE XII.

De l'aliénation, & de l'aquisition des biens de l'église.

L'Eglise n'a ni la même liberté que les parculiers d'acquerir des immeubles, ni la même liberté de les aliéner. Les biens ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit proprietaire, ni qui puisse en disposer autrement, que les canons ne l'ont ordonné, sans commettre un sacrilege. (12.q.1.c.1.2.3.&4.&c.) Du commencement la charité des évêques étant évidente, ils avoient grande liberté d'afranchir les esclaves de l'église, de vendre les vaisseaux sacrés, pour racheter les captifs, ou nourir les pauvres: de donner même des fonds, pour récompenser des services rendus à l'église, ou fonder des monasteres. Quelques-uns en abusoient, & on en voit des plaintes dans les conciles. (12.q.2.c.66.73.) C'est la cause des canons, qui ont défendu aux évêques, & à tous les autres, qui ont la disposition des biens d'église, d'en aliéner les fonds; afin de se pas mettre hors d'état de faire le service divin, & de secourir les pauvres. (12.q.2.c.Nonemus.18.c.19.20.23.25 c. abbatibus 41.c. si quis 6 de reb. eccl. alien. ex Symmacho PP.) Les princes appuyérent ces défenses. L'empereur Leon fit une loi, pour empêcher l'aliénation des biens de l'église de C. P. & Justinien étendit ce droit à toutes les églises, par deux constitutions, qui reglent éxactement tout ce qui regarde cette matiere. (L. jubemus de sacr. eccl. Nov. 7. Nov. 120.) Il a été besoin de renouveller de tems en tems ces ordonnances; parceque les ecclesiastiques, n'ayant que la joüissance de ces biens, ont eû quelquefois plus d'apli-

cation à en tirer ce qu'ils peuvent, pendant qu'ils joüissent, qu'à pourvoir à l'utilité de leurs successeurs : principalement dans les derniers tems, où ils n'ont pas été choisis avec tant de soin. Sous le nom d'aliénation, on comprend la donation, la vente, l'échange, & même l'hypotéque. En un mot, tout acte qui tend à transferer la proprieté.

C. nulli 5. de reb. eccl. alien.

Il y a toutefois des aliénations, qui peuvent être utiles à l'église. Comme de bailler à rente fonciere ou à emphytéose, des maisons ruïneuses, ou des bois à défricher, ou d'autres terres inutiles. Comme d'échanger des heritages proches, contre d'autres plus éloignées, de même valeur. Suivant l'ancien droit on ne demandoit que l'autorité de l'évêque, avec le consentement de son clergé. Les exemptions ont fait recourir à l'autorité du pape, à l'égard de ceux qui ne sont pas soûmis à l'ordinaire : mais on s'en dispense à present, observant qu'il n'y ait point de collusion : car c'est la condition essentielle. En France, il faut que l'autorité du roi y intervienne, parce qu'il est protecteur des églises, & conservateur des canons.

Nov 7 c. 3. Nov. 120. c. 6. C. ad aures 7 eod. 12. q. 2 c. terrulas 53. Nov. 120 c. 7. c 1 de rer. permut. 12. q 2 c placuit 51. c fine 52.

Voici donc quelle est parmi nous la forme des aliénations du bien d'église ; d'un chapitre par exemple, qui pour aquiter des dettes, veut vendre un heritage, dont il tire peu de revenu. Le chapitre fait une conclusion, l'évêque l'aprouve : le chapitre obtient des lettres patentes par lesquelles le roi confirme la conclusion, & permet l'aliénation : il en demande l'homologation au parlement, qui avant de faire droit, ordonne sur les conclusions du procureur general, qu'il sera informé *de commodo & incommodo*, & commet à cet effet le juge royal des lieux. L'aliénation

Mem. du clergé. 3. part. tit. 6.

doit être faite au plus offrant, aprés des publications & des enchéres.

Si ces formes n'ont pas été observées, l'aliénation est nulle : & l'acquereur ni ses heritiers ne seront à couvert par aucun laps de tems, quelque longue que soit leur possession. Mais lorsque le titre vicieux ne paroît plus, & que la chose a passé à un tiers acquereur, qui a juste titre & bonne foi, il pourra prescrire par quarante ans. Quoique regulierement l'autorité de l'ordinaire sufise, toutefois on a souvent recours au pape, pour permettre ou confirmer l'aliénation, afin de mettre l'acquereur en plus grande sûreté. Les aliénations générales qui se firent dans le seiziéme siecle, pour les nécessités de l'état, se firent toutes par autorité du pape ; & eurent des formalités particulieres, que l'on peut voir dans les memoires du clergé. La coupe des bois de haute futaye est aussi une aliénation, qui ne se peut faire qu'en vertu de lettres patentes, & à la charge de faire un emploi utile du prix. *Clem.* i. *de reb. eccl. al.* *Mem. cler. to.* 4. 6 *part. tit.*

On a pourvû non seulement aux aliénations, mais aux dégradations, & à toute dissipation, par laquelle un beneficier peut nuire à son successeur. Il est défendu de faire des baux par anticipation, des biens d'église: c'est à dire six mois avant que le preneur entre en joüissance pour les maisons des villes, & deux ans pour les heritages de la campagne. On a défendu aux étrangers, aux nobles, & aux officiers des seigneurs, de se rendre fermiers des biens d'église, à cause de la difficulté de les faire payer. On a pourvû aux reparations, & les gens du roi doivent y tenir la main. *Conc. Tr. sess.* xxv. 1 c. 11. *Blois art.* 48.

Les soins que l'on a pris pour la conserva-

tion des biens d'église, ont fait, que dans la suite de plusieurs siecles, une bonne partie des heritages se sont trouvez lui apartenir, quoiqu'il y ait eu un grand nombre d'usurpations. C'est pourquoi les magistrats & les seigneurs ont craint que l'église acquerant toûjours, & n'alienant jamais, se rendît à la fin proprietaire de tous les immeubles, ou de la plus grande partie. Le public en soufriroit; car il est utile selon nos mœurs, qu'il y ait toûjours beaucoup de terres dans le commerce. Les seigneurs y ont grand interêt, à cause des droits de relief, & de lots & ventes, & le roi à cause des tailles; principalement aux païs où elles sont réelles. Ces interêts étoient encore plus forts autrefois à cause du service personel des fiefs. Les rois ont donc fait aux ecclesiastiques, & particulierement aux communautez des défenses generales de faire de nouvelles acquisitions. Et pour en être dispensé, il faut obtenir des lettres patentes; qui ne s'acordent qu'aprés que l'on a payé l'indemnité au seigneur, & l'amortissement au roi.

L'indemnité est une composition, que l'on fait avec le seigneur; de lui payer une fois une certaine somme: pour le dédommager à peu prés, des droits de relief, ou de lots & ventes, qu'il auroit droit d'esperer à l'avenir. Ou bien, pour faire qu'il les conserve en effet; la communauté ecclésiastique lui donne un homme vivant & mourant; c'est à-dire un particulier, à la mort duquel on paye les droits dûs aux mutations, & à qui on en substituë aussi tôt un autre. L'amortissement se paye au roi, pour le récompenser de ce que l'heritage tombe en main-morte. Car en cette matiere on appelle les ecclésiastiques gens de

de main-morte, parce qu'ils ne contribuent pas, comme le peuple, aux charges de l'état. Si l'héritage n'a point été amorti; les détenteurs sont sujets à la taxe des nouveaux acquêts, qui se renouvelle de tems en tems, comme une peine d'avoir aquis de nouveau contre les loix du royaume.

On a trouvé encore en France un autre moïen de donner des bornes aux acquisitions des églises: en donnant aux parens, la succession entiere des beneficiers, sans distinguer ce qui provient de leurs revenus ecclésiastiques. *Coust. Paris art. 336.*

CHAPITRE XIII.

Des dixmes.

QUelque soin que l'on ait pris dans les derniers siecles, d'établir les dixmes; elles ont reçû diverses restrictions par l'usage. La dixme personnelle ne se paye plus en la plûpart des paroisses; & la réelle ne se prend point sur les fruits civils, comme les loyers des maisons & les arrerages des rentes: mais seulement sur les fruits naturels de la terre.

La dixme n'est pas toûjours la dixiéme partie des fruits; en la plûpart des lieux elle est moindre C'est-à dire, par exemple, une gerbe de douze de treize ou de quinze: en quelques lieux on ne donne que la vingtiéme ou la trentiéme. On distingue les grosses & les menuës dixmes, les ancienes & les novales. Les grosses dixmes sont celles du blé & des autres grains, du vin & des autres boissons; du foin & de tous les gros fruits, suivant la qualité des terres. Les menuës ou ver-

tes dixmes, sont celles des legumes & des herbages. Il y a aussi des dixmes de charnage ou carnelage, c'est à-dire des nourritures de bestiaux : comme des veaux, des agneaux, des petits cochons. Elles se reglent toutes par l'usage de chaque païs. Les novales sont les dixmes des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à dixme. La nouveauté est bornée à 40. ans avant la demande.

C. q. per novale 21 de verb. sign.

Le Maître, cent. 1. c. 15.

Les dixmes sont établies pour donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture spirituelle. Elles doivent donc regulierement être payées aux pasteurs, de qui le peuple qui les paye, reçoit l'instruction & les sacremens. De-là vient qu'en quelques païs, les évêques comme les premiers pasteurs ont toutes les dixmes; & qu'en plusieurs lieux, les chapitres des cathedrales en possedent une grande partie, parce qu'ils ont partagé avec l'évêque, les biens de l'église matrice. Autrefois on rendoit à l'évêque la troisiéme ou la quatriéme partie de toutes les dixmes, s'il n'avoit son revenu particulier. Les curez de la campagne jouïssent de la plûpart des dixmes : & on les a regardez dans les derniers tems, comme ceux qui y avoient le plus de droit, parce qu'en effet ils portent le plus grand poids du travail.

Conc. Aurel. c. 17.

Conc. Paris. VI. an. 839.

V. Gloss. in c. cum olim 19. de cens.

Il y a grand nombre de dixmes entre les mains des moines, ou des abbez & des prieurs, qui les representent : & elles peuvent avoir été aquises aux monasteres, par diverses moyens. Ou par le travail des moines qui ont défriché des terres, dans lesquelles se sont formez des villages & même de grosses villes. Ou par les donations des évêques : ou par les restitutions des seigneurs, qui les avoient

usurpées sur d'autres églises alors ruinées. Il y a encore des dixmes entre les mains des laïques, que l'on appelle dixmes inféodées ; & l'origine peut en avoir été juste.

Dans l'établissement des fiefs & des censives, les seigneurs donnoient des terres à leurs vassaux, à la charge de leur rendre une partie des fruits, comme il est évident par les droits de champart & de bourdelage : quelquefois ils ne se reservoient que les dixmes ou les neumes, c'est à-dire la dixiéme ou la neuviéme partie : & les ecclesiastiques comme les autres, avoient de ces sortes de dixmes. Depuis que l'on prétendit, que les dixmes étoient dûës à l'église, de droit divin : on en conclut, que toutes celles que possedoient les laïques, étoient des usurpations ; comme en effet il y en avoit beaucoup d'usurpées.

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III. en 1179. défendit aux laïques, qui possedoient des dixmes, de les transmettre à d'autres laïques : & une decretale d'Innocent III. reconoît qu'il y a des dixmes acordées aux laïques, en fief à perpetuité. En France on a pris droit par ces constitutions ; pour laisser aux laïques les dixmes dont ils se trouveroient en possession avant le concile de Latran ; & on les considere comme un bien profane. On regarde comme illegitimes toutes les inféodations postérieures à ce concile : mais il faut qu'elles soient prouvées telles par titre : car s'il n'y en a point on présume pour l'antiquité de l'inféodation, pourvû qu'il y ait possession de cent années.

C. prohibemus 19 de decim. ex conc. Lat. III. c. 14. C. cum apost. 7. de his quæ fiunt, &c. Loüet D 8. 9 Leprêt. cent. 1. ch 13.

Quant aux dixmes ecclésiastiques, on présume toûjours qu'elles appartiennent au curé, & on ne lui demande point d'autre titre que

son clocher. Si les grosses dixmes appartienent à d'autres, on lui accorde toûjours les menuës dixmes & les novales, s'il n'y a titre au contraire; & si on lui donne l'option de la dixme, ou de la portion congruë aprés l'avoir choisie il n'aura que les novales défrichées depuis son option. La portion congruë est une pension que l'évêque ou autre gros décimateur doit assigner au curé en espece ou en argent pour son entretien. Il en est de même des curez primitifs, à l'égard des vicaires perpetuels. Les derniers arrêts du parlement de Paris avoient fixé la portion congruë à trois cens livres: & le roi a étendu cette regle à toute la France, par la déclaration du 29. Janvier 1686.

C. cum conting. 29. de decim.

C. extirpandæ 30. de præben. ex conc. Later. IV. c. 3.

On peut prescrire la quotité des dixmes, & la forme de les payer, par une possession de quarante ans: mais il n'y a point de possession, qui sufise pour exempter les laïques de payer la dixme: le fonds en est imprescriptible. Une église peut prescrire le droit de dixme, contre une autre église: & à plus forte raison, contre un laïque qui les possedoit, comme infeodées. Toutes ces prescriptions sont de quarante ans. Les moines de Cisteaux furent exemptés peu aprés leur fondation de payer les dixmes de leurs heritages, parce qu'ils les cultivoient de leurs mains. Les chevaliers de S Jean de Jerusalem, ont le même privilege.

C. ex parte 10 de decim. Hist. liv. LXVII n. 20. S. Bern. ep. 352.

Comme la dixme est dûë avant toute autre dette, on la leve en espece sur le champ: & pour cet effet les proprietaires sont tenus d'avertir du jour qu'ils dépoüillent leurs heritages. Il arrive souvent que le domicile du laboureur est dans une paroisse, & les héritages qu'il laboure dans une autre. L'u-

Mem. clergé, 3. part. tit. I. Lettres pat. 5145 &c.

sage le plus general en ce cas, est de partager les dixmes par moitié. D'autres suivent la personne du laboureur, & les curez prennent reciproquement la dixme entiere, de ce que les uns labourent sur le terroir des autres. C'est ce que l'on apelle dixme de poursuite. En quoi on doit suivre la coûtume, & prendre garde seulement à ne pas confondre les dixmes de deux diocéses. *Lepr. cent 13 ch. 17. C. ad apost. 20. de decim*

Il étoit ordonné aux Lévites d'ofrir à Dieu la dixme, des dixmes qu'ils reçoivent du peuple & de la donner au souverain pontife. Sur ce fondement on a établi les décimes du pape; & l'on a prétendu qu'il avoit droit de lever la dixiéme partie des fruits de tous les benefices. La décime étant aquise au pape, il a pû la ceder, & en faire don aux princes. Ainsi les rois de France depuis Philippe Auguste, ont souvent obtenu des papes quelque décime sur leur clergé, en des occasions extraordinaires. François I. en obtint une de Leon X. en 1516. dont la taxe a été suivie depuis. Mais les décimes ne sont devenuës continuelles que depuis l'assemblée de Melun en 1580. & les contrats que le clergé renouvelle avec le roi tous les dix ans. On joint de tems en tems à la décime quelque don extraordinaire. Mais le détail de ces subventions, regarde moins le droit ecclésiastique que les affaires particulieres du clergé de France. Il faut seulement remarquer, que du même mot latin *Decima*, nous avons fait deux mots françois : car nous apellons dixmes, celles que le peuple paye à l'église; & décimes, celle que le clergé paye au pape ou au roi. *Num. XVIII. 28.* *V. Clem. ulti de decim extrav. un. cod.* *V. Mem. des ass. du clergé.* *V. Mem. du clergé, 6. partie.*

CHAPITRE XIV.

Des benefices en general.

IL faut voir maintenant quelles portions on a fait de tous ces biens ecclésiastiques, & comment elles sont attribuées à chaque clerc. C'est-à dire, qu'il faut traiter des benefices, & de la maniere de les aquérir, ou de les perdre. Un benefice est un office ecclésiastique, auquel est joint un certain revenu; en sorte qu'il n'en peut être séparé. Les benefices sont séculiers ou réguliers. Les séculiers sont l'évêché, les dignites des chapitres, savoir, la prevôté, le doyené, l'archidiaconé, la chancellerie, la chanterie, les charges d'escolatre ou capiscol, de trésorier ou chevecier; ou d'autres sous d'autres noms, & en d'autres rangs, suivant les usages des chapitres: les chanoinies, qui sont proprement les places de chanoines; & sont sans prébende, ou avec prébende, ou semiprébende. Il y a toutefois en France deux chapitres de cathedrales composez de chanoines reguliers, savoir Pamiers & Uzés. Les autres benefices seculiers, les plus ordinaires sont les prieurés-cures, les vicairies perpetuelles, les simples cures, les prieurez simples, les chapelles.

Les benefices reguliers sont, l'abbaye en titre: les offices claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre: les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellerier, & autres semblables: les places de moines anciens & non réformez sont quasi regardées comme des benefices. Mais on ne donne proprement

ce nom qu'aux offices, dont on prend des provisions. Les commandes sont plûtôt des benefices seculiers, par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les benefices sont présumez seculiers, s'il n'y a preuve du contraire : parce que les benefices reguliers sont venus de la division des biens entre les moines : qui est un abus que l'on tolere, sans le vouloir étendre.

Il a été suffisamment parlé de la promotion des évêques, qui précede toûjours leur consecration. Mais comme l'ordination des prêtres & des clercs inferieurs se fait le plus souvent avant qu'ils soient pourvûs d'aucun benefice : nous avons reservé à parler ici, de ces provisions ou collations. Nous verrons premierement qui sont les collateurs, & tous les autres, qui peuvent donner droit à un benefice : secondement, quelles sont les capacitez necessaires à celui qui est pourvû : en troisiéme lieu, quelle doit être la forme de la collation.

CHAPITRE XV.

Des collateurs des benefices.

L'Evêque conferoit au commencement tous les offices ecclésiastiques. Il établissoit même les abbez, sur l'élection des moines : la forme de la benediction d'un abbé, le fait assez voir. Il est encore censé le collateur ordinaire de tous les benefices seculiers : mais son droit a été restraint dans les derniers siécles, en tant de manieres, qu'il y en a peu en effet qu'il confere librement. Suivant les anciennes regles, l'évêque prenoit

le conseil de son clergé, pour le choix des ministres & des officiers de l'église, comme pour toutes les affaires importantes : Il en faisoit part même au peuple, pour avoir le consentement de toute l'église, & afin que l'on obéît plus volontiers à ceux dont on auroit approuvé le choix. Les chanoines des cathedrales ont prétendu vers le douziéme siecle être seuls le conseil legitime de l'évêque, & sur ce fondement il ne devoit point donner de benefices sans leur participation. Depuis ils ont partagé les collations comme les biens de l'église : & ce partage est different selon les lieux. En quelques cathedrales, l'évêque donne toutes les prébendes ; ailleurs le chapitre les donne toutes, ailleurs ils partagent Le chapitre confere les dignitez par élection, qui en quelques lieux, a besoin de la confirmation du superieur : & le benefice s'apele électif-confirmatif. Ailleurs l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, & le benefice s'apelle électif-collatif. Cette distinction ne dépend que de l'usage : qui seul a aussi rendu électives les dignitez des chapitres. Selon les regles il n'y a de benefices électifs, que ceux dont la vacance rend l'église veuve : comme l'évêché & l'abbaye L'évêque confere ordinairement les dignitez, dont la fonction regarde plus tout le diocese, que le dedans du chapitre ; comme les archidiaconez. Sur tout cela, il faut suivre les concordats des évêques avec leurs chapitres, & la possession.

S.Cypr. ep. 14.29.38.

Cap. nulla 2. de concess. præb.

C. un. de sede vac. in 6.

Cap. quia propter.

L'évêque n'a pas même la collation libre de toutes les cures : car à l'égard de plusieurs il est astraint à la nomination des patrons. Il y en a, dont la pleine collation appartient au chapitre, ou à des moines, ou à des religieuses ;

religieuses : Mais sur la collation de ces persones, qui ne peuvent avoir de jurisdiction spirituelle, comme les religieuses & les chevaliers de Malte, il faut que l'évêque donne son institution, que l'on apelle autorisable ; c'est-à-dire, la mission pour prêcher & administrer les sacremens. Le vicaire general ne peut conferer sans un pouvoir spécial. Pendant la vacance du siége, le chapitre peut donner les collations necessaires, comme est l'institution sur la nomination d'un patron : pour les collations libres, il devroit les reserver au futur successeur, comme les autres fruits ; mais depuis quelques tems les chapitres se sont mis en possession de disposer de tous les benefices qui ne vaquent point en Regale, pour éviter la prévention du pape. Au reste les collations de benefices sont comptées entre les fruits depuis que l'on a oublié les saintes maximes de l'antiquité, suivant lesquelles on les eût plûtôt regardées comme des charges, qui engagent la conscience du collateur ; & sont tellement comptées entre les fruits, qu'elles appartienent au possesseur de bonne foi. Toutes ces persones qui ont droit de conferer les benefices par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils representent, s'apellent collateurs ordinaires.

C. nulli de off. vicar. in 6.

C. cum olim. 14. de major. & ob

C. illa decret. ne sede vac.

Gloss. in d. c. cum olim.

Si l'ordinaire neglige de pourvoir à un benefice vacant, la collation apartient au superieur, afin que l'église soit déservie : & il est réputé le negliger, quand il ne le confere pas dans les six mois de la conoissance qu'il a de la vacance. Si le superieur immédiat neglige encore six mois, son superieur doit pourvoir. Ainsi la collation roule de dégré en dégré, de l'évêque au métropoli-

C. nulla 2. de conc. preb. ex conc. Later. III. c. licet 3. de sup. negl. conc. Later. IV c. 23.

tain, puis au primat, & enfin au pape : & c'est ce qui s'apelle droit de dévolution.

Mais encore qu'il n'y ait point de négligence de l'ordinaire, on a supośé dans les derniers tems, comme une maxime constante, que le pape avoit la pleine disposition de tous les benefices, par la plenitude de sa puissance : & qu'il pouvoit en disposer non seulement, quand ils vaquent, mais avant la vacance. Il est vrai que le troisiéme concile de Latran, tenu par Alexandre III. en 1179. avoit défendu en general, de prévenir la vacance des benefices; parce que c'est comme disposer de la succession d'un vivant, & donner occasion de souhaiter sa mort. Mais la cour de Rome prétend que le pape est au-dessus de tous les canons. Or on inventa deux manieres de pourvoir aux benefices par avance, l'expectative & la reserve.

C. nulla 2. de conc. preb. ix conc. Lat. c. 8

C. propos. 4. eod. §. licet. Inn. III & ibi glossa.

L'expectative étoit une assûrance que le pape donnoit à un clerc, d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathedrale, quand elle viendroit à vaquer. Ce qui s'étoit introduit par dégrez. Au commencement ce n'étoit que de simples recommandations, que le pape faisoit aux prelats en faveur des clercs, qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque service à l'église. Comme les prelats y déferoient souvent, par le respect du saint siége, elles devinrent trop fréquentes, & furent quelquefois negligées. On changea les prieres en commandemens; & aux premieres lettres, que l'on nommoit monitoires, on en ajoûta de préceptoires : & enfin on y joignit des lettres executoriales, portant attribution de jurisdiction à un commissaire, pour contraindre

Thomas. 4. part. l. 2. ch. 10.

l'ordinaire à executer la grace accordée par le pape, ou conferer à son refus : & cette contrainte alloit jusques à l'excommunication. Cette procedure étoit en usage dés le douziéme siecle.

La reserve proprement dite étoit une declaration, que le pape prétendoit pourvoir à telle cathedrale, telle dignité, ou tel autre benefice, quand il viendroit à vaquer : avec défense au chapitre de proceder à l'élection, ou à l'ordinaire de conferer. De ces reserves speciales, on passa aux generales, & Jean XXII. vers le commencement du quatorziéme siecle par sa premiere regle de chancellerie, reserva toutes les cathedrales de la chrêtienté.

Toutes ces inventions de la chancellerie Romaine furent poussées au dernier excés, pendant le schisme d'Avignon, par les papes de l'une & de l'autre obédience : particulierement par Boniface IX. sur la fin du même siecle. Les conciles de Pise, de Constance, & de Basle y mirent des bornes, défendant les reserves, tant generales que speciales ; & conservant seulement quelques expectatives, dont les lettres se nommoient mandats apostoliques. Ce droit passa du concile de Basle à la pragmatique, & de la pragmatique au concordat ; & le nom de reserves y est pris generalement, pour toutes ces sortes de graces anticipées. Enfin le concile de Trente les a toutes abolies. Il défend les mandats & les graces expectatives, même en faveur des universitez, ou des cours souveraines : même sous le nom d'indult, & sous quelque pretexte que ce soit. Il défend aussi les reserves mentales : & generalement toutes les graces aux benefices, avant qu'ils va-

Thomas. ibid ch. 11.
V. Theod. de Niem lib. II. c. 7. 8 9.

Prag. de elect. tit. 2 de reser. Jubl tit. 3.

Sess. XXIV. 1. c. 19.

quent. Ainsi la partie du concordat qui regarde les mandats apostoliques, n'est plus en usage.

La pragmatique de Bourges ne fut point reçûë dans la Bretagne, ni dans la Provence; qui n'étoient pas encore réünies à la couronne de France, & par consequent il n'y eut point lieu d'y étendre le concordat. La Bretagne ayant été réünie à la couronne en 1532. les évêques de cette province prétendirent n'être plus sujets à la reserve de six mois de l'année, pendant lesquels le pape étoit en possession de conferer les benefices chez eux, suivant les regles de la chancellerie Romaine. Mais le roi Henri II. voulant contenter le pape, fit en 1549. un édit par lequel il lui conserva ce droit de partager avec les evêques de Bretagne la collation des benefices, pendant six mois de l'année, & ce droit subsiste encore en Bretagne. Quant à la Provence, le concordat y est executé: seulement ils s'adressent au vicelegat d'Avignon, pour la provision des benefices que le pape confere, à cause de la proximité. Ces deux provinces toutefois se nomment païs d'obédience. Dans le païs de concordat, comme est presque toute la France, le pape à la prévention sur l'ordinaire, dés le moment de la vacance; ensorte que les provisions, qui sont les premieres en date, l'emportent. Ce qui s'est établi par l'usage, plûtôt que par aucune constitution.

Reg. 9. Inn. x.

Conf. ord. l. 1. tit. 11 §. 12

V. Mem. du Clergé to. 2. p. 576.

Le concile de Basle avoit excepté les réserves comprises dans le corps de droit: ce que l'usage a reduit à la vacance *in curia*, qui se trouve établie dés le tems d'Innocent III. Le pape donc a seul la collation des benefices dont les titulaires meurent au lieu où il tient sa cour,

Sess. 12. decr. de election. C. accidens 23. de accus. (ai et 2. de preb. in 6 extravag. ad

& à deux journées aux environs. Le cardinal legat *à latere*, & le vicelegat d'Avignon ont le même droit que le pape, pour la collation des benefices. Ainsi dans l'étenduë de la legation, il y a trois collateurs concurrens, qui se peuvent prévenir : l'ordinaire, le legat & le pape.

regimen. & e.x.e.rab. C.1 de off leg in 6.

CHAPITRE XVI.

Du droit de patronage.

LE collateur est souvent astraint à conferer le benefice à celui, qui lui est nommé par un autre : & alors la provision ne s'appelle pas proprement collation, mais institution. Le droit de nommer ou presenter vient, ou de droit commun, comme le patronage : ou par privilege, comme la nomination des gradués, & des indultaires : & celles qui appartienent au roi & aux autres souverains.

Thomass discipl. part. 1. liv 2 ch.7.

Le droit de patronage a lieu principalement sur les paroisses de la campagne, les chapelles & les prébendes des moindres collegiales. Car ces benefices ont commencé la plûpart par des oratoires, que des seigneurs ou de riches particuliers faisoient bâtir dans leurs terres, pour la commodité de leur famille ou de leurs vassaux. Les évêques à leur priere y mettoient un ou plusieurs clercs, pour faire le service : & suivoient volontiers le choix des seigneurs, pour ne leur donner que des clercs qui leur fussent agreables. Depuis comme il y eut des évêques qui méprisoient cette coûtume, & des patrons qui en abusoient, & vouloient réduire l'église en servitude : on fit plusieurs canons pour regler ce droit.

Conc. Aurel. 4.c.7.c. Tolet.9.c.2. Worm. c.49. c.4. extra de jure pat.

C. Tr. sess. 25 c. 9. Le patron est celui qui a fondé ou doté l'église ; & il doit prouver son droit par des titres autentiques, ou par une possession de quarante ans, soûtenuë de trois presentations. Ce droit passe aux heritiers & à tous les successeurs ; car il est attaché aux terres. Si la terre appartient à l'église, le patronage est ecclesiastique ; si c'est un bien profane, le patronage est laïque : *Cap. ex litteris 7. de jure patr.* quoique par hazard il se rencontre entre les mains d'un ecclesiastique, à cause de son patrimoine. Le patronage suit l'aliénation de la terre, dont il est un accessoire ; mais il ne peut être vendu séparément, parce que c'est un droit spirituel. Il est indivisible, & ne se partage point entre plusieurs heritiers : mais ils doivent convenir de nommer tous ensemble ou alternativement ; & en cas que leurs voix soient partagées, *C. 2. de jure patr.* celui qui en a le plus, & le plus de merite, doit être préferé. Les voix se comptent par *De cap. 7. c. 19 consultat.* souches, & non par têtes. Pour exercer le droit de patronage, il sufit d'être en possession de la terre, quand même la proprieté seroit contestée

Cap. un. de jure patr in 6 §. ult. Coutum. Nor. art 70. c. cum aut. 24. de jure patr. Le patron laïque n'a que quatre mois, pour presenter au collateur ordinaire, celui qui doit remplir le benefice, excepté la Normandie & quelques autres provinces où il y a six mois : le patron ecclesiastique a six mois par tout païs. Aussi il ne peut varier, & il consomme son droit en presentant une personne que l'ordinaire juge indigne : parce que l'on supose que ce patron étant ecclesiastique, doit être instruit *C. pastoralis 20. extra de jure patr. verigitur.* des canons. Au contraire on excuse l'ignorance du patron laïque. Si le premier qu'il presente est jugé indigne, il peut en presenter un autre, & même acumuler ensemble deux

presentations, pour donner le choix au collateur. De plus, on ne soufre point en France, que le pape préviene la nomination du patron laïque, ni que l'ordinaire admette une permutation à son préjudice; parce que ce seroit indirectement toucher aux seigneuries temporelles, dont le patronage est un accessoire. Le patron ecclésiastique n'a pas ces avantages. Si le patron ne presente dans son tems, il perd son droit pour cette fois, & la pleine collation est devoluë à l'ordinaire. Le patron ne peut se presenter lui-même, quelque capable qu'il soit, mais il peut presenter son fils. *C. per nostra 3. eod.*

Le patron doit la protection à l'église, ce qui se réduit à present à veiller à la conservation de ses droits. Le patron ecclésiastique se peut faire rendre compte du temporel Le patron laïque n'a que la voye d'avertir l'évêque, pour empêcher la dissipation Le patron a les droits honorifiques: savoir, le premier rang à la procession, dans l'église, à l'encens, à l'eau benite, au pain benit: & s'il tombe en pauvreté, l'église doit le secourir raisonnablement. Le droit de patronage se perd, comme les servitudes & les autres droits accessoires par le déperissement de la chose, à laquelle il est attaché: comme si l'église est ruïnée & le titre du benefice éteint: par la renonciatiation, ou cession faite à l'église: par le non usage, quand l'ordinaire est en possession de conferer librement. Il se perd aussi par le crime, que l'on appelleroit felonie en matiere de fief; comme si le patron avoit tué le curé: & par l'heresie, qui est le crime de leze majesté divine. Mais elle suspend seulement l'usage du patronage laïque, sans le faire perdre: le patron ou ses heritiers le

C. filiis 31 16. q. 7. ex conc. Tolet. 9. c. 1. C. Nobis 25. de jure patr. C. quicumque 3c. 16. q. 7. ex conc. Tolet. 4. c. 37.

C. 2. de pæn. ex conc. Later. c. 4.

Mem. du Clergé to. 2. p. 75.

recouvrent, quand ils reviennent à l'église catholique.

CHAPITRE XVII.

Des graduez.

Pasq. 3. rech. 28. LE droit des graduez vient du concile de Basle. Les docteurs de Paris & des autres universitez servirent l'église trés-utilement, pour l'extinction du schisme d'Avignon ; & eurent grande autorité, dans les conciles qui se tinrent à cette occasion. En traitant de la reformation ils se plaignirent, entre autres abus, que les benefices étoient mal distribuez : soit par le pape, à cause des reserves & des expectatives ; soit par les ordinaires, qui souvent conferoient sans choix, à leurs parens & à leurs domestiques, quoi qu'incapables & ignorans. Ils demanderent *Rebuf. pref. in rubr. conc. de coll.* que l'on eut égard aux gens de lettres, qui passoient leur vie à étudier pour le service de l'église & de l'état : & que l'on leur fist part des benefices ecclesiastiques, quand d'ailleurs ils se trouveroient capables de les déservir.

Sess. xxxi. dec. collat. c. 1. con. p. 605. Le concile de Basle ordonna donc que la troisiéme partie de tous les benefices seroit affectée aux graduez des universitez privilegiées, & que les collateurs ordinaires, ne pourroient les conferer à d'autres, sous peine de nullité. On croïoit alors que les dégrez étoient la preuve la plus sûre des études & de la capacité. *De coll. §. 9. §. 22. 23.* Ce decret du concile fut inseré dans la pragmatique de Bourges : & l'on y ajoûta, que du tiers affecté aux graduez, les deux tiers seroient pour les supôts des

universitez : puis on ordonna que l'université nommeroit ceux qu'elle voudroit être preferez. On les apelle graduez nommez ; & les autres graduez simples. La pragmatique obligeoit encore tous les collateurs & les patrons ecclésiastiques, à tenir des rôles exacts de tous les benefices, qui étoient à leur disposition : afin d'en conferer de trois l'un aux graduez à tour de rôlle. Le concordat a conservé ce droit : seulement il a ôté ce tour de rôlle, qui étoit peu sûr & incommode : & il a affecté aux graduez, les benefices qui vaqueroient pendant quatre mois de l'année : & ce droit subsiste aujourd'hui. *Conc. de coll. tit. 11.*

Les degrez qui servent pour en joüir sont, celui de maître ou docteur, en quelque faculté que ce soit : & de bachelier en l'une des trois facultez superieures. Le licentié, ou bachelier formé est en même rang que le docteur. Et parce que dés lors ces dégrez se donnoient quelquefois trop facilement ; on a voulu que les graduez eussent étudié un certain tems, au-dessus de la grammaire, c'est-à-dire depuis la logique inclusivement. Le docteur en theologie doit avoir dix ans d'étude : le docteur en droit civil ou canonique, ou en medecine, sept ans : le maître és arts, cinq ans : le bachelier en theologie six ans : le bachelier en droit ou en medecine, cinq ans : excepté les nobles à qui trois ans suffisent. Le gradué doit avoir d'ailleurs la tonsure ou l'ordre, les bonnes mœurs, & toutes les autres qualitez requises de droit commun : & être seculier ou regulier, selon la qualité du benefice. De là vient qu'on ne se sert presque plus des degrez en medecine, parce qu'il n'y a plus guere de clercs qui s'y apliquent.

Le gradué qui veut exercer son droit, peut

Con. Bas. ibid. concord. tit. 14. 15. 16. s'adreſſer à tel collateur ordinaire, ou tel patron eccléſiaſtique qu'il lui plaît ; & non ſeulement à un mais à pluſieurs. Il fait ſignifier tous les actes, qui prouvent ſon degré, ſon tems d'étude, ſa nomination, ſa nobleſſe : & tous les ans pendant le carême il doit réïterer l'inſinuation de ſon nom & de ſon ſurnom. Enſuite il peut demander tous les benefices dépendans de ce collateur, qui viendront à vaquer dans les mois des graduez ; qui ſont, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Janvier & Juillet ſont mois de rigueur ; ou le collateur eſt aſtraint à conferer aux graduez nommez, & à ſuivre l'ordre de la nomination : ou bien, dans le concours il doit ſuivre l'ordre des degrez & des facultez ; preferant la theologie au droit, les docteurs aux bacheliers ; & les bacheliers aux maîtres és arts. Avril & Octobre ſont mois de faveur : pendant leſquels le collateur peut choiſir, même entre les graduez ſimples, celui qui lui plaît. Toutes ſortes de benefices ſont ſujets aux graduez : excepté les benefices conſiſtoriaux, les benefices électifs, ceux qui ſont en patronage laïque, & les dignitez des égliſes cathedrales. Le droit des graduez n'a lieu qu'en vacance par mort. Ils peuvent être prévenus *Ed. 1606. art* par le pape : & s'ils ne requierent dans les ſix mois de la vacance, l'ordinaire peut conferer librement.

Afin que ce droit ne ſoit pas un prétexte d'acumuler des benefices, il n'eſt plus permis au gradué de demander, quand il eſt une fois rempli. Or il eſt cenſé rempli, quand il a un benefice de deux cens florins d'or de *Ed. 1606. art. 30.* rente, ce qui a été évalüé à quatre cens livres ; & il faut entendre ce droit du gradué, ſeculier ; car le regulier eſt cenſé rempli par

le moindre benefice, dont il est pourvû en vertu de ses grades, parce qu'il a fait vœu de pauvreté Pour la repletion, on ne regarde que la possession; & on compte pour benefice la pension pour resignation, ou même le le benefice resigné, s'il étoit aquis en vertu des dégrez: les provisions données en vertu des degrez doivent en faire mention. Les graduez ne sont pas moins sujets que les autres à l'examen des évêques, pour les benefices à charge d'ames: parce que l'on sait la facilité qu'il y a d'obtenir des dégrez & des attestations dans les universitez. Aussi faut-il avoüer que ce qui avoit été sagement ordonné dans le concile de Basle, suivant l'état ou l'église étoit alors, n'est plus de si grande utilité, pour remplir dignement les benefices. Le droit des graduez cause une infinité de procés; & ce ne sont pas les plus savans, ni les plus pieux, qui sont les plus ardens à les poursuivre. Ce droit n'a jamais eu de lieu en Bretagne, non plus que le reste de la pragmatique. Le concile de Trente l'avoit suprimé, avec les autres expectatives; mais il l'a rétabli ensuite.

Moulins 75.

Sess.14. r. c. 19.
Sess.25. c.9.

CHAPITRE XVIII.

De l'indult. De la regale, & des autres nominations du Roi.

IL y a encore quelques autres droits de nommer à des benefices par voïe d'expectative, qui sont particuliers à la France. Car les papes étant en possession d'accorder de ces graces, les cedoient quelquefois aux princes, pour en faire part aux clercs qui étoient

à leur service. Ainsi pendant le schisme d'Avignon, le pape acordoit souvent au roi & même à la reine & aux princes, des indults pour nommer leurs officiers aux benefices, qui viendroient à vaquer. C'étoit comme un transport des expectatives. De là vient l'indult des officiers du parlement de Paris : dont on trouve quelque trace dés l'an 1303. sous Boniface VIII. & Philippes le Bel : mais dont l'établissement le plus certain est par une bulle d'Eugene IV. en 1434 Il avoit été discontinué ; & Paul III. le rétablit en 1538 par la bulle Pauline, qui en est encore la regle. Les officiers du parlement se sont maintenus en possession de ce droit, quoique les reserves eussent été generalement abolies, par la pragmatique & par le concordat ; & quoique le concile de Trente ait nommement aboli cette espece d'indult. Il est vrai qu'il semble l'avoir rétabli ensuite.

Pasq. 3. ch. 26.
Id. liv. 2. ch. 4.
Louet. B. 16.
Mem. du Clergé, 2. part. t. 9.
Pragm. tit. 3.
Conc. tit. 8.
Sess. 14. c. 9.
Sess. 25. c. 5.

Cet indult est une grace par laquelle le pape permet au roi, de nommer à tel collateur qu'il lui plaît, un conseiller, ou autre officier du parlement : à qui le collateur sera obligé de conferer un benefice. Chaque officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en sa vie, & chaque collateur ne peut en sa vie en être chargé qu'une fois ou une fois pendant la vie du roi, si c'est une communauté qui ne meurt point. Si l'officier est clerc, & ils l'étoient la plûpart au commencement de la concession de l'indult, il peut être nommé lui-même. S'il est laïque, il peut nommer une autre persone capable, pour être nommé par le roi. L'indult s'étend aux benefices reguliers, aussi bien qu'aux seculiers : ainsi pour ceux-là les officiers étoient toûjours astraints à nommer d'autres persones,

& même des religieux : ce qui donnoit quelque fois ocasion a des confidences. Le pape Clement IX. y a remedié par sa bulle du 17. Mars 1668. en permettant aux indultaires, de tenir en commande les benefices reguliers. Par la même bulle il a étendu l'effet de l'indult jusques à six cens livres de revenu, afin que l'indultaire soit censé rempli : auparavant il étoit obligé de se contenter d'un benefice de deux cens livres.

Aprés que les lettres du roi, portant nomination en vertu de l'indult, ont été signifiées au collateur, il a les mains liées ; & l'indultaire peut requerir dans les six mois : sans être sujet à la prevention du pape, depuis sa requisition. Il est même préferé aux graduez, car l'indult s'étend aux mêmes especes de benefices. Si l'ordinaire refusoit la provision, l'indultaire la demanderoit aux executeurs du mandat apostolique : qui sont l'abbé de S. Magloire, c'est à-dire, l'archevêque de Paris ; l'abbé de S. Victor, ou le chancelier de l'Université.

Le roi a quelques autres droits de nommer immediatement à des benefices. Savoir, le droit de joyeux avenement à la couronne : en vertu duquel il peut nommer au commencement de son regne à la premiere prebende, qui vient à vaquer en chaque cathedrale : & le droit de serment de fidelité, en vertu duquel il dispose de la premiere prebende, qui vaque à la disposition de chaque nouvel évêque. Ces deux droits sont maintenus par le grand conseil.

Mem. du Clergé, 2. part tit. 8. Decl 21. Oct. 1612. Decl. 15. Mars 1646.

Enfin le Roi a le droit de regale : qui se reduit à present à la disposition des benefices. Autrefois il s'étendoit à tous les fruits de l'évêché vacant : que le roi faisoit siens, com-

me tout ſeigneur les fruits du fief, juſqu'à ce que le fief ſoit rempli, & les devoirs aquitez. Et comme ſuivant les canoniſtes modernes, la collation des benefices fait partie des fruits : on y a auſſi étendu la regale Depuis long tems le roi ne profite plus des fruits temporels de la regale. Ils furent attribuez à la ſainte chapelle de Paris par ſaint Loüis : & depuis encore, par Charles V. en 1641.
Mem. Clergé 2. part. tit. 6 n. 24. Loüis XIII. retira ce droit de la ſainte chapelle, lui donnant en récompenſe l'abbaye de S. Nicaiſe de Reims : & en même tems il promit par lettres patentes de donner toûjours les fruits temporels au nouvel évêque depuis le commencement de la vacance. Mais par une declaration de 1644. le roi s'eſt réſervé la diſpoſition des fruits temporels comme auparavant. Il eſt vrai qu'il en fait ordinairement don au nouvel évêque.

Le droit de regale ne conſiſte donc plus qu'en la diſpoſition des benefices, dont l'évêque diſpoſeroit : & il les comprend tous, excepté les cures. Le parlement de Paris, qui eſt en poſſeſſion de juger ſeul tous les differends qui naiſſent de ce droit du roi, l'a étendu en toutes manieres. Il ſufit que le benefice vaque de fait ou de droit : c'eſt à-dire, que le titulaire ne ſoit pas en poſſeſſion ; ou que le poſſeſſeur n'ait pas de juſte titre. Car, diſent-ils, la regale n'admet point de fiction.
Loüet R. 4. joint. Brod. Le roi reçoit des reſignations en faveur, & crée des penſions à condition toutefois d'être approuvées en Cour de Rome. Il confere au préjudice du patron eccleſiaſtique ; en un mot il diſpoſe, non comme feroit l'ordinaire, mais comme le pape, & ne ſoufre point la prévention, parce, diſent-ils, que le roi n'a point de ſuperieur. Mais l'extenſion la plus

importante de la regale ; c'est que dans les derniers tems on a prétendu, qu'elle devoit avoir lieu par tout le royaume.

Car autrefois on distinguoit les églises, qui y étoient sujettes, & celles qui ne l'étoient pas : mais les gens du roi soûtenoient que c'étoit un droit de la courone, inaliénable & imprescriptible, auquel les renonciations des comtes de Toulouse ou des autres seigneurs, n'avoient pû préjudicier. En 1608. le parlement de Paris rendit un arrêt, par lequel, à l'occasion de l'église de Bellay, il declara que la regale avoit lieu dans tout le royaume. Les évêques de Languedoc se pourvûrent au conseil : le procés dura plus de soixante ans : & en 1673 le roi fit une declaration, par laquelle il décida la question, & déclara que la regale s'étendoit par tout.

Loüet R.58.

Mais ensuite sur les remontrances du clergé, assemblé extraordinairement en 1682. le roi donna une autre declaration, par laquelle il expliqua comment il entendoit user à l'avenir du droit de regale. Comme le roi a la pleine collation des benefices vacans en regale : les regalistes, en vertu des seules lettres du roi se mettoient en possession, non seulement des simples prébendes, mais de la theologale, de la penitencerie ; des dignitez même des chapitres ayant jurisdiction ou charge d'ames, comme les archidiaconez & les doyenez. Il étoit difficile de comprendre comment le roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle & toutefois on en avoit toûjours ainsi usé, même du tems de S. Loüis. Par la declaration de 1682. Le roi veut, que ceux qu'il aura pourvûs de benefices, ausquels est annexée quelque jurisdiction ou fonction spirituelle, se presentent aux vicaires generaux

Acte du 31 Fev. 1682.

du chapitre, ou à l'évêque, si le siege est déja rempli, pour obtenir l'aprobation & la mission canonique: & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvez incapables ou indignes. Le roi déclare encore, qu'il ne prétend en vertu de la regale exercer le droit de l'évêque, que comme l'évêque lui-même l'éxerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'éxercer: mais suivre éxactement les usages de chaque église, quant au partage des collations de benefices, entre l'évêque & le chapitre. Sur cette declaration le clergé a consenti que la regale ainsi réduite, s'étendit par tout le royaume. On excepte seulement les évêchez qui en ont aquis l'exemption à titre onereux: c'est-à-dire, qui ont donné au roi des domaines ou d'autres biens, pour se racheter de ce droit. La regale ne finit que quand l'évêque obtient main-levée à la chambre des comptes, y faisant enregistrer son serment de fidelité: & il faut faire signifier les lettres de main levée aux officiers du roi sur les lieux.

Nous avons parlé du droit de nomination aux évêchez & aux abbaïes, qu'a le roi en vertu du concordat. Voilà donc toutes les persones, qui suivant l'usage present, peuvent donner droit à un benefice.

CHAPITRE XIX.

Des capacitez requises pour les benefices.

Le benefice ne doit être conferé qu'à une persone capable, & si l'on consideroit encore principalement l'office, pour lequel le revenu

revenu est donné; il seroit facile de conoître quelle capacité est necessaire, aprés ce qui a été dit dans la premiere partie. Mais depuis que la disposition des benefices est devenuë matiere de procés, on a réduit les capacitez aux qualitez exterieures, qui peuvent facilement se prouver devant les juges. Premierement, il faut être séculier ou régulier, selon la qualité du benefice. Les réguliers, quoique clercs, & même prêtres, ne peuvent posseder les benefices séculiers: si ce n'est les évêchez, qui les tirent de leur état, à cause de l'éminence du sacerdoce parfait. Les séculiers, quoique clercs ou prêtres, ne peuvent posseder les benefices réguliers; qui dans leur origine n'étoient que des offices monastiques. Non seulement il faut être régulier, mais du même ordre; & encore du même monastere, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de congregation. Mais il y a des exceptions à ces deux regles, car on donne des provisions à celui qui témoigne désirer de faire profession, pourvû qu'il la fasse dans l'an; & on peut transferer d'un ordre ou d'un monastere à l'autre. Pour la translation, il faut le consentement de toutes les parties interessées: du religieux, du monastere qu'il quitte, & de celui où il entre. Le concile de Trente semble aprouver ces dispenses.

C. cum causam 17. de elect. cum de benef. 5. de preb in 6.

Con. Tr. sess. XIV. c. 10. 11.

Il y a des benefices sacerdotaux, c'est à dire, qui ne peuvent être conferez qu'à des prêtres: les uns par la loi, les autres par la fondation. A l'égard de ces derniers qui sont les chapelles sacerdotales & les autres benefices semblables, on observe à la lettre la loi particuliere de la fondation, & on ne peut les conferer qu'à celui qui est déja prêtres. Les benefices sacerdotaux par la loi ge-

nerale sont les cures, les doyennez, les prieurez ou abbaïes en regle, & les autres semblables : pour ceux-là il sufit que celui qui en est pourvû, soit ordonné prêtre dans l'an de la paisible possession. Pour les autres benefices, comme les prébendes, les chapelles, ou prieurez simples, & les commendes : il faut suivre l'usage, suivant lequel il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dant les ordres sacrez, d'autres à de simples clercs : & de-là vient qu'il y en a tant qui demeurent simples tonsurez ou soûdiacres. Tous les ordres, & même la tonsure, doivent être prouvez par lettres ; & on ne présume point que l'on a passé par l'ordre inferieur, pour arriver au superieur, il faut les prouver tous ; & montrer que l'on n'a point été promû *per saltum.*

C. 1. de ætat. & qual. præfic.

C. præterea 5. eod.

De cette regle suit celle de l'âge. Car suivant ce qui a été marqué dans la premiere partie, touchant les ordinations, il faut avoir 25. ans pour les benefices sacerdotaux, 22. ans pour ceux qui obligent d'être *in sacris*, & 16. ans pour les benefices réguliers : puisque c'est l'âge où on peut faire profession. Pour les benefices à simple tonsure la regle n'est pas si certaine Suivant le concile de Trente on ne pourroit en obtenir aucun avant 14 ans ; qui est l'âge où selon le droit Romain on sort de tutelle. En France on suit une ancienne regle de chancellerie Romaine suivant laquelle on demande 14. ans pour les prébendes des cathedrales : 10 ans pour les collegiales : & pour les prieurez simples, & les simples chapelles, on se contente quelquefois de sept ans. La raison ou le prétexte est, d'entretenir ces jeunes enfans pendant leurs études dans les colleges ou les se-

Conc. Tr. sess. XXIII. R. c. 6.

C. indecor 3. de ætat. & qual. præf.

Reg. 8. Pauli III.

Loüet B. Lettre, 2. Cent. 74.

minaires. Pour les abbaïes commendataires, on les donne ordinairement à des prêtres : mais on les donne aussi quelquefois à de simples clercs ; & ces dispenses n'ont point de regle certaine.

Toutes les irregularitez qui ont été marquées en parlant des ordres, sont aussi des obstacles aux benefices. *1. part. c. 14.* On en juge donc incapables les bâtards ; ceux qui sont mutilez, ou qui ont quelque défaut corporel : les bigames, ceux qui ont porté les armes, ou participé à la mort de quelqu'un, quoique legitimement : ceux qui sont chargez de dettes. L'irregularité du crime ne se compte en matiere de benefices, qu'à l'égard des crimes publics, pour lesquels on peut être repris de justice : ou des crimes ecclésiastiques, qui emportent privation du benefice. L'irregularité de l'ignorance se juge premierement, par le défaut des dégrez que l'on doit avoir pris aux universitez, pour être capable de certains benefices. C'est à-dire, que pour être nommé à un évêché, il faut être docteur ou licentié *Conc. de* en theologie ou en droit civil ou canonique : *elect. tit. 5.* & pour une cure dans une cité ou ville murée, il faut être maître és arts, ou avoir trois ans d'étude en theologie, ou en droit, avec quelque grade. Pour les autres benefices il *Ibid. tit. 9.* ne faut point de dégrez. Mais les ordinaires ne doivent pas laisser d'examiner tous les graduez, avant que de leur donner ni provisions ni visa : & ils sont en droit de les refuser ; s'ils les trouvent notoirement incapables.

Il y a des incapacitez particulieres, aux benefices. Le mariage, qui n'empêche point la promotion aux moindres ordres, empêche la collation des benefices, même à simple ton-

Cap. divert. 5. de cleric. conjug. sure : parce que l'on a trouvé que les clercs mariez dissipoient les biens d'église. Par la même raison, le fils, quoique legitime, ne peut succeder au benefice de son pere : de peur *C. 1. 3. &c de fil. presbyt.* que ce ne soit un prétexte de rendre les benefices hereditaires. Un étranger, qui n'entend *Reg. 20 Cancel. Inn. X. Charles VII. 1431. Blois, 4.* pas la langue du païs, ne peut y tenir un benefice à charge d'ames : ce que les ordonnances de France ont étendu à toutes sortes d'étrangers, pour toutes sortes de benefices.

CHAPITRE XX.

Des résignations. Des dévoluts.

LE benefice ne peut être conferé qu'il ne soit vacant ; & il y a trois genres de vacance, par mort, par resignation, & par devolut. Car les benefices sont conferez pour toute la vie, & le titulaire ne peut en être privé malgré lui, que pour un crime. *Thomass. p. 4. l. 2. c. 7.* Mais il peut resigner, c'est à dire, renoncer volontairement entre les mains du collateur : & le collateur de son côté peut admettre la resignation ou la refuser ; & forcer le beneficier à demeurer dans sa fonction, s'il le juge utile à l'église. Tout cela, suivant les anciennes *Cap. 1 de renunt.* regles. Un beneficier ayant resigné simplement, peut être pourvû par le collateur, d'un autre benefice ; & si deux resignent en même tems, il peut transferer l'un au benefice de l'autre : & c'est le fondement des permutations. Elles ne doivent avoir pour but que *C. quæsit. 5. de rer. permut.* l'utilité de l'église : quand l'évêque voit, par exemple qu'un curé réüssira mieux dans une autre paroisse. Les particuliers ne doivent

point y avoir de part, & les pactions qu'ils feroient de leur autorité pour permuter, seroient simoniaques. *Ibid. & c. 7.*

Mais les nouveaux canonistes ont soûtenu que le pape pouvoit dispenser de cette espece de simonie, qui n'est que de droit ecclésiastique: & sur ce fondement les papes ont admis les pactions: non seulement de permuter, mais de résigner en faveur; c'est-à-dire à condition que le benefice soit conferé à une certaine persone, sans quoi la resignation seroit nulle. Il n'y a pas 200. ans que cet usage s'est bien établi. Mais il est devenu si frequent, que le peuple regarde les benefices comme un patrimoine que l'on donne à qui l'on veut, & où les parens ont plus de droit que les autres. *Glossa in cap. 4. de pact. verbo illicitæ & in c. 12. de off. de leg. V. dimittere.* *Thomass. ibid. n. 15.*

Cette facilité de resigner a fait chercher les moyens de prévenir la vacance par mort, autant qu'il seroit possible. Ainsi quiconque se voïoit malade, ne manquoit point de resigner avant que de mourir, & souvent à l'extremité. C'est pour prévenir cette fraude qu'a été faite la regle de la chancellerie Romaine *de infirmis*. Elle porte, que si un malade a resigné, & est decedé dans les vingt jours, la provision sur cette resignation est nulle, & le benefice réputé vacant par mort. Mais il est de stile de déroger à cette regle, & elle ne s'observe plus en France. Toutefois il est toûjours défendu de celer la mort d'un beneficier, & de garder le corps, & cette garde est condamnée & traitée comme un crime. *Reg. 19. Innoc. X.* *Ord. 1539. 50. 54. & c. Decl. 1657.*

Un autre moïen d'empêcher la vacance par mort, sans quitter son benefice, étoit de resigner & faire expedier des provisions, mais à la charge que le resignataire tiendroit le tout secret, jusques à la mort du résignant. C'est à

quoi a remedié la regle *de publicandis*, qui porte, que la resignation est sans effet, si le resignataire ne l'a publiée, & n'a pris possession dans les six mois, s'il est pourvû encore en cour de Rome; & dans le mois, s'il est pourvû par l'ordinaire. Autrement le benefice est censé vacant par mort: le resignant étant décedé en possession. Mais si le resignant vit encore aprés les six mois, le resignataire peut toûjours le déposseder: pourvû qu'il n'atende pas plus de trois ans, car aprés ce terme, le resignant seroit censé avoir aquis un nouveau titre en vertu du decret *de pacificis*.

Reg. 36. Paul III.

Ed. de 1646.

Dans les derniers tems on a regardé la persone du resignant comme favorable, & on n'a pas voulu qu'il fût aisé de le dépoüiller. Delà sont venuës ces maximes. Que la procuration pour résigner doit être pardevant notaire & speciale: que les impuberes en sont incapables. Que si la resignation n'est faite dans l'an, la procuration est nulle, parce qu'on la présume révoquée. Qu'elle peut être révoquée tant que les choses sont entieres. On a aussi autorisé le regrés, c'est à dire la demande, pour rentrer dans un benefice resigné en trois cas. Le premier de convalescence, comme si celui qui résigne, étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. Le second cas est la minorité: si celui qui est au dessous de 25 ans, a été séduit pour résigner, contre le gré de son pere ou de son tuteur. Le troisiéme cas, est le défaut d'acomplissement de quelque condition de la resignation: ensorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires. Le concile de Trente a défendu tous

Loüet. R. 15. Leprêtre c. 1. ch. 88.

Loüet. R 7.

les regrés, sous quelque prétexte que ce soit; & généralement tout ce qui porte dans les benefices quelque image de succession hereditaire. En quoi il est conforme aux anciens canons; & nous aprend à les préferer à tous les abus modernes. *Seß. XXV. R. c. 7.*

La vacance pour cause de dévolut, vient de ce que le collateur a pourvû une persone indigne. Car il ne peut varier, ni en choisir un plus digne: mais il perd son droit pour cette fois; & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de dévolution pour cause de negligence dont il a été parlé: quoi que l'un & l'autre nom vienne d'une même origine. On raporte au même genre de vacance, les incapacitez survenuës depuis la collation; & l'on dit que le benefice est vacant par dévolut, si le titulaire aprés avoir été canoniquement pourvû, tombe dans quelque irregularité, ou commet quelque crime, qui selon les loix de l'église emporte privation du benefice. Et toutefois en ce cas, l'ordinaire peut pourvoir, comme si le benefice avoit vaqué par mort ou par simple démission. Quoique la cause du dévolut soit de celles qui font vaquer le benefice de plein droit, le titulaire peut toûjours résigner, jusques à ce que le dévolutaire ait paru; c'est-à dire, qu'il lui ait fait signifier sa prise de possession. On se contente que l'église soit purgée du possesseur indigne, de quelque maniere que ce soit. D'ailleurs le persónage du dévolutaire est odieux: parce que l'on sait, qu'il est plus souvent excité par interêt, que par zele de la discipline: c'est pourquoi on l'oblige à faire exprimer dans ses provisions la cause particuliere de dévolut: à prendre possession dans l'an; à intenter action dans les trois mois *Sup c. 15.* *Brod. Loüet. B. 10.* *Ed. 1637.*

Decl. insin. 1646. 15. aprés à bailler caution dés l'entrée : & à ne s'immiscer en la joüissance du benefice, qu'en Blois, 46. vertu de sentence.

CHAPITRE XXI.

De la forme des provisions.

LA forme des provisions est en general une lettre patente du collateur, par laquelle il déclare, qu'il confere à un tel un tel benefice, vacant de telle maniere. Elle est adressée, ou à celui même qui est pourvû ; ou à ceux qui doivent le recevoir, ou le mettre en possession. Si la collation est libre, le collateur ordinaire est toûjours censé conferer de son propre mouvement : par la conoissance qu'il a du merite de la persone qu'il choisit; & on ne fait mention d'aucune demande, qui lui ait été faite par le pourvû, ou par quelque autre pour lui; parce que cette expression seroit contraire à la discipline, dont on veut au moins sauver les apparences. Si la collation est forcée, par la nomination d'un patron, ou par le droit d'un gradué; il le faut exprimer : mais on supose que l'ordinaire a suffisamment examiné la personne, avant que de lui conferer.

Le pape aussi donne des provisions en la même forme, comme données de son propre mouvement ; mais il en donne d'autres sur la requisition de la partie, où l'on ne feint point d'exprimer qu'il a demandé un tel benefice, & que le pape le lui a acordé. Or il y a grande difference entre ces deux sortes de provisions. Celles qui sont accordées sur une supplique, y sont relatives : le pape

pape n'acorde que ce qui est demandé, & aux mêmes conditions tout au plus. il faut donc y exprimer le genre de vacance & toutes les obstances, comme si l'impetrant a déja quelque autre benefice : autrement on jugeroit qu'il y auroit de la subreption. Mais les provisions données par le propre mouvement du pape n'ont besoin d'aucune de ces expressions : parce que l'on y supose, que le pape a été pleinement informé de l'état de la persone & du benefice, & de tout ce qui eut pû le démouvoir d'acorder la grace : & que tout bien consideré, il l'a voulu faire toute entiere. Cependant comme il n'étoit que trop notoire en France, que le pape acordoit souvent ces provisions avec aussi peu de connoissance de cause, que les autres : & que la clause *motu proprio* n'étoit que de stile : nous l'avons entierement rejettée, & nous n'admettons que les provisions acordées sur une supplique, qui sont au moins astraintes à certaines regles.

Cap. si motu pr 23, de preb. in 6.

Depuis que les provisions du pape se sont renduës frequentes, par les resignations en faveur, les pensions & la prévention en tout genre de vacance : on a trouvé que les bulles expediées en parchemin, & scellées en plomb, étoient de trop grands frais, pour les petits benefices; & on a établi l'usage de prendre possession sur les simples signatures, qui sont comme la minute des bulles. Les bulles sont demeurées pour les évêchez, les abbaïes, & les autres benefices qui rendent chef de quelque corps ecclésiastique, non qu'elles soient necessaires, mais parce que les officiers de cour de Rome n'en expedient point de provision en autre forme. Et comme la signature comprend tout ce qu'il y a d'essentiel, même dans les bulles, il sufira d'en expliquer ici la forme.

La signature de cour de Rome est une requeste ou supplique réponduë par le pape. Le corps de la piéce est donc la supplique, qui doit exprimer le genre de vacance; la qualité de l'impetrant & du benefice, & les obstances. Aprés avoir spécifié la vraye vacance, comme par résignation: on ne laisse pas d'ajoûter sous condition les deux autres; par mort ou par dévolut, avec la clause generale *aut alio quovis modo*; parce qu'il pourroit arriver qu'au tems de la date, le résignant seroit mort, ou tombé dans le cas de dévolut.

Lepr 2.cent. 73. Frod Loüet. B. O.

Quant aux qualitez de l'impetrant, on exprime celles qui sont necessaires, ou qui vont à confirmer la grace: c'est à dire ses ordres & ses dégrez. Les obstances sont tous les obstacles, qui pourroient démouvoir le pape d'acorder la grace: comme les irregularitez, quoique l'on ait obtenu dispense; & principalement les autres benefices, dont l'impétrant est déja pourvû. Car comme la pluralité est contre les regles, il faut au moins que le pape en soit averti pour en dispenser. Il faût exprimer la qualité du benefice; séculier ou régulier; simple ou conventuel avec charge d'ames, ou non: & sur tout la valeur du revenu. Il est vrai, que nous n'exprimons la vraïe valeur, que des benefices qui doivent l'annate: & qui sont taxez dans les livres de la chambre apostolique; dont les anciennes taxes passent pour être la vraïe valeur. Tous les autres benefices sont censez ne point exceder la valeur de 24. florins d'or, dont chacun vaut environ cent sous de nôtre monoye, & on n'en fait point d'autre expression.

Au bas de la supplique est la réponse, qui s'apelle proprement la signature, & consiste

en ces mots : *Concessum ut petitur in præsentia domini nostri papæ*, qui sont de la main du prélat qui préside à la signature : & cela pour les matieres courantes. Les graces extraordinaires sont signées en ces mots, *Fiat ut petitur*, ou *Fiat motu proprio*, que le pape écrit de sa propre main, avec la premiere lettre de son nom de batême. Ensuite on met plusieurs clauses, qui la plûpart ne sont que de stile : pour déroger aux regles du droit commun, qui pourroient empêcher la grace. La plus considerable de ces clauses est la commission, que le pape donne à l'évêque diocésain, de faire executer la concession ; à quoi on ajoûte d'ordinaire la condition, si l'orateur, c'est à dire l'impetrant en est jugé digne. Par-là on prétend remedier à l'inconvenient qu'il y a d'acorder a Rome les graces à tous ceux qui les demandent, quoi qu'absens & inconnus : & c'est ce que l'on apelle des provisions *in forma dignum*. Mais si l'impetrant a envoyé a Rome une attestation de vie & de mœurs de son évêque : on lui donne des provisions en forme gracieuse, c'est à dire pour être reçû sans examen excepté pour les cures : à cause de l'examen rigoureux, que le concile de Trente a ordoné.

Ord. 1629. 21 *Decl* 9. *Juil.* 1646.

Sess XXIV. c. 18.

Tout au bas de la signature est la date écrite de la main du soû-dataire : non pas du jour que la signature est expediée, mais du jour que la date a été retenuë ; c'est-à-dire, du jour que le courier est arrivé à Rome, suivant le privilege des François. Or la date est de grande importance en ces graces, qui ne se refusent à persone ; & qui sont fondées la plûpart sur le droit qu'a le pape de prévenir l'ordinaire. Le privilege des François n'a point lieu aux benefices acordez en con-

fistoire : car les bulles sont datées du jour du consistoire. Il faut que la date s'acorde avec la regle *de verisimili notitia* : qui porte, que les provisions sur vacance par mort, seront nulles, si du jour de la date il n'y a assez de tems, pour faire que du lieu où la persone est décedée, la vacance ait pû vrai-semblablement venir à la conoissance du pape. Encore que l'on ait satisfait à cette regle, les provisions seront nulles, s'il est prouvé que l'on ait fait partir le courier avant la vacance ; ce qui s'apeile course ambitieuse. Le concours de plusieurs provisions de même date les rend toutes nulles, si elles sont du même collateur : mais entre differens collateurs, le pape l'emporte sur son legat, & l'ordinaire sur son grand vicaire.

R.3.Invoc.

CHAPITRE XXII.

De la prise de possession.

LA provision du pape étant arrivée en France, doit être certifiée par deux banquiers expeditionaires en cour de Rome ; qui témoignent qu'elle est dans les formes. Si c'est une bulle, elle doit être fulminée ; c'est-à-dire publiée, par l'évêque ou l'official, à qui le pape en a commis l'execution. Il n'y a point d'autre cérémonie pour les benefices consistoriaux : parce que pour en obtenir les bulles, il faut envoyer à Rome une information de vie & mœurs faite devant l'ordinaire Mais quand les provisions sont données *in forma dignum*, soit par bulle, soit par signature ; il faut avant que de prendre possession, avoir le visa de l'ordinaire.

Pour l'obtenir ; l'impétrant doit se présenter à l'ordinaire, & subir l'examen : qui consiste à voir s'il a les qualitez persónelles nécessaires pour déservir le benefice : sans entrer en aucune conoissance de la validité du titre. Or il est évident, qu'en vertu de cet éxamen, l'ordinaire ne peut refuser que ceux dont l'indignité ou l'incapacité peut être prouvée en justice. Ce qui est bien éloigné de choisir les plus dignes, suivant les ancienes regles. *Ord. Blois, 12 & 31 Melun, 14.*

Aussi le concile de Trente pour rétablir ce choix, à l'égard des cures, a ordoné qu'elles seroient données au concours. C'est-à-dire, qu'une cure étant vacante, même par résignation ; ceux qui auroient droit d'y pourvoir, & même tous ceux qui voudroient, nommeroient à l'évêque les persones, qu'ils croiroient capables de la remplir ; & qu'à jour nommé, l'évêque, ou son grand vicaire, avec trois examinateurs au moins, choisiroit celui qui seroit trouvé le plus digne. Mais cette discipline ne s'observe point en France. Seulement on y observe plus de rigueur dans les cures : pour juger intrus & déchû de son droit, celui qui prend possession, avant que d'avoir obtenu le visa de l'ordinaire. *Sess. xxv, R. c. 18.* *Loüet P. 25.*

On prend possession en entrant dans l'église, où est le titre du benefice, & prenant la place convenable, comme le stalle du chœur, où la chaire abbarialle S'il y a des opposans, qui empêchent l'entrée de l'église, on se contente de toucher la porte : & si l'on ne peut aprocher sans peril, il sufit de voir le clocher. On peut prendre possession par procureur, mais il faut une procuration spéciale. La prise de possession doit être publique, & il en doit demeurer acte fait pardevant notaire en presence de deux témoins, *Ed. 1550. 13*

Il n'y a point de possession legitime, d'un benefice sans titre; ce n'est pas comme un bien profane, qui est au premier ocupant, quand persone ne le reclame; & qui peut être aquis par prescription. Mais en matiere beneficiale un titre apparent sufit: & quelquefois on prend possession sans avoir le titre en main. Car en France on se contente
Prod. Loüet. v. 2. du certificat du banquier, qui témoigne que les provisions sont expediées en cour de Rome, quoiqu'elles ne soient pas arrivées

La prise de possession donne aussi-tôt droit de former complainte, si l'on y est troublé. La possession annale donne droit au possessoire: c'est à dire, que celui qui a possedé
Ord. 1539. 61 par an & jour, doit demeurer en possession, jusques à ce que le petitoire soit jugé: puisque l'on ne reçoit point de complainte aprés
Reg. 35 Inn. X. l'an. C'est le fondement de la regle de chancellerie, *de annali possessore*. La possession triennale fait que le possesseur ne peut plus être inquieté, même au petitoire: c'est la prescription légitime en matiere de benefices,
Pragm. tit. 7 fondée sur le decret *de pacificis*, qui du concile de Basle a passé dans la pragmatique & dans le concordat: & a fait la regle *de trien-*
R. 36 *nali possessore*. La possession pour avoir ces effets, doit être fondée sur un titre coloré; c'est à dire, donné par celui qui a puissance, & sans vice apparent. La possession doit de plus être continuë en la même persone; car celle du prédecesseur ne sert de rien. Elle doit être paisible, sans qu'il y ait eû d'interruption judiciaire, par contestation en cause: si ce n'est que le contendant ait été empêché d'agir, par force majeure.

CHAPITRE XXIII.

De l'usage des biens d'église. Des reparations.

LEs biens ecclésiastiques sont des biens sacrez, dont la proprieté n'apartient à persone, & dont le beneficier n'a que l'administration. Aussi ne l'apelle-t'on pas proprietaire, mais titulaire. Il est vrai que suivant l'usage present, il ne rend compte qu'à Dieu de cette administration : quant aux hommes & au for exterieur, il est regardé comme un usufruitier, qui fait les fruits siens, pour tout le tems de sa joüissance ; on se contente qu'il laisse le fonds en bon état & qu'il n'anticipe point la joüissance de son successeur. Quant au tribunal de la conscience, nous ne voyons pas que les biens ecclésiastiques ayent changé de nature : ce sont toûjours les vœux des fideles, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres. Les ecclésiastiques de leur côté n'y ont pas plus de droit que les apôtres. C'est-à-dire, que tout ce qu'ils peuvent prétendre, est de ne pas servir à leurs dépens, s'ils ne veulent ; de vivre de l'autel, servant à l'autel suivant l'anciene loi ; & de vivre de l'évangile, suivant l'ordonance du Seigneur : qui a dit, que l'ouvrier est digne de son salaire.

Pomer. vita cont. liv. 2. c. 9.

1. Cor. IX. 7.

Ibid 13. 14.

Luc. x. 7.

Il est donc permis à un clerc, même ayant du patrimoine, de vivre aux dépens de l'église, quand il la sert. Mais ces deux conditions sont necessaires : qu'il serve l'église, & qu'il se contente de vivre des biens de l'église : c'est à-dire qu'il ne prene que le necessaire

Tim. v. 8. suivant la regle de l'apôtre, qui dit : Ayant la nourriture, & dequoi nous couvrir soyons-en contents. Un beneficier charge donc sa conscience, s'il joüit du bien de l'église, sans la servir réellement & utilement ; quand même il n'en prendroit que le pur necessaire, ou moins encore. Ou si la servant bien, il prend plus que le necessaire ; soit pour vivre délicieusement ; soit pour thésauriser, ou enrichir ses parens : il s'atire un terrible jugement: & quiconque ne craint pas ce jugement, ne doit pas être ecclésiastique, puis qu'il n'a pas les sentimens d'un vrai Chrétien.

Le service que le beneficier doit à l'église, ne consiste pas seulement à reciter l'office en particulier : il faut que tout son tems & toute sa vie y soit employée ; comme les autres hommes s'employent chacun à la profession dont ils subsistent. S'il n'a qu'un benefice simple, sans résidence & sans fonction; il doit s'ocuper selon son talent & suivant les occasions, à la priere, à l'étude, à la prédication, au catéchisme à l'administration des sacremens, à la visite & la consolation des malades, au soulagement des pauvres, & à toutes sortes de bonnes œuvres. D'ailleurs sa vie doit être, sinon pauvre, du moins modeste & frugale : ensorte qu'il ne regle pas sa dépense sur sa naissance, ou sur la grandeur de son revenu, mais sur le rang qu'il tient dans l'église, & la necessité du service. Tout le reste de son revenu ecclésiastique, doit être employé en aumônes, & en autres œuvres pies ; principalement sur les lieux de la situation du benefice.

Mem. clergé, 3 part tit. 5 Mais il faut avant toutes choses aquiter les charges. La premiere, sont les reparations des bâtimens. Le beneficier étant reputé

usufruitier, quant au for exterieur, est entiérement tenu des reparations viageres de son tems : & il y a hypoteque pour effet, sur tous ses biens, du jour de sa prise de possession. Il est obligé de mettre les lieux en bon état, & s'il succede à un mauvais administrateur il a seulement action contre les heritiers. Quant aux reparations qui vienent de caducité, & qui vont à un rétablissement entier : il n'en est tenu que jusques au tiers de son revenu : on lui laisse les deux tiers cependant, pour subsister & pour faire le service. Il en est de même des reparations viageres du temps du prédecesseur, dont la succession se trouve insolvable : le successeur n'en est ténu que du tiers. Pour établir ces distinctions, le beneficier entrant en joüissance, doit faire visiter les lieux par des experts, sur l'ordonance du juge royal dans le ressort duquel ils sont situez ; & en garder le procés verbal.

V. Leprêtre, 1.cent.c.51.

Loüet R.10.

Les réparations s'étendent, non seulement sur les églises, mais sur les maisons, les fermes, les granges, & généralement tous les bâtimens dépendans des benefices. Quant aux églises paroissiales, on en distingue les parties. Celui qui joüit des grosses dixmes est tenu des réparations du chœur & du chancel : les habitans sont tenus du reste, & de loger le curé. Il y a des lieux ou les décimateurs contribuent d'un tiers sans distinction du chœur & de la nef : en d'autres l'un fournit les materiaux, l'autre la main de l'ouvrier : il faut suivre l'usage de chaque païs. C'est à l'évêque dans le cours de sa visite à ordoner les reparations necessaires, & il peut y contraindre par censures ecclésiastiques. Ce qui n'empêche pas que les juges royaux en France n'y doivent aussi tenir la main & y

Ar.Gr.Cons. 27. Nov. 1670.

Conc Tr.sess. VII.S.XXI.- Orl.21.Blois 51.

contraindre les beneficiers par saisie de leur temporel : parce que le roi est protecteur de la discipline exterieure.

CHAPITRE XXIV.

Autres charges des benefices.

Mem. clergé 6. & 7. partie.

UNe autre charge generale sont les décimes, que le clergé paye au roi & dont il a été parlé. On comprend sous ce nom le don gratuit, & les frais des assemblées. Tout se leve ensemble, & d'ordinaire par les mêmes receveurs, quoi que les dioceses puissent commettre d'autres persones, pour la recette des dons gratuits.

Thomass. p. 4. l. 4. c. 31. Honor. III cap. 6 extra de off. jud. ordin.

Conc. Bracc. c. 2. an 572.

Il y a quatre droits anciens, attribuez aux évêques, sur les églises de leur diocese ; le droit de synode, le droit de visite, le quart des mortuaires, & le secours charitable. Le droit de synode, autrement nommé cens ou cathédratique, se trouve établi dés la fin du sixiéme siecle, & il étoit taxé à deux sols d'or. C'est une redevance annuelle, en reconoissance de la superiorité de la chaire épiscopale. Elle se payoit quelquefois à la visite, à present les curez l'aportent plûtôt au synode : mais en plusieurs dioceses, il ne s'en parle plus. Le droit de visite ou de procuration, se trouve établi vers le milieu du septiéme siecle ; & ne consiste qu'en l'hospitalité que les curez doivent à l'évêque, quand il vient chez eux faire la visite. Comme dans la suite du tems quelques évêques en abusoient, & chargeoient les églises de frais excessifs par leur nombreuse suite, le concile de Latran en 1179. fixa le nombre des chevaux à quarante

Conc. Tolet. VII. c. 4. an. 645.

Conc. Later. sub Alex III c. 4. de cens. c. 6. ibid. c. 17 conc. sub Inn. III, c. 23,

pour les archevêques, vingt pour les évêques & les autres à proportion. On a quelquefois levé ce droit en argent, comme il se leve encore en France en plusieurs dioceses. Mais le concile de Trente l'a réduit aux fournitures en espece, seulement aux lieux où elles se trouvent établies : & a recommandé aux évêques d'en user modérément. Les archidiacres & les doyens qui ont droit de faire la visite ont aussi droit de recevoir la procuration. *Conc.Tr.seß. 24 R.c 3.* *Leüet. V.41*

En quelques païs les évêques prenent encore le quart des mortuaires ou legs pieux. Ce qui vient de l'ancien partage, aprés lequel l'évêque prenoit le quart de tous les revenus de l'église. Mais ce droit n'est point en usage en France. On a aussi converti en droit, la faculté que les évêques avoient de demander à leur clergé quelque secours en des occasions extraordinaires ; comme d'un voyage pour un concile, & on l'apelle subside ou don charitatif : Mais ces ocasions sont rares. En un mot, ces quatre anciens droits sont plus fameux dans les livres, que dans l'usage. Ce qui en reste parmi nous se leve sous le nom general de droits episcopaux : & en plusieurs diocéses, avec les décimes, *Extra de test c. 4 15. & ult.* *C.6.extra de cens ex conc. Later. 1179.*

Il y a quelques autres droits plus considerables, qui n'ont lieu que quand les benefices vaquent : savoir le déport, l'annate, & la dépoüille. Le déport est le droit de prendre le revenu d'un benefice pendant tout le tems de la vacance ; pendant que le benefice est en litige, ou que le titulaire n'est pas en état de servir : comme si c'est une cure, & qu'il ne soit pas prêtre. Il appartient à l'évêque ou à l'archidiacre selon l'usage. En quelques lieux, le déport s'étend à toute *Thom.discip. p.4. liv.4. c. 32. &c.*

l'année, quoique la vacance ait moins duré : ainsi c'est proprement une annate. Celui qui prend le déport doit faire déservir le benefice. Ce droit a lieu en Normandie, & en quelques autres provinces de France.

On trouve que le pape acordoit quelquefois à un évêque, ou tous les fruits, ou la premiere année de tous les benefices de sa collation qui vaquetoient pendant un certain tems, comme de deux ans : & cela pour lui donner moyen d'aquiter les dettes de son église. C'est le commencement des annates. Le pape Jean XXII. se les attribua pour un tems sur toute l'église : & enfin elles ont été renduës perpetuelles, depuis Boniface IX & le schisme d'Avignon. Le concile de Basle avoit condamné les annates, & son decret avoit été inseré dans la pragmatique : mais elles n'ont pas laissé de subsister. Seulement l'usage les a réduites, en France, aux benefices consistoriaux. Dans les autres païs elles s'étendent sur tous les benefices, jusques aux moindres. L'annate n'est pas le revenu effectif d'une année ; mais ce qui est reglé par les anciennes taxes de la chancellerie de Rome. Elle se paye avant l'expedition des bulles : parce qu'il seroit difficile de les faire payer, aprés que le bénéficier seroit en possession.

Honor III. c. 3 extra de verb. sig. Bonif VI I. de rescrip. c. 10 in 6. & 26. de preb ibid. Extr. comm. de preb c. 11 Raynald. an. 1399 n. V sess. 12. & 21. Pragm. tit 9.

Le droit de dépoüille a commencé par les monasteres, où les prieurs, & les autres beneficiers, n'ayant un pecule que par tolérance ; tout revenoit à l'abbé aprés leur mort. Les évêques se le sont aussi attribué sur les prêtres & les clercs : & enfin Clement VII. pendant le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il prétend être seul heritier. Le pape joüit de ce droit en Italie & en Espagne, mais en France on ne s'y est

Conc Saum. 1253. c. 21. Conc Pic tav. 1280. C. ult. de offic ord in 6. Conc. Const. sess. 29. Hist. Charl. V. liv. 1. c. 11. preuv. lib.

jamais soûmis ; au contraire depuis prés de 300. ans la coûtume est reçûë, que les parens des évêques & de tous les beneficiers leur succedent *ab intestat* ; sans distinguer leur patrimoine des revenus de leurs benefices. *Gal.c.22.n.8. Ord Charl. VI. ibid.n.8. n.9.*

Toutefois suivant les anciennes regles les biens dont un ecclésiastique se trouve en possession à sa mort, doivent apartenir à l'église ; excepté ce qui paroît évidemment venir de son patrimoine, ou des liberalitez faites à sa persone. Tout le reste est censé avoir été donné à l'église, ou être des épargnes de ses revenus. C'est ce que les canons apellent le pécule des clercs, les regardant comme des enfans de famille. On leur permettoit de disposer par testament de ce pécule, pour faire des aumônes, ou récompenser leurs domestiques : puis on leur a permis de tester indifferemment : enfin on a donné à leurs parens mêmes la succession *ab intestat* ; en haine du droit de dépoüille, qui s'éxigeoit avec une extrême rigueur, & ôtoit le moyen de faire les réparations. Les heritiers du beneficier prenent les fruits même de l'année de sa mort : & les partagent avec le successeur, à proportion du tems que chacun a joüi. Mais comme la coûtume ne peut changer la nature des biens ecclésiastiques ; elle ne décharge pas la conscience des beneficiers, ni de leurs heritiers, d'apliquer en œuvres pies, ce qui vient du revenu des benefices, & qui excede leur subsistance & les charges dont ils sont tenus *12 q.3. c.5. ex conc Carth. III. Tolet. IX. &c. Conc. Later. 1.1179. c.5. Thomass.t.4 l.4.c.16.17. Cous. Paris, art. 116.*

Les monasteres ont quelques charges particulieres L'hospitalité & les aumônes, dont ils s'aquitent plus ou moins liberalement, selon leurs facultez & la charité des religieux ; *Guim. in prag. de Annat. §. Quod si ecl.*

Conf ord li. 1. tit. 7 § 18. &c Loüet. O. 7. Mem. Clergé 3. part. tit. 4. ch. 3. car il n'y a point de regle certaine. C'étoit un ancien usage, que le roi pouvoit mettre en tous les monasteres de sa fondation, un religieux lai, ou oblat: & ces places se donnoient aux pauvres soldats ou officiers estropiez. La plûpart avoient trouvé plus commode de recevoir du monastere une pension, & demeurer où ils vouloient. Le roi Loüis XIV, ayant établi à Paris l'hôtel des Invalides, y a attribué toutes les pensions des oblats, estimés à 150. livres chacune. Tous les monasteres qui sont à la nomination du roi, abbayes ou prieurez, sont sujets à cette charge; & elle se leve avec la décime.

Ord. 24 fev. 86; ●.

CHAPITRE XXV.

Des pensions.

SOuvent le revenu du beneficier titulaire est diminué par une pension, qu'il doit payer à un autre; & ce droit est ancien. Nous en voyons un exemple illustre dans le concile de Calcedoine. Bassien & Estiene qui se disputoient le siege d'Ephese, en ayant été exclus l'un & l'autre par le jugement du concile: on leur assigna à chacun pour leur subsistance deux cens sous d'or par an, qui font environ seize cens livres de nôtre monoïe.

Conc. Chalced act 11. p. 705 Hist ecclés l. XXVIII n. 26

Nous voyons par cet exemple les causes d'établir une pension: pour donner de quoi vivre à celui qui est dépossedé d'une église, & pour le bien de la paix. On voit que ce n'est pas au successeur à l'établir, parce qu'il n'a que l'administration des biens de l'église, pour en user selon les canons. On voit que

la pension doit être modique, & ne donner au pensionaire, que la subsistance necessaire, puisque le concile ne taxe que 200. sous d'or, à un évêque d'Ephese métropolitain de l'Asie. On trouve d'autres exemples de pensions dans l'antiquité en faveur des évêques vieux & invalides, ou de ceux qui avoient été chassez de leurs églises, par les incursions des barbares, ou des clercs qui avoient été renfermez dans des monasteres, pour faire penitence.

Jo. diac. vita S. Greg. lib. 3. c. 16. lib 4. c. 59. Greg. 1. ep. 43.

Greg 1 ep. 42. 2. ep. 53.

Le revenu des prêtres & des clercs ne consistoit du commencement qu'en pensions. Mais depuis le partage des benefices, les évêques acordoient, des pensions pour les mêmes causes, de caducité, d'infirmité, de pauvreté. Depuis le douziéme siecle, ce fut un prétexte d'introduire plusieurs abus. Les évêques partageoient souvent les revenus d'une prébende ou d'une cure, entre le titulaire & un autre, qui ne servoit point. Souvent en conferant un benefice ils reservoient une partie des fruits, pour se l'apliquer à eux-mêmes. Souvent on bailloit à ferme les benefices: ensorte, que le titulaire en rendoit presque autant qu'il en tiroit; & ayant à peine dequoi subsister, ne faisoit ni service, ni reparations.

Thomass. 4. p. 4. 38. n. 4. &c.

Conc. III. Lat. a. 1179. c. 7.

On reprima ces abus par plusieurs canons. On fixa les causes & la quantité des pensions: & enfin on reserva au pape seul le pouvoir de les créer & de les admettre. Mais pendant le schisme d'Avignon on en abusa plus que jamais. Les cardinaux ayant honte de la multiplicité excessive de leurs benefices, en resignoient une partie, mais sous de si grosses pensions, que le titulaire n'étoit que leur fermier. On acordoit des pensions à des gens

Hist. de Charl VI. liv. 11. c. 11.

déja riches, & à des gens qui ne servoient ni n'avoient servi l'église, même à des laïques. Enfin voici les dernieres regles, par lesquelles on a restraint les pensions.

Bulla Pauli IV. Elles ne peuvent être crées que par le pape: & pour causes legitimes. Les causes ordinaires sont: la résignation, soit pure & simple, soit à cause de permutation: la transaction entre deux contendans & le bien de la paix. Il y a des causes extraordinaires, comme les grands services rendus à l'église, & toutes les causes par lesquelles, le roi en nommant aux grands benefices reserve quelquefois des pensions. Mais on supose toûjours que le pensionaire n'a pas d'ailleurs de quoi subsister; au moins selon sa condition & sa dignité. Car la pauvreté est le fondement de toutes les pensions sur les biens ecclésiastiques, qui sont le patrimoine des pauvres.

On a fixé la quantité des pensions; & elles ne doivent jamais exceder le tiers du revenu: non par forme de partage, mais en reglant une somme. S'il y a plusieurs pensions; toutes ensemble ne doivent pas exceder le tiers. *Ed. 1671. & 1679.* Par les ordonnances les résignans ne peuvent retenir de pension sur les benefices qui obligent à residence, s'ils n'ont déservi quinze ans; ou s'ils ne sont malades. Ce qui a été ordonné contre ceux, qui si tôt qu'ils étoient en paisible possession, resignoient sous pension, pour chercher un autre benefice. Par les mémes declarations, les pensions ne peuvent diminuer la somme de trois cens livres, qui *Conc. Tr. sess. 24 c. 3. Bulla Pii V. Et prox. Sixt. V. cum sacro sanct.* doit demeurer quitte au titulaire. D'où s'ensuit que les benefices trop petits ne peuvent être chargez de pensions. Par les constitutions des papes le simple pensionaire, qui n'a point de benefice, doit porter l'habit clerical & la tonsure:

tonsure: & reciter le petit office de la sainte Vierge; pour l'avertir qu'il est clerc, & obligé à servir l'église qui le nourrit.

La pension ne peut être créée, qu'en conferant le benefice, & par les mêmes lettres de provision. Mais étant une fois établie, elle subsiste pendant toute la vie du pensionaire, quoique le benefice passe à un autre & que la pension ne soit pas exprimée dans la seconde provision. Faute de payer la pension par plusieurs années, le resignant peut demander à rentrer dans le benefice. La pension se perd par les mêmes voyes que le benefice: par le mariage, par l'irregularité, par le crime. Mais elle peut être rachetée pour une somme d'argent: pourvû qu'elle ne serve pas de titre clerical au pensionaire; & qu'elle ait été créée de bonne foi, sans aucune paction simoniaque. La pension est favorable, comme tenant lieu d'áliment: toutefois si un benefice chargé de pensions passe en plusieurs mains, le titulaire n'est tenu que de la derniere année, suivant l'usage de France: parce qu'il n'a pas les quittances de son prédecesseur, & c'est au pensionaire à s'imputer de ne s'être pas fait payer par saisie des fruits ou autrement. Il n'en est pas de même des autres charges des benefices, chacun n'en est tenu que pour son tems. Toutefois le receveur des décimes faisant apparoir des diligences peut demander deux années au nouveau titulaire pourvû par mort, & trois au resignataire. *Ed. Ian 593 art 16.*



CHAPITRE XXVI.

Des commendes.

UNe autre maniere d'attribuer le revenu d'un benefice à celui qui n'en est point titulaire, est la commende. Du commencement c'étoit ce que porte le mot latin : la garde ou administration d'une église vacante, en attendant qu'il y eut un titulaire. Ainsi pendant que les Lombards désoloient l'Italie, il se trouvoit souvent des églises abandonées, & des évêques chassez de leurs sieges. Alors S. Gregoire chargeoit un évêque voisin du soin de l'église, qui étoit privée de pasteur ; ou la confioit pour un tems à un évêque dépoüillé ; jusques à ce que l'on pût, suivant les regles, y établir un évêque cardinal, c'est-à-dire, titulaire. L'évêque visiteur ou commendataire ne prenoit du revenu de l'église qu'il administroit, que sa subsistance & une récompense modique de son travail : tout le reste étoit employé à l'ordinaire. Quelquefois on donnoit une abbaye à un évêque dépoüillé, afin qu'il pût subsister.

Greg. l. ep. 76. 2. ep. 13. 15. & 35. Hist. l. xxxv. n. 17.

Id. ep. 35.

2. ep. 8. 39.

Sous la seconde race de nos rois, l'abus devint frequent, de donner les monasteres, non seulement à des évêques & à des prêtres, mais à des laïques, & à des gens d'épée : d'abord pour leur aider à soûtenir les frais des guerres contre les Normans & ensuite pour les faire subsister, eux & leurs familles. Cet abus fut retranché : mais les évêques continuerent à retenir quelquefois la joüissance de quelques monasteres, soit de leur autorité, soit par la concession des papes, & l'on s'acoûtu-

Thomass. p. 3 liv. 2. c. 43. 44. &c.

Thomass. p. 4. liv. 2. c. 62.

ma à donner en commende des prieurez, des cures, & jusques aux moindres benefices. C'étoit un prétexte d'en tenir plusieurs sans aller directement contre les canons. Ainsi depuis le douziéme siecle & la perte de la terre sainte : plusieurs évêques se trouvant titulaire *in partibus*, les papes leur donnoient en commende d'autres évêchez, en France ou en Italie, pour les faire subsister.

Greg. VII. l. 7 ep 7. 8 l. 9. ep 29. Conc. Salmur. 1253. c. 28. c. nemo. 5 de elect. in 6.

Depuis Clement V. & le séjour d'Avignon, les commendes se multiplierent infiniment. La cour de Rome ne joüissoit pas librement des revenus d'Italie, il faloit y supléer par les benefices de France ; & il étoit difficile de refuser au roi les graces qu'il demandoit de si prés. Les moines & les chanoines reguliers, étoient tombez dans un grand relâchement. La vie commune avoit cessé en plusieurs monasteres, les biens se dissipoient : les abbez reguliers vivoient en grands seigneurs, & enrichissoient leurs parens, aux dépens des moines & des pauvres. Ce fut une ocasion aux cardinaux & aux prelats, pour se faire donner en commende plusieurs monasteres, sous pretexte de les réformer & les rétablir. Mais l'experience fit bien voir, que ce n'étoit qu'un moïen pour en tirer le revenu. Car les monasteres allerent en décadence de plus en plus. La plûpart des abbez commendataires laissoient aux religieux si peu de revenu, qu'ils ne pouvoient faire le service divin, l'hospitalité & les aumônes : les églises manquoient d'ornemens, les bâtimens tomboient en ruïne, l'observance se relâchoit encore plus, faute de superieurs, le nombre des moines diminuoit, & quelquefois jusques à n'y en avoir plus. Ces maux allerent toûjours croissant pen-

Thomass. p. 4 c. 63. Rayn. an. 1307. n. 28. Extrav. com de præb. c. 2.

Durand. specul p. 2 tit. 21. Conc. Later. 1514 sess. 9. p. 210.

dant le grand ſchiſme, & jamais les commendes ne furent ſi frequentes. Ce n'étoit plus des adminiſtrations pour un tems, c'étoit une joüiſſance perpetuelle, & ſans rendre compte à perſone. On s'y eſt tellement acoûtumé, qu'il a été impoſſible juſques à preſent d'abolir cet uſage, quoique le dernier concile de Latran, le concordat avec Leon X. & quelques ordonnances euſſent reglé que les abbayes ne ſeroient données qu'à des réguliers

Ead. ſeſſ. 9. p. 211. Ord. 1571. 1617.

Le concile de Trente n'a pas condamné abſolument les commendes. Il a ſeulement declaré que ſon intention étoit, que les monaſteres tenus en commende fuſſent gouvernez au dedans par des reguliers du même ordre. Qu'à l'avenir ils ne fuſſent conferez qu'en regle, & que les chefs d'ordre y fuſſent dés-lors remis. Toutefois on peut dire en faveur des commendes, que les abbez réguliers, hors quelque peu qui vivent dans une obſervance trés-étroite, n'uſent guere mieux du revenu des monaſteres, que pluſieurs commendataires : & qu'ils ſont plus libres d'en mal uſer. Les religieux non réformez ne font pas de grande édification à l'égliſe ; & quand ils embraſſeroient tous les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'eſperer que l'on en trouvât un auſſi grand nombre, que du tems de la fondation de Cluni & de Cîteaux, lorſqu'il n'y avoit ni religieux mandians, ni Jeſuites, & autres clercs réguliers, ni tant de ſaintes congregations, qui depuis 400. ans ont ſervi & ſervent encore ſi utilement l'égliſe. Il ne faut donc point douter que l'égliſe ne puiſſe appliquer ſes revenus, ſelon l'état de chaque tems ; qu'elle n'ait eû raiſon d'unir des

Seſſ. 25. ref. c. 21.

benefices réguliers à des colleges, à des seminaires, & à d'autres communautez : & qu'elle n'ait droit de donner des monasteres en commende aux évêques dont les églises n'ont pas assez de revenu, & aux prêtres qui servent utilement sous la direction des évêques. Si quelques-uns abusent des commendes, pour prendre les revenus de l'église sans la servir ou en accumuler plusieurs sans besoin; ils en rendront compte au terrible jugement de Dieu.

Voici quel est le droit des commendes suivant l'usage present. Il n'y a que le pape qui en puisse accorder. On ne peut donner en commende les évêchez, ni les monasteres de filles, mais il y a des cures régulieres possedées en commende par des prêtres séculiers. On ne doit donner en commende que les benefices qui ont accoûtumé d'y être donnez : & la coûtume se prouve par trois collations consecutives avec quarante ans de possession. Mais si la commende est décretée, c'est-à-dire, pour la vie du titulaire, le pape la peut refuser, quoi qu'il y en ait eû plusieurs de suite. C'est une grace extraordinaire s'il donne en commende un benefice qui étoit en regle. Le commendataire doit aquiter les charges, faire les reparations, fournir les ornemens, faire les aumônes. Il peut disposer du reste, comme s'il étoit titulaire. Il ne peut aliéner les immeubles, ni les meubles précieux. Il a la collation des benefices : il a le rang & les honeurs du titulaire. Il doit prendre garde qu'à cause de la commende, le service divin, ni le nombre des religieux ne soit point diminué. Les religieux demeurent sous la jurisdiction de leurs superieurs réguliers, & en chaque monastere il y a un prieur

claustral, ou autre superieur régulier pour la discipline interieure.

CHAPITRE XXVII.

De la pluralité des benefices.

COmme un corps ne peut naturellement être en deux lieux à la fois, un clerc ne peut servir en deux églises : & dans une même église, il eût été inutile de mettre plusieurs officiers, pour des fonctions, qu'un seul pouvoit remplir. Il est vrai que ceux qui servoient mieux, avoient de plus fortes retributions, & étoient récompensez à proportion de leur travail, suivant le precepte de l'apôtre. Mais il étoit défendu de se faire intituler ou immatriculer en deux églises. Depuis le partage des revenus ecclésiastiques, il s'est trouvé des benefices d'un revenu si petit, qu'un clerc n'en pouvoit subsister, & qui ne demandoient pas aussi un service continuel. Voilà le fondement d'en attribuer plusieurs à une même personne, comme une chanoinie de 100. livres de rente, avec une chapelle de 60. livres, pour célébrer cinq ou six messes par an, dans la même église, ou dans une église voisine.

Tim.V.17. Conc.Nic 15. Antioch. 3. Calced.c.10. Conc.Emerit. c. 19. Tolet.XVI c 5.

Dans les tems de relâchement on s'est servi de ce prétexte pour accumuler plusieurs benefices, même fort éloignez, même avec charge d'ames ; plusieurs cures, plusieurs évêchez, croyant en être quitte, en faisant faire le service par d'autres, à qui on donnoit quelque partie des fruits. Cet abus fut reprimé par le concile de Latran sous Alexandre III. qui declara que la collation du second benefice étoit

Conc. Paris. VI an.829.l. 1.c.49. Conc. Clement. sub Verb. II. c. 11.14. C. quia in tant. de preb. C. quia nonnulli.

nulle, & que l'on ne pouvoit retenir que le premier. Mais cette ordonnance n'ayant pas eû grand effet, le concile de Latran sous Innocent III. la confirma, & ordonna que quiconque ayant un benefice à charge d'ames, en recevroit un second de même espece : seroit privé du premier de plein droit, & même seroit dépoüillé du second, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. Le même est ordonné, pour les dignitez ou personats ; & il est défendu d'en avoir plusieurs, dans la même église. Mais ce même canon permet au pape d'en dispenser, en faveur des persones sublimes & lettrées, ce qui dans la suite ouvrit la porte à des dispenses si frequentes, qu'elles devinrent un droit commun ; & il n'étoit permis aux ordinaires, qui trouvoient un clerc en possession de plusieurs benefices à charge d'ames ; que d'examiner si la dispense étoit en bonne forme, & donner ordre, le mieux qu'ils pouvoient, que le service se fit, & que le soin des ames ne fût pas abandoné. C'est la disposition de Gregoire X. au concile de Lion. On trouva plusieurs moyens pour aller même au-delà : par des unions de benefices, pour la vie du beneficier seulement ; & par les commendes, qui à la rigueur sont compatibles avec toutes sortes de titres : de façon que celui qui étoit titulaire d'un évêché, par exemple, en avoit deux ou trois autres, comme administrateur ou commendataire.

nulli. 3. de cler. non resid.

6. De multa 28. de prab.

C. ordinarii; de off. ordin. in 6.

Le concile de Trente défendit d'abord la pluralité des benefices, ayant charge d'ames, ou autres incompatibles ; réduisant les choses aux termes des constitutions d'Innocent III. & de Gregoire X. Ensuite passant plus avant, il défendit generalement toute pluralité de benefices ; & ordonna que désormais,

Sess. 7. c. 4.

Sess. 24. c. 17

on n'en conferât qu'un seul à chacun. Que si ce benefice ne sufit pas ; pour faire vivre honnêtement le titulaire, il est permis de lui conferer un autre benefice simple, pourvû que l'ùn & l'autre n'oblige pas à residence. Cette disposition comprend toutes sortes de benefices, séculiers ou réguliers, même les commendes. En France l'ordonance de Blois a défendu seulement la pluralité des benefices à charge d'ames ; & les arrêts du parlement ont déclaré encore incompatibles les chanoinies avec les cures, ou avec d'autres chanoinies : en un mot tous les benefices qui obligent à résidence. A l'égard des benefices simples, la pluralité est tolérée, & on laisse à la conscience de chacun, le jugement de ce qui est necessaire pour son entretien honête, suivant son rang & sa dignité. En Allemagne le pape donne encore des dispenses pour tenir plusieurs évêchez : parce, dit on, que les princes ecclésiastiques ont besoin de grands revenus, pour se soûtenir avec les princes protestans.

Blois. 11i

Mem. du clergé, 2. part. tit. 14. n. 13. &c. tit. 25. par tout.

CHAPITRE XVIII.

De la residence.

Nic. c. 16. Chalc. 10 20 Antioch. 3. Leo ep. 84. ad Nic. et.

DAns les premiers siecles, tous les clercs demeuroient stables & attachez à leurs titres. Il ne leur étoit pas permis de les quitter ; beaucoup moins de passer d'un diocése à l'autre, sans la permission de l'évêque. Autrement ils étoient excommuniez eux, & l'évêque qui les recevoit. Depuis les ordinations sans titre, les clercs vagabonds se multiplierent infiniment. La pluralité des benefices

fices attire par necessité la non residence : & comme la cause la plus ordinaire de la pluralité a été l'esprit d'interêt ; le même esprit a fait negliger le service de l'église, pour s'apliquer à des affaires temporelles. De sorte, qu'il s'est trouvé des clercs & des prelats, qui chargez d'un grand nombre de benefices, ne residoient en aucun ; & passoient leur vie dans les cours des princes, ou ailleurs, attirez par leurs affaires ou leurs plaisirs. *V. Petr. blés. epist. 84.*

Ce n'est pas que les clercs, & même les pasteurs n'ayent toûjours eu des causes legitimes, pour s'absenter quelquefois de leurs églises : comme les conciles, les ordinations des évêques, & les consecrations des églises. Quelques-uns même dans les meilleurs tems, alloient à la cour du prince soliciter les affaires de leurs églises, ou des pauvres, & des persones oprimées, mais ces absences n'étoient ni longues ni frequentes, & les évêques absens menoient une vie si exemplaire, & s'ocupoient si saintement aux lieux de leur séjour ; que l'on voyoit bien quel esprit les conduisoit.

Toutefois, comme quelques-uns en abusoient dés le quatriéme siecle : le concile d'Antioche en 347. défendit aux évêques d'aller à la cour, sans le consentement & les lettres des évêques de la province & principalement du métropolitain : & le concile de Sardique défendit aux évêques de s'absenter de leurs églises, plus de trois semaines, sans grande necessité ; & ordonna à tous les évêques d'observer leurs confreres, quand ils passeroient dans leurs dioceses, & s'informer de la raison de leur voyage ; pour juger s'ils devoient communiquer avec eux, & souf- *Antioch. c. 11* *Sardic. 7. 10. 11. 12.*

crire aux lettres de congé qu'ils portoient.

Conc. Later. 1215 c. ult. C. relatum. 4 & quest. 12. de cler. non resid.

Pendant les croisades, on permettoit aux clercs de recevoir, sans résider, les fruits de leurs benefices, durant un tems considerable, comme de trois ans. On le permit aussi aux clercs qui étudioient, ou enseignoient dans les universités. Les voyages de Rome si fréquens dans le même tems pour soliciter des procés & poursuivre diverses graces, furent d'autres ocasions de négliger la résidence. Le séjour des papes à Avignon fit encore pis; puisque eux-mêmes & les cardinaux montroient l'exemple de ne point résider: aussi en dispensoient-ils volontiers, jusques à donner des indults perpetuels de ne point résider, & de recevoir tous les fruits des benefices, en absence comme en presence.

Melun. 7.

Le prétexte étoit que ceux qui servoient l'église universelle auprés de la personne du pape, ou dans les emplois qu'il leur donnoit, étoient pour le moins aussi utiles à l'église que s'ils eussent servi dans les lieux, de leurs benefices. Et sur le même fondement, le privilege de gagner les fruits sans résider, a été accordé aux ecclésiastiques de la chapelle du roi, & aux officiers des parlemens, comme étant utilement occupés pour le public. Mais dans les premiers siecles, l'état & l'église universelle ne laissoient pas d'être aussi bien servis, sans avoir besoin de ces dispenses. En effet on n'a que trop vû les mauvaises suites de la non-residence: les peuples sans instruction: le clergé inferieur, sans discipline, les vices impunis, le service divin negligé & abandonné, les églises sans ornemens & souvent sans réparations, les pauvres sans secours.

Pour remedier à ces maux le concile de

Trente a ordonné qu'un évêque ne pourroit s'absenter de son diocese plus de deux ou trois mois, sans quelque cause pressante de charité, de necessité, d'obéïssance, ou d'utilité évidente de l'église ou de l'état : & qu'en ces cas, il devoit avoir permission par écrit du pape, ou de son métropolitain, ou du plus ancien suffragant. Qu'en tous les cas il devoit pourvoir à son troupeau afin qu'il ne soufrît point par son absence ; & faire ensorte de passer l'Avent, le Carême, & les fêtes solemnelles dans son église cathédrale. Le concile déclare que les contrevenans pechent mortellement, & ne peuvent en conscience prendre les fruits du tems de leur absence ; mais doivent les appliquer aux fabriques des églises, ou aux pauvres des lieux. Il étend la même peine aux curés, & aux autres beneficiers ayant charge d'ames : leur défend de s'absenter sans permission par écrit de leur évêque : & permet à l'ordinaire de les obliger à résider, par sequestre & soustraction des fruits, & même par privation de leurs benefices L'ordonnance de Blois est à peu prés conforme à la disposition du concile, mais elle ne s'observe pas à la rigueur

Sess 23. R. c.

Blois 14. 15. 16.

Sess. 24 R. c. 12.

Quant aux chanoines, le concile leur défend de s'absenter plus de trois mois en toute l'année, sous peine de perdre la premiere année la moitié des fruits qu'ils ont gagnés par leur presence : la seconde tous les fruits. Il veut qu'il n'y ait que ceux qui sont réellement présens qui participent aux distributions quotidiennes. Tout cela se doit regler suivant les statuts particuliers des chapitres, pourvû qu'ils ne soient pas contraires au droit commun. Il y en a qui demandent une résiden-

Cap. consuetud. in 6. mem. du clergé 2. part. t. t. 14.

ce plus éxacte dans le lieu du benefice : d'autres demandent l'assistance actuelle aux offices, pendant que l'on est present ; mais permettent de plus longues absences. Les chanoines obligent à un service plus assidu les officiers du bas chœur semiprebendés, chapelains, chantres, ou sous quelque autre nom que ce soit : parce qu'ils sont à leurs gages, & principalement établis pour suppléer à leur défaut.

On apelle benefices simples ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni obligation d'assister au chœur, & qui par consequent n'obligent point à résidence. Telles sont les abbaïes ou *Conc.Tr.sess. 23.R.c.3.* prieurés en commende, & les chapelles chargées seulement de quelques messes, que l'on peut faire celebrer par d'autres. Mais les benefices simples ne laissent pas d'être établis aussi bien que les autres pour le service divin & les fonctions ecclesiastiques : & rien ne nous peut dispenser de l'obligation naturelle & de droit divin, d'acomplir la promesse que nous avons faite, en nous consacrant au service de l'église, & de la servir de toutes nos forces, pour avoir droit de vivre de son revenu.

CHAPITRE XXIX.

Des unions de benefices.

LEs benefices peuvent perir avec le tems, par la destruction des églises & par la dissipation des revenus Si le revenu demeure, *Conc.Tr.sess. 21.c.9.* quoique le bâtiment soit ruïné ; comme il est arrivé à plusieurs chapelles de la campagne, le

service doit être transferé en une autre église, comme la paroisse la plus voisine. S'il ne reste qu'une partie du revenu comme c'est le plus ordinaire : il doit être uni à quelque autre titre de benefice. Les causes de l'union sont donc, la necessité, ou l'utilité. Si par une incursion d'infideles, une ville est tellement ruïnée, qu'il n'y ait plus de peuple Chrétien, ou trop peu pour occuper un évêque ; on joindra cet évêché au plus proche. S. Gregoire le fit souvent en Italie pendant les guerres des Lombards. Il en est de même à proportion d'une paroisse ; & l'ancienne regle étoit, que celle qui avoit dix familles, étoit jugée suffisante pour occuper un prêtre. L'utilité sufit pour faire l'union; quand une cure, par exemple, n'a pas de revenu suffisant, pour trouver un prêtre capable, qui veüille la déservir. Car on y peut unir une chapelle, ou quelque autre benefice simple : quand les prébendes sont trop petites, on peut en diminuer le nombre, pour faire subsister honêtement ce qui restera de chanoines. Voilà les causes legitimes.

C. exposuisti 33. de preb.

Greg lib. I. ep. 15. Hist. eccles. liv. XXXV. n. 17. 10 q. 3 c. unio. 3. ex conc. Tolet. XVI. c. 4.

C. exposuisti 33. de preb. Conc. Tr. sess. 24. c. 15

Dans les tems de relâchement s'introduisit un autre genre d'union ; qui étoit sans cause, ou gracieuse, c'est-à-dire que le pape, ou même les évêques, unissoient des benefices sans necessité ; seulement pour augmenter le revenu, d'un évêque par exemple, ou d'un chapitre. Mais comme ces unions diminuoient le nombre des collations & des graces ; on inventa les unions pour un tems, comme pour la vie d'un cardinal ; à qui le pape conferoit ainsi plusieurs benefices, sous ce titre d'union : & elle s'évanoüissoit à la mort. Le concile de Trente a entierement aboli les unions à vie ; & a ordonné que les

Sess. 7. c. 4. an. 1547. Sess. 24. c. 17.

unions perpetuelles, faites depuis quarante ans, seroient examinées par les ordinaires: pour voir si elles n'étoient point obtenuës par subreption; & qu'à l'avenir il n'en seroit faite aucune sans cause legitime: ainsi il a aboli les unions gracieuses.

C. sicut. 8. de excess. prælat. Clement. ne in agro de statu monac. §. ad hæc.

Regulierement l'évêque peut faire les unions legitimes, même des benefices reguliers: mais les dignitez au-dessous de l'évêque ne le peuvent. S'il s'agit d'unir des évêchez, ou d'unir un benefice à la mense de l'évêque; il n'y a que le pape qui le puisse, suivant le droit nouveau. Mais il ne peut faire d'union sans le consentement de l'évêque: on ne le souffriroit pas en France. L'union doit être faite avec grande conoissance de cause. Il faut appeller toutes les parties interessées: comme les paroissiens, les collateurs, les patrons. Il faut visiter les lieux & informer de la commodité ou incommodité; il faut examiner ce qui est de plus utile à l'église. Or on préfere toûjours le soin des ames: ainsi on ne doit suprimer le titre d'une cure que pour l'unir à une autre cure. On doit toûjours autant qu'il se peut acomplir les intentions des fondateurs. On ne doit point unir un monastere, tant que la conventualité & l'observance y subsistent: des prebendes ne doivent pas être réduites à un si petit nombre, que le service ne puisse être fait décemment. L'union ne doit point nuire à l'hospitalité, ou aux aumônes, qui avoient accoûtumé d'être faites. On ne doit pas unir des benefices de differens dioceses.

Conc. Tr. sess. 24 c. 13.

Conc. Tr. sess. 25 c. 8.

Conc. Tr. sess. 14 c 19.

Glossa in c. 1. ne sede vac.

L'union se fait en trois manieres. Il y a union d'accession, de confusion, d'égalité. La plus ordinaire est l'union d'accession: où le benefice principal conserve son titre; & le

benefice uni en devient un membre & un acceſſoire. Si ce membre eſt une cure, il faut y établir un vicaire perpetuel. Par la confuſion les deux titres demeurent ſupprimez & on en crée un nouveau. Dans l'union d'égalité les deux titres ſubſiſtent, mais égaux & indépendans : ſeulement il y a obligation de les conferer toûjours enſemble, à une même perſone. L'union peut-être reſoluë par des cauſes contraires : ſi l'état des choſes revient tel qu'auparavant.

CHAPITRE XXX.

Des hôpitaux.

AU commencement l'évêque étoit chargé du ſoin de tous les pauvres ſains ou malades ; des veuves, des orfelins, des étrangers. Il leur faiſoit diſtribuer par les diacres, tout ce qui reſtoit des oblations des fideles, aprés avoir pris l'entretien des clercs & des bâtimens. Depuis que les égliſes eurent des revenus aſſurez, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les pauvres ; & pour les entretenir plus commodément, on fonda diverſes maïſons de pieté, que nous appellons toutes hôpitaux. Elles étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, qui en rendoient compte à l'évêque. Dans la ſuite des ſiecles il y a eu grand nombre d'hôpitaux de diverſes ſortes ſelon les tems & les lieux : & ils ont été pluſieurs fois ruinés & rétablis. Pluſieurs ont été fondés par des dévotions particulieres, pour certaines eſpeces de pauvres, & avec certaines conditions. Pluſieurs ſe ſont

Mœurs chrét. 40.

Domus religioſæ.

trouvez entre les mains de religieux ou religieuses hospitalieres, avec privilege d'exemption. Ces causes ont restraint en plusieurs manieres le droit que les évêques avoient sur toutes les maisons de pieté.

Les religieux hospitaliers suivent tous la regle de saint Augustin, parce que tous les hôpitaux étoient gouvernez par des clercs. Ce sont des chanoines réguliers de la grande regle, ou des ordres particuliers ; comme celui de saint Antoine de Viennois, fondé pour assister ceux qui étoient affligés de la maladie que l'on appelloit le feu S. Antoine, qui eut cours il y a cinq cens ans. D'autres hospitaliers sont des chevaliers d'ordres militaires; comme de Malte & de saint Lazare : il y a aussi des hospitaliers mandians, comme les freres de la charité, dont la congregation commença à Grenade & fut confirmée par bulle en 1572. Ils sont laïques & font un quatriéme vœu de servir les pauvres malades.

Depuis environ quatre cens ans l'on a plusieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la discipline la plûpart des clercs qui en avoient l'administration l'avoient tournée en titre de benefice, dont ils ne rendoient point de compte. Ainsi plusieurs appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissoient perir les bâtimens & dissiper les biens ; ensorte que les intentions des fondateurs étoient frustrées. C'est pourquoi le concile de Vienne défendit, à la honte du clergé, de ne plus donner les hôpitaux en titre de benefices, à des clercs seculiers ; & ordona que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables & solvables, qui prêteroient serment comme des tuteurs, feroient inven-

Clement. Quia contigit de religiosis dom.

taire & rendroient compte tous les ans pardevant les ordinaires. Le tout sans toucher aux droits des ordres militaires & des autres religieux hospitaliers. Ce decret a eu son execution & a été confirmé par le concile de Trente qui donne aux ordinaires toute inspection sur les hôpitaux : & leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinà certains genres de pauvres qui ne se trouvent plus ou rarement : ce que nous pouvons appliquer aux pelerins & aux lepreux. *Sess. 7. c. ult. sess. 22. c. 8. 9. sess. 25. c. 8*

Les ordonnances de France, ont ajoûté, que les administrateurs des hôpitaux ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands ou autres simples bourgeois : c'est-à-dire de bons peres de famille, instruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on puisse facilement obliger à rendre compte. La nomination en appartient aux fondateurs ; qui sont, ou les communautez des villes, ou des seigneurs, ou des particuliers. Si la fondation n'est point conuë, on présume qu'ils sont de fondation royale ; & c'est au grand aumônier de France à y commettre. Les administrateurs ne doivent être que trois ans en charge, & rendre compte devant ceux qui les ont nommez, en presence de l'évêque ou d'un commissaire de sa part & des officiers du roi & de la ville suivant les usages des lieux. *Blois 651* *Decl. 1639*

Ainsi les hôpitaux qui ne sont point en titre de benefice, sont gouvernez par trois sortes de persones. Il y a des serviteurs ou servantes des pauvres, qui les soulagent dans tous leurs besoins & sont entretenus & payez aux dépens de l'hôpital. En quelques lieux ces services sont rendus charitablement par des religieuses, comme à l'hôtel-Dieu de Paris,

& de plusieurs autres villes. Et on peut raporter à ce genre de religieuses les sœurs grises ou filles de la charité, instituées par Monsieur Vincent & Mademoiselle le Gras, vers l'an 1635. pour servir les malades dans les hôpitaux ou dans leurs maisons. Pour le spirituel ces hôpitaux ont un ou plusieurs chapelains, afin de consoler & instruire les pauvres, & leur administrer les sacremens. Dans les anciens hôpitaux, ces places sont ordinairement des benefices : dans les nouveaux on a jugé plus à propos de ne mettre que des prêtres amovibles à volonté, afin de les pouvoir mieux choisir. Enfin il y a les administrateurs laïques, qui gouvernent tout le temporel.

Mais ces admistrateurs faute d'être bien choisis, ou d'être astraints à rendre exactement leurs comptes, avoient encore dissipé les biens des hôpitaux en plusieurs manieres, particulierement pendant les guerres civiles de la religion. Pour y remedier le roi Henri IV. ordonna en 1606. que par le grand aumônier il seroit procedé à la réformation generale des hôpitaux, sur tout à l'audition & la revision des comptes ; & que les deniers revenans bons seroient appliquez à l'entretien des pauvres gentils hommes & soldats estropiez : & pour l'execution, il établit une chambre de la charité Chrétiene. Cet édit n'ayant pas eu d'effet : le roi Loüis XIII. en 1612. donna une declaration par laquelle il ordona de nouveau que le grand aumônier qui étoit alors le cardinal du Perron, procederoit à la reformation de tous les hôpitaux, maladeries, aumôneries & autres lieux pitoyables du royaume. Que tous les administrateurs rendroient compte de trois ans en

trois ans devant ses grands vicaires & subdeleguez ; & que les deniers provenans de l'apurement des comptes seroient employez aux reparations des hôpitaux & en autres œuvres pies. Pour l'execution de cette declaration fut établie une chambre à Paris, composée, avec le grand aumônier de quatre maîtres des requêtes & quatre conseillers au grand conseil, sous le nom de la chambre de la réformation generale des hôpitaux : les appellations se relevoient au grand conseil & elle a subsisté soixante ans : mais elle a été suprimée en 1672.

Le roi a fait depuis plusieurs reglemens, pour l'administration des hôpitaux, entre autres la declaration du 12. Decembre 1698. Et voila ce qu'il y avoit à dire des choses consacrées au service de l'église.





INSTITUTION AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

TROISIE'ME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la jurisdiction ecclésiastique.

APrés avoir traité des persones & des choses, qui sont la matiere du droit ecclesiastique : il reste à parler de la maniere d'exercer ce droit: c'est à dire, des jugemens. La jurisdiction propre & essentielle à l'église est toute spirituelle, fondée sur les grands pouvoirs que
Matth. fin. Jesus-Christ donna à ses apôtres, lorsqu'il leur dit : Toute puissance m'est donnée au ciel & en la terre : allez donc instruisez toutes les nations & les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné. Et je suis toûjours avec vous jusques à la consommation du siecle. Voilà le pouvoir d'enseigner les mysteres & la doctrine des mœurs. Il leur donna encore le pouvoir de juger les pecheurs : quand il leur dit : Re-
Jo. X. 22. cevez le S. Esprit. Ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils seront re-
Matth. xviii 15. tenus. Et ailleurs : Si vôtre frere a peché con-

tre vous, reprenez le seul a seul : s'il ne vous écoute pas, apellez un ou deux témoins : s'il ne les écoute pas, dites-le à l'église : s'il n'écoute pas l'église, qu'il vous soit comme un payen & un publicain. En verité je vous dis, tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel. Voilà la puissance qui est essentielle à l'église. Premieremierement d'enseigner tout ce que Jesus-Christ a ordonné de croire, ou de pratiquer : & par consequent d'interpreter sa doctrine, & de reprimer ceux qui voudroient en enseigner une autre, ou l'alterer en quelque maniere que ce soit : d'assembler les fideles pour la priere & pour l'instruction : de leur donner des pasteurs & des ministres publics, & les déposer s'ils se rendent indignes de leur ministere : de juger les pecheurs & distinguer ceux qui doivent être absous, d'avec ceux qui n'y sont pas disposez : de retrancher du corps de l'église les pecheurs rebeles & incorrigibles. Enfin d'assembler ou le clergé d'une église, ou plusieurs pasteurs pour exercer ses jugemens.

Le droit de retrancher de l'église ceux qui ne font pas justice à leurs freres, au jugement de l'église même : a attiré indirectement une espece de jurisdiction pour les affaires temporelles. Car les apôtres défendoient aux Chrétiens de plaider devant les magistrats infideles : & leur ordonnoient de prendre des arbitres d'entre eux mêmes. C'étoit ordinairement les évêques, qui faisoient cette fonction ; & si utilement, que quand les princes & les magistrats furent devenus Chrétiens ; quoi qu'il n'y eût plus de raison d'éviter leurs tribunaux, plusieurs aimoient

1. Cor. V. 12.
Const. ap. 2. c. 45.

mieux se soûmettre à l'arbitrage des évêques.
L. 7. & 8 Cod. de episc. audient. Ce que les empereurs favoriserent, en ordonnant que les évêques pourroient juger comme arbitres du consentement des parties: qu'il n'y auroit point d'appel de leurs sentences, & que les juges séculiers les feroient
L. 33. Cod. de episc. & cler. executer par leurs officiers. Ils donnerent aussi aux clercs & aux moines le privilege de
Nov. 97. ne pouvoir être obligez à plaider hors de leurs provinces : & ensuite, de n'avoir que leurs évêques pour juges en matiere civile,
Nov. 83. & pour les crimes ecclésiastiques.

De plus, comme la plûpart des évêques étoient d'une probité & d'une charité reconuë, les princes leur donerent autorité en
L. 27. Cod. de episc. aud. plusieurs affaires temporelles, pour l'utilité publique : comme dans la nomination des tu-
L. 26. cod. teurs & des curateurs : dans les comptes des deniers communs des villes, les marchez & la reception des ouvrages publics : dans la
L. 22. 23. visite des prisons : dans la protection des es-
L. 24. claves, des enfans exposez & des persones
L. 25. 33. cod. miserables : dans la police contre les jeux de hazard & la prostitution. Mais leur autorité en tout cela n'alloit qu'à veiller à l'execution des reglemens concernant la pieté & les bonnes mœurs, non à exercer une jurisdiction coactive.

Les loix qui attribuoient aux évêques la conoissance des differens des clercs, étoient conformes à la discipline de l'église. On ne souffroit point autant qu'il étoit possible, qu'ils parussent devant les juges laïques, au mépris de leur profession. Non que les évêques cherchassent à s'attirer des affaires, ils n'en avoient que trop, ni qu'ils fussent jaloux de faire plaider les clercs devant eux : mais ils ne vouloient point les laisser plai-

der. C'est pourquoi le concile de Calcedoine ordonne, qu'un clerc qui a une affaire contre un autre clerc, commence par la declarer à son évêque pour l'en faire juge, ou prendre des arbitres du consentement de l'évêque: sans se pourvoir devant les juges séculiers. Et auparavant le III. concile de Carthage avoit dit: Si un évêque, un prêtre, ou un clerc poursuit une cause devant les tribunaux publics; quoi qu'il l'ait gagnée, si c'est en matiere criminelle, qu'il soit déposé: si c'est en matiere civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être déposé: parce qu'il semble avoir mauvaise opinion de l'église en recourant aux jugemens séculiers. D'autres canons posterieurs ne défendent pas absolument aux clercs d'agir devant les juges séculiers: mais de s'y adresser ou d'y répondre sans la permission de l'évêque.

Conc. Calc. c. 9.

11. q. 1. placuit ex Conc. Carth. III. c. 9.

11. q. 1. inolita ex Conc. Tolet. IIII. c. 13.

21. q. 5. placuit ex Conc. Agath. c. 8. Aure. III. c. 32. Aurel. IV. c. 20.

Ce droit alla toûjours croissant dans les siecles suivans. En 866. le pape Nicolas I. dans ses réponses aux Bulgares, dit, qu'ils ne doivent point juger les clercs; & cette maxime est principalement fondée sur les fausses decretales, comme l'on voit dans Gratien, & sur des loix que l'on croid ajoûtées au Code Theodosien. Le III. Concile de Latran défendit aux laïques sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paroître en jugement devant eux: & Inno. III. a décidé, que les ecclésiastiques ne peuvent renoncer à ce privilege: parce qu'il n'est pas personel, mais de droit publique, auquel les conventions des particuliers ne peuvent déroger.

Nicol. ad cons. Bulg. c. 70. 83.

11. q. 1. passim. C. 4. lib. 16. tit. ult. & ibi Gotofr.

C. si diligenti 12. de foro comp.

L. jus pub. 38. ff. de pact.

Dans ce même tems, c'est-à-dire le douziéme siecle, les ecclésiastiques n'étoient pas seulement tout-à-fait exempts de la jurisdic-

tion séculiere; mais ils exerçoient leur jurisdiction sur les séculiers, en la plûpart des affaires. Ce qui étoit venu insensiblement. Aprés la chûte de l'empire Romain, l'autorité des évêques fut grande, dans les nouveaux royaumes principalement en France : où les rois ont toûjours été catholiques. Ils prenoient conseil des évêques pour le gouvernement de l'état, & ils avoient besoin des clercs dans toutes les affaires : parce que les clercs avoient conservé la tradition des formules, & étoient presque les seuls qui sçussent écrire.

Dans le renouvellement des études, les clercs s'appliquerent au droit de Justinien, autant ou plus qu'aux canons : & la chose alla si avant, que dans le treiziéme siecle, ils se trouverent en possession de juger presque toutes les affaires. Les juges laïques se reveillerent enfin ; & soûtinrent que l'église avoit empieté sur les droits du roi. Ce fut le sujet de la fameuse dispute entre Pierre de Cugneres avocat du roi & Pierre Bertrandi évêque d'Autun, devant Philipe de Valois, à Vincennes en 1329. Pierre de Cugneres prétendoit que l'église n'avoit que la jurisdiction purement spirituelle; & n'étoit point capable de juger des causes temporelles ; & il proposoit 66 articles, sur lesquels il soûtenoit que les ecclésiastiques excedoient leur pouvoir. En voici les principaux.

V. Durand de modo gener. Conc tit. 70.

Libell. D P. Bertrandi to 4. bibl. Patrum.

Qu'ils étendoient le privilege clerical en plusieurs manieres, prenant conoissance des causes réelles & mixtes, où les clercs avoient interêt ; revendiquant les criminels qui se disoient clercs, quoi qu'ils ne portassent ni l'habit, ni la tonsure : donnant la tonsure indifferemment pour s'acquerir plus de sujets.

jets. Qu'ils s'attribuoient jurisdiction sur les laïques, sous divers prétextes : du serment que l'on apposoit à la plûpart des contrats : d'execution des testamens, à cause des legs pieux ; ce qui attiroit les scellez & les inventaires : des mariages, & des conventions matrimoniales : de la protection des veuves & des orphelins. Enfin qu'ils abusoient de l'excommunication, l'employant à des causes pecuniaires faute de payement : obligeant les juges laïques de contraindre les excommuniez à se faire absoudre, sous peine aux juges d'être excommuniez eux-mêmes : défendant de rien vendre aux excommuniez, ni de travailler pour eux : mettant legerement des lieux en interdit, quand les juges ne leur obéïssoient pas ; joignant aux censures des amendes pecuniaires.

Bertrandi soûtint, que les ecclesiastiques étoient capables de la jurisdiction temporelle, aussi bien que de la spirituelle, & qu'elles n'étoient point incompatibles. Et venant au détail, il répondit à chacun des 66 articles. Il y en eût quelques-uns qu'il abandonna, comme des abus, que le clergé désavoüoit & prétendoit reprimer. Mais il défendit la plus grande partie : se fondant principalement sur a coûtume & la possession : & sur les concessions expresses ou tacites des empereurs & des ois, qui avoient crû ne pouvoir mettre en neilleure main l'exercice de la Justice. Il exhorta le roi à ne rien innover : & la chose n demeura là pour lors.

Il y avoit des ecclesiastiques qui usoient rés-saintement de ces droits ; comme saint 'ves prêtre & official de Treguier, qui vioit en même tems. Mais il n'y en avoit que :op qui en abusoient ; cherchant tous les jours

de nouveaux prétextes pour attirer toutes sortes d'affaires à leurs tribunaux, & de nouvelles procedures pour les y retenir long-tems. Ces chicanes se multiplierent principalement durant le séjour de la cour de Rome à Avignon, & encore plus durant le schisme qui suivit; & les conciles de Constance, de Bâle & de Trente y ont apporté quelques remedes, que nous marquerons en leur lieu. En France les juges royaux & les parlemens ont été bien plus avant. En matiere criminelle, ils ont introduit la distinction du délit commun & du cas privilegié : en matiere civile, ils ont rappelé à leur tribunal, toutes les matieres profanes, & même une partie des ecclesiastiques, par la distinction du possessoire & du petitoire. Les parlemens ont admis l'appellation comme d'abus, toutes les fois que l'on prétend que le juge d'église a excedé son pouvoir, & procedé contre les canons; ou contre les loix du royaume. Ces bornes de la jurisdiction ecclésiastique ont été confirmées par l'ordonnance de 1539 & encore plus par l'usage qui a suivi, en sorte que l'on en est venu à l'extremité oposée : & ce sont à present les ecclésiastiques, qui se plaignent d'être presque dépoüillez de toute leur jurisdiction.

Il faut revenir à la distinction de la jurisdiction propre & essentielle à l'église; & de celle qui lui est étrangere. L'église a par elle-même le droit de décider toutes les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons ou regles de discipline, pour sa conduite intérieure; d'en dispenser, en quelques occasions particulieres, & de les abroger quand le bien de la religion le demande. El-

a droit d'établir des pasteurs & des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusques à la fin des siecles, & pour exercer toute cette jurisdiction ; & elle peut les destituer s'il est necessaire. Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des penitences salutaires, soit pour les pechez secrets qu'ils confessent, soit pour les pechez publics, dont ils sont convaincus. Enfin l'église a droit de retrancher de son corps les membres corrompus ; c'est à dire les pecheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'église, dont elle a joüi sous les empereurs payens, & qui ne peuvent lui être ôtez, par aucune puissance humaine : quoique l'on puisse quelquefois par voye de fait, & par force majeure en empêcher l'exercice.

Tous les autres pouvoirs, dont les ecclésiastiques ont été en possession & le sont encore en quelques lieux, ne laissent pas de leur être legitimement acquis, par la concession expresse ou tacite des souverains. Comme on leur a donné des heritages des terres & même des seigneuries, on a bien pû aussi leur acorder le droit de juger des differens, de condamner à des amendes, d'avoir des prisons, des appariteurs & d'autres officiers ; & d'imposer des peines corporelles, plûtôt par maniere de correction que de supplice ; & l'église a autant de raison de conserver ces droits que ses autres biens temporels.

CHAPITRE II.

Des Conciles.

POur bien conoître la jurisdiction ecclésiastique, nous verrons premierement par qui elle est exercée : en second lieu, sur quelles matieres elle s'étend : troisiémement, quelle est la forme des jugemens : & enfin quelles sont les peines canoniques.

Const. apost. l. 2. c. 36. Toute la jurisdiction ecclésiastique reside proprement dans les évêques. Jesus-Christ la donna à ses apôtres, ils la communiquerent à leurs disciples, par l'imposition des mains : ceux-là à d'autres par une tradition continuée jusques à nous, & qui durera jusques à la fin des siecles : puisque J. C. a promis d'être toûjours avec ses disciples instruisans & baptisans. Et comme il donna particulierement à S. Pierre la conduite de son troupeau, & lui ordonna de confirmer ses freres : nous croyons que le pape à jurisdiction de droit divin, sur tous les évêques & par toute l'église : pour empêcher qu'il ne se glisse aucune erreur dans la foi, & faire observer les canons.

Luc. XII. 25 *1. Pet. v. 3.* Le gouvernement de l'église n'est pas une domination, comme celle des princes temporels : il est fondé sur la charité & temperé par l'humilité. C'est pourquoi dans les premiers tems, les évêques ne faisoient rien que de l'avis des prêtres, qui étoient le senat de l'église, & avec la participatiou des diacres & des clercs. Ils communiqnoient même au peuple les affaires importantes : car ils cherchoient à persuader, plûtôt qu'à se faire obéir :

Sup. 1. part. ch. 15.

& moins ils s'attribuoient d'autorité, plus ils en avoient en effet.

Les jugemens ecclesiastiques s'exerçoient donc alors ainsi. L'évêque étoit assis au milieu des prêtres comme un magistrat assisté de ses conseillers. Les diacres étoient debout comme des appariteurs ou ministres de justice. Les parties qui avoient quelque different, ou qui étoient accusées de quelque crime se presentoient & s'expliquoient elles-mêmes. L'affaire étoit examinée sommairement & sans formalité judiciaire : le juge s'appliquoit principalement au fonds : non seulement à décider ce qui étoit juste, mais à en persuader les parties : à leur ôter toute aigreur & toute animosité, à les guérir de l'avarice & de l'attachement aux biens temporels. Ainsi en usoit S Augustin dans ses arbitrages. *Const apost. lib. 2 c. 47.* *Possid. vita c. 19.*

Cette regle de juger dans l'assemblée du clergé duroit encore au 12. siecle, comme nous voyons dans Gratien. Si l'affaire étoit importante, l'évêque ne se contentoit pas de consulter les clercs qui résidoient ordinairement dans la cité & prés de sa persone ; il convoquoit ceux qui étoient dispersez par les titres de la campagne : & cette assemblée extraordinaire est ce que nous appellons aujourd'hui le synode diocesain. Les évêques s'assembloient aussi de tems en tems auprés de leurs métropolitains, & formoient les conciles ou synodes provinciaux. Là se jugeoient les plaintes contre les évêques mêmes ; & les plus grandes affaires de l'église. Voilà donc les deux tribunaux ordinaires. L'évêque assisté de son clergé : & le concile provincial, Dans le premier tribunal, l'évêque étoit seul juge : dans le second, tous les évê- *15. q. 7.*

ques étoient juges, & avoient le métropolitain pour president.

Nous voyons des conciles provinciaux dés le second siecle, ce qui peut faire croire qu'ils ont toûjours été en usage, autant qu'il étoit possible pendant les persecutions. Le concile de Nicée ordonna qu'ils se tiendroient deux fois tous les ans : une fois au printems, une fois l'automne. Le premier devoit se tenir avant le carême; afin, dit le concile, que toute animosité étant effacée, on presente à Dieu une offrande pure. Par la même raison il étoit recommandé aux évêques de tenir leur audiance le lundi: afin que les parties eussent toute la semaine, pour se reconcilier, & pussent le dimanche lever à Dieu des mains pures sans colere ni dispute, comme dit l'apôtre. Les formules qui nous restent pour la tenuë des synodes & des conciles; nous font bien voir que c'étoit des tribunaux, où l'on jugeoit les differens, & où l'on corrigeoit les fautes, mais en esprit de compassion & de charité. Voici quelle en étoit la forme suivant le IV. concile de Tolede tenu l'an 633.

Can. 5.

Const. apost. 2. c. 47.

1. Tim. 11, 8.

to. 5. Conc. p. 1704.

Dés le matin on faisoit sortir tout le monde de l'église & on en fermoit toutes les portes: hors une, où se tenoient tous les portiers. Les évêques entroient, puis les prêtres & les diacres, qui devoient assister au concile, & qui étoient d'ordinaire ceux de l'église où il se tenoit. On faisoit entrer aussi des notaires, c'est à dire des clercs exercez à écrire en notes: pour lire les actes & rédiger le procés verbal. Les évêques s'asséïoient en rond, & les prêtres derriere eux: les diacres demeuroient debout. Aprés un assez long silence, l'archidiacre les avertissoit de se mettre en priere; ils

Ordo Concil. celebr. ex Concil. Tolet. ord. Rom. Pont. f. Rom.

se prosternoient tous : & le plus ancien évêque faisoit une priere : invocant le Saint Esprit pour obtenir la rémission des pechez, & la grace de rendre de justes jugemens, & de ne se laisser fléchir ni par la faveur, ni par les presens, ni par la considération de persones. Un diacre faisoit la lecture de l'évangile, ou des canons, ou de quelque autre livre d'instruction ; puis le métropolitain exhortoit ses confreres, à recevoir avec charité bonté & respect tout ce qui seroit dit de leurs devoirs ; & à dire aussi leur sentiment avec liberté, sans esprit de contention. Les trois premiers jours se passoient ainsi en prieres & en exhortations : & on permettoit à quelques laïques d'y assister pour leur édification.

Mais quand on venoit à la discussion des affaires, on les faisoit sortir : & l'archidiacre se tenoit à la porte, afin que si un prêtre de dehors, un moine, ou un laïque vouloit faire quelque plainte, ou quelque autre proposition au concile ; il eût à qui s'adresser. Toutes les affaires étant terminées, avant que les peres se retirassent, on leur faisoit souscrire tout ce qui avoit été reglé ; soit pour les causes particulieres, soit pour le general de la discipline : on publioit le jour de la pâque, & on indiquoit le jour du concile prochain. On concluoit le concile par des prieres : pour demander la rémission des fautes que l'on y avoit commises & la conservation de l'esprit d'union : tous les évêques se donnoient le baiser de paix, & le métropolitain donnoit la benediction solemnelle.

Dans les occasions extraordinaires, quand il s'est trouvé une grande division entre les évêques, principalement entre ceux des grands sieges ; on a tenu des conciles œcumeniques,

c'est à dire de toute la terre habitable : comme les conciles de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, & les autres jusques au concile de Trente qui est le dernier. Ce n'est pas qu'il y eût en effet des évêques de tout le monde chrétien ; mais principalement des païs où les divisions que l'on vouloit appaiser regnoient le plus : & tous les autres avoient droit de s'y trouver. Depuis la chûte de l'empire Romain, & l'établissement des divers royaumes, il y a eu souvent des conciles nationaux : où tous les évêques sujets d'un même souverain étoient convoquez. Tels ont été les conciles de Tolede en Espagne sous les rois Gots, & plusieurs conciles de France. Mais le tribunal ordinaire, a toûjours été le concile de chaque province ecclésiastique.

On observa long tems d'en tenir deux chaque année, suivant l'ordonnance du concile de Nicée. Ce qui n'étoit pas difficile, parce que le nombre des évêques étoit grand sous chaque métropolitain : en sorte qu'ils pouvoient venir, au concile tour à tour, leurs confreres résidant cependant & prenant soin des églises des absens. Les conciles furent negligez dans la suite ; les évêques les moins zelez craignoient la fatigue & la dépense de ces frequens voyages ; & vers le septiéme siecle on se réduisit à les obliger de tenir au moins un concile par an. C'est l'ordonnance du concile de Trulle tenu l'an 692. qui fut confirmée par le septiéme concile œcumenique, & par le huitiéme. En Occident les conciles provinciaux furent rares, sous la seconde race de nos rois ; à cause des parlemens, ou assemblées generales, qui se tenoient deux fois l'année ; & où tous les évêques du royaume devoient se trouver, ainsi c'étoit comme des conciles

Conc. in Tr. c. 8.

conciles nationaux. Mais depuis Charles le Chauve, les guerres civiles & les courses des Normans furent un bien plus grand obstacle aux conciles provinciaux; & la division des petits seigneurs continua le même mal. En sorte que dans le dixiéme, l'onziéme & le douziéme siecle, il ne se tint guere de conciles, que par l'autorité des papes qui y présidoient par eux mêmes ou par leurs legats.

Toutefois Innocent III au concile de Latran renouvela encore la regle des conciles annuels. Mais elle fut mal observée: & dans le siécle suivant nous voyons un concile de Valence en Espagne l'an 1322 qui les ordonne seulement tous les deux ans. Enfin le concile de Basle a réduit à trois ans l'obligation de tenir les conciles provinciaux: & cette regle a été confirmée par le concile de Trente. Il veut que ces conciles soient renouvelez par tout où ils auront été omis. Que tous les trois ans au moins, chaque métropolitain ne manque pas d'assembler le concile de sa province: & que tous les évêques & les autres qui ont droit d'assister au concile, soient tenus de s'y trouver. Jusques là, que les évêques qui prétendent n'être suffragans d'aucun archevêque, doivent toutefois en choisir un pour se ranger à son concile. Le tout sous les peines portées par les canons. En France l'execution de ce decret a été ordonnée par l'edit de Melun, par celui de 1610. & par une declaration de 1646. Toutefois il ne s'y est point tenu de conciles depuis celui de Bourdeaux en 1626.

C. sicut olim de acus. *Conc. Basl. sess. 15.* *Conc. Tr. sess. 24. Ref. c. 2.* *Mel. a. 1610.*

CHAPITRE III.

Des Juges ordinaires, ou deleguez.

LEs évêques étant surchargez d'affaires, particulierement dans les grands sieges, se déchargeoient du jugement de quelques-unes, sur quelque prêtre, ou sur l'archidiacre. Ce qui devint plus frequent, depuis qu'ils eurent étendu leur jurisdiction, à la plûpart des causes même civiles. Les archidiacres s'accoûtumerent si bien à juger, qu'ils prétendirent que la jurisdiction leur apparrenoit; & en plusieurs diocefes, ils en ont prescrit le premier dégré. Cela fit que les évêques aimerent mieux commettre des prêtres : leur donnant des commissions revocables à volonté. On les nomma vicaires ou officiaux ; & nous trouvons le nom d'Official emploïé en ce sens pour celui qui exerçoit la jurisdiction P. Bles. ep. 25 de l'évêque, dans une letere de Pierre de Blois, écrite vers l'an 1179. Nous voïons dans le siécle suivant des canons pour regler leur conduite en trois conciles de Tours des années 1231 1236 & 12 9 & on y voit que les ar- To. xi. Conc. p. 4 can. 12. p. 50 c. 4. 6. p. 56 c. 8. chidiacres mêmes avoient des officiaux. Depuis on a distingué les officiaux & les vicaires, nommant officiaux ceux à qui l'évêque commet l'exercice de la jurisdiction contentieuse : & vicaires generaux, ou grands vicaires ceux à qui il commet la jurisdiction volontaire. Les officiaux se multiplierant excessivement : les chapitres exemts voulurent avoir les leurs ; & les évêques en établissoient quelquefois plusieurs dans un diocese, sous prétexte de la multiplicité des affaires. Or c'étoit un

des griefs des juges séculiers; qui prétendoient, comme souvent il est vrai, que le nombre des officiers attireroit celui des procés.

Les métropolitains eurent aussi leurs officiaux ; non seulement pour les causes de leurs dioceses, mais pour celles qui venoient par appel des dioceses de leurs suffragans. Car les plaintes que l'on portoit rarement aux conciles provinciaux contre les jugemens des évêques, s'étoient déja tournées en appellations ordinaires Et comme les conciles étoient devenus rares, l'archevêque ou plûtôt son official, s'en attribuoit presque toute la jurisdiction. Ce changement de juges est la principale source du déperissement de la jurisdiction ecclésiastique. Il étoit difficile de trouver un si grand nombre d'officiaux, aussi habiles & aussi vertueux, qu'il étoit à desirer. Quelque merite qu'ils eussent, ils étoient plus en danger de faillir & avoient moins d'autorité, qu'un évêque assisté de ses prêtres & des principaux de son clergé. Mais qu'étoit ce qu'un simple prêtre official d'un métropolitain, en comparaison de tout le concile de la province?

Il ne faut donc pas s'étoner, si le respect pour les jugemens ecclésiastiques diminua, & si pour y suppléer, on prodigua les censures; car la bonne foi s'affoiblit dans ces tribunaux, à mesure que les formalitez y croissoient. Ce n'étoit plus comme dans les premiers tems des jugemens charitables; où l'on cherchoit amiablement la verité ; & où l'on se proposoit de rétablir la concorde & de couper jusques à la racine des divisions Dans ces derniers tems c'étoit des jugemens de rigueur, où toutes les subtilitez du droit étoient employées ; où personne ne relâchoit de ses interêts, & où les passions se nourrissoient

plûtôt qu'elles ne s'éteignoient. Les prêtres & les clercs qui s'empressoient à poursuivre des procés, ou à les juger, n'étoient ni les plus charitables ni les plus saints. De là vient que les princes ont retiré une grande partie des pouvoirs qu'ils avoient accordez à l'église: & que les particuliers ont autant aimé plaider devant des laïques, puisqu'il n'étoit plus question que de plaider. Le mal est, que l'église pour avoir trop entrepris a perdu la possession, même d'une partie de ses droits.

Pour expliquer l'état present de la jurisdiction ecclésiastique, il faut observer qu'il y a deux sortes de juges; les juges ordinaires, & les juges déleguez. Les juges ordinaires sont ceux, qui ont la jurisdiction par eux mêmes; sçavoir les évêques & leurs officiaux, qui les representent, les métropolitains, les primats, le pape. Les chapitres exemts sont encore juges ordinaires de leurs corps, & de quelque partie du diocese, en plusieurs lieux où ils en sont en possession. Il en est de même des abbez de quelques monasteres, qui outre l'exemption, ont encore jurisdiction & territoire. Mais il y a peu de ces privileges, qui ayent pû se soûtenir contre un examen rigoureux. Les abbez reguliers, les prieurs claustraux, & generalement tous les superieurs de monasteres, ou d'autres communautez régulieres peuvent encore être comptez entre les juges ordinaires. Car la discipline interieure des monasteres s'est tournée avec le temps en jurisdiction qui s'exerce avec des formalitez & des écritures. Les exemptions ont tiré les réguliers de la jurisdiction des évêques: il y a entre eux plusieurs dégrez de plaintes ou d'appellations, du superieur particulier de chaque maison au provincial, au general d

tout l'ordre, ou au pape ; & ces procedures se produisent quelquefois au dehors, par des appellations comme d'abus, ou des plaintes au conseil du roi. Tous ces juges sont ordinaires chacun dans leur détroit.

Les juges déleguez sont ceux qui n'ont qu'une jurisdiction empruntée ; & ne sont commis que pour une certaine cause, aprés la décision de laquelle leur pouvoir expire. On peut raporter au même genre, les conservateurs apostoliques des privileges d'une université par exemple, qui sont comme des deleguez generaux & perpetuels. On peut y raporter aussi les legats ; qui tant que dure leur legation, exercent tous les pouvoirs du pape, dans les païs où elle s'étend quoique d'autres mettent les legats entre les juges ordinaires. Les nonces ont jurisdiction en Espagne & en plusieurs autres païs : mais elle n'est point reconuë en France. On peut encore compter pour déleguez perpetuels du pape, les inquisiteurs de la foi dans les païs où leur jurisdiction est reçûë. Les visiteurs des monasteres sont aussi des juges déleguez en leur genre.

Le pouvoir des juges déleguez est borné, par les termes de leur commission, qu'ils doivent observer exactement. Jusques-là que l'on a douté s'il leur étoit permis d'admettre des exceptions judiciaires. La délegation finit, non seulement par le jugement de la cause, mais par la revocation du pouvoir, les choses étant entiere ; & par la mort de l'ordinaire, ou du délegué. En un mot c'est un mandement, astraint aux loix generales de ce contrat. Les déleguez du pape ont plusieurs avantages singuliers. Ils peuvent subdeleguer : à l'exemple des deleguez du prince, qui ont ce privilege : au lieu

Et ex parte 13. de off. jud. de leg.

C. pastoral. 27 ext. eod.

que le délegué du juge ordinaire ne le peut ; parce que la juriſdiction ne lui apartient pas, mais au juge ordinaire. Le délegué du pape peut executer lui-même ſa ſentence, ſi l'ordinaire refuſoit de le faire, & peut uſer de cenſures : mais c'eſt toûjours l'ordinaire qui execute la ſentence de ſon délegué. C'eſt auſſi l'ordinaire, qui juge les recuſations propoſées contre ſon délegué. *Si on en propoſe* contre le délegué du pape elles seront jugées, ou par les autres déleguez, s'ils ſont pluſieurs compris dans la même commiſſion ; ou par des arbitres.

Tous ces privileges des déleguez du ſaint Siege vienent de la difficulté de recourir à Rome, particulierement en France où nos rois ne permettent point que leurs ſujets plaident hors du roïaume. Auſſi le pape ne doit adreſſer ces reſcrits délegatoires, qu'à certaines perſones : c'eſt-à dire, ou à l'ordinaire des lieux ou à ceux qui auront été deſignez dans chaque dioceſe, pour être capables de recevoir de telles commiſſions. Mais les reglemens des decretales & du concile de Trente ſur la qualité des déleguez du ſaint ſiege ne s'obſervent point en France.

Con. Trid. ſeſſ. 25. c. 10.

C. Statut. de reſcript. in 6.

CHAPITRE IV.

Des officiers de la juſtice eccleſiaſtique.

LEs évêques ſe ſont appliquez ſi rarement, dans les derniers tems, à juger par eux-mêmes ; que les juges laïques ont voulu leur en diſputer le droit : & les mettre au rang des ſeigneurs proprietaires des juſtices ſubalternes ; qui ſuivant les loix du royaume, ſont

obligez de la faire exercer par d'autres. Mais il y a bien de la difference. Toutes sortes de personnes sont capables de posseder des seigneuries temporelles, même des femmes & des enfans : & les hommes qui les possedent le plus ordinairement, sont des nobles portant les armes & peu instruits des regles & des formes de la justice. Au lieu que tout évêque doit sçavoir les canons & être capable de juger C'est un des principaux pouvoirs marquez dans la formule de la consecration.

L'official n'est donc que comme un lieutenant ou plûtôt un vicaire de l'évêque. Il peut avoir un vicegerent, pour suppléer à son défaut : & c'est l'évêque même qui le commet. Il y a encore quelques autres officiers, pour l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique : sçavoir le promoteur, les procureurs postulans, les greffiers ou scribes, les notaires, les appariteurs.

Le promoteur est comme le procureur d'office, qui fait toutes les requisitions & les poursuites, concernant l'interêt public. Il est établi par l'évêque : qui lui donne un vicepromoteur, s'il est besoin. Il n'y a plus guere de procureurs postulans aux officialitez, qui n'ayent point d'autre emploi. Ce sont les avocats ou les procureurs des présidiaux, & des autres tribunaux seculiers : ou les notaires apostoliques. On nommoit ainsi ceux qui avoient des provisions du pape pour instrumenter par tout païs, & dont on avoit restraint le pouvoir aux matieres ecclesiastiques. Il y avoit aussi des notaires épiscopaux, mais les fonctions des uns & des autres ont été retranchées en France par la création des notaires royaux apostoliques en 1691. Le greffier de l'officialité est pourvû par l'évêque :

& les émolumens du greff sont ordinairement baillez à ferme, comme faisant partie du revenu de l'évêché.

Mais il y a d'ailleurs des greffiers des insinuations ecclesiastiques, qui sont officiers royaux. Ils furent établis d'abord, en consequence d'un édit du roi Henri II. qui aprés avoir retranché quelques abus touchant les provisions de la cour de Rome, par l'édit des petites dattes ; ordonna en 1553 que toutes les provisions, & les autres actes qui peuvent donner droit à des benefices, seroient insinuez & enregistrez. Le prétexte étoit d'éviter les faussetez & les surprises, & d'abord la nommination de ces greffiers fût donnée aux évêques : mais en 1595. le roi Henri IV les érigea en officiers royaux, seculiers & domaniaux, comme les autres greffiers. Le clergé s'y opposa & obtint faculté de les rembourser. En 1637. le roi Loüis XIII. créa des controlleurs des procurations pour résigner, & des autres actes concernant les benefices : & par le même édit il fixa le nombre & la qualité des banquiers expeditionaires en cour de Rome, & fit plusieurs reglemens utiles pour la matiere beneficiale. Mais comme les controlleurs étoient fort à charge au public ; ils furent suprimez ; & remboursez par le clergé ; & le roi Loüis XIV. en 1646. donna une declaration, par laquelle il révoqua l'édit du controle, confirmant neanmoins tous les
Decl. 1646. reglemens utiles qu'il contenoit. Suivant cet-
10. te declaration, les banquiers expeditionaires en cour de Rome doivent être laïques âgez au moins de vingt-cinq ans non officiers ni domestiques d'aucun ecclesiastique, & doivent donner caution de trois mille livres.
Ibid. 18. Les greffiers des insinuations doivent aussi

être laïques, non officiers ecclésiastiques & non parens des banquiers; de peur qu'il n'y ait trop d'intelligence. Ces greffiers ont été depuis supprimez, & de nouveaux créez à leur place par édit du mois de Decembre 1691. qui porte divers reglemens sur cette matiere.

Mais la pratique des officialitez est réduite à si peu, que la plûpart des officiers ont plusieurs charges. Les mêmes sont notaires apostoliques & procureurs à l'officialité : & quelquefois encore banquiers expeditionaires, ou greffiers des insinuations : ou banquiers & avocats au parlement. Les appariteurs de l'officialité sont aussi des laïques : leur fonction est semblable à celle des huissiers ; & on se sert ordinairement d'eux pour les citations & les autres exploits : mais on se peut aussi servir des huissiers & des sergens des justices séculieres. De tous les officiers du tribunal ecclésiastique, il n'y a donc plus que l'official, le vicegerent & le promoteur, qui soient clercs. L'official doit être prêtre & docteur ou au moins licentié en theologie ou en droit.

Ord. Blois art. 45 Decl. 22. Maj. 1680.

CHAPITRE V.

De la competence du juge d'église.

LA matiere de la jurisdiction ecclésiastique, comme de toute autre, est ou des differends à terminer, ou des crimes à punir. Le premier genre s'appelle matieres civiles. Suivant l'usage present de la France, l'église conoît des matieres purement spirituelles, entre toutes sortes de persones, & peut co-

noître des matieres personelles entre les clercs *in sacris*. Les matieres purement spirituelles, sont les sacremens & le service divin.

Entre les sacremens il n'y a guere que le mariage, qui fournisse des sujets de contestations: encore la plûpart sont elles portées devant les juges laïques, par des appellations comme d'abus. Car si l'on accuse un mariage de nullité, pour avoir été celebré entre mineurs, sans publication de bans, sans consentement des parens, sans témoins, hors de la présence du curé, ou par quelque autre raison; on appelle comme d'abus de la celebration du mariage, & on demande qu'il soit déclaré avoir été mal, nullement & abusivement contracté: parce que l'on sçait que les juges laïques prononceront plûtôt ainsi que les juges ecclésiastiques. Les causes qui vont ordinairement devant les officiaux, sont celles des fiançailles; pour en demander l'accomplissement, ou la resolution. L'accomplissement est ordonné s'il a eû cohabitation: en ce cas le juge d'église condamne à épouser; & si la partie refuse d'accomplir la promesse de mariage, ou si par sa faute elle y a mis obstacle, l'official la condamne à une peine canonique & à quelque aumône, & ordonne que les parties se pourvoiront par devant le juge laïque, pour leurs dommages & interêts. Si le juge d'église en prenoit conoissance, il y auroit abus.

Aprés la celebration du mariage, si l'on prétend qu'il y a nullité, soit à cause d'un premier mari vivant, soit à cause d'un vœu ou de parenté, ou de quelque autre empêchement dirimant, comme l'impuissance: c'est au juge d'église à en conoître. S'il declare n'y avoir point eû de mariage, à cau-

se d'un engagement precedent, ou de parenté ; il doit défendre aux parties de se hanter ni frequenter ; si c'est pour impuissance, il défend à l'impuissant de contracter mariage ; & permet à l'autre partie de se pourvoir. Il étoit ordinaire, pour la preuve de l'impuissance, d'ordonner le congrez mais cette honteuse procedure a été défenduë par arrêt du parlement de Paris. *Arr. du 18. Févr. 1677.* Toutes les fois qu'un mariage est déclaré nul, on doit imposer penitence aux parties, pour l'avoir contracté contre les canons, à moins qu'elles ne l'ayent fait dans la bonne foi. Le mariage subsistant, si l'une des parties refuse d'habiter avec l'autre, ou demande d'en être séparée d'habitation ; le juge d'église devroit également en connoître, puisque la cohabitation & le devoir conjugal sont de droit divin, *1. Cor. VII. 4.* & que les mariez n'ont plus leurs corps en leur pouvoir. Mais dans l'usage on distingue : si l'une des parties poursuit l'autre pour la recevoir ; ce qui s'appelle instance en adhesion, & qu'elle l'emporte ; le juge ordonne à la femme, de rendre honneur & obéïssance à son mari, ou à l'homme, de la traiter maritalement. S'il s'agit de séparation, les juges laïques ne permettent pas aux ecclésiastiques d'en conoître ; parce que la séparation des corps emporte toûjours celle des biens.

Le service divin peut fournir des contestations : si on se plaint que quelqu'un y aporte du trouble, que les fondations ne sont pas acquittées, que les chantres ne sont pas payez de leurs salaires, que les statuts du diocese ne sont pas observez, quant aux heures & à la maniere de le celebrer. Ces differends sont de la competence du juge d'église.

Il doit conoître aussi des matieres benefi-

ciales; puisque rien n'est plus important à l'église, que le choix des dignes ministres & la fidele administration de son revenu. On convient donc que les matieres beneficiales sont de la jurisdiction ecclésiastique : mais on a introduit depuis trois cens ans au moins la distinction du possessoire & du petitoire, & voici quel en est le fondement. Du tems que l'autorité royale étoit moins respectée & les seigneurs moins soûmis, il arrivoit souvent, que ceux qui prétendoient avoir droit aux benefices, s'en mettoient en possession, ou en chassoient leurs adversaires, par voye de fait. La prétension d'un évêché, entre deux contendans nobles, soûtenus de leurs parens & de leurs amis, faisoit une petite guerre dans le païs. Les juges royaux & les parlemens s'efforçoient d'appaiser ces désordres ; & d'établir par provision, lequel des deux devoit demeurer en possession ; en attendant la décision du procès, qui étoit pendant devant le métropolitain, ou en cour de Rome.

Preuv. l. Gal. ch. 6.

Cette entremise des juges laïques étoit raisonable, tant qu'ils se contentoient, d'une connoissance sommaire du droit des parties; pour donner à celui qui avoit le droit le plus apparent, la simple possession de fait, & le défendre seulement de la violence de l'autre, sans entrer en aucune conoissance du fond. Mais ils n'en sont pas demeurez là. Il ne peut, disent-ils, y avoir de juste possession sans titre, en matiere beneficiale : ce n'est pas comme un bien profane, qui peut être abandonné par le proprietaire & acquis par le premier occupant. Il faut donc avant que de juger le possessoire, examiner les titres & les capacitez. On appelle titres, les actes qui donnent droit aux benefices ; com-

me les lettres de provision, ou de visa, l'acte de prise de possession. On appelle capacitez, les actes qui prouvent les qualitez de la personne; comme l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure, d'ordre, de doctorat. Et comme cet examen est souvent long & qu'il est nécessaire d'établir d'abord les qualitez des parties; & de savoir qui est le demandeur & le défendeur: on a distingué deux sortes de possession; la possession provisionnelle, ou récréance, qui sert pendant le cours du procés: & la possession définitive, ou pleine maintenuë.

Aprés que le juge laïque a prononcé définitivement sur le possessoire: il devroit, suivant l'ordonance, renvoyer les parties pour le petitoire, pardevant le juge d'église: mais dans la pratique on ne le fait plus. Parce que, comme sous pretexte du possessoire, on a examiné la matiere dans le fond: & souvent en deux ou trois degrez de jurisdiction: il semble inutile & même onereux aux parties, de les engager dans un nouveau procés, pour le jugement du même differend. Quoiqu'il en soit, on ne souffre plus que les parties se poursuivent devant le juge d'église, pour le pétitoire des bénéfices: & s'il rendoit quelque jugement ou quelque ordonance en cette matiere, les gens du roi en appelleroient comme d'abus. Le premier arrêt qui ait jugé abusive une telle citation est du 15 Juin 16 6. Ainsi l'église est entiérement privée en France de la connoissance des matieres bénéficiales. La sentence de récréance est éxécutoire nonobstant l'appel: & la maintenuë s'éxécute aussi en cas d'appel, par forme de récréance. Si l'un des contendans decede pendant le procés réguliérement on ne devroit point reprendre l'instance puisqu'il n'y a point d'héritiers pour les bénéfices: & il est défendu de

Ord. 1539, art. 46. 57.

Dufresne Journ. liv. 1. c. 112.

Ed. 9 [illegible]. Bren. Loüet R. 13.

C. 2 ut lite pend. in 6.

pourvoir une autre personne du benefice litigieux, durant la litispendance. Mais toutes les provisions de cour de Rome dispensent de cette regle : & la subrogation est accordée au resignataire, ou à celui qui est pourvû par mort, comme à un aquereur ou un heritier. Il est vrai qu'il faut demander la subrogation, & la demander dans l'an ; qui est le terme des actions possessoires.

Loüet. On a distingué de même le possessoire & le petitoire des dixmes : & les juges laïques se sont attribuez la conoissance du possessoire; ils conoissent aussi de la quotité de la dixme au fonds, & de la portion congruë des curez, par provision. Je parle ici des dixmes ecclesiastiques : car pour les dixmes infeodées, elles sont regardées comme des biens profanes, & le juge laïque en conoît même au petitoire.

Quant aux persones ecclesiastiques, le juge d'église doit conoître de leurs differends en matiere pure personelle, ou même entre un clerc & un laïque si le clerc est défendeur. Mais pour peu qu'il y ait d'action réelle ou mixte, c'est-à-dire hypotecaire, ils vont devant le juge laïque, même en défendant : de même quand il s'agit de l'execution d'un contrat passé par devant notaire ou d'une reconoissance de promesse. Et en matiere pure personelle, un clerc poursuivant un clerc du même ressort, va d'ordinaire devant le juge laïque : parce que la justice y est plus prompte, & que les jugemens ont execution parée : ce que n'ont pas ceux du juge d'église. Le clerc défendeur en matiere pure personnelle, peut demander son renvoi ; mais il peut ne le pas demander ; nonobstant les constitutions canoniques, qui di-

Ord 1539. art. 92.

C. si diligenti de foro comp.

sent que ce privilege des clercs est de droit public & qu'ils ne peuvent y renoncer.

Ce qui doit consoler les évêques de voir leur jurisdiction réduite à des bornes si étroites ; est que dans son origine & suivant l'esprit de l'église, elle ne consistoit pas à faire plaider devant eux, mais à empêcher de plaider. Il est vrai qu'ils ne sont plus les maîtres, comme ils l'étoient, d'empêcher les procez, même entre leurs ecclesiastiques : ni de choisir des curez ou d'autres ministres de l'église aussi dignes, que les canons leur ordonent.

CHAPITRE VI.

De la procedure civile.

EXpliquons maintenant quelle est la procedure des cours ecclesiastiques, en ces matieres civiles : afin de traiter aprés tout ensemble, ce qui regarde les matieres criminelles. Dans les premiers siecles, les jugemens ecclesiastiques n'étant que des arbitrages, pour les matieres temporelles & dans les spirituelles, des jugemens de charité ; on n'y suivoit point les formules des tribunaux seculiers, mais seulement les regles de l'écriture sainte & des canons. Cette distinction entre les jugemens ecclesiastiques & les seculiers se voit manifestement dans la conference de Carthage, & en plusieurs conciles. Mais depuis plus de cinq cens ans les formalitez se sont multipliées dans les tribunaux ecclesiastiques ; & l'étude du droit Romain c'est a-dire des livres de l'empereur Justinien semble en avoir été la cause. On a vou-

Coll. Carth. act 1.*n.* 40. *&c.*

lu pratiquer ce que l'on y trouvoit écrit, & le joindre aux formules, que l'usage avoit conservées. Ainsi les juges ecclesiastiques ont commencé à proceder à la rigueur, & suivant toutes les formes du droit ; dans un tems où les juges seculiers en observoient peu, parce que c'étoit des nobles & des gens de guerre; qui la plûpart n'avoient point de lettres & ne suivoient dans leurs jugemens que les anciennes coûtumes. Depuis ils se firent assister par des clercs, à qui ils ont enfin laissé l'exercice de la justice ; & ces clercs ont introduit leurs formules en tous les tribunaux ; principalement dans les parlemens. En sorte que toute la procedure moderne des cours seculieres vient des canonistes ; & qui voudra l'étudier curieusement, doit en chercher les origines dans les decretales. On peut voir les procedures qui étoient le plus en usage, au commencement du treiziéme siecle, par le decret du concile de Latran : qui oblige le juge à se faire assister d'une persone publique, pour rediger par écrit toute la procedure.

C. quoniam 11. de probat.

Les ordonnances qui ont été faites en France depuis deux cens ans pour l'abreviation des procés, n'ont pas été si tôt pratiquées dans les officialitez ; & on y a plus long tems gardé la langue latine & les ancienes procedures, mais on s'en est débarassé insensiblement : la plûpart des actes s'y font en françois comme ailleurs, & les ordonnances du roi Loüis XIV. y sont observées exactement : celle de 1667 pour la procedure civile, & celle de 1670. pour la procedure criminelle. Il est vrai que la procedure n'est pas uniforme dans toutes les officialitez : chacune a quelques usages particuliers ; & chaque official y apporte

porte quelque difference. Les uns sont plus attachez à la rigueur des regles, & les autres vont plus à la décision & à la diminution des affaires. J'expliquerai les principales parties de la procedure & les actes les plus essentiels : & je ne feindrai point de dire ce que le tribunal ecclesiastique a de commun avec le tribunal seculier, puisque je ne dois pas supposer, que tous ceux qui liront cette institution, soient d'habiles praticiens. Je marquerai aussi plusieurs anciennes procedures, qui ne sont plus en usage ; parce que les decretales & les autres livres du droit canonique moderne en sont remplis : en sorte que pour les entendre, il est necessaire d'avoir quelque teinture de ces procedures abolies.

Pour terminer un differend il faut que les parties paroissent devant le juge, qu'elles lui expliquent leurs prétensions, & qu'il prononce son jugement. Voilà donc trois parties essentielles à toute procedure : la comparition, la contestation, le jugement : & toutes les procedures particulieres se rapportent à quelqu'un de ces trois chefs. Pour obliger une partie à comparoître devant le juge, il faut l'en faire avertir, & cet acte, en cour d'église, s'appelle citation. Autrefois elle ne se donoit que sur l'ordonance du juge & elle étoit signifiée par un appariteur : à present les citations se donent comme les assignations des cours laïques, sur le simple requisitoire de la partie ; & peuvent être données par toutes sortes d'huissiers ou *O. d 1667*
de sergens. On y observe la même forme : l'exploit doit être libellé, c'est à dire contenir sommairement la demande, & être accompagné de copies des pieces justificatives.

On le doit donner à la persone ou à son domicile, & en laisser copie.

Les citations devant un juge délégué, ne se font qu'en vertu de son ordonnance : & il faut en même tems faire signifier sa commission ; car la partie n'est pas obligée d'en avoir conoissance. Il doit dans son ordonnance désigner un lieu certain, parce qu'il n'a point d'auditoire propre. Toutes citations doivent être données à jour nommé, qui ne soit pas un jour de fête. Car les procedures faites un jour de dimanche ou de fête chomée seroient nulles. Mais quand les affaires ne cessent que pour la commodité des hommes ; comme pendant les vacations pour la moisson ou pour les vendanges ; on peut proceder ces jours-là du consentement des parties. Les citations qui se donnent à des personnes incertaines, ou à une multitude qui ne fait point de corps, se font par affiches aux lieux publics, & par dénonciation au prône.

C. fin. de feriis.

Toute persone peut proceder en jugement, pourvû qu'elle ne soit ni en puissance d'autrui ni notée d'infamie. On procede en persone ou par procureur : qui s'appelle procureur aux causes, ou postulant, à la difference des procureurs aux affaires. Les Procureurs postulans sont établis en France en titre d'office dans tous les tribunaux : & leur ministere est necessaire, parce que les particuliers ne sont pas ordinairement assez instruits des formalitez de justice : mais les procureurs ne procedent qu'au nom de la partie. Le procureur aux affaires d'une communauté, s'appelle ordinairement syndic.

Sur la citation il faut se presenter. Dans les officialitez la presentation se fait ou réel-

lement à l'audiance ou par acte signifié au procureur. Celui qui ne se presente point s'appelle défaillant ou contumax, c'est-à-dire opiniâtre, & est toûjours présumé avoir tort : parce qu'encore qu'il soit mal assigné & devant un juge incompetent, il ne doit pas le mepriser ; mais venir au moins pour proposer les raisons qu'il a de decliner la jurisdiction. Suivant les canons, le contumax ne devoit pas perdre sa cause ; mais seulement être puni, par la restitution des dépens, par la mission en possession, ou par les censures ecclesiastiques Le juge pouvoit employer les unes ou les autres de ces peines, selon qu'il les jugeoit plus efficaces. La mission en possession vient du droit Romain, & n'est qu'un moyen de fatiguer le contumax, en permettant à sa partie de se saisir de la chose contentieuse, en matiere réelle ; ou de tous ses biens jusques à concurrence de la dette, en matiere personelle. Mais cette possession n'est qu'une simple garde, & n'aquiert aucun droit au demandeur, si ce n'est aprés l'an & en vertu d'un second decret. Il étoit frequent autrefois d'user de censures, même d'excommunication, pour punir la contumace. Ce que le concile de Trente a défendu, toutes les fois que l'on peut proceder par execution réelle ou personelle : c'est-à-dire par saisie de biens, amendes pecuniaires, emprisonement de la persone, privation de benefices : & il ne permet d'user de censures, qu'au défaut de tous les autres moyens & à la derniere extremité.

C. cum dilecti 6. de dolo & centum.

C. 3. de eo qui m. t. in poss.

C. tua frat. 3 B ult. ut l. te non co. test.

C. 1. de eo qui mit. in poss. c. 2. de seq. poss.

Sess. 25. c. 3.

La raison d'user de peines contre le contumax, plûtôt que de lui faire perdre sa cause, est que suivant les regles du droit, avant la contestation en cause, on ne doit ni juger

Toto tit. ut l. te non co. test.

ni même recevoir les preuves : parce que jusques là, on n'a entendu qu'une des parties.

C. ult. ff. ord. Toutefois l'utilité a fait passer par dessus cette regle, en matiere de mariages, où il y a peril dans le délai : & en matiere de benefices, où il est necessaire de pourvoir promptement, à ce que l'église soit déservie, & où il seroit dangereux d'envoyer en possession, sans conoissance de cause, le plus diligent qui seroit souvent le moins digne. On a mieux aimé examiner sommairement ses raisons & ses preuves : afin de lui donner la possession, s'il a un droit apparent ; & punir ainsi le contumax : sans l'exclure toutefois de revenir se défendre, en refondant les dépens. Cette procedure a paru plus douce & plus commode, & s'est étenduë à toutes matieres. Ainsi le profit du défaut est de renvoyer le défendeur absous, ou d'adjuger au demandeur ses conclusions : les autres peines de la contumace n'ont plus de lieu chez nous.

Toto tit. de libelli obl. Autrefois la premiere démarche aprés la presentation, étoit que le demandeur devoit donner un libelle ou memoire de sa demande ; sur quoi le défendeur avoit un certain délai pour consulter & pour répondre. *Ord. 1539. art. 16.* Afin de retrancher ces délais on a ordonné que les exploits d'ajournement seroient libellez, c'est-à dire que le libelle y seroit inferé. Ce qui est juste : puisque le demandeur avant que d'intenter l'action doit avoir preparé, non seulement sa demande, mais toutes ses preuves.

Le défendeur s'étant presenté, propose souvent des exceptions. On apelle ainsi les fins de non recevoir & de non proceder, & les allegations semblables ; qui tendent à differer l'examen de la cause, ou à en renvoyer

le défendeur, sans examiner le fonds. Il y a premierement les exceptions déclinatoires ; par lesquelles le défenseur prétend n'être point obligé à répondre devant le juge, où il a été assigné : & celles là doivent être proposées les premieres, autrement elles ne sont plus recevables : puisque dés que l'on a commencé à répondre, il n'est plus raisonable de dire qu'on ne le peut faire. D'autres exceptions s'apellent dilatoires ; parce qu'elles ne font que retarder l'examen ou le jugement de la cause : d'autres sont peremptoires, parce qu'étant prouvées, elles éteignent l'action. Il y a des exceptions tirées de la persone du demandeur. Comme si on lui dispute son état, ou la qualité en laquelle il agit.

La plus fameuse dans les canons est celle de l'excommunication, mais elle n'est plus en usage parmi nous. Comme les excomuniez sont infames, il ne leur est pas permis de poursuivre les autres en justice ; & on prétend que ce seroit communiquer avec eux, de leur parler en même jugement. Cette exception pouvoit être opposée au demandeur en tout état de cause, & on en abusa souvent depuis que les excommunications furent devenuës frequentes. C'est pourquoi le concile de Lion sous Innocent IV. ordonna, qu'elle ne seroit point reçûë, sans exprimer l'espece d'excommunication, & le nom de celui qui l'avoit prononcée : qu'elle seroit prouvée dans la huitaine & qu'elle ne pourroit être alleguée que deux fois. Quant au défendeur, l'excommunication ne lui peut être objectée : parce qu'il vient malgré lui en jugement & qu'il n'est pas juste de lui ôter le moyen de se défendre ; mais il peut encore moins s'en

C. 1. de except. in 6.

C. exceept. 12. de except.

C. cum inter 5. de except.

C. nullex. 7. de judic.

prévaloir, pour se mettre à couvert de la justice.

Une autre exception celebre chez les canonistes est celle de spoliation. Suivant les regles du droit un homme dépoüillé, c'est-à-dire dépossédé par violence de la chose contentieuse, ne pouvoit être poursuivi par celui qui l'avoit dépossédé, qu'après avoir été restitué & remis en possession afin que l'usurpateur ne profitât pas de sa violence. Que si un homme étoit dépoüillé de tous les biens, il n'étoit point obligé de se défendre contre quelque action que ce fut : parce qu'il étoit assez à plaindre, & n'avoit plus de moyen de fournir aux frais d'une poursuite. Sur ces fondemens on avoit introduit plusieurs chicanes. On qualifioit de spoliation toute dépossession injuste, même par sentence renduë dans les formes. On alléguoit contre le demandeur la spoliation prétenduë faite par un tiers. Sous ce prétexte on éludoit toute poursuite criminelle : & pour se maintenir dans l'impunité, on ne se faisoit jamais restituer. Aussi cette exception de spoliation fut elle restrainte en diverses manieres au concile de Lion sous Gregoire X. en 1274. & à présent il ne s'en parle plus en France.

C. 1. de restit. spol. in 6.

On ne parle plus aussi de reconvention, ni de la difference entre la cour d'église où elle étoit admise, & la cour laye où elle ne l'étoit pas. Mais en toute jurisdiction il est permis au défendeur d'intenter contre le demandeur telle action qu'il lui plaît, sous le nom de demande incidente, sur tout quand il a connexité avec l'action principale : autrement la demande incidente ne sera pas reçuë, si les deux parties ne sont sujettes à la même jurisdiction. Ainsi un clerc poursuivi

Coust. de Paris art. 106.

par un laïque devant l'official, ne peut y former contre lui une demande incidente, si elle n'est entierement connexe.

CHAPITRE VII.

Suite de la procedure.

S'Il n'y a point d'exceptions, ou si le juge n'y a pas égard, il faut défendre au fonds: & les défenses se proposent, ou par écrit, ou de vive voix devant le juge: auquel cas elles sont comprises dans le narré de la sentence.

Le premier jugement qui intervient sur les défenses forme la contestation en cause, qui est le fondement de tout le procés. Car avant que le juge ait oüi les prétensions respectives, & jugé s'il doit en admettre la preuve, on ne peut dire qu'il y ait un procés ou un different. Les effets de la contestation en cause sont considerables. C'est comme un contrat, par lequel les parties s'obligent à l'execution du jugement, qui interviendra. Le deffendeur qui étoit en bonne-foi auparavant, est constitué en mauvaise foi, par la contestation. Les qualitez des parties & leurs demandes demeurent établies, en sorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer

C. un de litis contest. C. dudum 54 §. licet. de elect.

Depuis que les formalitez se furent multipliées dans les cours ecclesiastiques, on fut obligé d'y faire la distinction de deux sortes de jugemens. Les jugemens solemnels, où toutes les formalitez devoient s'observer: les jugemens sommaires, où presque tout se fait de vive voix à l'audience & où les délais sont courts. On marquoit pour causes où l'on

Clement. sæpe 2. de verb. signi.

Clement. 2. de judic. devoit proceder sommairement, celles dont la matiere est legere, ou qui requierent celerité, quoi qu'importantes : comme les causes de benefices, de dixmes, de mariages. C'est presque tout ce qui reste aujourd'huy aux officialitez, c'est pourquoi la plûpart des causes s'y jugent sommairement & à l'audiance : & il est certain que plus on retranche de formalitez, plus on se raproche de l'ancienne simplicité des jugemens ecclesiastiques.

La cause étant contestée, il faut que les parties fassent leurs preuves & que le juge les examine. La preuve est vocale, ou litterale. La preuve vocale vient de la confession de la partie ; ou des dépositions des témoins. Il est permis aux parties de se faire interroger l'une l'autre sur faits & articles pertinens ; & quand on refuse d'y répondre ils sont tenus pour confessez. Le juge peut aussi interroger d'office en tout état de cause.

c. Joan. 10 de fide instr. l. ubicumque ff. de interr. c. fin de jure jur. juncta gloss.

Souvent le demandeur se tient au serment du deffendeur : quelquefois le deffendeur lui réfere le serment, quelquefois aussi, faute de preuves, le juge défere le serment au demandeur. L'usage du serment décisoire, c'est à dire, qui termine la cause, est plus frequent en cour d'église ; à cause de la qualité des persones, en qui l'on présume plus de conscience & de religion.

Il y a plus de ceremonie pour la preuve par témoins. Ils doivent être assignez, par ordonance du juge, devant lequel ils font leurs dépositions secretement ; & elles sont redigées par écrit. C'est ce que nous appellons enqueste en matiere civile, & information en matiere criminelle. Si les témoins refusent de déposer, on peut les contraindre

dre à venir à révelation, par censures ecclesiastiques On commence par des monitoires generaux publiez par affiches & aux prônes des paroisses. Ces monitoires sont des ordonnances du juge ecclesiastique, par lesquelles aprés avoir narré le fait, qui est ordinairement quelque crime, il commande à tous ceux qui en auront connoissance de venir à révelation, sous peine d'excommunication, s'ils y manquent aprés trois monitions semblables. Comme cette voye est la seule, pour trouver des preuves de certains faits secrets elle est devenuë tres frequente : & les juges laïques, en des causes purement profanes permettent souvent de faire publier monitoires : & prétendent même si l'official les refuse, être en droit de l'y contraindre, par saisie de son temporel : ce que le concile de Trente a défendu expressement : comme aussi de publier des monitoires pour des matieres legeres. *Sess. 25. c. 3.*

La preuve litterale consiste en écritures publiques ou privées. Les écritures publiques font foy par elles-mêmes : & on appelle écritures publiques, toutes celles qui sont faites par des officiers publics exerçans leurs charges. Les écritures privées ne font foy que quand elles sont reconnuës, ou verifiées par comparaison d'écriture. On n'est obligé d'ajoûter foy qu'aux originaux : si ce n'est que les copies soient collationnées, c'est-à-dire certifiées conformes, par une persone publique : encore à la rigueur la partie peut exiger, d'être present à la collation ; & autrefois elle ne se faisoit que par ordonnance du juge. Si les pieces sont entre les mains d'une persone publique, on peut les compulser ; c'est à dire obliger l'officier par autorité de justice, à en délivrer des expeditions ou des extraits. Les bulles & autres expe- *c. 2. de fide instrum.* *c. ult. eod.*

ditions de cour de Rome doivent être certifiées par deux banquiers expeditionaires, pour faire foy dans les tribunaux de France

Aprés que les parties ont produit leurs preuves : elles doivent prendre communication des productions l'une de l'autre, pour y contredire dans certain delay : & aprés qu'elles ont fourny de contredits, ou que les délais sont passez ; l'instance est en état de juger. Si toute fois l'église ou le public a interest dans la cause : le promoteur doit avoir communication du procés & donner ses conclusions. Les jugemens sont de deux sortes ; interlocutoires, & définitifs. Les interlocutoires sont ceux, par lesquels on ordonne quelque chose, en attendant la décision du differend : comme une provision ou un sequestre. Les jugemens définitifs sont ceux qui terminent le differend. Tous les appointemens & les reglemens de procedure sont une espece d'interlocutoires.

Autrefois les sentences devoient être prononcées aux parties, lors même que le procés étoit jugé sur les pieces & en secret : l'usage a premierement aboly cette forme en cour laïque, & enfin l'ordonnance l'a abrogée universellement. Le concordat avoit prescrit aux juges deleguez un terme de deux ans, dans lequel toute instance devoit être jugée. Ce que le concile de Trente a étendu même aux juges ordinaires : en sorte qu'aprés ce terme, il est libre aux parties de se pourvoir devant le juge superieur ; & d'y poursuivre les procedures en l'état où elles se trouvent. En France il n'est pas necessaire d'attendre ce terme. L'instance étant en état, si le juge differe de juger, la partie lui fera deux sommations : aprés lesquelles elle pourra appeller comme de déni de justice, & prendre le juge à partie, pour le

C. fin. de sent. in 6. Ord. 1667. Conc. ti. 19. Sess. 24. c. 20. Ord. 1667. tit. 25. art. 4.

faire condamner en ses dommages & interêts. Telle est la procedure en premiere instance. Nous parlerons des apellations, aprés avoir expliqué la procedure criminelle.

CHAPITRE VIII.

De l'heresie & des autres crimes contre Dieu.

LA jurisdiction ecclesiastique s'est mieux conservée à l'égard des crimes, qui sont particulierement défendus par les canons; parce qu'ils combattent plus directement la religion & les bonnes mœurs, que la societé civile: quoy que les princes Chrétiens, ayent aussi fait des loix pour les défendre & les punir. Le plus grand de tous les crimes ecclesiastiques est l'heresie, qui attaque les fondemens de la religion. On appelle heresie, l'attachement opiniâtre à quelque dogme, condamné par un jugement de l'église universelle. Soit par les decrets d'un concile œcumenique, comme l'heresie d'Arius, condamnée au concile de Nicée: soit par la décision du pape reçuë de toute l'église: comme celle de S. Innocent contre Pelage: soit par un concile particulier, reçû de toute l'église, comme le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate. Il y a donc en cette matiere deux jugemens: celuy de la question de droit, pour sçavoir si une telle opinion est orthodoxe ou heretique; & celuy-là appartient uniquement à l'église, c'est-à-dire à l'évêque, au concile de la province ou au S. Siege. L'autre jugement est de la quest-

Innoc. epist. 24. 25. *Hist. ecclef. liv.* XX. II. *n.* 34. *Eusel. liv.* VII. *c.* 30. VIII. *n.* 4. 24. 9. 1. *c.* 1. 2. *c. ab. abol.* 9. *de haeretic.*

tion de fait ; si un tel en particulier est heretique.

Les Juges laïques prétendent en France que ce jugement leur appartient, quand l'heresie est manifeste, sans préjudice du jugement de l'église : parce qu'il ne s'agit que d'éxecuter les loix des princes, & faire punir ceux que l'église a condamnez. Or les princes ont établi des peines temporelles contre ce crime ; parce qu'il trouble la tranquillité publique, en divisant les esprits. Car il est moralement impossible, qu'il y ait de la concorde entre des gens, qui prenant la religion aussi serieusement qu'on le doit se regardent les uns les autres comme sacrileges, ou superstitieux. Il ne faut point dire, que le prince n'a point de droit sur les cœurs, & sur les opinions des hommes ; il a droit au moins d'empêcher que l'on n'en fasse paroître de mauvaises : & il ne doit pas être plus permis, de parler contre l'honneur de Dieu & les dogmes de la religion ; que contre le respect qui est dû au prince, contre les maximes fondamentales de l'état ; ou contre les bonnes mœurs.

c. ad abolend. 9. de haeret.

L'heresie se purge par l'abjuration de l'erreur & la profession de la foy catholique. Mais si le coupable retombe ensuite, soit dans la même heresie, soit dans une autre : on l'appel relaps : & l'église se rend bien plus difficile a luy accorder l'absolution, pour ne pas profaner les sacremens. On condamne aussi les fauteurs des heretiques ; c'est à-dire ceûx qui les retirent, les aident & les favorisent en quelque maniere que ce soit. L'heresie est punie des plus grandes peines canoniques : de la déposition pour les clercs, de l'excommunication pour tous ; & ceux qui meurent en cet état sont privez de la sepulture ecclesiastique. La peine

c. excom. ... §. credentes cod.

c. sicut ait. 8, cod.

s'étend jusques à leurs enfans ; & ils sont irreguliers pour les ordres & les benefices ; au premier degré seulement à cause de la mere ; au second degré à cause du pere. Quant aux peines temporelles, les princes les ont imposées plus ou moins rigoureuses, selon les tems & la qualité des heretiques, plus ou moins seditieux : des amendes pecuniaires, la confiscation des biens, en tout ou en partie, des peines afflictives, le bannissement, la mort. *C. statutum 15. eod. in 6.*

Ceux qui sont nez dans l'heresie sont plus excusables : mais ceux qui l'embrassent, aprés avoir fait profession de la religion catholique, sont nommez apostats & sont les plus rigoureusement punis. On nomme aussi apostats, les religieux profés & les clercs sacrez, qui renoncent à leur profession, pour se marier ou mener une vie seculiere : & à plus forte raison, ceux qui renoncent entierement à la profession du Christianisme comme les renegats qui passent chez les Mahometans. L'église conserve sur eux sa jurisdiction : parce que le caractere du batême ne pouvant s'effacer, ils ne cessent pas d'être ses enfans, quoy que rebelles. *C. 1. & ult. de apost.*

Mais les infideles qui ont toûjours été tels, comme les Juifs, les Mahometans & les idolâtres, ne sont point de la jurisdiction de l'église. Tout ce qu'elle peut faire est de défendre aux fideles le commerce dangereux qu'ils pourroient avoir avec eux : & d'implorer le secours du bras seculier contre leurs entreprises. Car c'est à la puissance temporelle à les reprimer, si se trouvant chez les Chrêtiens ils attentoient contre la religion ; en parlant indignement, dogmatisant, séduisant des Chrétiens ; ou faisant exercice public de leur fausse religion. Le prince a droit d'empêcher tous *C. 5. 6. de Jud. ex conc. Lat. III c. 15. 16. 17. eod. ex conc. Lat. IV.*

ces maux : & pour les prévenir, il peut défendre, à ceux qui ne sont pas profession de la religion de l'état, d'y habiter. C'est ce qui a fait bannir les Juifs de France, depuis trois cens ans ; & par la même raison, l'exercice de la religion prétenduë reformée de Calvin a été aboli, par l'édit du mois d'Octobre 1685. qui a revoqué l'édit de Nantes. Comme les heretiques & les infideles sont préoccupez de leurs erreurs : on ne peut les empêcher, de faire dans les païs où ils sont les maîtres, des loix contre la veritable religion. Mais ces sortes de loix n'ont jamais détourné les vrais Chrêtiens d'y habiter, & d'y travailler à la conversion des ames : sachant qu'il faut obéïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes : & qu'il est défendu de craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps. C'est ainsi que la religion Chrêtiene s'est établie : & cet état de persecution sera toûjours la preuve la plus sûre pour connoître les vrais Chrêtiens.

Act. IV. 19. Math. X. 28.

Les canons mettent les schismatiques en même rang que les heretiques ; parce que, comme dit S. Cyprien, celuy qui ne garde pas l'unité de l'église, ne garde pas non plus la foy. Le schisme est une division, qui déchire l'église ; lors qu'une partie du peuple ou du clergé se revolte contre son pasteur legitime, se retire de sa communion ; & de son autorité propre, se donne un faux pasteur. Les peines du schisme sont les mêmes que de l'heresie. Entre autres, la cassation des ordinations & de tous les actes de jurisdiction, faits par les prelats schismatiques. Toutefois, les heretiques ny les schismatiques ne perdent pas le pouvoir qu'ils avoient d'administrer les sacremens, non plus que les autres pecheurs : le caractere du sacerdoce ne s'efface non plus, que celuy

24. q. 1. c. loquntur. 18.

c. 1. de schis. ex conc. Lat. III. c. 2. eod.

du batême : seulement ils pechent, en exerçant ces pouvoirs hors la communion de l'église. Donc comme le batême administré par un heretique ou un schismatique est valable ; aussi bien que celui qui est administré par un ivrogne ou un impudique : ainsi les prêtres ordonez par un évêque heretique ou schismatique, sont prêtres ; pourvû que l'évêque eût été luy même ordonné validement Car ceux, que des laïques ou de simples prêtres auroient prétendu établir évêques ou pasteurs, sous quelque nom que ce soit ne seroient jamais que des laïques. La nullité prononcée par les canons contre les ordinations des schismatiques, s'explique donc par une interdiction perpetuelle : dont l'église peut dispenser.

D. consecr. dist. 4. c. 40. ex Aug. lib. 2. de bapt.

24 q. 1. post. c. 37. c. 3. de schis. S. Tho. supplem q. 38. art. 2.

Le blasphême est une suite ordinaire de l'heresie : puisque celui qui croit mal, parle indignement de Dieu & des mysteres, qu'il méprise : & c'est ce qui s'appelle proprement blasphême. On donne aussi ce nom aux juremens vains & insolens : & ils sont plus punissables, selon que les paroles sont plus horribles & proferées avec plus de déliberation. On y rapporte le parjure : c'est faire injure à Dieu de violer le serment fait en son nom ; ou de promettre en son nom, ce que l'on ne peut accomplir sans crime

C. 2. de Maledic.

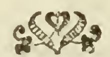
Le sacrilege est l'action faite au mépris de la religion ; comme la profanation de la sainte eucharistie, des saintes huiles, des vaisseaux sacrez, des églises, des cimetieres : le violement des franchises, des lieux saints, dans les païs où elles sont encore observées : le vol ou l'usurpation des biens consacrez à Dieu : les violences commises contre les clercs & les religieux. Le sacrilege se trouve souvent joint avec le sortilege & les malefices, de ceux

17. q. 4. c. quisquis. 21.

qui prétendent avoir commerce avec les démons, pour deviner les choses cachées ou futures, donner de l'amour ou d'autres maladies, ou nuire autrement à leurs ennemis. Là se rapporte la magie, l'astrologie judiciaire, la chiromancie & toutes les autres especes de divination : les paroles & les caracteres pour guerir certains maux, ou empêcher certains effets naturels. Comme il n'y a aucune proportion naturelle entre ces moyens & les effets que l'on en attend ; s'il y a quelque effet réel, il ne peut venir que du démon : puisque Dieu ne s'est pas obligé à faire de tels miracles. Et quand il n'y auroit que de l'illusion, comme on le reconnoît souvent, la seule profession de ces arts défendus par la loy de Dieu, & l'intention de s'en servir, est criminelle. La superstition mene naturellement à ces crimes, & l'on appelle en general superstition, toute pratique que l'on observe soys pretexte de religion, quoy qu'elle ne soit, ny autorisée par l'usage public de l'église, ny utile pour la pieté. La superstition est un crime, si elle est notable & soûtenuë avec opiniâtreté ; mais le plus souvent elle ne vient que d'ignorance & de foiblesse d'esprit. Suivant l'usage de France les laïques ne sont point soûmis à la jurisdiction ecclesiastique pour toutes ces sortes de crimes, blasphême, sacrilege, divination, & autres semblables : c'est le juge seculier qui en connoît comme executeur des ordonnances.

c. 1. & 2 de sortil. 26. q. 3. c. 5. & 6 ex August.

B. e. 6. 26. q. 3.



CHAPITRE IX.

De l'inquisition. De son origine.

DEpuis prés de cinq cens ans il y a des tribunaux ecclesiastiques, érigez particulierement pour conoître de l'herefie & des autres crimes dont il vient d'être parlé. Ce sont ceux de l'Inquisition. Quoiqu'il n'y en ait plus en France, ils sont si considerables en Italie & en Espagne, que j'ai crû necessaire d'en dire un mot. En voici l'origine.

Les Freres Prêcheurs furent instituez principalement pour la conversion des Albigeois & des autres hérétiques, comme il a été dit. Les Freres Mineurs s'y appliquerent aussi, peu de tems aprés leur institution, & dans la premiere ferveur de ces religieux, les papes s'en servirent volontiers, voyant le grand fruit qu'ils faisoient. Ils réfutoient les hérétiques dans leurs sermons, & leurs disputes particulieres: ils exhortoient les princes & les peuples catholiques à poursuivre ceux qui demeuroient obstinez, & à en purger leurs païs. Ils s'informoient en chaque lieu du nombre & de la qualité des hérétiques: de la diligence que faisoient les évêques pour l'extirpation de l'herefie, du zele des princes & des peuples, & en envoïoient des relations à Rome. Ils n'avoient encore aucune jurisdiction; mais quelquefois ils excitoient les magistrats à bannir ou à punir les hérétiques, ou les seigneurs à armer contre eux, & le peuple à se croiser; c'est à-dire à s'associer pour cette guerre sainte, avec une croix de drap sur la poitrine. On donnoit l'indulgence pleniere pour ces

croisades, comme pour celles des voyages d'outre mer

Nouvell. collat. o. Direct. Inqu. in fin.

L'empereur Frideric II. étant à Padouë, dans le tems qu'il se reconcilia avec le pape Honorius III. fit quatre edits dattez du même jour 22. Février 1224. par lesquels il ordonna aux juges seculiers de punir les hérétiques jugez par l'église; condamna les obstinez au feu, & ceux qui se repentiroient, à la prison perpetuelle: étendant au crime d'hérésie, tout ce que les loix avoient ordonné contre la rebellion & le crime de leze majesté: & confirmant toutes les constitutions civiles & canoniques les plus rigoureuses contre les hérétiques. Il prenoit aussi les Inquisiteurs sous sa protection: car on nommoit alors ainsi ceux qui avoient commission de rechercher les hérétiques; & ce nom étoit tiré originairement d'une loi de Theodose le Grand contre les Manichéens.

Le pape Innocent IV. qui monta sur le S. siege en 1243 voïant le progrés que faisoient les hérétiques prit grand soin de faire observer ces loix de l'empereur Frideric; & attendu les grands services que les Dominicains & les Franciscains rendoient à l'église: il leur donna plus d'autorité, les associant aux évêques, à qui la connoissance du crime d'hérésie appartenoit de droit. Il ordonna aux magistrats seculiers d'établir de l'avis de l'évêque & des inquisiteurs, des officiers, pour la capture des hérétiques & la saisie de leurs biens.

C'est ce que porte entre autres choses une bulle de ce pape Innocent IV. du 15. Mai 1252. adressée à tous les recteurs, les conseils, & les communautez de la Lombardie, la Romagne, & la Marche Trevisane, contenant 31. articles, qui furent enregistrez dans leurs

Post. Direct. tor, p. 6.

ſtatuts. Le premier de ces articles étoit, que les magiſtrats ſeroient obligez de les jurer, ſous peine de perdre leurs charges, & d'être réputez ſuſpects d'héréſie. Alexandre IV. renouvella cette conſtitution, avec quelques moderations, ſept ans aprés en 1259. & elle fut encore renouvellée par Clement IV. ſix ans aprés en 1265. Mais quelque autorité qu'eût le pape en ces trois provinces, l'établiſſement de l'Inquiſition ne s'y fit pas ſans de grandes difficultez. On ſe plaignoit que les inquiſiteurs uſoient de ſévérité indiſcrete, qu'ils faiſoient des extorſions, qu'ils exerçoient des vengeances particulieres : que par leurs ſermons ils excitoient le peuple à s'émouvoir en tumulte. Il y eut deux ſéditions notables à cette occaſion; l'une à Milan en 1242. l'autre à Parmes en 1279.

Veniſe ne reçût l'office de l'Inquiſition qu'en 1289. en vertu d'une bulle de Nicolas IV. quoique depuis Innocent IV. tous les papes euſſent tenté de l'y introduire. Cet office y eſt établi par un concordat entre le S. Siége & la République. Il eſt indépendant de la cour de Rome : c'eſt le doge ſeul, qui lui donne aide pour l'execution & dépôt des deniers communs. A Veniſe il y à trois ſenateurs qui aſſiſtent aux actes de l'Inquiſition : dans les villes ſujettes ce ſont les recteurs des mêmes villes. *Fra Paolo hiſt. dell. Inquiſ.*

L'office de l'Inquiſition fut introduit en Toſcane l'an 1258. & donné aux religieux de ſaint François qui avoit vêcu dans ce païs. L'Inquiſition entra en Arragon en 1233. à la ſollicitation de S. Raimond de Pegnafort. Elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne & de France, particulierement en Languedoc, où elle avoit commencé : mais elle *Lud. à Paramo lib. 8. tit. 2. c. 8.*

ne subsista pas long-tems en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce tems entre les rois & les papes. Elle subsistoit foiblement en Arragon, & à peine en voit on quelques traces dans les autres royaumes d'Espagne.

Mais le roi Ferdinand aprés en avoir entierement chassé les Mores ; sachant que la plûpart des nouveaux Chrétiens ne l'étoient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particulierement les Juifs qui étoient en tres-grand nombre. Il obtint du pape Sixte IV en 1483 une bulle par laquelle fut créé inquisiteur general frere Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de Turrecremata. Il étoit dominicain & confesseur du roi ; & ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'inquisition d'Espagne. Il présida à une grande assemblée qui se tint à Seville en 1484. où furent dressées des instructions qui servent encore de regle en cette matiere. Le pouvoir d'inquisiteur general lui fût confirmé par le pape Innocent VIII. en 1485. & cette charge a toûjours été depuis une des plus considerables d'Espagne.

Paramo l. 2. tit. 2. c. 3

Le pape n'a autre pouvoir sur l'inquisition d'Espagne, que de confirmer l'inquisiteur general, qui lui est nommé par le roi, pour tous ses états. C'est l'inquisiteur general qui nomme tous les inquisiteurs particuliers avec l'approbation du roi. Il est president né du conseil de l'Inquisition, qui est toûjours à la suite de la cour, & qui a la jurisdiction souveraine en cette matiere. C'est ce conseil qui fait les reglemens, qui juge les differends entre les inquisiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des ministres inferieurs, qui re-

goit les appellations ; & ce conseil ne dépend que du roi. De ce conseil & de l'inquisiteur general dépendent toutes les autres Inquisitions, de Sicile, de Sardaigne & de tous les états du roi d'Espagne, même des Indes : c'est-à-dire, des Philippines & du Mexique.

L'inquisition de Portugal fut érigée sur le modele de celle d'Espagne 1535. par le pape Paul III. à l'instance du roi Jean III. Les Espagnols ont voulu établir a Naples une Inquisition dépendante du conseil d'Espagne ; mais le pape ne l'a pas permis. Les procés des heretiques y sont jugez par les évêques, ou par les deleguez du pape, c'est-à dire de l'Inquisition de Rome : & ces déleguez n'exercent leur jurisdiction, qu'avec la permission du vice-Roi. Les Espagnols ont voulu aussi introduire leur Inquisition dans les Païs bas : & le duc d'Albe l'y établir effectivement à main armée sous Philippe II. Ce fut le principal prétexte qui fit revolter la Hollande & les autres provinces, qui sont à present unies en corps de republique : & même dans la Flandre Espagnole l'Inquisition est réduite à rien. *Paramo lib. 2. tit. 2. c. 15.*

En France quand les dernieres heresies commencerent, on se plaignit que les évêques n'étoient pas assez appliquez à rechercher & à punir ceux qui en étoient infectez. C'est pourquoi on eut recours à des commissions de juges extraordinaires. Le parlement de Paris ordonna à plusieurs évêques de bailler des lettres de vicariat à des conseillers clercs de son corps : & en établit avec le titre d'inquisiteurs, qui furent confirmez par un bref de Clement VII. en 1525 Les guerres civiles & les édits de pacification éteignirent toutes ces poursuites, & il n'est resté en France autre vestige d'Inquisition, que le titre d'inquisiteur *Preuv. lib. Gall. ch. 25.*

que porte encore un Jacobin à Toulouse, avec une pension modique du roi : mais sans aucune fonction.

A Rome le pape Paul III. à l'occasion de l'heresie de Luther, releva le tribunal de l'inquisition qui n'y avoit pas été continuellement exercée. Il établit une congregation de cardinaux, pour juger souverainement toutes les affaires qui concernent l'heresie, ou les crimes semblables ; instituer ou destituer les inquisiteurs, & regler toutes leurs fonctions. Le pape Sixte V. érigeant les diverses congregations de cardinaux, qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-cy. Elle est composée de sept cardinaux & de quelques autres officiers, & le pape y préside en personne ; son autorité s'étend par toute l'Italie, & suivant leurs prétentions par tout le monde.

C'est à l'Inquisition dans les païs où elle est reçûë, qu'appartient la défense des livres estimez dangereux & la recherche des livres défendus. Ils font corriger ceux qui n'ont que quelques parties mauvaises, effaçant les lignes ou les mots suspects : & on n'ose les exposer en vente sans cette correction.

V. Præfat. Indicis Hispan.

CHAPITRE X.

De la procedure de l'Inquisition.

CE qui rend terrible le tribunal de l'Inquisition, est que l'on y observe à la rigueur les constitutions modernes contre les heretiques ; qui toutefois sont generales, & devroient suivant l'intention des legislateurs, être observées de même par les ordinaires ; c'est-à-dire par les évêques ou leurs officiaux.

Suivant ces regles celui qui est seulement diffamé d'heresie, par un bruit commun, sans autre preuve, doit se purger canoniquement : c'est a dire par serment, avec plusieurs témoins, comme il sera dit en son lieu. Celui qui est suspect, doit abjurer. Mais on distingue trois sortes de soupçons : leger, vehement, violent. Le soupçon vehement forme une présomption de droit ; mais contre laquelle la preuve est reçûë : c'est comme de manger gras les jours défendus ; de dire des erreurs en matiere de foy. Celuy qui retombe aprés en avoir été atteint, est tenu pour relaps. Le soupçon violent est comme de frequenter les assemblées des heretiques, de soûtenir pendant plus d'un an l'excommunication en cause de foy. Il produit la présomption *juris & de jure*, contre laquelle la preuve n'est point admise. Celui qui en est atteint est traité comme heretique. Or celui qui est convaincu d'hérésie par sa propre confession, quoy qu'il s'en repente, & qu'il abjure, est condamné à une espece d'amende-honorable, & à la prison perpetuelle, pour y faire penitence au pain & à l'eau. S'il est relaps, quoy qu'il se repente, il est livré au bras seculier pour être brûlé. Toute la grace que l'on lui fait, c'est de lui accorder les sacremens de penitence & d'eucharistie. Celui qui étant convaincu, demeure impénitent & obstiné, relaps ou non, est livré au bras seculier & au feu. On traite de même celui qui est convaincu par des preuves suffisantes, quoi qu'il dénie l'hérésie, & fasse profession de la foi catholique. Voila les peines des loix nouvelles.

Direct. Inqui. 3. part. c. 38.

c. excom. 13. de haret. §. adjicimus.

C. accusatus 8. de haret. in 6.

C. cum contum. 7. ibid. juncta glossa.

C. ad abolend. 9. §. 1. de haret.

c. excom. 15. eod

C. super eod. 4. de haret. in 6.

Conc-Biterc. 46.

c. c. d. c. excom. 13.

Direct. 2. parte q. 34.

Voici la forme de proceder. L'Inquisiteur nouveau ayant reçû sa commission du pape, ou de ceux à qui le pape en a donné le pou-

Direct 3. parte int. §.

voir, doit la faire conoître à l'évêque ou à son vicaire general, & aux officiers de la justice temporelle, à qui il fait prêter serment, d'observer les loix civiles & ecclesiastiques contre les heretiques. Du commencement les Inquisiteurs prenoient aussi des lettres de sauvegarde & de protection des souverains: & exigeoient avec rigueur ce serment de leurs officiers, jusques à les excommunier, s'ils le refusoient, les destituer de leurs charges & mettre les villes en interdit. Depuis que leur tribunal est permanent & leur jurisdiction reçûë, ils n'ont plus besoin de ces remedes violens.

L'Inquisiteur peut établir des commissaires, pour les lieux où il ne peut aller commodement, si son détroit est trop étendu: il peut même se donner un vicaire général. Il a un promoteur ou fiscal, un scribe ou secretaire, qui doit être d'ailleurs persone publique, comme un notaire apostolique. Il a aussi nombre de familiers; car c'est ainsi que l'on les appelle, qui ont droit de porter les armes; pour leur sûreté & pour celle de l'Inquisiteur, qui servent à faire les captures; & souvent sont les dénonciateurs secrets. Enfin il a plus ou moins d'officiers, selon les usages des païs; car en Espagne où l'Inquisition est tres-puissante on en compte jusques à douze especes. Or ce grand nombre de persones qui dépendent de l'Inquisition en étendent notablement la jurisdiction: car ils y ont tous leurs causes commises en quelque matiere que ce soit, civile ou criminelle, en demandant ou en défendant.

Paremo de inquis. Tolus.

L'inquisiteur commence l'exercice de sa fonction par un sermon solemnel, dans la principale église où il propose l'édit de la foy,

C'est

C'est ainsi que l'on nomme une monition generale à toutes persones, de dénoncer dans certain terme tous ceux qui leur sont suspects d'hérésie, apostasie, ou autre crime semblable, & de reveler tout ce qu'ils savent sur ce sujet. Cet édit porte un tems de trente ou quarante jours; pendant lequel si les coupables se dénoncent eux-mêmes, ils seront reçûs, sans subir la rigueur des peines, C'est ce qui s'appelle le tems de grace La proposition de l'édit se fait, non seulement quand l'inquisiteur entre en charge, mais encore quand il fait sa visite. *Par amo. lib. 3. 4. 5.*

Ensuite l'Inquisiteur reçoit les accusations ou dénonciations, ou bien il informe d'office sur la diffamation, comme feroit le juge ordinaire S'il y a lieu à la prise de corps, il l'ordonne. Il interroge l'accusé, & fait toute l'instruction qui sera marquée; excepté qu'elle ne s'observe pas si regulierement en cette matiere, parce que les constitutions modernes portent que le crime d'hérésie, peut être traité sommairement; & que comme il est le plus odieux de tous, ceux qui en sont prévenus sont moins favorables. Les Inquisiteurs observent le plus grand secret qu'il est possible, afin que les accusez ne puissent se dérober à la justice, ou communiquer leurs erreurs. *C. Statut. 20. de heret. in 6.*

L'instruction étant achevée, l'Inquisiteur juge le procés avec l'évêque ou son vicaire general, & un conseil suffisant de docteurs, ou d'autres persones capables. Les condamnations sont differentes, suivant les distinctions qui ont été marquées: de diffamation, soupçon, conviction; d'accusé penitent, ou impenitent Les sentences se prononcent publiquement avec grande solemnité: & c'est *Clemens [illegible] de heret.*

cette ceremonie que l'on appelle en Espagne, *Auto de fé*, ou acte de foy. Pour la rendre plus celebre, ils joignent ensemble un grand nombre de coupables, condamnez à diverses peines; dont ils reservent l'execution à un même jour. On dresse un échafaut dans une place publique: l'Inquisiteur, ou quelque autre, fait un sermon sur la foy, pour y confirmer le peuple, & combattre les erreurs des condamnez que l'on tient sur l'échafaût exposez aux yeux de tous. Ensuite on prononce les sentences, & on les execute sur le champ.

Ceux qui sont convaincus, ou violemment soupçonnez, mais penitens, font leur abjuration publique; & sont absous de l'excommunication. Pour marque de penitence, on les revest de sacs benits, *sanbenitos* qui sont comme des scapulaires jaunes, avec des croix de saint André rouges devant & derriere, qu'ils doivent porter toute leur vie: on leur enjoint de se tenir à certains jours, comme à telles festes pendant la messe, à la porte d'une telle église, avec un cierge allumé de tel poids, ou d'autres actes semblables de penitence publique. Quelquefois on les condamne à la prison perpetuelle. Ceux qui sont convaincus & impenitens: ou penitens, mais relaps: sont dégradez, s'ils sont dans les ordres, puis livrez au bras seculier, pour être executez à mort.

Param. lib. 1. tit. 2. c. 5.

C. ad abolen. 9. §. 1. de haret.

Il est vrai que dans la sentence il y a une clause, qui porte que l'évêque & l'inquisiteur prient efficacement les juges seculiers, de leur sauver la vie, & la mutilation des membres, mais cette clause n'est que de stile, pour garantir les juges ecclesiastiques de l'irregularité. Car il y a excommunication contre le juge laïque, s'il refusoit ou differoit d'executer les loix imperiales, qui portent peine de mort

C. novimus. 17. §. 1. de verb. sign.

C. ut inquis. de haret. in 6.

contre les hérétiques. Pour lever tout scrupule, Paul IV a dispensé de ce genre d'irregularité, tous ceux qui consultent en presence du pape, sur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mutilation, ou à la mort naturelle: & cette dispense a été confirmée par Pie V. & étenduë à tous les inquisiteurs & leurs consulteurs. *Pegna in 2. pa. direct. comm. 20.*

Aux Actes de foy de l'Inquisition les juges seculiers sont presens dans la place, avec leurs officiers & les ministres de justice: & aprés qu'ils ont reçû les coupables, les ecclesiastiques se retirent, & sur le champ, les juges seculiers rendent leur jugement, & le font executer. Il n'y a point en Espagne de plus grands spectacles: pour les rendre plus terribles, ils couvrent les impenitens de sacs noirs semez de flames & de diables, & les mettent ainsi sur le bucher. Ils croyent toutes ces rigueurs necessaires, pour retenir par la crainte le reste de Juifs & de Mores mal convertis.

En France nous croyons que pour la poursuite des crimes ecclesiastiques, les évêques & leurs officiaux suffisent; sans recevoir ces commissions extraordinaires, qui par la suite deviennent des tribunaux reglez. Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une jurisdiction empruntée, ne soient tentez de faire valoir leur autorité, & de grossir les fautes ou les soupçons, pour avoir de l'occupation. Car il est étrange, que l'on trouve tous les jours des hérétiques, ou des apostats à punir dans des païs, où depuis plus de deux siécles on n'en souffrent point. D'ailleurs la crainte est plus propre à faire des hipocrites, que de veritables Chrétiens. La rigueur peut être utile pour reprimer une hérésie naissante: mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les tems &

a tous les lieux, & prendre toûjours à la lettre toutes les loix penales : c'est rendre la religion odieuse & s'exposer à faire de grands maux, sous prétexte de justice. Nous mettons en France un des principaux points de nos libertez, à n'avoir point reçû ces nouvelles loix, & ces nouveaux tribunaux, si peu conformes à l'ancien esprit de l'église.

CHAPITRE XI.

De la Simonie.

APrés l'hérésie, le plus grand crime est la simonie : que les anciens qualifient souvent d'hérésie, jugeant difficile, que l'on croye pouvoir acheter les choses spirituelles, sans errer dans la foy Ce nom vient de Simon le magicien, le premier hérésiarque, qui ayant reçû le batême à Samarie, & voyant que le saint Esprit étoit donné par l'imposition des mains des apôtres ; leur offrit de l'argent, disant : Donnez moy aussi ce pouvoir, que ceux à qui j'auray imposé les mains, reçoivent le saint Esprit. Mais saint Pierre lui dit : Que ton argent perisse avec toy, puisque tu crois que le don de Dieu se puisse acquerir pour de l'argent Tu n'as ny part ny rien à prétendre en cette œuvre, car ton cœur n'est pas droit devant Dieu Il y a dans l'ancien testament un exemple fameux de ce crime. Giezi serviteur du prophete Elisée, voulut tirer du profit d'un miracle que son maître avoit fait, en guérissant de la lépre un grand seigneur de Syrie. Il en reçut en effet de grands présens ; mais la lépre luy demeura, & à toute sa race. Il faut donc suivre le precepte du Sauveur qui

Act. VIII. 18.

4. reg. V. 20.

envoyant ses apôtres prêcher l'évangile & faire des miracles, leur dit : Vous avez reçû gratuitement, donnez gratuitement ; & il ne faut pas imiter ces faux docteurs, dont parle saint Paul, qui prennent la religion pour un moyen de s'enrichir. On ne peut faire de plus grande injure à la parole de Dieu & aux sacremens, que de les mettre au rang des choses temporelles estimables à prix d'argent : ny avilir davantage le ministere ecclesiastique, que d'en faire un métier & un trafic.

Matth. X. 8.

1. Tim. VI. 1.

C'est donc simonie de vendre ou acheter la prédication ou l'administration des sacremens. En sorte, que l'on refuse d'instruire, de batiser, de donner l'absolution des péchez, sinon à certain prix. C'est simonie de vendre l'ordination des évêques, des prêtres, des diacres, ou des autres ministres de l'église ; & par consequent la collation des offices ecclesiastiques, & des revenus qui y sont attachez ; c'est-à-dire, des benefices. Ce n'est pas seulement la collation de l'ordre & du benefice qui doit être gratuite, mais tous les actes qui s'y rapportent : l'élection, la confirmation, la nomination, la présentation, la résignation, l'examen, la mise en possession, l'installation, l'expedition des lettres. On a condamné la mauvaise subtilité de ceux qui prétendoient, qu'il suffisoit d'être ordonné gratuitement ; & que le revenu du benefice pouvoit être estimé comme temporel. Ce revenu étant une fois attaché à un office ecclesiastique, ne peut en être séparé par des conventions particulieres ; & cet office est purement spirituel. La charge d'œconome ou de défenseur ne regardoit que le temporel de l'église, & toutefois le concile de Calcedoine défend de la vendre comme les autres. Les canons traitent encore de simonie, d'exiger

Can. si quis episc. 1 q. 1. ex conc. Calced.

Pragmat. de elect. §. 4. & de annat.

Conc. Trid. sess. 21. c. 1. sess. 24. c. 14. 18.

ord. Blois 20.

D. can. si quis episc.

Toto tit. de magist. C. quoniam simon. 40. de simon. C. non satis. 8. c. cum in eccles. 9. de simon.

quelque chose pour la permission d'enseigner, pour l'entrée dans les monasteres, qui ne doit avoir pour but que la penitence & la perfection chrétienne : pour la sepulture ecclesiastique, la consécration des églises, la benediction nuptiale. Voilà à peu prés les choses dont il est défendu de trafiquer.

Le prix qu'il est défendu d'en donner, n'est pas seulement l'argent en espece, mais tout ce qui est estimable à prix d'argent; même les services & les bons offices, rendus dans les affaires temporelles : quoy qu'il ne soit pas facile de les estimer. Les benefices ecclesiastiques; car c'est principalement de quoy il s'agit en cette matiere, doivent être donnez au merite de la personne, non à la faveur, à la reconnoissance, ou à d'autres motifs exterieurs & temporels. L'usage des recommendations doit être seulement de faire connoître aux collateurs les persones dignes de remplir les places. Sous le nom de vente, on comprend en cette matiere tous les contrats semblables. Comme le bail à loyer ou à rente, ou l'acensement des benefices. Car dans le tems où les fiefs & les censives s'établirent, on voulut donner de même les benefices ecclesiastiques; à la charge d'un cens annuel, & de certains droits aux mutations : ce qui a été reprouvé. On a aussi défendu de donner à ferme le spirituel des benefices, même avec le temporel.

Ne prelati vices suas. per 101.

L'ame de la vente & des contrats semblables est le consentement & c'est la grande difficulté en matiere de simonie, de conoître le consentement necessaire pour la commettre. Car il n'est pas défendu absolument de rien recevoir à l'occasion des fonctions spirituelles. J.C. permet expressément aux apôtres de vivre aux dépens de ceux qu'ils instruiront : parce que

C. etsi quaest. 78. de sim.

l'ouvrier est digne de son salaire Luy même souffroit que les saintes femmes qui le suivoient le servissent de leurs biens. Saint Paul dit, que comme les sacrificateurs de l'ancienne loy vivoient de l'autel: ainsi le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'évangile, de vivre de l'évangile: & que si nous semons au peuple les choses spirituelles, c'est bien le moins que d'en moissonner les temporelles. Il faut donc discerner la retribution permise d'avec le trafic défendu.

Luc. X. 7. Luc. VIII. 3.

1. cor. IX. 13.

ibid. 11.

v. 2 part. ch. v. p. 330.

Il n'y a point de simonie à recevoir ce qui nous est offert volontairement, même à l'occasion de nos fonctions: quoy que les canons l'ayent quelquefois défendu pour plus grande sûreté: à cause de la difficulté qu'il y a, dans le for exterieur de conoître si la retribution est entierement libre; & si celui qui la reçoit, ne se l'est point attiré par quelque artifice. Il n'y a point de simonie à recevoir, ny même à exiger en justice les retributions autorisées par l'usage public de l'église, par les constitutions & les loix modernes; quoy que peut-être l'origine n'en ait pas été innocente: pourvû que l'intention de ceux qui usent de ce droit, soit pure, & qu'ils n'ayent en vûë, que de subvenir à leurs besoins temporels. C'est par ce principe que l'on peut sauver les annates & tout ce qui se paye à Rome pour les provisions des benefices: c'est une espece de contribution que toute l'église s'est imposée, pour la subsistance du premier siége. Il en faut dire de même, à proportion du déport, que prennent quelques évêques: des droits de greffe & de secretariat, que la coûtume peut autoriser, s'ils sont modiques.

C ad apost. 42. de sim.

S. Th. 2. 2. q. 100. art. 2. 3.

Pragm. de annat. § volumus tamen.

Conc. Trid. sess. 21. c. 1.

Mais il y a simonie à faire un pacte ou un traité, quel qu'il soit, pour une chose spiri-

rituelle : comme qui diroit : Je ne vous prêcherai point, je ne vous administrerai point ce sacrement, je ne vous confererai, ou ne vous resignerai point ce benefice, si vous ne me donnez tant. Ou de l'autre part, combien vous donnerai je pour l'obtenir? Or encore que l'on ne fasse pas ces conventions expressément & grossierement, si l'intention y est, c'est toûjours la même simonie ; de quelques paroles que l'on se serve pour l'exprimer, quand même on ne l'exprimeroit par aucunes paroles ; car Dieu lit dans les cœurs : & il n'est pas necessaire que l'execution ait suivi. Toutefois le crime n'est pas égal en ces divers cas. C'est pourquoy les docteurs distinguent trois sortes de simonie, mentale, conventionelle, réelle. La mentale est celle qui est demeurée dans la seule volonté, sans se produire au dehors. Comme si quelqu'un fait un present au collateur, dans l'esperance de s'attirer un benefice, sans luy rien témoigner de son intention. Cette simonie n'est punissable que dans le for interieur. La conventionnelle, est celle qui s'est produite par un pacte exprés, ou tacite ; c'est-à-dire, par des paroles, ou par quelque signe ; en sorte que l'un ait connu l'intention de l'autre & s'y soit accordé : quoy que l'execution n'ait pas suivi. En celle-là l'un & l'autre est coupable & punissable, dans le for exterieur. La simonie réelle, est celle où la convention est executée de part & d'autre : & c'est la plus criminelle de toutes. Tous ceux qui ont part à de tels traitez, comme mediateurs, dépositaires, ou autrement, sont coupables de simonie.

Navarr. man. c. 23. n. 103 &c. Gloss. n. 6. unde Cler. non resid. in 6.

Or les peines de ce crime sont grandes : la déposition pour les clercs, l'excommunication pour les laïques. De plus ceux qui l'ont commis,

mis, n'en doivent tirer aucun avantage. C'est pourquoy les anciens canons ont déclaré nulles, les ordinations simoniaques. Ce qui signifie seulement qu'elles sont illicites, comme il a été dit, au sujet de l'hérésie: & que ceux qui ont été ainsi ordonnez, ne peuvent exercer aucune fonction, sans tomber dans l'irregularité. Si l'acte simoniaque est la collation d'un benefice, elle est absolument nulle: le benefice demeure vacant & impétrable, & le possesseur simoniaque est obligé à la restitution de tous les fruits. De plus s'il a quelque autre benefice legitimement aquis, il le perd & doit en être dépoüillé.

C. si quis epi ex conc. Calced. & passim. 1. q. 1.

La confidence est regardée comme une espece de simonie: & souvent elle y est jointe. C'est un fidei-commis en matiere beneficiale, c'est-à dire un traité: par lequel une personne reçoit un benefice, pour en rendre les fruits à un autre, ou même en restituer le titre, aprés un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient par son credit un benefice de grand revenu, & le met sur la tête d'un frere ou d'un domestique, qui luy en rend la plus grande partie, se contentant d'une petite pension. Ou bien, pour conserver dans une famille un benefice qui la fait subsister, aprés la mort du titulaire, on en fait pourvoir un ami, qui n'en est que le dépositaire, en attendant que l'enfant à qui on le destine soit en âge. Cet abus fut commun en France à la fin du seiziéme siécle. Plusieurs grands benefices, & même des évêchez, étoient ainsi possedez sous d'autres noms, par des femmes ou des heretiques. La peine de la confidence est la même que de la simonie Outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit & perte de tous les benefices.

Const Pii V. 1. Jun. 1569.

CHAPITRE XII.

De l'homicide, du concubinage, &c.

LEs crimes dont nous venons de parler attaquent principalement la majesté de Dieu : les autres sont plus contre le prochain. Le plus grand est l'homicide, & entre les homicides, le plus atroce est l'assassinat : or on appelle proprement assassins ceux qui s'engagent par promesse, à tuer quelqu'un. Le II. concile de Lion a prononcé excommunication de plein droit, avec perte d'offices & de benefices, non seulement contre eux, & contre ceux qui les employent ; mais encore contre ceux qei les retirent chez eux, ou leur donnent quelque secours que ce soit. Le duel est aussi tres-rigoureusement défendu par les loix ecclesiastiques, dés le temps qu'il passoit pour legitime, par la coutume des peuples barbares & se faisoit par autorité publique : & par la même raison on défendoit aussi les tournois ; jusques à priver de sépulture ecclesiastique, ceux qui y étoient tuez. Mais ces défenses s'observoient mal & les tournois ne laissoient pas de se faire ; comme en Espagne les combats de taureaux continuent, quoy que défendus sous les mêmes peines. L'église a encore prononcé des peines tres-severes, contre ceux qui procurent l'avortement ; & font ainsi perir les ames des enfans : privez du batême : contre les parens, qui exposent leurs enfans : contre ceux qui les étoufent, les faisant coucher avec eux.

C. de hom. cid. in 6.

C. 2. de cleric. pugn. n duel. c. 1. de purg. Conc. Trid. sess. 25. c. 17

C. 1. de Tornean.

Const. P i V. 1. nov. 567.

Const. Ancyr. c. 20. c sicut. 20. de homic.

C. ult de his qui fil. occi. d.

L'homicide & toutes sortes de violences contre les clercs, sont plus rigoureusement

punies. Il y a excommunication de plein droit contre celuy qui frappe un clerc sacré, si ce n'est par la necessité d'une juste défense, & si celuy qui attente contre la vie de l'évêque ou du prêtre, étoit vassal de l'église, ou patron : il perd son fief, ou son droit de patronage. Les violences commises par les clercs sont aussi plus criminelles que les autres. Il ne leur est pas permis de porter les armes, même en guerre juste : un clerc sujet à fraper, doit être déposé : & celui qui a tué, même par accident, est irregulier. Si ce n'est que l'accident ne pût être prévû, & que l'action qui l'a causé fût de soy bonne : comme ce prêtre, qui en sonnant une cloche, la fit tomber sur un enfant, qui en fut tué. Celui qui se tuë soi-même est traité comme un pecheur impenitent, c'est-à-dire privé de sépulture & des prieres ecclesiastiques.

17. q. 4. C. si quis suad. 9. C. in qub. 12. de pœn. ex con. Lat. IV.

23. q. 8. c. quicumque. 6. ex conc. Meld.

C. 1. de clerico per uss.

C. Ioan. 23. de homicid.

23. q. 5. c. placuit 12. ex conc. brac.

Aprés l'homicide, le plus grand crime est l'adultere ; & on y rapporte toutes les conjonctions illicites, qui vont à corrompre la source de la naissance des hommes, & faire naître des enfans dans l'infamie & la misere. L'église s'attachant à la loy de Dieu, punit sévérement ces sortes de crimes. Elle condamne également l'adultere de l'homme & de la femme, quand il vient à sa connoissance. Toutefois en France le juge d'église ne punit point les laïques pour cause d'adultere, dans le for exterieur. L'adultere est un empêchement au mariage, que ceux qui l'ont commis voudroient contracter ensemble, quand ils se trouvent libres. Tout mariage ou concubinage, avec une autre persone, du vivant du premier mary, ou de la premiere femme, est en effet un adultere. Le concubinage toleré, ou du moins impuni, suivant les loix civiles, est un

32. q. 5. c. ult.

31. q. 1. c. 5. ex conc. Meld.

Conc. Trid. sess. 24 c. 8. crime selon les loix de l'église. Les laïques, mariez ou non, qui entretiennent des concubines, doivent être repris d'office par les ordinaires : & aprés trois monitions, s'ils ne les quittent, ils peuvent être excommuniez. Les femmes qui sont ainsi entretenuës publiquement, doivent être chassées des lieux qu'elles scandalisent, avec le secours du bras seculier.

Mais ce crime est bien plus grand dans les clercs. Il étoit rare pendant les premieres siécles. Les ordinations se faisoient avec grand choix, & aprés de longues épreuves : & les clercs inferieurs, qui étoient en plus grand nombre que les autres, étoient la plûpart mariez. Dans le dixiéme siécle le concubinage des prêtres mêmes étoient devenu si frequent & si public, qu'il passoit presque pour permis. *Petr. Dam. opusc. 17. init. opusc. 18. c. 4. & dissert. 1. dist 32. c. nullus 5. ex syn. Rom. Nicol. II. sess. 20.* C'est pourquoi depuis ce tems, il y a eu plusieurs constitutions pour le reprimer. On défendit au peuple d'assister aux messes des prêtres concubinaires : & on ordonna qu'ils seroient déposez. Mais le mal continuant, la rigueur des peines s'est adoucie Par le concile de Basle les clercs concubinaires publics doivent d'abord être privez, pendant trois mois, des fruits de leurs benefices : & si aprés le terme préfix par le superieur, ils ne quittent leurs concubines, ils doivent être privez des benefices mêmes. Que s'ils retournent à leur mauvaise habitude, ils seront déclarez incapables de tous offices ou benefices ecclesiastiques.

Pragmat. tit 19. 20. Concord. tit. 32. Ce decret du concile de Basle fut accepté par la pragmatique, & ensuite inseré dans le concordat. Le concile de Trente l'a encore adouci. Aprés la premiere monition les clercs concubinaires perdent seulement la troisiéme partie des fruits : aprés la seconde monition, ils perdent tous les fruits & sont suspendus de toutes *Conc. Trid. sess. 25. c. 14.*

leurs fonctions : aprés la troisiéme monition, ils sont dépoüillez de leurs benefices & de leurs offices, & rendus inhabiles à en posseder. S'ils recidivent ; ils sont excommuniez. On tient pour concubines à l'égard des clercs, non seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes femmes suspectes, c'est à-dire qui ne sont pas au dessus de tout soupçon. On punit à proportion les fautes quoique passageres, que font les clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvoit s'en relever, que par une penitence de dix ans : encore étoit-ce un relâchement de l'ancienne discipline, suivant laquelle il devoit être déposé sans misericorde. Que si un clerc s'abandonnoit jusques à ces crimes, qui font injure à la nature, on doit l'enfermer pour faire penitence le reste de sa vie, & dérober aux yeux du peuple un tel scandale.

dist. 32. c. interdixit ex conc. Nic. c. 31. dist. 81. cum omnib. ex conc. Carth. 4. dist. 6. c. ult.

c. 4. de excess. prael. ex conc. Lat. III c. 3. de vita & honest. ex conc. Later. IV.

CHAPITRE XIII.

De l'usure.

QUant à l'usurpation du bien d'autrui, l'église ne condamne pas seulement le vol, & le larcin, mais l'usure, qui étoit permise, par les loix civiles aux payens, & même aux Juifs, par la loy de Dieu, à l'égard des étrangers. Mais cette même loy la leur défendoit à l'égard de leur prochain : & J. C. qui est venu expliquer & accomplir la loi, nous a enseigné que tout homme est nôtre prochain. Aussi nous-a-t-il ordonné de prêter sans en esperer de profit : & la tradition constante & perpetuelle de l'église catholique l'a toûjours entendu ainsi ; qu'il n'est permis de tirer

Levit. XXV. 36. 37. Deut. XXXII. 19.

Luc. X. 29. Luc. VI. 34. 35. Nic. conc. c. 17. 14. q. 3. & 4. per. tot.

aucun profit du prest de l'argent, ou des autres choses, qui se consument par l'usage, & ne sont estimées que par leur quantité; c'est-à dire le nombre, le poids ou la mesure; comme le bled & le vin.

La raison est que dans les contrats qui se font entre les hommes, on cherche autant qu'il est possible l'égalité: en sorte que l'un reçoive ce qui l'accommode, pour autant d'une autre chose, qui accommode l'autre. Ainsi dans les échanges & les partages, on tend à la plus grande égalité, jusques à suppléer par des soutes de deniers à l'inégalité des choses. Ainsi dans la vente, l'intention des parties est d'égaler, autant qu'il se peut, le prix à la chose. Que si nous pouvons donner à un autre ce dont il a besoin, sans nous incommoder, la loi de l'humanité nous y oblige: comme de montrer le chemin, ou d'allumer un flambeau. C'est le fondement des contrats gratuits comme le prest & le dépost. Je ne dois point refuser à mon ami, de garder son argent dans mon cofre, comme le mien, & je serois injuste d'en vouloir être payé. Tout de même je ne dois point lui refuser une somme d'argent, qui m'est inutile & dont il a besoin, étant assuré de sa bonne foi; & s'il me la rend dans le tems convenu; je n'ai aucun droit de lui rien demander de plus.

Il n'en est pas de même des corps certains: comme sont des meubles, un cheval, une maison: on y distingue la proprieté d'avec l'usage, parce que l'on s'en sert sans les consumer, quoi que non, sans quelque déterioration. De-là vient qu'encore que le proprietaire puisse les prêter gratuitement: il peut aussi les loüer à prix d'argent, sans injustice. Car bien qu'après s'en être servi, on me rende les mêmes

S. Tho. 2. 2. q. 78. art. 1. in corp.

meubles : on ne me les rend pas précisement tels, que je les ai livrez : il y a toûjours quelque déchet, plus ou moins considerable, selon le tems pendant lequel on s'en sert & l'usage qu'on en fait : & ce déchet peut être estimé par de l'argent, pour revenir à l'égalité parfaite. C'est le fondement du bail à loyer, qui peut toutefois par la coûtume, exceder de beaucoup cette égalité naturelle, à cause de la multitude de ceux, qui en même tems ont besoin d'une même chose. Mais celui à qui vous avez prêté mille écus pour un an, vous payant au terme, vous rend précisément autant que vous lui avez baillé ; ensorte qu'il n'y a aucune raison de lui rien demander de plus.

Il est vray qu'il faut supposer deux conditions, que vôtre argent vous fût inutile, quand vous l'avez prêté, & qu'il vous soit rendu au terme convenu. Car si on vous le rend plus tard, & que ce retardement vous cause quelque dommage, il est juste qu'il soit réparé, & que le plaisir que vous avez fait à vôtre ami, ne vous soit pas onereux. Et comme la preuve & l'estimation des dommages & interest est difficile dans le for exterieur, les loix civiles ont jugé qu'il y en avoit toûjours, quand le debiteur étoit en demeure de payer, & les ont fixez parmi nous au denier vingt, c'est à dire à un vingtiéme par an. Voilà le fondement des interêts que l'on adjuge du jour de la demande. *glossa in c. conc. 8. de usur.*

Tout de même, si lors que j'ai prêté mon argent, il m'étoit necessaire, ou utile, à autre chose : si j'étois prest à racheter une rente, dont les arrerages ont continué de courir : ou à faire mes provisions, des choses necessaires à ma subsistance, qu'il m'a falu depuis acheter plus cher : ou si j'ai perdu l'occasion presente, *S. Tho. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1. & ibi Cajetan.*

d'acheter à bon marché un heritage de grand revenu : en tous ces cas, je puis me faire recompenser du tort que j'ai souffert, ou du profit certain, que j'ai manqué : & c'est ce que l'on appelle, *lucrum cessans & damnum emergens* Et comme les marchands ont des occasions continuelles de faire profiter leur argent, en l'employant en marchandises sur lesquelles ils gagnent : on leur permet de prendre un certain interest, plus ou moins grand, selon la longueur du terme ; mais il faut, pour autoriser ces sortes d'interests, que le profit futur soit certain : comme si un laboureur prenoit le bled qu'il va semer.

C. in civit. 6 c. navig. insi. de usur.

L'argent peut encore profiter si le contrat est plûtôt une societé qu'un prêt. Si deux personnes se joignent pour un négoce, où l'un mette son argent, l'autre son industrie : il est juste que le profit soit partagé comme la perte. Et c'est le fondement des polices d'assûrance & des autres contrats maritimes. On met de l'argent sur un vaisseau, à condition de le perdre si le vaisseau perit ; ou d'en retirer un profit considerable, s'il vient à bon port. Il n'y a point là de prêt : & chacun demeure proprietaire de son argent. Ou si l'on veut c'est acheter le hazard & l'esperance : comme si l'on achetoit le coup de filet d'un pecheur.

l. 8. ff. de contr. empt.

Une autre maniere legitime de faire profiter l'argent, est la constitution de rente. On a douté quelque tems si l'église pouvoit l'autoriser : & enfin elle a été aprouvée. En effet, on peut vendre dix mille livres un heritage de cinq cens livres de rente, à condition de le pouvoir racheter à perpetuité, pour pareille somme de dix mille livres, sans jamais être forcé au rachapt. Pourquoi donc ne pourra-t-on pas aussi recevoir dix mille livres, & s'o-

Innoc. in c. in civit. de usu. Const. Martini V. Alia Calixti III. extrav. com. de empt. Const. Pii V. 1568.

bliger à payer tous les ans cinq cens livres de rente, en hypotequant cet heritage, ou d'autres encore, ou des meubles de grande valeur, si l'on n'a point d'immeubles : enfin en donnant au creancier ses sûretez ? Voi à la constitution de rente : qui differe essentiellement du prêt, en ce que le sort principal est aliené à perpetuité, sans qu'il y ait aucun droit de le repeter, tant qu'il y a sûreté pour le payement des arrerages.

On permet aussi les rentes viageres à fond perdu. Je done dix mille livres à un hôpital, à la charge de recevoir mille livres par an, ma vie durant. C'est une donation à condition onereuse : ou si l'on veut, une vente d'un gain fortuit, puisque je puis mourir le lendemain. Un autre trafic permis, & qui semble aprocher le plus de l'usure est celui des Monts de pieté. On les nomme ainsi, parce qu'ils sont établis en faveur des pauvres, qui y trouvent un secours prompt & assuré dans leurs besoins. Ce sont des bureaux, où l'on prête à tous venans, les sommes qu'ils demandent, à proportion de la valeur des gages qu'ils aportent. S'ils les retirent dans le terme convenu, ils payent, outre la somme qu'ils ont empruntée, une taxe modique pour les frais du bureau, les salaires des commis, & la conservation des gages. S'ils ne les retirent pas aprés un certain tems, on les vend ; & aprés avoir retiré la somme prêtée & la taxe, on rend le reste du prix aux parties. Il y a de ces Monts de pieté en Italie & en Flandre. En general on ne doit pas legerement condamner les contrats approuvez par les loix des princes Chrétiens, ou par des coûtumes immemoriales : sans avoir bien pesé les raisons de l'utilité publique & bien examiné les principes de la jurisprudence. C'est ôter à

Bulla Leon X. in conc. Lat. sess. 10. init.

un homme le sien, que de lui persuader une restitution qu'il ne doit pas.

Mais d'ailleurs les moyens de faire profiter l'argent, qui sont approuvez dans le tribunal exterieur, ne le sont pas toûjours dans celui de la conscience. Les loix civiles tolerent souvent de moindres maux, pour en éviter de plus grands: & les coûtumes humaines, quelques anciennes qu'elles soient, ne prescrivent jamais contre la loi de Dieu. Il faut se défier principalement des interêts qui roulent uniquement sur le *lucrum cessans & damnum emergens*. On s'y flate ordinairement: & on est en grand danger de s'y tromper, à moins que d'être bien persuadé de cette parole de saint Paul, que ceux qui veulent devenir riches s'exposent à de grandes tentations: & de ce que dit J. C. même, qu'il est impossible de servir Dieu & l'interêt. Qui le croira fermement, aimera toûjours mieux dans le doute perdre du sien, que profiter aux dépens d'autrui.

S. Tho. 2. 2. q. 78. art. 1. ad 3.

1. Tim. vi. 9.

Matth. vi. 24.

La vraie usure est le profit que l'on tire d'un pur prêt; en sorte qu'aprés le terme échû, on exige plus que ce que l'on n'a prêté, soit par obligation, soit avec des gages, ou autrement; soit sous couleur d'une condamnation d'interest, d'une vente, d'un engagement, ou de quelqu'autre contrat permis: car il y a une infinité de moyens de pallier l'usure. Il faut toûjours revenir au fonds; & voir de bonne foi, si l'on cherche à profiter, ou seulement à ne pas perdre.

L'usure est donc défenduë à tous les Chrétiens. Le III. concile de Latran, ordonne, que tous les usuriers seront privez des sacremens & de la sepulture ecclesiastique; & que personne ne recevra leurs oblations. Le II. concile de

c. 3. de usur. 14. q. 5.

Lyon défend de les loger, ou de leur loüer des maisons. Ils ne sont pas seulement obligez à restitution; mais encore leurs enfans & tous leurs heritiers. L'usure est défenduë plus rigoureusement aux clercs, comme devant être plus désinteressez que le commun des Chrétiens & plus éloignez de tout gain sordide. Le concile de Nicée ordonne que les clercs usuriers soient déposez: ce qui dans les siecles suivans a été confirmé par plusieurs canons, & on y a ajoûté la perte des offices & des benefices.

c. 1. de usur. in 6.

14. q. 6. cum nos 9. de usur.

14. q. 4. c. Nec hoc. ex S. Leo. c.

c. 17. dist. 46. dist. 47. per tot.

Le crime de faux devint frequent depuis qu'il fut ordinaire de faire venir de Rome des lettres de grace ou de justice. On le voit par les constitutions d'Innocent III. entre autres par celle qui condamne ceux qui fabriquent des fausses bulles à l'excommunication, & à la perte des benefices ceux qui s'en aident. L'établissement des banquiers expeditionaires a rendu ces falsifications difficiles & rares Je ne voi rien de particulier à dire des autres crimes. L'église condamne tout ce qui est contraire non seulement à la loi de Dieu mais à celles des hommes: puis que la loi de Dieu nous ordonne d'obéïr aux puissances souveraines.

c. ad falsarios 7. de crim. fals.

Rom. XIII.

CHAPITRE XIV.

Du délit commun & du cas privilegié.

L'Eglise n'avoit point d'autres crimes à juger du commencement que des crimes purement ecclesiastiques, parce que les Chrétiens ne commettoient point de crimes sujets à la vengeance publique S'il y en a dans

vos prisons, disoit Tertullien, ils ne sont accusez que d'être Chrétiens : ou s'ils sont accusez d'autre chose, ils ne sont plus Chrétiens. Ce qu'il dit de tous les Chrétiens, se doit entendre à plus forte raison des clercs, que l'on choisissoit toûjours entre les plus parfaits S'il y en avoit un qui tombât dans quelque crime, & ne voulût pas se soûmettre à la sainte discipline de l'église, pour faire une serieuse penitence ; il avoit toute liberté de retourner au paganisme, où il trouvoit toutes sortes d'avantages temporels. Ainsi il ne deshonoroit plus l'église

Apolog. c. 4. 5.

Les privileges que les empereurs Chrétiens donnerent aux évêques & aux clercs, ne changerent rien à la poursuite des crimes publics. Les évêques pouvoient rendre des sentences arbitrales, du consentement des parties : mais en matiere civile seulement. Les clercs & les moines n'avoient que leurs évêques pour juges, dans les matieres pecuniaires. Pour les crimes civils, c'est à dire sujets aux loix, l'évêque & le juge seculier en jugeoient concurremment. Si l'évêque en conoissoit le premier, il déposoit le coupable, puis le juge seculier s'en saisissoit : si ce juge avoit prévenu il renvoyoit le coupable à l'évêque pour être déposé avant l'execution. Tel étoit le droit de Justinien. Pour les crimes ecclesiastiques, les clercs n'étoient jugez que par les évêques. On savoit que l'église abhorre le sang, & on voyoit tous les jours les évêques interceder pour les criminels les plus étrangers à l'église : afin de leur sauver la vie : ainsi on n'avoit garde de leur laisser la punition entiere de leurs clercs, s'il y en avoit d'assez malheureux, pour commettre des crimes dignes du dernier supplice ; on auroit craint de laisser

l. 7. 8. Cod. de episc. aud.

Nov. 83 c. 1. 123. c. 21.

ces crimes impunis. Il est vrai que les canons défendoient aux clercs d'intenter aucune actions devant les juges seculiers, & plus au criminel qu'au civil : parce que le desir de vangeance est plus contraire à l'évangile, que l'esprit d'interest. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siécles pour ôter aux juges seculiers la punition des clercs malfaiteurs : si ce n'est des évêques, dont la dignité attiroit un respect particulier, & qui rarement tomboient dans des crimes. Enfin la maxime s'etablit en vertu des fausses decretales, que les laïques ne devoient prendre aucune connoissance des affaires des clercs ni de leurs mœurs ; & ce fut le principal sujet de la persecution que souffrit saint Thomas de Cantorberi.

Conc. Calc. c. 9. Carth. III. c. 9.

vita quadrip. l. c. 24. hist. Eccles. l. v. LXXI. c. 6.

Ainsi la discipline s'étant relâchée, & les crimes n'étant plus rares chez les clercs, l'effet le plus sensible du privilege clerical, fut de mettre les coupables à couvert des rigueurs de la justice. Une des plaintes de Pierre de Cugueres, étoit que ceux qui vouloient commettre de grands crimes, prenoient auparavant la tonsure, pour s'assûrer l'impunité. Il y a un exemple fameux du prevôt de Paris de Tigouville qui fut privé de sa charge, & obligé à une grande réparation, pour avoir condamné & fait executer à mort deux écoliers convaincus de larcin, nonobstant le privilege clerical. Cependant on se plaignoit, que les juges d'église faisoient peu de justice des crimes : qu'ils se contentoient de penitences legeres, qu'ils n'abandonnoient presque jamais au bras seculier ; & qu'à Rome on obtenoit facilement des absolutions & des rehabilitations.

Lib. P. Bertr.

Monstrel. 1. vol. ch. 12. Pasquier. liv. 9. ch. 27.

Les juges laïques crurent donc être obligez

pour maintenir la sûreté publique, d'excepter les crimes les plus atroces, & en prendre conoissance, au moins conjointement avec le juge d'église; & c'est ce qu'ils nommerent cas privilegiez. Car comme le privilege clerical avoit passé en droit commun, on regarda comme un privilege cette restriction, que l'on y aporta, quoy qu'en effet elle ramenât l'ancien droit commun.

Il y a plus de trois cens ans que la distinction du délit commun & du cas privilegié est établie, & toutefois on ne convient pas bien encore de la qualité & du nombre des cas privilegiez. Quelques-uns veulent que ce soient les cas royaux; d'autres y comprennent tous les crimes atroces, principalement ceux qui emportent attentat contre l'autorité publique, comme port d'armes, fausse monoye, rebellion à la justice. Enfin suivant la prétention des juges laïques, le délit commun se réduit aux cas legers comme des injures verbales & aux crimes purement ecclesiastiques; c'est à-dire aux contraventions à la discipline, dont le juge seculier n'a aucun droit de conoître. Le juge d'église conoît seul du délit commun: quand il y a cas privilegié le juge d'église & le juge laïque font l'instruction conjointement. On distingue encore entre les cas privilegiez: car il y a quelques cas atroces dont on prétend que l'énormité rend le coupable indigne du privilege clerical.

Imbert. inst. lib. 3. c. 8.

Fevret. liv. 8. c. 2.

Dans les cas de renvoy les pratiques ont été differentes. Suivant l'ordonnance de Moulins, le juge laïque devoit conoître d'abord du cas privilegié, puis renvoyer l'accusé au juge d'église, pour le délit commun: mais cette pratique donoit des sujets de plaintes aux uns & aux autres juges: d'avoir empieté sur la ju-

Moul. 39.

risdiction, ou d'avoir usé de trop d'indulgence ou de trop de rigueur. C'est pourquoi l'édit de Melun ordonna, que l'un & l'autre juge instruiroient conjointement le procés ; & que chacun ensuite donneroit son jugement séparé. Ainsi ils rendent témoignage à la conduite l'un de l'autre.

Melun. 22.

Fevret. lib. 8. ch. 1. n. 6.

Mais comme l'anciene pratique duroit encore en quelques lieux, elle a été abolie par l'édit de Février 1678. confirmé par déclaration de Juillet 1684 Suivant ces dernieres ordonnances, l'édit de Melun doit être executé par tout le royaume ; & l'instruction des procés pour les cas privilegiez se fait conjointement par les juges d'église & par les juges royaux, qui sont tenus pour cet effet d'aller au siége de la jurisdiction ecclesiastique: si ce n'est que l'official veüille se transporter au siége royal, pour le bien de la justice ; comme pour éviter de faire transferer le prisonier. L'un & l'autre juge doit rédiger les dépositions des témoins, les interrogatoires, & tout le reste de l'instruction dans des cahiers séparés, chacun par son greffier, afin de juger chacun sur ses procedures : si ce n'est que l'un des deux ait commencé l'instruction seul. Car comme on ne voit la qualité du crime que par les charges, l'official peut d'abord informer ; puis appeller le juge laïque, pour le cas privilegié. Tout de même le juge royal peut informer, avant que l'accusé ou le promoteur demande le renvoy en cour d'église, pour le délit commun. Si le procés s'instruit en un parlement, on n'y appelle point l'official : mais l'évêque superieur du clerc accusé, est tenu de donner son vicariat à un des conseillers clercs du parlement. Tel est l'usage de France pour les procés criminels des ecclesiastiques.

CHAPITRE XV.

Des jugemens criminels en general.

TOut ce que nous voyons dans l'antiquité touchant la forme des jugemens ecclesiastiques, regarde la condamnation des coupables: qui enseignoient une mauvaise doctrine, ou scandalisoient l'église par leurs mauvaises mœurs: en un mot ce que nous appellons aujourd'hui le criminel. Pour les matieres civiles, l'église n'en conoissoit que par arbitrage. Mais de tout tems elle a eu droit d'imposer des pénitences salutaires, à ceux qui se sont accusez de leurs fautes; & même de châtier ceux qui les nioient, s'ils en étoient convaincus d'ailleurs. On n'observoit autres formalitez dans les jugemens ecclesiastiques, que celles qui étoient absolument necessaires, pour ne pas juger sans conoissance de cause. On gardoit sur tout les regles marquées dans l'écriture: de ne recevoir pas facilement les accusations, principalement contre les prêtres & les évêques: puisque la présomption étoit pour eux, vû la circonspection que l'on aportoit pour les bien choisir. De ne croire que ce qui étoit prouvé au moins par deux ou trois témoins. De punir les faux témoins suivant la loi du talion; c'est à dire de la même peine, que l'accusé auroit souffertes. De reprendre & corriger publiquement les coupables; afin de donner de la terreur aux autres. On ne s'en tenoit pas à la rigueur des regles: mais on examinoit soigneusement la qualité des persones, les accusateurs, les accusés, les témoins; qu'elle étoit leur vie & leur réputation, de quel

1. Tim. V. 19.

Const. Apost. lib. 2. c. 49. Deut. XIX. 15. Matth. XVIII. 16. Const. Apost. lib. 2. c. 42. Deut. XIX. 19. 1. Tim. V. 20. Const. ap. 2. c. 37.

quel esprit ils paroissoient poussez, dans l'affaire presente. Toutefois les juges se donnoient de garde, de ne pas tomber dans la préoccupation & l'acception de persones, si condamnée dans l'écriture; & se representoient qu'ils seroient jugez, comme ils auroient jugé les autres. Voilà les saintes regles, que les évêques se proposoient dans leurs jugemens, ils ne regardoient les jugemens seculiers, que pour imiter ce qu'ils avoient de meilleur; & se souvenoient toûjours qu'ils étoient pasteurs & non juges de rigueur.

ibid. c. 41.

Deut. i. 17. XVI. 19 Matth. VII. 2.

Const. ap. 2 c. 57.

Les procedures se reduisoient donc à celles, que nous voyons dans les conciles, dont nous avons les actes: comme le concile d'Ephese & le concile de Calcedoine. Quelqu'un formoit une plainte, par un libelle ou requeste; l'accusé étoit cité trois ou quatre fois, afin d'avoir lieu de se défendre. S'il refusoit opiniâtrement de comparoître, la contumace étoit un crime punissable des dernieres peines; c'est-à-dire de la déposition, ou de l'excommunication. S'il comparoissoit, il étoit interrogé & oüi en ses défenses. On lui produisoit les témoins & les écritures proposées contre lui: enfin les évêques rendoient leur jugement. Les notaires de l'église, c'est à dire des diacres ou des lecteurs, exercez à écrire en notes, redigeoient fidelement les actes; c'est-à dire le procés verbal de tout ce qui s'étoit fait & dit, par les juges & les parties: les faisant parler directement, & raportant tout mot pour mot, jusques aux interruptions & aux exclamations. On inseroit dans ces actes les pieces, qui avoient été lûës; & ils étoient conservez, pour faire foi à toûjours de la regularité des jugemens. Telle étoit l'ancienne forme des jugemens ecclesiastiques.

On a toûjours distingué le for interieur de la conscience, d'avec le for exterieur : & on a attribué au premier, l'imposition des pénitences, pour les pechez confessez, les absolutions sacramentales, & les indulgences : & au second les crimes & les peines. Vers le douziéme siécle l'étude du droit civil, fit emprunter les formalitez des loix, pour les appliquer aux affaires ecclesiastiques : ainsi on prit pour des accusations en forme & des inscriptions, les plaintes par écrit dont il étoit parlé dans les canons, sur tout dans les fausses decretales : car il faut avoüer, que l'on en a tiré la plûpart des maximes sur lesquelles est fondée la procedure moderne des jugemens criminels. Suivant ces principes, le pape Innocent III. dans le concile de Latran, a distingué trois manieres de poursuivre les crimes : par accusation, par dénonciation, par inquisition. Celui qui poursuit par voye d'accusation doit être present, la proposer par écrit, & s'inscrire solemnellement dans les actes : se soûmettant à la peine du talion, s'il ne prouve pas. S'il prouve, le coupable doit être condamné suivant la rigueur des canons, jusques à la déposition & la dégradation s'il y échet. C'est cette voye qui semble avoir été formée sur le modele des loix civiles : aussi les preuves que l'on en rapporte ne sont tirées que des fausses decretales.

c. qualiter & quando 24. de accus.

c. superiùs 16. eod.

l. 1. ff. de accus. l. 3. cod. eod.

2. q. 8. per tot.

Celui qui poursuit par dénonciation doit user auparavant d'admonition charitable : & n'a point besoin de s'inscrire solemnellement. Il se contente de donner avis au juge du crime commis, & n'a pas pour but la vengeance publique, mais seulement la correction du coupable : aussi cette poursuite peut se terminer à une peine moindre qu'elle n'est portée par les canons. La loi de la correction frater-

d c. super his de accus.

nelle, portée dans l'évangile, étoit entenduë par les anciens generalement ; & appliquée aux juges mêmes : & les fausses decretales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses ordonnent de commencer toûjours, par l'admonition charitable. Aussi dans l'usage, la voye d'accusation s'est évanoüie. *Matth. XVIII. 15.* *Const. ap. lib. 2. 6.* *2. q. 1. c 15. c. 1. de accus.*

La procedure par voye d'inquisition est celle que le juge fait de lui-même, sans accusateur ni dénonciateur ; étant seulement excité par la diffamation ; c'est à-dire par la voix publique. Cette voye est devenuë tres-commune depuis le tems du concile de Latran, même dans les cours seculieres : qui ont emprunté la procedure des cours ecclesiastiques, pour le criminel, aussi bien que pour le civil. De ces inquisitions sont venuës nos enquêtes, ou plûtôt informations, comme nous les nommons en matiere criminelle ; & l'inquisition sur diffamation revient à ce que nous appellons une information d'office : quand le juge se trouvant sur le lieu du crime commis *in flagranti*, entend sur le champ les témoins : ce qui est rare dans l'usage. On distinguoit une quatriéme voye de proposer un crime, par forme d'exception ; comme la récrimination contre l'accusateur, ou le reproche contre un témoin : alors il n'étoit besoin ni d'inscription ni d'aucune autre formalité, puisque l'accusé ne proposoit pas le crime, pour en poursuivre la vengeance, mais pour se défendre. Il en étoit de même, si le crime n'étoit objecté qu'incidemment en un procés civil, pour empêcher que la partie adverse ne fût pourvûë d'un benefice. Mais ces distinctions ne sont point de nôtre usage ; & la procedure criminelle des cours ecclesiastiques de France, est conforme à celle des cours seculieres & à l'ordonnance *d. c. super his de accus.*

de 1660. autant que le permet la diversité des personnes & des matieres.

CHAPITRE XVI.

De la procedure criminelle.

LA premiere procedure importante est l'information, que le juge fait d'ordinaire, sur la plainte d'un particulier, ou du promoteur. Il n'y a que le promoteur qui puisse accuser & demander la punition du coupable, pour le corriger, reparer le scandale, ou purger l'église d'un ministre indigne : les particuliers peuvent seulement se rendre dénonciateurs secrets, & parties civiles pour la poursuite de leurs dommages & interêts Encore faut-il que l'accusé soit un clerc : car si c'étoit un laïque, & que l'official eut prononcé contre lui une condamnation d'interêts civils ; les juges royaux prétendroient qu'il y auroit abus. Sur la plainte le promoteur obtient permission d'informer. Le juge donne ses ordonnances, pour assigner les témoins, sous peine d'être mulctez d'aumônes, ou emprisonez par imploration du bras seculier. S'ils viennent, il leur fait prêter serment & reçoit leurs dépositions. L'information est communiquée au promoteur : & suivant les charges, il forme ses conclusions. Si la matiere est legere, il demande que l'accusé comparoisse pour être oüi, ce qui tend à proceder par voye ordinaire. Si le cas est grave, le promoteur conclut à l'ajournement personel, ou à la prise de corps ; & le juge donne son decret. Les juges d'église sont depuis plusieurs siécles, en possession d'avoir des prisons, & on a fondé ce droit sur une fausse decretale du pape Ug-

Fevret. 8. c. 4. n. 12.

bain I. mais ils ne peuvent faire les captures de leur autorité, que dans leurs prétoires ou dans les maisons épiscopales ; pour les faire dehors, ou transferer les prisonniers, ils ont besoin du bras seculier, & prenoient autrefois un pareatis du juge royal ; mais ils n'en ont plus besoin depuis l'édit de 1695.

17. q. 4. c. attendi. 13. & ibi gloss. Imbert. 3. c. 8.

art. 44.

L'accusé étant pris ou simplement ajourné, doit répondre par sa bouche. Car on ne se défend point par procureur en matiere criminelle, L'interrogatoire est communiqué au promoteur, pour voir s'il y a lieu de poursuivre la procedure extraordinaire, par recollement & confrontation. Car quelquefois le juge ordonne qu'il sera procedé par voye ordinaire, comme en matiere civile. Mais si la matiere est grave : soit que l'accusé denie, ou qu'il confesse : le juge doit ordonner que les témoins seront recolez & confrontez. Le recolement se fait, pour voir s'ils persistent dans leurs dépositions, ou pour les faire expliquer, s'ils n'ont pas parlé assez clairement : la confrontation, pour voir s'ils conoissent l'accusé & s'ils lui soûtiennent en face, ce qu'ils ont dit contre lui : & pour lui donner moyen de son côté de reprocher les témoins. Car c'est à la confrontation, qu'il le doit faire, avant que d'avoir oüi la lecture de la déposition ; toutefois s'il a preuve par écrit des reproches, il peut les proposer même aprés la confrontation en tout état de cause. On n'a point d'égard aux reproches generaux : mais si l'accusé articule des faits précis & concluans, le juge pourra ensuite lui en permettre la preuve.

c. cum clamo. 53. de testib.

Ordon. crim. tit. XV. art. 2.

Aprés la confrontation, le procés est instruit, & doit être communiqué au promoteur : pour prendre ses conclusions définitives. Il peut toutefois prendre encore des conclusions

préparatoires, pour demander quelque addition d'information, ou perquisition d'un témoin, ou que l'accusé soit appliqué à la question. L'usage de la question par les tourmens, autrefois inconnus dans les tribunaux ecclesiastiques, comme tenant trop de la rigueur des jugemens seculiers, s'y est introduit depuis environ cinq cens ans, & les juges laïques ne leur disputent pas ce droit. Mais les officiaux n'en usent plus en France; peut-être le peril de tomber en irregularité, par l'éffusion de sang, ou même par la mort du patient, a-t-il contribué à l'abolir. Quand le promoteur a donné ses conclusions definitives, il n'y a plus qu'à juger.

Hildeb. ep. 5e.

c. cum gravis. 2. de pos. Alex III. Fevret 8. c. 4.

L'official doit se faire assister de conseil, autant qu'il est possible, pour juger avec plus de sûretê & d'autorité: comme de prêtres graduez & instruits des affaires, ou de juges d'un siége royal, ou d'avocats. S'il ne s'en trouve pas au lieu de sa résidence, il peut s'en passer: car il est seul juge dans le tribunal ecclesiastique. La sentence doit être redigée par écrit, & ensuite prononcée à l'accusé & même signifiée, afin qu'il puisse appeller, si bon lui semble. S'il se trouve innocent, il doit être renvoyé absous, ce qui emporte dépens, dommages & interêts: ou bien il sera déchargé de l'accusation, ce qui emporte seulement les dépens. Si l'accusé est trouvé coupable, la sentence doit exprimer, premierement le crime dont il est convaincu, puis la peine; ou bien, sans specifier le crime, on le condamne pour les cas resultans du procés. Voilà quelle est la suite ordinaire de la procedure criminelle en cour d'église.

Mais il peut arriver plusieurs incidens, qui en changent l'ordre ou en retardent le cours.

Le plus considerable est la contumace. Si l'accusé, étant ajourné personnellement, ne se presente point, l'ajournement personnel est converti en prise de corps; mais si tôt qu'il a subi l'interrogatoire, il doit être élargi; à moins qu'il ne se trouve plus chargé qu'il n'étoit par l'information. Si l'accusé veut se representer & ne le peut, par maladie ou par autre empêchement legitime : il doit faire proposer son exoine, c'est-à-dire son excuse, par un procureur: & offrir d'en faire preuve, pour obtenir un délai. Si celui qui est en decret de prise de corps, est absent & fugitif, le juge ordonne qu'il sera assigné à trois briefs jours, & ses biens saisis & annotez avec imploration du bras seculier. Les assignations ou cris en cas de ban, comme d'autres les nomment, se font par le crieur juré, ou par un sergent, selon les usages des lieux, au marché public, & devant la porte de l'église: ailleurs on se contente de les faire par affiches, à la porte de l'officialité. Les trois citations solemnelles rendent la procedure complete, & font que le contumax peut être jugé définitivement. Son opiniâtreté à fuir est regardée comme une confession tacite: mais il est toûjours reçû à purger la contumace: pourvû qu'il revienne dans les cinq ans, qu'il se mette en état, c'est-à dire qu'il entre en prison, & consigne les dépens.

En jugeant par contumace, on prononce toûjours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement porte, que les défauts & contumaces sont declarez bien & dûëment obtenus, contre un tel absent & fugitif : & pour le profit, que le recolement vaudra confrontation. Ensuite on donne un second jugement: par lequel l'accusé est declaré atteint & con-

vaincu de tel crime ; avoir encouru telle censure, être privé de tous ses benefices ; & le reste des peines qui conviennent au cas. Voilà la procedure de la contumace entiere : mais elle est rare en cour d'église. Comme il n'y a point de peine afflictive, on ne craint pas tant de s'y presenter : & ceux qui sont poursuivis pour le délit commun simplement, ne sont pas d'ordinaire des vagabons ni des fugitifs.

Si aprés l'interrogatoire d'un prisonnier, le juge trouve la matiere plus legere, ou qu'il n'y ait pas à craindre qu'il s'absente : il peut ordonner qu'il sera élargi, en baillant caution de se representer toutes fois & quantes qu'il sera cité. Si en jugeant le procés l'accusé ne se trouve point convaincu, mais seulement suspect : on ordonne qu'il sera plus amplement informé ; & cependant l'accusé est mis hors des prisons. Mais en ce cas il demeure *in reatu*, c'est à-dire prévenu de crime, & le procés peut être continué ; c'est pourquoi la sentence doit marquer un certain terme, afin que l'accusé ne soit pas en peine toute sa vie.

Les cas du plus amplement informé, sont à peu prés ceux où avoit autrefois lieu la purgation canonique. Quand un évêque ou un prêtre étoit diffamé de quelque crime par bruit commun : quoi qu'il n'y eût point de preuve contre lui, quoique personne en particulier ne l'accusât : il ne laissoit pas de devoir se purger suivant les canons : afin qu'il ne restât point de tache à sa réputation. Il venoit dans l'église, & juroit sur les tombeaux des martirs, & sur tout ce qu'il y avoit de plus saint, qu'il étoit innocent du crime qu'on lui imposoit. Quelquefois il amenoit avec lui un certain nombre de compurgateurs, persones de probité notoire, & qui le conussent particulierement

2. q. 5. c. 6. 7. &c. ex Gregor. ep. ibid. c. 16. ex conc. Trostei.

rement : ils faisoient tous le même serment que lui : c'est-à-dire, qu'ils le croyoient innocent : & ce témoignage étoit reçû comme une preuve de sa bonne renommée, suffisante pour détruire la diffamation contraire. Celui qui n'osoit prêter le serment, ou ne trouvoit pas le nombre suffisant de compurgateurs, étoit reputé convaincu. Et voilà la purgation canonique. Il y en avoit une autre, que les canons appellent purgation vulgaire, introduite par l'ignorance & la simplicité des peuples barbares. C'étoit le combat singulier, & les épreuves de l'eau ou du feu. Tout cela passoit pour des moyens de conoître la verité, faute de preuves legitimes. Celui dont le champion demeuroit victorieux ; ou qui resistoit au four sans se brûler, ou à l'eau sans se noyer, étoit réputé innocent. On appelloit ces épreuves le jugement de Dieu. Mais l'église universelle les a reprouvées, comme temeraires, & contraires à la loi de Dieu, qui nous défend de le tenter. *d. purg. vulg. per tot.*

Revenons à nôtre procedure. Si aprés toute l'instruction faite, l'accusé propose des faits justificatifs concluans, & dont la preuve soit facile, il doit y être reçû suivant l'ordonnance, qui toutefois n'est usitée en ce point. Les faits concluans sont comme l'*alibi*. S'il veut prouver qu'il étoit en un lieu éloigné de celui où le crime a été commis : comme quand saint Athanase representa vivant Arsene que l'on l'accusoit d'avoir tué. Telle est en gros la procedure criminelle suivant l'usage present de la France. Celle des cours ecclesiastiques est la même que des cours seculieres, & se regle suivant les mêmes ordonnances. J'ai crû toutefois qu'il étoit bon de la rapporter ici en abregé, en faveur des ecclesiastiques à *Socr. I. c. 29. Hist. Eccl. l. XI. n. 51.*

qui les livres du palais ne sont pas si familiers.

CHAPITRE XVII.

Des jugemens des évesques.

LEs causes criminelles des évêques sont celles dont les anciens canons parlent le plus : & qui ont donné sujet à la plus part des regles, touchant la preuve & la punition des crimes. Depuis que les fausses décretales ont été reçûës, ces causes sont devenuës plus difficiles & plus rares : & dans les derniers siecles, il y a tres-peu d'exemples, sur tout en France, que l'on ait fait le procés à des évêques ; en sorte que l'on ne convient pas bien des regles que l'on y devroit suivre. Il est constant que pendant les huit premiers siécles, les évêques étoient souvent accusez ; que leurs causes étoient examinées par les conciles provinciaux : qu'ils y étoient jugez, condamnez, & déposez, s'il y avoit lieu : & que les jugemens des conciles étoient ordinairement executez. Il y a toutefois quelques exemples d'évêques condamnez qui ont eu recours au S. siége ; principalement ceux qui n'avoient point d'autre superieur immediat, comme les patriarches.

Mais le premier canon qui permet nommément aux évêques d'appeller au pape, est le septiéme canon du concile de Sardique, tenu l'an 347. qui porte : Quand un évêque déposé par le concile de la province aura appellé à l'évêque de Rome, s'il juge à propos que la cause soit examinée de nouveau ; il écrira aux évêques de la province voisine, afin qu'ils en

Hist. Eccles. l. XI. n. 59.

soient les juges. Et si l'évêque déposé persuade à l'évêque de Rome d'envoyer un prêtre d'auprés sa personne, il le pourra faire, & envoyer des commissaires pour juger par son autorité avec les évêques.

On dispute encore sur l'execution de ce canon : & la pratique des tems qui ont suivi, ne paroît guere differente de celle des tems précedens ; sinon depuis le pape saint Leon & le milieu du cinquiéme siécle. Le pape étant chef de l'église de droit divin, a toûjours eu droit de corriger tous les évêques, quand ils n'observoient pas la discipline : & principalement quand ils condamnoient injustement leurs freres. Mais il ne s'ensuit pas que le saint siége fût regardé comme un tribunal ordinaire au-dessus de tous les conciles particuliers ; ni que les plaintes que l'on y portoit fussent des appellations reglées, comme un second dégré de jurisdiction. C'étoit des remedes extraordinaires, contre des vexations, en des causes generales où toute l'église se trouvoit interessée comme en la cause de saint Athanase, en celle de saint Jean Chrysostome, en celle de saint Flavien de C. P.

Depuis le neuviéme siécle, les fausses decretales, comprises dans le recüeil d'Isidore, étant reçûës, établirent une nouvelle discipline. Il n'y avoit que certaines persones, qui pussent accuser les évêques : il falloit y observer certaines formes : & sur tout il n'y avoit que le pape qui eut droit de les juger, même en premiere instance. Le concile de la province pouvoit bien instruire & examiner le procés ; mais la décision devoit toûjours être reservée au saint siége. Et comme il étoit impossible de recourir a Rome pour les moindres actions intentées contre les évêques ; on éta-

Ep. 2. Steph.

3. q. 2. c. au... d i m. ex Evarist. 3. q. 6. c. quamvis ex Euseb. 9. q. 3. c. si aut. 6. ex Anic.

blit ensuite la distinction des causes majeures, c'est à-dire de celles où il pouvoit y avoir lieu à la déposition, & celles-là demeurerent reservées au saint siége. Or en general toutes les causes majeures, depuis ce tems ont été censées appartenir au pape seul en premiere instance: & voici ce que les canonistes lui attribuënt. Declarer les articles de foi: convoquer le concile general: approuver les conciles & les écrits des autres docteurs: diviser & & unir les évêchez, ou en transferer le siege: exempter les évêques & les abbez de la jurisdiction de leurs ordinaires: transferer les évêques, les déposer: les rétablir: juger souverainement; en sorte qu'il n'y ait point d'appel de ses jugemens.

C. 1. 2. 3. de translat.

Glossa in c. 8. de excess. prælat. 2. 4. q. 1. quoties. dist. 17. c. 1. 2. dist. 26. c. Sancta Rom. 16. q. 1. c. frequ. 7. q. 1. c. & t. mt. 17. 9. 1. c. frater. 7. q. 1. c. mutuas. 3. q. 6. c. accus. 2. q. 6. c. ideo. 9. q. 3. c. cuncta.

La pragmatique a reconnu que les causes majeures, dont l'énumeration expresse se trouve dans le droit, doivent être portées immediatement au saint siége: & ailleurs, qu'il y a des persones, dont la déposition appartient au pape; en sorte que s'ils sont trouvez meriter cette peine, ils doivent lui être renvoyez avec leur procés instruit.

Prag. de ecc. §. 2. Conc. tit. 25.

Prag. de conc. in fin. conc. tit. 32.

Ce droit est confirmé par le concile de Trente. Il défend premierement de citer un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est pour cause où il échet privation ou déposition: ni de recevoir contre lui des témoins, qui ne soient contextes & de probité connuë. Ensuite il ordonne, que les causes criminelles contre les évêques, si elles sont graves pour meriter déposition ou privation, ne seront examinées & terminées que par le pape. Que s'il est necessaire de les commettre hors la cour de Rome, ce sera au metropolitain, ou aux évêques que le pape choisira, par commission speciale signée de sa main. Qu'il ne leur commettra

Seß. 13. c. 6. Seß. 24. c. 5.

que la seule connoissance du fait, & l'instruction du procés ; & qu'ils seront obligez de l'envoyer aussi-tôt au pape, à qui le jugement définitif est reservé. Les moindres causes criminelles des évêques seront examinées & jugées par le concile provincial, ou par ceux qu'il aura députez. Voilà la disposition du concile de Trente.

En France on soûtient l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugez, que par les évêques de la province, assemblez en concile ; y appellant ceux des provinces voisines, jusques au nombre de douze : sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique. Dés le tems du concile de Trente le clergé de France protesta contre son decret sur cette matiere. En 1632. René de Rieux évêque de Leon en Bretagne, ayant suivi la reine Marie de Medicis, & s'étant retiré avec elle au Païs-bas ; fut accusé de crime d'état, sous le ministere du cardinal de Richelieu. Le pape Urbain VIII. par un bref du 8. Octobre, commit l'archevêque d'Arles & les évêques de Bologne, de saint Flour, & de saint Malo, pour lui faire son procés : ils le jugerent définitivement, le priverent de son évêché, & le condamnerent à de grosses aumônes. Mais sous la regence de la reine Anne d'Autriche, le clergé assemblé en 1645. écrivit au pape Innocent X. qui donna commission à sept autres évêques, pour juger l'appel, que l'évêque de Leon avoit interjetté de la sentence des quatre commissaires ; elle fut cassée, & l'évêque de Leon rétabli.

Mem. du clergé 1. part. c. 1.

Le clergé dans la suivante assemblée en 1650 resolut de pourvoir, à ce qu'à l'avenir on ne fist plus de pareilles entreprises ; & le 23. de Novembre il fit signifier au nonce du

pape un acte de protestation contre le bref de 1632. à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques de France ni être tiré à consequence : & que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appellant, s'il est besoin, des évêques voisins jusques au nombre competant, & sauf l'appel au saint siege. En 1654. il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand seau, pour faire le procés au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé de crime de lese-majesté : le parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout privilege. Le clergé s'en plaignit ; & soûtint que les évêques ne devoient être jugez que par leurs confreres. La commission fut revoquée par arrêt du conseil, & le roi donna une declaration conforme le 26 avril 1657. par lequel il ordonna, que le procés des évêques seroit instruit & jugé par des juges ecclesiastiques, suivant les saints decrets.

CHAPITRE XVIII.

Des peines canoniques.

IL reste à parler des peines, que le juge d'église peut imposer. Il y en a de deux sortes; les pures spirituelles, comme la déposition & l'excommunication ; & celles qui tiennent du temporel, comme les condamnations d'aumônes, la fustigation, la prison. Le pouvoir d'imposer des peines spirituelles est essentiel à l'église ; & elle l'a exercé dans le plus fort des persecutions. Car ces peines consistent plûtôt à s'abstenir & à refuser, qu'à faire quel-

que chose de positif. Déposer un prêtre, c'est declarer que l'on ne le tient plus pour prêtre; que l'on ne veut plus que persone reçoive le sacrement de sa main, ni écouter ses instructions. Excommunier un laïque, c'est declarer que l'on ne le compte plus pour chrétien; & qu'on le met au rang des infideles.

Les autres peines qui tiennent plus de la jurisdiction coactive, ne laissent pas d'être fort anciennes. De tout tems l'église a imposé par penitence aux coupables, des aumônes, des jeûnes, & d'autres afflictions corporelles: leur refusant l'absolution, s'ils ne se soûmettoient à la penitence; & passant jusques à l'excommunication, s'ils croupissoient longtems dans le crime, sans demander la penitence, ou sans y satisfaire. S. Augustin parle de la fustigation ou peine de verge, comme pratiquée par les évêques; à l'exemple des maîtres sur leurs domestiques, des peres sur leurs enfans, des professeurs des arts liberaux sur leurs disciples. Ainsi il y a apparence que l'église en usoit principalement sur les jeunes clercs. Les abbez en usoient aussi sur les moines, comme d'une correction paternelle & domestique: & les disciplines volontaires semblent en être venuës. Les prisons à tems ou perpetuelles, ont été regardées comme des peines canoniques: parce qu'il étoit ordinaire d'enfermer dans les monasteres les prêtres, ou les autres clercs déposez pour de grands crimes: afin d'y passer le reste de leurs jours en penitence; sans que le public, qui ne les voyoit plus, fût scandalisé de leur chûte. D'autres fois les coupables incorrigibles & excommuniez étoient exilez par le secours de la puissance seculiere, comme Nestorius & plusieurs autres; ou bien le juge ecclesiastique leur fai-

23 q. 5. c. 1 ex ep. st ad Marcellin.

c. 3. de crim. falsi.

soit faire serment de quitter le païs. Voilà les peines que nous trouvons usitées, dans les jugemens ecclesiastiques. Les moindres ne sont que des corrections salutaires : les plus grandes sont des moyens d'empêcher les coupables de nuire aux fideles, sans leur ôter les moyens de se convertir. Mais l'église a toûjours eu horreur des peines de sang ; & sur tout de la mort, qui ne laisse plus de tems pour faire penitence.

Suivant l'usage present de la France, le juge d'église peut condamner à l'amende honorable, pourveu qu'elle se fasse dans son pretoire & non ailleurs où il n'a point de territoire. Il peut imposer des peines pecuniaires ; non sous le titre d'amendes, mais d'aumônes : dont il doit marquer l'application à certaines œuvres pies. Il peut condamner à quelque fustigation secrete, non au foüet, qui se donne publiquement par la main du bourreau. Il ne peut condamner au bannissement, mais bien enjoindre à un clerc étranger, de se retirer du diocese. Il peut condamner à prison perpetuelle, ou pour des fautes moindres à des retraites pendant certain tems, en un monastere, ou dans un seminaire. Il est necessaire d'observer ces distinctions, pour ne pas donner lieu aux appellations comme d'abus.



CHAPITRE XIX.

De la déposition ou dégradation, de la suspense.

LEs plus grandes de toutes les peines canoniques sont, la déposition pour les clercs, & l'excommunication pour les laïques. La déposition est la privation de toutes fonction publiques que le clerc pouvoit exercer en vertu de son ordre Un prêtre, par exemple, étant déposé n'a plus droit de celebrer la messe, ni d'administrer les sacremens. Non que les sacremens ne soient valides : mais le prêtre qui consacre, ou administre, contre la défense de l'église, peche griévement : & tous ceux qui assistent à son sacrifice, ou reçoivent de lui des sacremens, participent à son peché. Mais la déposition prive entierement le clerc, de tous les droits, qui ne dépendent point de l'ordre ; comme la jurisdiction, la jouissance des benefices, les honneurs Il est réduit au rang d'un simple laïque ; & tous ses benefices sont vacans & impetrables, du jour de la sentence de condamnation.

Dans les premiers siecles on se servoit indifferemment des noms de déposition & de dégradation; pour marquer que le clerc condamné, perdoit son rang & tomboit du dégré de son ordre. Pour rendre cette peine plus sensible, on introduisit la ceremonie de dépoüiller publiquement le clerc déposé de ses ornemens : & si un concile jugeoit, qu'un évêque ou un clerc eût été injustement déposé, on le retablissoit en lui rendant les marques de son rang : ce qui est ordonné au IV. concile de Tolede *11. q. 3. c. episc. 65. ex conc. Tolet. IV. c. 28.*

tenu l'an 633. Quoique le clerc déposé fût reduit à l'état des laïques, on ne souffroit pas
dist. 81. c. 1. e conc. Cabilon. qu'il menât une vie seculiere; mais on l'envoyoit dans un monastere, pour faire penitence: & s'il negligeoit de la faire, il étoit excommunié. Dans les derniers tems, on a distingué deux sortes de dégradation, verbale & actuelle.

Pontific. Rom. La dégradation verbale, est la simple déposition, sans ceremonie exterieure: la dégradation actuelle se fait ainsi. Le clerc qui doit être dégradé, est revêtu de tous ses ornemens, & tient en ses mains un livre, ou autre instrument de son ordre, comme s'il alloit en faire la fonction. En cet état il est amené devant l'évêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornemens l'un aprés l'autre: commençant par celui qu'il a reçû le dernier à l'ordination, & finissant par lui ôter l'aube, ou le surplis & lui faire raser toute la tête, pour effacer la couronne & ne laisser aucune marque de clericature. Il prononce en même tems, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination. Cette triste ceremonie ne se pratique, que quand on doit livrer le clerc dégradé à la cour seculiere: c'est pour-
c. 87. novimus de verb. signif. quoi le juge laïque y doit être present, afin de recevoir aussi tôt le coupable. Mais l'église doit interceder, pour lui sauver la vie; & elle obtient de l'enfermer & le mettre en penitence.

On demandoit pour la dégradation, le même nombre d'évêques, que les anciens canons
15. q. 7. si quis c. Felix 4. ex conc. Carth. demandoient pour la déposition. Car pour juger & déposer un évêque, il falloit un concile, composé de douze évêques au moins: pour déposer un prêtre, il faloit un concile de six évêques: pour déposer un diacre, il en faloit trois. Il n'y avoit que les moindres clercs, que leur

évêque pût juger accompagné seulement de son clergé. Cette pratique n'étoit pas difficile dans les tems où les conciles étoient fréquens & nombreux, & où les crimes étoient rares dans les évêques & les clercs. Mais dans les derniers tems, il s'est trouvé souvent des prêtres coupables de grands crimes; & il étoit difficile en France & encore plus en Allemagne, d'assembler tant d'évêques. D'ailleurs les évêques ne faisoient point de difficulté de juger les prêtres eux seuls, ou par leurs officiers; de sorte que les juges seculiers, à qui cette dégradation sembloit n'être qu'une ceremonie affectée, pour rendre difficile l'execution des jugemens, ont eu de la peine à l'attendre toûjours; & à laisser cependant de grands crimes impunis. D'autant plus, que quand ils avoient condamné un clerc, pour le cas privilegié, l'évêque ne vouloit point le dégrader sans conoissance de cause. On s'est donc insensiblement endurci contre le respect des persones consacrées par les ordres; on ne craint point de les livrer aux ministres de justice, & nous ne voyons plus en France de dégradation. Toutefois le concile de Trente, voulant faciliter la punition des crimes, a declaré: que pour la déposition ou la dégradation solemnelle d'un prêtre, ou d'un autre clerc; l'évêque pouvoit au lieu d'autres évêques appeller autant d'abbez crossez & mitrez, ou d'autres persones constituées en dignité ecclesiastique. *Sess. 13. c. 4.*

Il y a d'autres peines canoniques, qui ne tendent qu'à priver le Chrétien des biens spirituels pour un tems, afin de l'exciter à rentrer dans le devoir. On en compte trois; la suspense, l'interdit & l'excommunication: & on les appelle plûtôt censures que peines. Car

encore que l'excommunication retranche le Chrétien pour toûjours de la societé des fideles; l'intention de l'église n'est pas qu'il demeure dans ce miserable état: mais qu'il se reconoisse & revienne demander l'absolution. Il n'en est pas ainsi du clerc deposé; l'intention est qu'il demeure toute sa vie privé du ministere dont il s'est rendu indigne; & s'il est rehabilité, c'est une dispense & une grace extraordinaire.

La suspense est une interdiction à un clerc, de faire les fonctions de son ordre pendant un certain tems. S'il étoit interdit pour toûjours, de toutes ses fonctions, ce seroit la déposition. Et comme la déposition est la derniere peine que l'église puisse prononcer contre un clerc: il étoit à propos qu'il y en eût de moindres, que l'on pût proportioner aux fautes. C'est pourquoy il y a plusieurs degrez de suspense. Elle est locale ou personelle. Locale, si le prêtre n'est interdit de ses fonctions que dans un certain lieu: personelle, s'il l'est en tous lieux: & elle peut encore être generale, ou bornée à certaines fonctions. Il peut être suspendu, quant à la prédication non quant à l'administration de la penitence, ou quant à la celebration de la messe. La suspense peut être bornée à un tems, plus long ou plus court; & aprés ce tems, elle cesse de plein droit; ou bien elle est imposée tant qu'il plaira à l'évêque, & alors il faut attendre qu'il la leve expressement. Quelquefois aussi un clerc est interdit, non des fonctions de son ordre, mais de quelque autre droit: comme un chanoine du droit de suffrage ou de l'entrée au choeur, ou il est privé pour un tems du revenu de son benefice: le tout suivant la qualité des fautes & les usages des églises. L'a-

suspense est une peine propre aux clercs : & celuy qui ne l'observe pas tombe dans l'irregularité. C'est d'ordinaire la premiere peine, que prononcent les juges ecclesiastiques ; & ils prétendent la pouvoir ordoner sur l'interrogatoire de l'accusé : parce, disent-ils, que le decret d'ajournement personel emporte suspense contre les clercs, comme interdiction contre les officiers laïques.

CHAPITRE XX.

De l'excommunication.

L'Excommunication regarde tous les Chrétiens. Elle avoit divers degrez, suivant la pratique de l'antiquité. Un évêque qui avoit manqué de venir au concile, ou qui avoit ordoné un clerc d'un autre diocese, étoit privé de la communion des autres églises : & devoit se contenter de communiquer avec la sienne C'étoit une espece de suspense du commerce spirituel avec ses confreres. La regle de saint Benoist nomme excommunication l'exclusion de l'oratoire, ou de la table commune ; & c'étoit la peine des moines, qui n'y venoient pas à tems. Dans l'usage des derniers siecles, l'excommunication se prend pour l'anathême : c'est à dire le retranchement de la societé des fideles. Elle est fondée sur cette parole de l'évangile : *Si celuy que vous avez repris, n'obéit pas à l'église : qu'il vous soit comme un payen & un publicain* : & sur ce precepte de saint *Paul* : *Si un Chrétien est nommé impudique, ou avare, ou idolâtre, ou médisant ; ou yvrogne, ou voleur ; vous ne devez pas manger avec luy*. Ce que saint

dist. 18. c. placuit. 10. ex conc. Carthag.

dist. 5. c. si quis. Reg. c. 44.

Matt. XVIII. 17.

1. Cor. V. 11.

Pontif. 50. c. 12.

Homil. 21 in Josue. Augustin explique, s'il est jugé & denoncé tel ; & Origene avoit dit avant lui, qu'on ne doit chasser de l'église que pour un peché manifeste. Autrement s'il étoit à la liberté de chacun de se separer de ceux dont il condamne la conduite, on donneroit ouverture aux schismes & aux jugemens temeraires. Saint Paul dit *2. Thess. III. 14.* encore: Que si quelqu'un n'obéït pas à nôtre parole, notez-le, & ne vous mêlez point avec luy ; afin qu'il ait de la confusion. Et ne le regardez pas comme vôtre ennemi, mais corrigez-le comme vôtre frere. Voila les regles de l'excommunication. Elle doit être precedée au moins de trois monitions: car J. C. ordone de reprendre celuy qui nous a offensé, premierement en particulier, puis en presence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'église, avant que de l'eviter. Elle doit être jugée & denoncée par celuy qui a autorité *Basil epist. 47.* dans l'église. L'effet est de fuïr tout commerce avec l'excommunié Le but est de le couvrir d'une confusion salutaire: mais on ne doit pas cesser de l'aimer & de procurer son salut.

Suivant ces regles les saints évêques des premiers siecles ne venoient que rarement & difficilement, à ce remede extrême de l'excommunication. *Const. Apost. l. 2. c. 37.* Quand quelqu'un étoit accusé, ils examinoient soigneusement sa conduite : s'ils trouvoient l'accusation veritable, ils le reprenoient d'abord en particulier : si cette correction ne suffisoit par pour l'obliger à se reconoître : l'évêque prenoit un témoin ou deux, & en leur presence avertissoit l'accusé. *Ibid c. 38.* avec adresse & douceur : s'il s'endurcissoit, l'évêque le reprenoit publiquement devant l'é- *Ibid. c. 41.* glise. Il employoit pour le guerir toutes sortes de remedes. La consolation, pour adoucir

le mal : la rigueur des reproches & des menaces, pour nettoyer la playe, & ôter l'enflure : les jeûnes, contre la corruption. Enfin s'il voyoit que le mal eût gagné toutes les parties, & qu'il n'y eût plus d'esperance de guerison ; il prenoit conseil des évêques & des prêtres les plus experimentez : & aprés avoir meurement deliberé & long tems attendu, il retranchoit de l'église le membre corrompu ; de peur qu'il n'infectât les autres. Mais il ne faisoit qu'avec douleur, avec larmes, & pour obéïr a cette parole de saint Paul : ôtez le méchant d'entre vous.

L'excommunié étoit traité comme un infidele : les Chrétiens n'avoient point de commerce avec luy, sur tout pour les prieres. Il ne laissoit pas d'entrer dans l'église, pour oüir la lecture des saintes écritures & la prédication, car les infideles mêmes y étoient admis ; mais on le faisoit sortir avec eux, pour luy faire desirer de rentrer dans la participation des prieres : & pour faire craindre aux autres de tomber, par son exemple. Cependant l'évêque ne l'abandonnoit pas, fut il tombé pour la seconde fois. Il ne témoignoit pas en avoir horreur, & ne l'éloignoit pas de sa compagnie, ny même de sa table : imitant le sauveur, qui mangeoit avec les pharisiens & les pecheurs. Il le consoloit & luy donoit courage, de peur qu'il ne tombât dans l'abbatement & le desespoir. Que s'il se convertissoit & montroit des fruits de penitence, l'évêque le recevoit avec joye, comme l'enfant prodigue & aprés luy avoir imposé les mains, pour le reconcilier à l'église ; il l'admettoit même à la participation des prieres & des sacremens. Nonobstant toutes ces sages précautions, si quelqu'un, fût-ce un laïque, se plaignoit que

Const. Apost. lib. 2. c. 38.

Ibid. c. 39.

Ibid. c. 40.

Ibid. c. 41.

conc. car.

son évêque l'eût excommunié legerement, par animosité, ou par quelque autre fâcheuse disposition : la cause étoit portée au concile de la province ; comme étant des plus importantes de l'église, puisqu'il s'agissoit de l'état spirituel d'un Chrétien. Telle étoit l'ancienne discipline touchant l'excommunication.

A mesure que les mœurs du commun des Chrétiens se relâcherent, & que le merite des évêques diminua : les causes d'excommunication furent plus frequentes, & la discretion moindre, pour user de ce remede extrême. Depuis le neuviéme siecle les ecclesiastiques employerent souvent ces armes spirituelles, pour repousser les violences que la plûpart des petits seigneurs exerçoient contre eux, en pillant le patrimoine de l'église : encore faloit-il quelquefois y joindre le glaive materiel, & se défendre à main armée. La dureté croissant toûjours on passa à des rigueurs peu connuës à l'antiquité ; d'excommunier des familles, des provinces & des nations entieres, ou du moins y interdire l'exercice de la religion ; d'établir des excommunications de plein droit, qui seroient encouruës si tôt que le crime seroit commis, sans monition ny jugement : d'en reserver quelques unes au pape, ensorte qu'il falût aller à Rome, pour s'en faire absoudre d'accompagner la publication des excommunications des ceremonies sensibles, comme d'éteindre & jetter à terre des cierges allumez, faire sonner les cloches, & prononcer des malédictions terribles.

D'ailleurs on ordonna excommunication de plein droit, contre ceux qui communiquoient avec les excommuniez : ce qui n'est pas sans fondement dans l'antiquité, puisque le concile d'Antioche tenu en 341. prononce excom-
e. 2. 1. munication

munication contre ceux qui osent communiquer avec des clercs déposez. Ainsi une seule excommunication en produisoit une infinité d'autres. Car on expliquoit avec une extrême rigueur, la défense d'avoir commerce avec les excommuniez : & par là on étendoit cette peine jusques aux biens temporels. On prétendoit donc que persone ne devoit aprocher d'un excommunié, non pas même ses domestiques, ses enfans, sa femme ; & qu'il ne luy étoit permis, ny de paroître en jugement, ni d'exercer aucun droit.

Enfin le pape Gregoire VII. vers l'an 1080. poussa jusques au dernier excés les consequences de l'excommunication ; soûtenant qu'un prince excommunié étoit privé de tout son pouvoir, que ses vassaux étoient quittes du serment de fidelité, & que ses sujets ne luy devoient plus d'obéïssance. Mais à force de vouloir faire craindre la puissance de l'église, on la rendit méprisable ; & on réduisit les choses à ce point, que les laïques craignoient peu les censures & que les prelats les plus sages n'osoient presque les employer. *15. q. 6. c. 4. Greg. VII. lib. VI. ep. 2. Hist. eccles. l. v. LXII n. 36.*

Il fallut aporter divers temperamens à ces maximes. Gregoire VII. luy-même excepta de l'excommunication les femmes des excommuniez, leurs enfans, leurs serfs : ceux qui communiquoient avec eux par ignorance ou par necessité ; comme pour acheter des vivres en passant, ou pour leur faire l'aumône. *11. q. 3. c. quoniam. &c.*

L'excommunication encourüe pour avoir communiqué avec l'excommunié, fut nommée excommunication mineur : qui ne prive que de la perception des sacremens, non de l'entrée de l'église ny du commerce des fideles. Ainsi il n'étoit plus à craindre que les excommunications s'étendissent à l'infini. L'obligation

d'éviter les excommuniez, ne laissoit pas de causer encore de grands embarras: principalement, à cause des excommunications generales & de plein droit. C'est pourquoy le concile de Basle declara, que l'on ne seroit obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniez : ceux qui le seroient nommément & solemnellement; & ceux dont l'excommunication seroit si notoire, qu'il seroit impossible d'en douter. Ce decret fut confirmé par une constitution de Martin V. & fut inseré dans la pragmatique, & ensuite dans le concordat.

sess 2.

Pragm. tit. 2. conc. tit. 23

Sess. 25. c. 3.

Le concile de Trente a encore apporté quelque restrictions, à l'usage de l'excommunication; reconoissant, que si elle n'est employée sobrement, & avec circonspection, elle devient méprisable, & même nuisible. Premierement quant aux monitoires pour venir à revelation, le concile veut, qu'ils ne soient decernez que par l'évêque pour grande cause & aprés meure deliberation: & qu'il ne cede point à l'autorité du magistrat seculier, pour les accorder Le concile défend à tous les juges ecclesiastiques, d'employer l'excommunication, pour faire executer leurs ordonnances; tant que l'éxecution se peut faire par contraintes temporelles, sur les biens ou sur les persones, même avec l'aide du bras seculier. Mais il défend au juge seculier, d'empêcher les juges ecclesiastiques d'excommunier, ny de les contraindre à absoudre: ny de prendre aucune connoissance de la justice de l'excommunication.

Tel est donc aujourd'huy l'usage de l'excommunication. Il doit y avoir cause suffisante, c'est-à dire quelqu'une de celles qui sont exprimées dans le droit: ou du moins un peché notable & scandaleux, puisqu'il ne

s'agit de rien moins, que de la derniere de toutes les peines spirituelles. Le defaut de cause rend l'excommunication injuste, mais on doit toûjours la craindre. Celuy qui la prononce doit avoir jurisdiction contentieuse: il faut qu'il y ait trois monitions precedentes, publiées au moins à deux jours d'intervalle l'une de l'autre: que la sentence d'excommunication soit écrite, que la persone y soit nommée, & la cause exprimée. Les noms des excommuniez doivent ensuite être publiez dans l'église & affichez à la porte, afin que tout le monde soit tenu de les éviter. S'ils y entrent, on doit les en chasser & si on ne le peut, il faut cesser l'office divin & quitter l'église Ces formes se doivent observer à l'excommunication portée par le juge.

11. q. 3. c. 5.
27. q. 4. c. de presbyt.
22. c. sacro. 48 de sent. ex com.
ex conc Later. IV.

Mais celles qui sont portées par la loy sont encouruës de plein droit, si tôt que l'action est commise. Ainsi celui qui a commis une simonie; ou frapé un clerc, doit s'abstenir désflors de l'entrée de l'église, jusques à ce qu'il ait été absous; la formule du prône le fait voir. Et ce sera la faute du coupable, si l'absolution est differée: puisqu'elle ne se refuse point à qui se met en devoir. Mais il n'y a que celuy qui conoit l'excommunication portée par la loy, qui soit obligé à l'observer: & on peut en ignorer plusieurs, sans que l'ignorance soit criminelle. Car ces excommunications de plein droit sont en si grand nombre, qu'il est difficile, même aux plus savans canonistes, d'en faire le dénombrement exact Dans le Sexte seul, on en compte trente deux: dans les Clementines, cinquante: vingt un dans la bulle *in cœna Domini*: & une infinité d'autres, dans diverses bulles & constitutions nouvelles des

gloss. in c. eos 22. de sent. e com. i 6 gloss. in Clem. 1. eod
Navarr. man. c. 27. n. 50.

papes sans compter celles des constitutions synodales, & des diverses ordonnances des évêques, des regles & des constitutions des reguliers. Mais dans tous les anciens canons, compris dans le decret de Gratien & les decretales, à peine en trouve-t-on trente: encore qui voudra bien les examiner, trouvera que la plûpart ordonent l'excommunication, non pas pour estre encourüë de plein droit: mais pour être imposée par le juge en tel cas, contre ceux qui en seront convaincus. Rien n'empêche d'entendre ainsi les paroles du fameux canon, *Si quis suadente diabolo*; qui dit, Que si quelqu'un porte ses mains violentes sur un clerc, ou sur un moine, il sera soûmis au lien de l'excommunication, c'est à-dire quand il sera convaincu & condamné. Il est vray que la glose l'explique de l'excommunication de plein droit, & cette opinion a prévalu.

17. q. 4. c. 29.

CHAPITRE XXI.

De l'Interdit.

L'Interdit est la défense de celebrer les divins offices, ou d'administrer les sacremens, dans un certain lieu: une province, un royaume; ou d'y admettre certaines persones, quelque part qu'ils aillent. Le premier s'apelle interdit local, le second personel. Si l'un & l'autre est joint, on l'apelle interdit mixte. Cette peine étoit peu connuë dans les premiers siecles, aussi bien que les excommunications generales: si ce n'est contre les heretiques, ou les schismatiques manifestement separez de l'église. A l'égard des autres

pecheurs, les Chrétiens ne s'en séparoient point, s'ils n'étoient excommuniez nommément : & les saints évêques tenoient pour maxime, de ne pas retrancher de l'église les pecheurs, quand ils sont si puissans, ou en si grand nombre, qu'il n'y a pas lieu d'esperer qu'ils se corrigent par la censure : mais plûtôt de craindre, qu'ils ne se portent à la revolte, & au schisme manifeste. C'est la doctrine de saint Augustin ; qui dit encore, qu'avec la multitude il faut plûtôt user d'instructions, que de commandemens ; d'avertissemens, que de menaces : & employer la severité contre les pechez des particuliers. Il loüe la charité & la prudence de saint Cyprien, qui ne rompit jamais la communion, avec des évêques, qu'il reprenoit d'être avares, usuriers & usurpateurs du bien d'autrui ; & il reprend severement un jeune évêque, qui pour le peché du maître avoit excommunié toute une famille. Il avoüe toutefois que des évêques d'un grand nom, en avoient quelquefois usé autrement : & nous trouvons en effet dans saint Basile un exemple d'une excommunication, contre plusieurs complices d'un rapt, avec leurs familles : & contre le bourg entier, qu'il l'avoit favorisé. Mais nous ne voyons point que l'empereur Constance ni l'empereur Valens, quoi qu'heretiques & persecuteurs des catholiques, ayent été excommuniez, ni exclus d'entrer dans l'église ; & les excommunications prononcées contre l'empereur Anastase, & contre Leon l'Iconoclaste, ne s'étendoient point à leurs sujets.

23. q. 4. c. cum quisque 19. c. non potest 32. ex Aug. l. b 3. cont. Parmen. epist. 22. al. 64.

Eccl. lib. 3. conc. Parm. & de bapt. cont. Donat. lib. 4.

24. q. 3. c. 1. ex epist. ad Auxil. 75.

Basil. epist 144.

Les plus anciens interdits que j'aye remarquez, sont vers la fin du sixiéme siecle : où Gregoire de Tours raporte plusieurs exemples

d'évêques, qui à l'occasion de quelques grands crimes, faisoient cesser l'office dans l'église, comme pour la mettre en deüil. Mais depuis le pape Gregoire VII. nous voyons souvent des excommunications generales & des interdits, pour les crimes des souverains. En excommuniant un empereur, ou un autre prince, on excommunioit aussi tous ses fauteurs ou adherans, c'est à-dire, tous les sujets, qui demeuroient dans son obéïssance: on mettoit en interdit tout le païs, afin que ceux mêmes qui ne suivoient pas son parti, fussent excitez à se soulever contre lui, pour ne pas porter la peine de son crime. Les évêques en usoient de même; & souvent pour la désobéïssance d'un seigneur, ou des chefs d'une communauté de bourgeois, ils mettoient les villes en interdit. Il suffisoit pour attirer cette peine, que la communauté ou le seigneur refusât de chasser un particulier excommunié.

Hist. eccles. liv. XXXIV. n. 53.

pragmat. tit. 22

L'experience a fait voir que ces rigueurs nuisoient plus à la religion qu'elles n'y servoient. Les innocens souffroient pour les coupables; puisqu'ils étoient privez des offices divins & des sacremens. A la longue les peuples s'y endurcissoient; & méprisoient la religion, dont ils ne voyoient plus d'exercice, & dont on ne les instruisoit point. On remarque qu'un certain lieu de la Marche d'Ancone, avoit été si longtems en interdit; qu'aprés qu'il fut levé, les hommes de trente & de quarante ans, qui n'avoient jamais oüi de messe, se moquoient des prêtres celebrants. Quelquefois les peuples, ne pouvant souffrir cette honte, se soûlevoient, & en venoient à des violences ouvertes. Aussi fut on obligé de moderer la rigueur des interdits.

C. alma. ult. de sent. excom in 6.

Glos. in d. c. alma.

Dés le commencement nous voyons, que

l'on exceptoit toûjours l'administration du baptême aux enfans & de la penitence aux mourans. On accorda par privilege à la plûpart des reguliers, de n'être point compris dans les interdits generaux. Ainsi il leur étoit permis de faire l'office dans leurs églises : mais à porte fermées, sans chanter, ni sonner les cloches. On ajoûta, de prêcher quelquefois, pour exciter le peuple à penitence ; donner la confirmation, & l'eucharistie en viatique ; dire une messe basse tous les dimanches, mais à portes fermées & les excommuniez exclus. Ensuite on permit l'administration de la penitence : la messe basse tous les jours, l'office solemnel, quatre ou cinq fois l'année, aux plus grandes festes.

C. responso 43. de sent. excom.

D c. alma. in 6. & ibi glos.

La peine de ceux qui violent l'interdit, est de tomber dans l'excommunication. L'interdit doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication : par écrit, nommément, avec expression de la cause, & aprés trois monitions. Il ne faut pas tant de ceremonie pour la cessation d'office ; *cessatio à divinis* : elle peut même arriver sans ordondonnance du juge, par un simple accident : comme quand une église est polluée. Il y a des constitutions qui ordonent l'interdit de plein droit en certain cas, aussi bien que l'excommunication, il y en a qui ordonent la suspense pour les clercs : ainsi cette division est commune à toutes les trois censures : toutes peuvent estre imposées par le droit, ou par l'homme : par la loy generale, ou par un jugement particulier.

CHAPITRE XXII.

Des absolutions.

IL reste à voir comment être delivré des censures. Celles qui ont été prononcées par le juge, ne peuvent être levées que par la même autorité. C'est à dire par le juge même, par son successeur, son delegué, ou son superieur en jurisdiction. Quant à celles qui sont prononcées par la loy, elles peuvent être levées par le juge ordinaire, & même par tout prêtre ayant pouvoir de doner l'absolution sacramentelle : d'où vient que d'ordinaire nous commençons par une absolution generale de toutes censures. Mais un simple prêtre ne peut absoudre de celles qui sont expressement reservées à l'évêque, ou au pape. L'excommunication mineure peut aussi être levée par tout prêtre aprouvé : & tout prêtre aprouvé ou non, peut absoudre de toutes censures comme de tous pechez, ceux qui sont à l'article de la mort. L'absolution doit être entierement libre. Il est défendu aux juges seculiers d'user de peines temporelles, pour obliger les ecclesiastiques à lever les censures: celuy qui se feroit fait absoudre par force, encourroit une nouvelle excommunication ; & le cas est arrivé plusieurs fois depuis les rigueurs des derniers siecles. Comme les censures ne doivent être imposées que pour la correction : on ne peut en refuser l'absolution à celuy qui la demande, pourvû qu'il se soûmette : & qu'il satisfasse entierement à l'église & au particulier qu'il a offensé. Mais on s'est contenté dans les derniers tems, qu'il

Conc. Trid. sess. 25. c. 3.

le:

le promît avec serment, ou en donnât d'autres furetez. Il n'en est pas de même de la dispense d'irregularité, ou de la réhabilitation d'un clerc déposé. Ce sont des graces que l'on n'a aucun droit de demander, & dont les exemples ont été rares dans l'antiquité.

Mais à present on met presque en même rang les irregularitez, la suspense ; & les autres censures: & comme les cas reservez au pape se sont extrémement multipliez : il a fallu en faciliter l'absolution. On distingue donc les censures & les irregularitez qui viennent d'un peché occulte d'avec celles qui sont publiques : & on compte pour publiques, celles qui ont été portées au for contentieux. Le concile de Trente a donné pouvoir aux évêques d'absoudre de tous les cas occultes ; quoique reservez au saint siege. Quant aux censures publiques il faut recourir à Rome & obtenir une commission, pour se faire absoudre par l'évêque ou par son grand vicaire. Ces commissions s'expedient à la daterie, par simple signature & les banquiers les font venir comme les autres expeditions. On obtient par la même voye la dispense des irregularitez publiques : car pour les occultes, l'évêque en peut dispenser dans le for de la conscience, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire. Mais quelque grace qu'ait obtenuë en cour de Rome un clerc criminel : elle ne le releve que des suites du délit commun, pour le cas privilegié, il est traité comme les autres criminels : & il ne peut en avoir la remission que par des lettres du prince, suivant nôtre usage de France.

Con. Trid. sess. 24. c. liceat. 6.

Comme selon la rigueur des canons, un excommunié est infame & incapable de paroître en justice ; on étoit embarassé, pour la

procedure qu'il devoit faire, en poursuivant son absolution. C'est ce qui a introduit les absolutions à cautele, *ad cautelam*. Celuy qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procedure, pour en être relevé commence par demander cette absolution; qui est ainsi qualifiée, parce que ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'absolution: que par precaution; & pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication: Par ce même motif de précaution, se sont introduites les absolutions generales qui ont passé en stile; comme celle qui est toûjours la premiere clause des signatures & des bulles de cour de Rome, & qui n'est qu'à l'effet d'obtenir la grace demandée, de peur que l'on ne l'accuse de nullité. Car si l'impetrant étoit effectivement excommunié, il seroit obligé d'obtenir une absolution expresse. Au reste l'absolution n'est jamais présumée, quelque long-tems que l'excommunication ait duré; parce que c'est une peine perpetuelle de sa nature, quoique non dans le desir de l'église. Celuy qui croupit un an entier dans l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre, peut suivant le droit nouveau être poursuivy, comme suspect d'heresie: mais cette rigueur ne s'observe, qu'en païs d'Inquisition.

C. ad praesent. 15. de appell. C. venerab. 52. de sent. excom.

Conc. Trid. sess. 25. c. 3.

CHAPITRE XXIII.

Des appellations.

IL arrive souvent que l'on se pourvoit contre les jugemens rendus, soit au civil, soit au criminel : & il y a deux voyes de se pourvoir, par opposition, ou par appellation. La voye d'opposition, quoique deffenduë par l'ordonnance, se pratique encore en plusieurs sieges. Elle a lieu quand on se plaint de la nullité de la sentence, ou de quelque défaut de la procedure, & on se pourvoit par opposition devant le même juge : mais l'appel doit être employé, quand on se plaint que le juge a mal jugé dans le fonds, pretendant qu'un autre plus éclairé ou plus juste rendra un meilleur jugement, sur les mêmes instructions.

Dans les premiers siecles, les appellations comme les autres procedures, étoient rares dans les tribunaux ecclesiastiques. L'autorité des évêques étoit telle & la justice de leurs jugemens ordinairement si notoire qu'il falloit y acquiescer. Nous voyons toutefois dans le concile de Nicée, que si un clerc, ou même un laïque, prétendoit avoir été déposé ou excommunié injustement par son évêque, il pouvoit se plaindre au concile de la province : mais nous ne voyons point, que l'on y eût recours pour de moindres sujets ; ny qu'il y eût de tribunal reglé, au dessus du concile de la province ; Que si un évêque se plaignoit de la sentence d'un concile : le remede étoit d'en assembler un plus nombreux, joignant les évêques de deux ou de plusieurs provinces. *Conc. Nic. can. 5.*

Can. 3 & 7. Quelquefois les évêques vexez avoient recours au pape, & le concile de Sardique leur en donnoit la liberté. Mais quoy qu'il en soit de l'orient, nous voyons depuis ce tems en occident, de frequentes appellations à Rome: excepté d'Afrique, où il étoit nommément défendu d'avoir recours aux appellations de delà la mer; à cause du trouble qu'elles pouvoient causer dans la discipline. *ep. 59.* Nous voyons les plaintes qu'en fait saint Cyprien au pape saint Corneille: & du tems de *to. 2. Conc. p. 6-4.* saint Augustin la lettre du concile d'Afrique au pape saint Celestin

Hist. Eccles. liv. xxiv. n. 6 1. 5. Dist. 50 c. 1. ex Clem. ep. 1. Dist. 99. c. 1. 2. ex Anacl. ep. 1. c. 4. ep. 3. c. 3. Anic. ep. 1. 2. q. 6 c. 3 ex Anac. ep. 1 Dist. 17. c. 1 ex Marcell. ep. 2. Depuis que les fausses decretales eurent cours, les appellations devinrent toûjours plus frequentes. Car ces decretales établissent les divers degrez de jurisdiction, des archevêques, des primats, & des patriarches; comme si ils avoient eu lieu dés le second siecle: & elles permettent à tout le monde de s'adresser au pape directement. En sorte que dans la suite, la cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les causes, même en premiere instance, & prévenir les ordinaires dans la jurisdiction contentieuse, comme dans la collation des benefices. On y recevoit sans moyen les appellations de l'évêque ou d'un juge inferieur. On recevoit l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquoit le principal: souvent même on évoquoit les causes en premiere instance. *de Consider. lib. 3. c. 2.* Saint Bernard écrivant au pape Eugene, se plaint fortement de ces abus: & marque l'exemple odieux d'un mariage qui, sur le point d'être celebré, fut empêché par une appellation frivole. Il represente le con-[illegible]oire, comme une cour souveraine char-[illegible] de l'expedition d'une infinité de procez; [illegible] cour de Rome remplie de solliciteurs

& des plaideurs : car ils étoient obligez à s'y rendre de toute la chrétienté. Les metropolitains & les primats suivirent cet exemple. On ne vit plus qu'appellations frivoles & frustratoires ; on appelloit, non seulement des jugemens, & des reglemens de procedure, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances provisionnelles, des corrections d'un évêque, ou d'un superieur regulier. On formoit des appellations vagues & sans fondement. On appelloit, non seulement des griefs, soufferts, mais des griefs futurs ; on faisoit durer plusieurs années la poursuite d'un appel, c'étoit une source de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des decretales.

Les deux conciles de Latran, sous Alexandre & Innocent III. remedierent en partie à ces abus. Ils défendirent d'appeller en plusieurs cas particuliers, & generalement des interlocutoires reparables en définitive : & des corrections, reglemens, ou ordonnances en matiere de discipline : comme de celles que fait un évêque, dans le cours de sa visite, ou un superieur regulier. Le concile de Basle passa plus avant. Il défendit les évocations à la cour de Rome : & ordonna, que dans les lieux, qui en seroient éloignez de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées & terminées par les juges des lieux ; excepté les causes majeures, reservées au saint siege. Il ordona de plus, que toutes les appellations seroient relevées au superieur immediat ; sans jamais recourir plus haut, fût ce au pape, *omisso medio* : & que les appellations au pape, seroient commises par un rescrit sur les lieux, *in partibus*, jusques à fin de cause inclusivement : le tout sous peine de nullité & des dé-

c. ut debitus. 59. de appell. c. reprehensib. 26. eod. sess. 31.

Pragm. tit. 5 de cauſ. Conc. tit. 26 27. 28. 29 30. pens. Ce decret fut inſeré dans la pragmatique, & enſuite dans le concordat : qui ajoûte, que la cauſe d'appel au ſaint ſiege doit être commiſe ſur les lieux, juſques à la troiſiéme ſentence conformes ; que ces cauſes commiſes ſur les lieux, doivent être terminées dans les deux ans : & qu'il n'eſt point permis d'appeller de la ſeconde ſentence interlocutoire conforme : ou de la troiſiéme ſentence definitive conforme. Ce droit a été confirmé par le Concile de Trente. *ſeſſ. 13. c. 1. ſeſſ. 24. c. 20*

Quant à la procedure en cauſe d'appel, elle eſt ſemblable en France à celle des juges ſeculiers, auſſi bien qu'en premiere inſtance, & ſe regle par les ordonnances. *Ord. 1539.* On n'uſe plus même en cour d'égliſe, d'apôtres ou lettres de renvoy, que l'appellant devoit obtenir du juge *à quo* : mais l'appel s'interjette par un acte & ſe releve par requête, ou par commiſſion du metropolitain, qui tient lieu de lettres de relief. Si en premiere inſtance la cauſe a été jugée à l'audiance, c'eſt appellation verbale : ſi l'inſtance a été jugée par rapport, c'eſt procés par écrit. En ce dernier cas, l'appellant doit faire apporter le procés, c'eſt-à-dire les actes, au greffe du juge d'appel : & l'intimé, c'eſt-à-dire celuy qui eſt aſſigné ſur l'appel, doit fournir la ſentence renduë à ſon profit. Cela fait, on prend l'appointement de concluſion : en execution duquel l'appellant fournit ſes griefs, & l'intimé ſes réponſes. Le juge ayant examiné tout le procés, c'eſt-à-dire, ce qui a été écrit & produit, tant en cauſe principale, qu'en cauſe d'appel : donne ſa Sentence ; par laquelle il infirme la ſentence du juge inferieur, ou la confirme. On peut appeller de cette ſeconde ſentence, & même d'une troiſiéme, ou d'une quatrieme,

s'il y a autant de degrez de jurisdiction: enfin à l'infini, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, de differens tribunaux. Ce que les canonistes ont emprunté de la loy de Justinien, qui défend d'appeller en trois fois. *l. 1. cod. ne tert. o appel.* Si l'appellant ne releve point son appel, & ne fait point intimer sa partie adverse; il peut être assigné en desertion d'appel, aprés le terme qu'il a pour le relever; mais avant ce terme expiré, l'appel peut être anticipé, pour accelerer. Il est permis à l'appellant de renoncer à son appel, soit expressément, soit tacitement, en executant la sentence. Mais si l'appel est relevé, il ne peut plus s'en desister, que par acquiescement; sur lequel le juge prononce, & qui emporte amende.

CHAPITRE XXIV.

De l'appel comme d'abus.

IL y a deux sortes d'appellations: appel simple, appel qualifié; savoir appel comme de juge incompetent, appel comme de déni de renvoy, appel comme de déni de justice, appel comme d'abus. Il n'y a en France que l'appel simple, qui soit entierement de la jurisdiction ecclesiastique, & on prétend qu'elle ne peut prononcer que par bien ou mal jugé. Les appellations qualifiées se relevent contre ceux qui jugent; & au nom du roi comme protecteur des canons & de la justice. L'appel comme d'abus est une plainte contre le juge ecclesiastique, lorsqu'on prétend qu'il a excedé son pouvoir ou entrepris, en quelque maniere que ce soit, contre la jurisdiction seculiere, ou en generale, contre les libertez

de l'église gallicane. L'appel comme d'abus doit être reciproque ; & on peut se pourvoir par cette voye contre les entreprises du juge seculier : quoy qu'il soit plus rare dans l'usage.

Marca de Concord. IV. c. 19.

Cette procedure est particuliere à la France. On en voit des traces dés le commencement du quatorziéme siecle, dans les plaintes de Durand évêque de Mende, contre les juges seculiers : & on en voit encore des preuves plus expresses au milieu du siecle suivant. Alors l'appel comme d'abus devint plus ordinaire, pour reprimer les contraventions à la pragmatique, & ensuite au concordat.

Févret liv. 1. c. 1. 2. 3. de modo gener. concil. 70. p. 217. Preuv. lib. Gall. c. 7. n. 27.

Dans les commencemens l'appel étoit toûjours qualifiée, comme d'abus notoire : & on convient qu'il le doit être : que cette appellation est un remede extraordinaire, qui ne doit être employé, qu'en de grandes occasions, où le public est interessé : c'est pourquoy le procureur general y est toûjours partie principale. Mais dans la pratique, ces regles ne sont pas exactement observées ; on appelle comme d'abus fréquemment & en matieres legeres, nonobstant les plaintes du clergé & les ordonnances des rois.

On observe mieux les regles suivantes. L'appel comme d'abus ne se releve qu'en cour souveraine, & d'ordinaire au parlement : d'où vient que si un diocese s'étend en deux parlemens, on oblige l'évêque d'avoir un official en chacun : afin que s'il y a des appellations comme d'abus, chaque parlement en conoisse dans son ressort. L'appel comme d'abus peut être aussi relevé au conseil du roi & au grand conseil, par ceux qui y ont leurs causes commises : L'appel comme d'abus a lieu par tout le royaume, même en païs d'obe-

dience. L'abus ne se couvre par aucun laps de tems, lorsqu'il est fondé sur l'incompetence du juge d'église : l'on peut appeller comme d'abus, même aprés trois sentences conformes, parce que cet appel tire la cause de l'ordre de la jurisdiction ecclesiastique. On prétend toutefois qu'il ne l'en tire pas tout à-fait Car bien que le parlement entier soit un corps laïque une grande partie des officiers sont necessairement clercs : & par consequent on les repute instruits des canons, & zelez pour la discipline de l'église. La formule ordinaire de cet appel, est d'appeller de l'ordonnance du juge, & de tout ce qui s'en est ensuivi : mais quand il s'agit d'une bulle, ou d'un rescrit du pape : on luy rend ce respect, de ne pas appeller de la concession du rescrit, mais de l'execution : pour ne s'en prendre qu'à la partie, & ne se plaindre que de la procedure faite en France.

Quoique cette appellation nous soit particuliere, les autres païs ont quelquefois employé des moyens équivalens, pour se défendre des entreprises de la cour de Rome. Venise y a resisté fortement : souvent en Espagne on a retenu des bulles, sans en permettre l'execution : l'Allemagne ne souffre pas que l'on contrevienne au concordat Germanique : chaque païs a ses anciens usages, ses franchises & ses privileges.

CHAPITRE XXV.

Des libertez de l'église Gallicane.

DE tous les païs Chrétiens, la France a été la plus soigneuse de conserver la li-

berté de son église, & de s'opposer aux nouveautez introduites par les canonistes ultramontains; particulierement depuis le grand schisme d'Avignon. La tradition constante des bonnes études en France depuis le tems de Charlemagne pendant plus de neuf cens ans: l'antiquité de la monarchie, la pieté des rois, qui tous ont été catholiques: leur puissance, qui va toûjours s'affermissant; nous a donné plus de facilité à maintenir nos libertez, qu'aux autres nations, qui n'ont pas eu les mêmes avantages.

Toutes les libertez Gallicanes roulent sur ces deux maximes: Que la puissance donnée par J. C. à son église, est purement spirituelle; & ne s'étend ny directement, ny indirectement, sur les choses temporelles; Que la plenitude de puissance qu'a le pape, comme chef de l'église, doit être exercée conformément aux canons receus de toute l'église: & que lui même est soûmis au jugement du concile universel, dans les cas marquez par le concile de Constance. Ces maximes ont été declarées solemnellement par le clergé de France, assemblé à Paris en 1682. comme étant l'ancienne doctrine de l'église Gallicane. On en tire plusieurs conclusions, qui sont autant d'articles de nos libertez.

conc. Conſt. ſeſſ. 4 & 5.

La puissance que J. C. a donnée à son église, ne regarde que les choses spirituelles, & ne se rapporte qu'au salut éternel: donc elle ne s'étend point sur les choses temporelles. Aussi a-t-il dit: Mon royaume n'est point de ce monde. Et ailleurs: Rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Donc toute personne vivante doit être soûmise aux puissances souveraines: car il n'y a point de puis-

Joan. XVIII. 36. Math. XXII. 21. Rom. XIII. 1.

sance qui ne vienne de Dieu ; & celles qui sont, sont ordonnées de Dieu. Ainsi qui resiste à la puissance, resiste à l'ordre de Dieu. Ce sont les paroles de saint Paul : dont nous tirons ces consequences. Le roy ne tient sa puissance temporelle que de Dieu seul. Il ne peut avoir d'autres juges de ses droits, que ceux qu'il établit luy même. Personne n'a droit de luy demander compte du gouvernement de son royaume. Et quoy qu'il soit soûmis à la puissance des clefs spirituelles, comme pecheur : il ne peut en souffrir aucune diminution de sa puissance, comme roy. Nous rejettons la doctrine des nouveaux theologiens, qui ont crû que la puissance des clefs, s'étendoient indirectement sur le temporel, & qu'un souverain étant excommunié, pouvoit être déposé de son rang : ses sujets absous du serment de fidelité, & ses états donnez à d'autres. Nous croyons cette doctrine contraire à l'écriture sainte ; & à l'exemple de toute l'antiquité chrétienne ; qui a obéï sans resistance à des princes heretiques, infideles & persecuteurs ; quoique les Chrétiens fussent assez puissans pour s'en défendre. Nous croyons que cette doctrine renverse la tranquillité publique & les fondemens de la societé.

Preuves des liber. Gall. ch. 3. 7.

P. euv. lib. G ch. 4.

Tertull. apol. c. 35.

De la distinction des puissances suit la distinction des jurisdictions : & de-là vient qu'en France on ne souffre point que les ecclesiastiques entreprennent sur la jurisdiction temporelle ; comme il a été marqué en particulier. Si on ne le souffre pas aux ecclesiastiques François, encore moins aux étrangers ; & au pape, dont les prétentions sont plus grandes sur le temporel des princes. Nous n'en reconnoissons point non plus dans les

Preuv. lib. G. ch. 7. 8. 9.

nonces que le pape envoye au roi, & nous ne les regardons que comme des ambassadeurs des princes étrangers. De-là viennent encore les formalitez qui s'observent, pour la reception des legats *à latere*, Le pape n'en envoye point en France, qu'à la priere ou du consentement du roi Le legat étant arrivé, promet avec serment & par écrit de n'user de ses facultez, qu'autant qu'il plaira au roy & conformément aux usages de l'église Gallicane. Ses bulles sont examinées au parlement, pour recevoir les modifications necessaires. Il ne peut subdeleguer personne, pour l'exercice de sa legation, sans l'exprés consentement du roy. Sortant de France, il y laisse les registres & les sceaux de sa legation, & les deniers provenans de ses expeditions sont employez en œuvres pies. Si les facultez du vice legat d'Avignon s'étendent sur les terres de l'obéïssance du roy, elles sont sujettes aux mêmes restrictions.

Pr. lib Gal. ch. 23. 24.

Nous ne reconnoissons point que le pape puisse accorder aucune grace qui concerne les droits temporels. Comme, de legitimer des bâtards ou restituer contre l'infamie, afin de rendre les impetrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils. Par la même raison on n'a point d'égard aux provisions de cour de Rome, en ce qui est contraire aux droits des patrons laïques. Nous ne souffrons point que le pape fasse aucune levée de deniers en France: ny sur le peuple, comme aumônes pour les indulgences; ny sur le clergé, comme emprunt: ou autrement: si ce n'est de l'autorité du roy & du consentement du clergé. On ne souffre point que le pape permette aux ecclesiastiques l'alienation de leurs immeubles; sinon avec

Pr. lib. Gal. ch. 22. 23.

Pr. lib Gal. ch. 40.

les conditions requises suivant les loix du royaume. Mais on souffriroit b en moins qu'il ordonât l'alienation malgré le clergé *etiam invitis clericis* Les biens consacrez à Dieu, ne laissent pas d'être des biens temporels ; dont la conservation importe à l'état.

De même les persones consacrées à Dieu ne laissent pas d'être des hommes & des citoyens, soûmis comme les autres, au roy & à la puissance seculiere, en tout ce qui regarde le temporel : nonobstant les privileges qu'il a pû aux souverains de leur accorder. Car l'abus & l'extension excessive de ces privileges seroit une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle. De-là vient que les ecclesiastiques qui sont officiers du roy, ne peuvent alleguer leur privilege, pour prétendre être exempts de sa jurisdiction, quant à l'exercice de leurs charges. De-là vient encore que le clergé ne peut s'assembler que par la permission du roy : & que les évêques, quoy qu'ils fussent mandez par le pape, ne peuvent sortir du royaume sans congé. Car les évêques par le crédit que donne leur dignité, & par les biens temporels qui y sont attachez, tiennent dans l'état un grand rang, même temporel : & le pape comme souverain d'un partie de l'Italie est un prince étranger, dont les interêts d'état peuvent être opposez à ceux de la France. De là vient aussi que les étrangers ne peuvent posseder de benefices en ce royaume, ny être superieurs de monasteres. Voilà les consequences de la premiere maxime, que la puissance propre à l'église ne s'étend point sur le temporel.

Pr. lib. Gall ch. 27. — ch. 11. — ch. 19. — ch. 38.

L'autre maxime, que la puissance suprême du pape doit être exercée suivant les canons ; est fondée sur ce que dit Jesus-Christ :

Pr. lib. Gal. ch. 12. — Luc. XXII. 25.

Les rois des nations les dominent, & ceux qui ont la puissance sur eux, sont appellez bien-facteurs : il n'en sera pas ainsi de vous. Et saint Pierre parlant aux pasteurs : Conduisez le troupeau de Dieu, non en dominant sur vôtre partage, mais vous rendant l'exemple du troupeau, du fonds du cœur. Par où nous apprenons, que le gouvernement de l'église n'est pas un empire despotique, qui n'a pour loy que la volonté du souverain ; mais un gouvernement de charité, où la puissance n'est employée qu'à faire regner la raison; où l'autorité du chef ne paroît point, tant que les inferieurs font leur devoir ; mais éclate & s'éleve au dessus de tous, pour les y faire rentrer, & leur faire observer les regles. Il doit, comme dit saint Gregoire, dominer sur les vices, plûtôt que sur les personnes.

1 Pet. v. 3

Greg pastoral part. 2. c. 6. lib. 1. Ep. 24. lib 2. Ep. 37.

Nous ne tenons donc en France pour droit canonique, que les canons reçûs d'un consentement universel par toute l'église catholique: ou bien les canons des conciles de France, & les anciennes coûtumes de l'église Gallicane. Ainsi nous recevons premierement tout l'ancien corps des canons de l'église Romaine, apporté par Charlemagne, mais depuis oublié pendant long-tems. Les canons recüeillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-mêmes; car on convient que sa compilation ne leur en donne aucune. Les decretales, non seulement des cinq livres de Gregoire IX. mais plusieurs du Sexte & des Clementines, qui ne sont contraires ni à nos libertez, ni aux ordonnances des rois, ni aux usages du royaume : ce qui en retranche au moins la moitié. Les constitutions plus nouvelles ont bien moins d'autorité parmy nous.

Quant aux conciles œcumeniques, il faut distinguer les matieres de discipline & les matieres de foy. Pour la foy, quiconque ne s'y soûmet pas, est heretique; pour la discipline, les reglemens des conciles ne sont pas également reçûs. On a laissé de tout tems à chaque église une grande liberté de garder ses anciens usages. Ainsi il ne faut pas s'étonner, si ayant reconnu le concile de Trente pour legitime & œcumenique, nous n'avons pas encore accepté ses decrets de discipline: quoy qu'à vray dire, il n'a pas tenu au clergé de France; il a témoigné le desirer par plusieurs actes solemnels. *Pr.l b Gal. ch. 14.*

Nous ne croyons donc point que les nouvelles constitutions des papes, faites depuis trois cens ans, nous obligent, sinon en tant que nôtre usage les a approuvées. De-là vient que nous ne recevons que trois ou quatre des regles de la chancellerie de Rome. Que les bulles qui sont apportées en France, hors celles du stile ordinaire, comme les provisions de benefices, ne peuvent être publiées ny executées qu'en vertu des lettres du roy, & aprés avoir été examinées au parlement. Que nous ne croyons pas être sujets aux censures de la bulle *in cæna Domini*, ainsi nommée parce que le pape la publie tous les ans le Jeudy saint. Ny aux decrets de la congregation du saint office, c'est-à dire, de l'Inquisition de Rome. Ny à ceux de la congregation de l'Indice des livres défendus: ou des autres congregations, érigées par les papes depuis un siecle, pour leur servir de conseils dans les affaires de l'église ou de leur état temporel. Nous honorons les decrets de ces congregations, comme des consultations de docteurs graves: mais nous n'y reconnoissons aucune jurisdiction sur l'église de France. *Pr. lib. Gal. ch. 9.*

De là vient encore que nous ne recevons point de dispenses, ny contre le droit naturel & divin, ny contre la disposition expresse des canons, quand ils défendent de dispenser: ny contre les loüables coutumes & les statuts particuliers des églises, confirmez par le saint siege. De-là vient encore que nous ne souffrons point que le pape trouble l'ordre des jurisdictions: en recevant des appels sans moyens, ou évoquant les causes en premiere instance; ny qu'il tire les parties de leur païs, pour poursuivre les causes dévoluës au saint siege. Il est vray que dans la collation des benefices, nous nous sommes plus conformés au droit nouveau; accordant au pape la prévention & tout ce qui est compris dans le concordat; dont toutefois plusieurs articles favorables au pape, ne sont pas observez comme les reserves ôtées par le concile de Trente. Mais nous avions resisté à plusieurs nouveautez que le concile a retranchées: & nous apportons plusieurs restrictions à ce droit de collation, qui n'ont pas lieu dans les autres païs. Car nous ne souffrons point que le pape donne eux étrangers ny benefices en France, ny pensions: comme il fait sur les benefices d'Espagne, nonobstant les loix du païs. Il ne peut augmenter les taxes des benefices de France, sans le consentement du roy & du clergé. Nous ne prenons point de bulles pour les petits benefices, mais de simples signatures, dont les frais sont beaucoup moindres.

Pr. l. b Gal. ch. 50.

Voilà ce que nous pouvons appeller libertez, & rapporter aux deux maximes établies cy-dessus: que la puissance ecclesiastique est purement spirituelle: & qu'elle doit être employée suivant certaines regles. Ce n'est pas que nous n'ayons plusieurs usages, qu'il est

difficile

difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne discipline, comme on a pû voir dans tout ce traité. Quelques uns peuvent être regardez comme des privileges, que le consentement de l'église & du prince a autorisez : les autres peuvent être comptez pour des abus, que le malheur des tems n'a pas encore permis de corriger. Mais il ne laisse pas d'être vray que dans les desordres des derniers siecles, la France a conservé plus fidelement qu'aucun autre païs les fondemens de la discipline de l'église.

FIN.

MEMOIRE DES AFFAIRES du Clergé de France.

I. immunitez du clergé. LEs princes Chrétiens ont accordé à l'église diverses immunitez, sans toutefois exempter les heritages, des anciennes redevances, dont ils étoient chargez. Saint Ambroise reconnoit que les terres de l'église païoient les tributs, comme les autres. Sous les rois de la famille de Charlemagne, il fut ordonné que chaque église auroit une certaine quantité de terre, *unum mansum*, libre de toute charge & de tout service; permettant, si elle en avoit plus, d'en rendre quelque redevance aux seigneurs. On prétendit, depuis, que les biens ecclesiastiques devoient être entiérement libres; pour n'être pas de pire condition, que les terres des prêtres Egypriens du tems de Joseph. Le concile de Latran sous Alexandre III. en 1179. défendit aux consuls & aux recteurs des villes sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à contribuer aux charges publiques: permettant toutefois à l'évêque & au clergé, de contribuer volontairement, en cas de necessité, ou d'utilité considerable. La même défense fut confirmée au concile de Latran sous Innocent III, en 1215. qui ajoûta, que le clergé ne pourroit faire de contribution, même volontaire, sans consulter le pape.

11. q. 1. c. si tributum 27. c. magnum. 28. 2. q. 8. c. convenior 21. Con. Verm c. 50. 23. 3. 8 c. sanctum 25. & l. 1. de cons.

Gen. XLVI. 26.

c. Non minus 4. de imm. eccles. C. adversus. 7. eod.

II. Décimes. Cependant les croisades furent des occasions d'imposer des subsides considerables sur les biens ecclesiastiques. Philippe Auguste se croisa avec Richard roy d'Angleterre en 1188, pour reprendre Jerusalem sur Saladin, qui

en avoit chassé les Chrétiens Latins. On ordonna que tous ceux qui n'iroient point à ce voyage, de quelque condition qu'ils fussent, payeroient une fois la dixme de tous leurs meubles & d'une année de leur revenu. C'est la dixme Saladine qui est comptée ordinairement pour la premiere imposition faite sur les ecclesiastiques.

Le concile de Latran sous Innocent III. ordonna, que tous les clercs payeroient la vingtiéme partie de leurs revenus ecclesiastiques, pendant trois ans, pour le secours de la terre sainte; & le pape avec les cardinaux se taxerent à la dixiéme: c'étoit en 1215. les seigneurs s'étoient notablement incommodez par les deux premieres croisades, & plusieurs ecclesiastiques s'étoient enrichis. *Conc. Lat. infinie.*

Ces levées devinrent frequentes dans le même siecle. Sous saint Loüis il y eut treize subventions en vingt ans: sous Philippe le Bel vingt une decimes en vingt-huit ans. Il s'en trouve presque dans tous les regnes, depuis Philippe Auguste. Comme l'on publioit des croisades & des indulgences, non seulement contre les infideles pour le secours de la terre sainte, mais encore contre les heretiques & les autres excommuniez, on étendit aussi les decimes à ces croisades. Ainsi en 1226. Honorius III. accorda une decime à Loüis VIII apparemment pour la guerre contre les Albigeois. Ainsi Urbain IV. en 1262. en accorda une à Charles d'Anjou pour la guerre contre Mainfroi: & aprés les vêpres Siciliennes, Martin IV en accorda une, pour la guerre contre Pierre d'Arragon. Sous ce même prétexte, les rois permirent aussi aux papes de faire des levées sur le clergé de France, pour leurs guerres contre les en-

nemis de l'église. Ainsi Philippe Auguste accorda une ayde à Innocent III. pour la guerre contre l'empereur Otton IV. Philippe le Bel accorda à Jean XXII. deux décimes, pour la guerre contre Loüis de Baviere ; & en prit sa part.

Ces decimes en faveur des papes se multiplierent pendant le Schisme d'Avignon, où chacun des papes traitoit de guerre sainte la guerre qu'il faisoit à ceux de l'autre obedience. Mais alors on s'y opposa fortement en France, comme à toutes les autres exactions des officiers de la cour de Rome. Dés devant le Schisme on avoit étably la maniere de lever les decimes, comme étant des subventions frequentes. Il y a une constitution de Boniface VIII. qui déclare fort en détail quels sont les biens sujets à la decime : & une autre de Clement V. au concile de Vienne, qui ordonne qu'elle soit payée suivant les anciennes taxes.

I. extrav. [illegible] Clem. [illegible] de decim.

Cette Clementine parle des decimes accordées aux rois par les papes : & ce fut en ce tems, que l'on commença d'en accorder, même sous prétexte de religion ; comme les deux décimes que Clement VI. accorda à Philippe de Valois en 1348. pour les necessitez de l'état. Depuis l'extinction du Schisme & le concile de Basle, les decimes furent plus rares, & il y eut de la part des papes plusieurs tentatives sans effet. En 1501. Loüis XII. leva une decime, par permission du pape, pour secourir les Venitiens contre le Turc. En 1516 Leon X. donna une bulle par laquelle il accorda à François I. une decime pour un an, sur le clergé de France, qui ne seroit employée à autre usage, qu'à la guerre contre le Turc ; suivant le dessein du roy, qu'il

avoit apris. On dressa pour lors, une taxe de chaque benefice en particulier, qui est au-dessous de la dixiéme partie du revenu : & ce département de l'an 1516. a toûjours été suivy depuis. En ce même tems, fut passé le concordat entre le pape & le roy par lequel les annates furent établies tacitement, en abolissant la pragmatique qui les défendoit ; & c'est une autre espece d'imposition sur le clergé de France, pour la subsistance de la cour de Rome. Depuis ce tems, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé de France, sans consulter le pape. En 1527. le clergé offrit 1300. mille livres, pour la rançon du Roy François I. En 1532. le revenu des biens ecclesiastiques fut partagé entre le roy & le clergé. En 1551. le clergé fit encore une offre considerable. En 1557 les receveurs des decimes furent créés en titres d'office, & pour leurs gages on augmenta les decimes d'un sol pour livre. Ce qui prouve qu'il y avoit alors des decimes ordinaires.

III. Contrats de Poissi & de Melun.

Depuis le contrat de Poissi fait en 1561, les levées sur le clergé, au profit du roy, ont été continuelles. L'abus que plusieurs faisoient des revenus ecclesiastiques, excitoit la haine des heretiques & l'indignation même des catholiques. Il y en eut des plaintes, aux états tenus en 1560. à Orleans, puis à Pontoise. On fit assembler par l'autorité du roy plusieurs prélats à Poissi en 1561. pour traiter de la reformation de l'église : & là fut tenu le fameux colloque, aves les ministres de la religion prétenduë reformée, le party étoit alors si puissant, que le clergé étoit menacé d'une entiere destruction. Ces prélats passerent donc un contrat par lequel ils s'obligerent, au nom de tout le clergé, à payer au roy 1600. mille

livres par an, pendant six ans : & de plus à le remettre en possession de ses domaines, de ses aides & de ses gabelles engagées à l'hôtel de ville, pour 620. mille livres de rente faisant sept millions 560. mille livres de principal, qu'ils s'obligeoient de racheter dans dix ans.

Le roy toutefois, sans se liberer, fit de nouvelles constitutions de rentes pour 436000. livres dont il assigna le payement sur cette imposition : comme si elle eut été perpetuelle. Le clergé de son côté, fit diverses constitutions de rentes pour retirer son temporel aliené ou éviter de nouvelles alienations. Le tout montant à 753000. livres de rente : & avec les 436 mille livres qui ne furent point acquittées, 1189. mille livres. Le clergé ayant fourny au roy toutes les sommes promises prétendoit être quitte : & d'ailleurs accusoit de nullité tous ces contrats, tant avec le roy qu'avec la ville : au contraire le Prevost des merchands & la ville de Paris soûtenoit que les rentes étoient dûës. Le roy differa le jugement de cette contestation, qui est encore indécise.

Le clergé assemblé à Melun en 1580. fit un autre contrat où sans aprouver ces rentes, sur lesquelles on protesta reciproquement, il promit d'imposer sur les benefices 1300. mille livres par an, pendant six ans : savoir 1206. mille livres à quoy l'on fit monter par erreur les rentes de la ville de Paris : & le surplus, pour acquitter quelque partie du principal. En 1586 le clergé accorda encore pareille levée pour dix ans. Le contrat fut renouvellé en 1596. en 1606 en 1616. & ainsi toûjours depuis, de dix ans en dix ans, avec les mêmes protestations. Cette imposition

s'appelle la decime ordinaire. Elle a été reduite en 1636. à 1295. mille livres, parce que l'on avoit racheté quelque partie du principal. Elle n'est employée qu'au payement des rentes de l'hostel de ville sur le clergé, & aux gages des officiers. Elle s'impose sur le pied du departement de 1516.

La decime ordinaire comprend tous les benefices, c'est-à-dire tous ceux qui joüissent d'un revenu ecclesiastique certain & ordinaire, même les pensionaires. Elle s'étend sur les offices claustraux, qui ont un revenu separé. Les chevaliers de saint Jean de Jerusalem furent compris en la décime de 1516. sous le le nom de Rhodiens, parce que leur residence étoit encore à Rhodes, ils furent aussi compris au contrat de Poissi & aux autres suivans : mais ils prétendoient être exempts en vertu de leurs privileges : sur quoy ils furent long tems en procés au conseil, avec le clergé. Enfin par transaction passée en 1606. ils s'obligerent à contribuer aux décimes, & leur taxe fut reduite à 28000. livres : ils l'ont continuée depuis & on l'apelle la contribution des Rhodiens. Les Jesuites ont été aussi compris aux decimes, pour les benefices unis à leurs colleges. On y a compris en 1635 les maisons religieuses, de nouvelle fondation : & generalement tous les benefices omis dans la taxe de 1519.

IV. Décime ordinaire.

On établit des bureaux des décimes en Bearn, incontinent aprés que la religion catholique y fut rétablie : & toutefois les ecclesiastiques de cette province & de Navarre s'en sont long tems défendu & jusques en 1679 L'imposition des decimes se fait en vertu du contrat passé avec le roi, & suivant le département reglé en 1516, qui a été re-

Art. 9 Acte 1675.

rectifié de tems en tems. Ce departement general regle ce que doit porter chaque diocese, & dans chaque diocese, se fait le regalement sur chaque benefice en particulier.
v. Edit de 1599. La levée se fait par les receveurs particuliers des dioceses, qui aprés le terme expiré envoyent contraindre les beneficiers, puis remettent les deniers entre les mains des receveurs provinciaux, qui payent au receveur general. Il n'y a point de solidité, ny un beneficier ny un diocese ne payent point pour l'autre. On doit décharger ceux qui ont été spoliez du revenu de leurs benefices. Ce qui arrivoit fréquemment du tems des premiers contrats à cause des guerres pour la religion. On a égard à toutes sortes d'hostilitez & aux interversions des deniers des decimes faites par les gouverneurs des provinces ou autrement. Mais toutes ces causes de non valeurs doivent être examinées & prouvées. Tout possesseur du benefice paye la taxe; même l'usurpateur. On contraint l'œconome, le receveur ou fermier soit general soit particulier, jusques à concurrence du prix de son bail: même aprés le decés du titulaire. Le successeur est tenu de deux années pour le passé s'il est pourveu par mort: de trois, s'il est resignataire, en faisant apparoir par le receveur des décimes, des diligences faites contre le predecesseur. On ne peut demander plus de trois années de décimes pour le passé.

V. Subventions extraordinaires. Depuis le contrat de Melun & les suivans, la décime étant établie comme une levée reglée & ordinaire: & le roy n'en profitant plus, puisqu'elle est employée au payement des rentes de la ville: il a demandé au clergé d'autres secours. Ce sont les subventions extraordinaires, qui d'abord n'ont été accordées qu'en

qu'en de grandes occasions, puis à toutes les assemblées En 1621, à l'occasion de la guerre contre les prétendus reformez & du siege de Montauban, le clergé consentit à une nouvelle création d'offices dont la finance vint au roy. En 1628. le roy obtint un bref du pape Urbain VIII. pour exhorter le clergé à luy aider, aux frais du siege de la Rochelle; & le clergé donna trois millions. En 1636. à l'occasion de la guerre étrangere le clergé accorda au roi l'alienation de 300. mille livres de rente, rachetable par le clergé au denier douze. En 1641. on prétendit taxer le clergé extraordinairement, pour l'amortissement des nouveaux acquets faits depuis 1620. sur quoy l'assemblée tenuë à Mante composa pour cinq millions 50. mille livres, à une fois payer. Le clergé jugea cette maniere d'imposition plus avantageuse que celle d'une certaine somme tous les ans, qui devenoit une creuë de la decime ordinaire. En 1650. le sacre du roy fut l'occasion de la subvention extraordinaire: en 1660. son mariage: ainsi ces subventions ou dons gratuits sont devenus ordinaires, & ont été accordez par toutes les assemblées de cinq ans en cinq ans ou environ. En 1675. outre le renouvellement du contrat pour les décimes ordinaires, le clergé fit un don de quatre millions 500. mille livres pour le payement duquel le roy prit, entre autres choses les debets des payeurs des rentes poursuivis depuis longtems, tant pour les rentes amorties que pour les autres parties demeurées entre leurs mains. Plus une taxe sur les acquereurs des biens d'église alienez, estimée à 400. mille livres, qui été la taxe du huitiéme denier. Ces impositions à une fois payer se reglent

ſur le pied de Mante, rectifié en 1645. tout different de celuy de 1516. qui eſt ſuivy pour les decimes. Les Rhodiens, les Jeſuites & les nouvelles religions portent auſſi leur part des ſubventions extraordinaires.

VI. Alienations du temporel. Un des moyens de fournir aux ſubventions a été l'alienation du temporel des égliſes. On l'a pratiqué fréquemment pendant les guerres civiles du ſeiziéme ſiecle. En 1563. il y eut un édit de Charles IX. portant permiſſion au clergé d'aliener des biens d'égliſe, pour 100 mille écus d'or de rente; qui fut confirmé par une bulle de Pie IV. Il y eut pluſieurs autres bulles & édits ſemblables pendant les années ſuivantes juſques en 1585. & les alienations permiſes par ces édits montent à plus d'un million de rente. Ces aliénations n'étoient pas ordonnées, mais ſeulement permiſes ſubſidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au roy la ſomme qu'il demandoit, pour le maintien de l'état & de la religion. Les beneficiers devoient auparavant faire tous leurs efforts pour payer la taxe de leurs deniers: vendre leurs meubles, même l'argenterie des égliſes hors la plus neceſſaire: prendre de l'argent à conſtitution de rente: couper des bois: faire des beaux emphyteotiques ou des échanges. Enfin on ne devoit vendre qu'à la derniere extremité.

Mais il s'y commit de grands abus & il ſe fit une grande diſſipation des biens d'égliſe ſous pretexte de ces ventes. Il y eut ſouvent colluſion entre les commiſſaires deputez pour faire la vente & les acquereurs. On faiſoit les adjudications à vil prix: on eſtimoit le fonds ſeul ſans compter les bois ny les édifices; on vendoit les heritages neceſ-

faites & les plus commodes : on en vendoit pour de plus grandes sommes qu'il n'étoit porté par l'édit. Aussi à l'assemblée de Melun le clergé protesta de ne plus souffrir aucune alienation de son temporel. En effet il est de l'interêt public de conserver les biens temporels des églises pour le spirituel, afin de fournir au service divin, à l'entretien des clercs & aux aumônes, autrement toutes ces charges retombent sur les laïques : pour le temporel, parce que les beneficiers déchargent leurs familles & font quelque dépense qui retourne au profit des pauvres.

Le roy a toûjours permis de retirer ces biens alienez pour subvention. Dés le commencement en 1563. on permit de les racheter dans l'an comme par retrait lignager ou féodal : ce qui fut executé par des deniers levez sur les diocescs. Ces rachats sont favorables de la part du clergé, puisque les biens d'église sont régulierement hors de commerce : mais les juges laïques les regardent comme contraires à la sûreté des acquisitions & à la paix des familles. A chaque renouvellemant du contrat, le clergé obtient la prorogation de la faculté de ce rachat pour cinq ans. Plusieurs biens alienez ont été retirez effectivement ; & la taxe du huitiéme denier est sur ce fondement, le roy entrant aux droits du clergé pour confirmer la possession aux acquereurs.

VII. Officiers des décimes.

Une autre maniere d'imposition sur le clergé, a été la création des offices de receveurs. La recette des decimes se faisoit du commencement par les évêques ou par ceux qu'ils commettoient : Henry II. en 1557. créa un receveur des décimes & autres deniers casuels en chaque ville épiscopale. Ces officiers furent suprimez & rétablis plusieurs fois jus-

ques en 1573. Alors le clergé en consentit l'établissement, à la charge d'en avoir la nomination & la disposition pour fournir au roy une subvention extraordinaire. Ce sont les receveurs particuliers des decimes en chaque diocese. En 1621. pour fournir la subvention extraordinaire on créa en chaque diocese un receveur alternatif, & deux controlleurs, un ancien alternatif. En 1628. on ajoûta un receveur & un controlleur triennal. Ces receveurs particuliers reçoivent la taxe de chaque beneficier; & la portent à la recette generale provinciale, établie en chaque ville où il y a generalité des finances. La recette generale provinciale se faisoit du commencement par de simples commis du receveur general du clergé. En 1594. furent crées en titre d'office des receveurs generaux provinciaux, un en chaque generalité, avec faculté au clergé de les rembourser. On y ajoûta en 1621. un procureur provincial alternatif, & deux controlleurs l'ancien & l'alternatif. En 1625. on ajoûta encore le receveur & le controlleur triennal. Tous ces offices appartiennent au clergé, qui en a acquis la proprieté en payant la finance au roy, & les a revendus aux particuliers avec faculté de rachat perpetuel. Ces alienations d'offices sont une espece d'emprunt ou constitutions de rente, puisque les gages & les émolumens se prennent sur le clergé. Les officiers ont été souvent taxez par forme de supplément de finance ou d'augmentation de gages, pour fournir au roy des subventions extraordinaires. Il n'y a que le receveur general qui n'est point officier. Le clergé n'y a jamais consenty, étant necessaire qu'il dépende absolument de lui. Sa charge est une simple com-

mission, que l'assemblée generale accorde gratuitement par autant de contrats qu'elle en fait avec le roy. Ny le receveur general, ny les particuliers ne rendent compte qu'au clergé. Tous les officiers des decimes, quoy qu'ils ayent provision du roy, sont reputez officiers du clergé: & comme tels sont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'heredité, des recherches des chambres de justice; & des taxes sur les officiers de finance. Ils sont aussi exempts de taille & de logemens de gens de guerre.

VIII. Comptes des levées sur le Clergé.

Les receveurs particuliers rendent compte aux évêques & aux syndics & deputez de chaque diocese, chacun aprés l'année de son exercice, dans six mois. Les receveurs provinciaux rendent compte au receveur general, qui leur envoye les états de recouvrement, & seul arreste & signe leurs comptes.

Tous retiennent par leurs mains leurs gages & taxations. Le receveur general rend compte aux assemblées generales. Il compte non seulement de la décime ordinaire, mais de la levée pour les frais communs, soit de la grande, soit de la petite assemblée. Cette levée se fait par avance suivant un pied particulier, & ne passe point par les mains des receveurs provinciaux. Les sommes à une fois payer, que le clergé accorde au roy par subvention extraordinaire, n'entrent point dans les comptes du clergé. Le roy traite du recouvrement avec qui il luy plaît; & le clergé fournit au traitant les départemens generaux & particuliers.

IX. Assemblée du clergé.

Ny les decimes ny les subventions extraordinaires ne se levent que du consentement du clergé, selon qu'il les accorde & les impose, étant contraires aux privileges des

perſonnes & des biens eccleſiaſtiques, ſi anciens & ſi univerſels, qu'ils ont paſſé en droit commun. Les aſſemblées du clergé ſont donc neceſſaires pour ordonner ces impoſitions. Il y a des aſſemblées ordinaires & d'extraordinaires. Les ordinaires ſont ou particulieres de chaque dioceſe, ou provinciales de chaque province eccleſiaſtique, ou generales de tout le clergé de France. Elles ne ſe peuvent faire que par la permiſſion du roy: mais a chaque renouvellement du contrat pour les decimes ordinaires, la premiere clauſe ſtipulée de la part du roy, eſt ſa permiſſion au clergé de s'aſſembler dix ans aprés. Ce qui a toûjours été pratiqué depuis 1586 Ces aſſemblées ne ſont point des conciles, eſtant convoquées principalement pour les affaires temporelles & par députez ſeulement, comme les aſſemblées d'états. Il n'y a que des beneficiers qui puiſſent y être députez, & par la province où eſt leur benefice. Chaque province envoye quatre députez: deux du premier ordre, l'archevêque & un évêque, ou deux évêques: deux du ſecond ordre, qui doivent être *in ſacris*, & avoir un benefice dans le dioceſe qui les députe. Le roy marque le lieu pour chaque aſſemblée. Il doit être prés de la cour; & pendant quelque tems on le marquoit autre que Paris, de peur que les députez ne ſe détournaſſent à d'autres affaires.

Outre la grande aſſemblée de dix ans en dix ans il y a les petites pour oüir les comptes du receveur general. D'abord on nommoit un député de chacune des quinze provinces, pour oüir les comptes; & ils y pouvoient vacquer au nombre de cinq En 1615. on permit d'envoyer deux députez pour les comptes,

faiſant en tout trente-deux, avec les deux agens. Les aſſemblées des comptes ſe tenoient tous les deux ans juſques en 1625. qu'elles furent réduites à cinq ans; dont l'une ſe confond avec la grande, l'autre ſe tient dans l'intervale, comme en 1660 1670 1680 Le roy leur demande des ſubventions extraordinaires auſſi bien qu'aux grandes. Les aſſemblées extraordinaires ſe tiennent par les prélats qui ſe rencontrent à la cour, avec les agens generaux; lorſqu'il arrive quelque affaires imprévûë hors le tems des aſſemblées ordinaires.

X. Agens du clergé.

Du commencement il y avoit des ſyndics & députez generaux du clergé établis en 1564. mais comme ils abuſerent de leur pouvoir en conſentant aux conſtitutions des rentes, ils furent abolis à l'aſſemblée de Melun en 1579. & l'on créa des agens & ſolliciteurs generaux, pour ſolliciter à la ſuite de la cour les affaires du clergé. ils ſont deux, tous deux du ſecond ordre, nommez tour à tour par les provinces, outre les quatre deputez. Leur fonction dure cinq ans, & on en nomme deux nouveaux à chaque aſſemblée, où les anciens rendent compte de leur geſtion.

XI. Chambres eccleſiaſtiques.

Les ſyndics generaux avoient auſſi juriſdiction, pour tout ce qui concerne les decimes. En les ſuprimant l'aſſemblée de Melun érigea des chambres eccleſiaſtiques ou bureaux generaux des decimes, qui furent établis par édit en 1580. dans huit villes métropolitaines: Paris, Lion, Roüen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bourdeaux, Aix. Paris étoit pour la province de Sens. Chacune de ces chambres eſt compoſée de dix ou douze juges, qui doivent être graduez & dans les ordres ſacrez. Ils ſont choiſis par les arche-

vêques. Ils jugent souverainement de tous les differends qui concernent les decimes & subventions du clergé ; & exercent leur fonction gratuitement. Leur jurisdiction a été souvent confirmée par les lettres du roy & les arrêts des cours. Il y a des bureaux particuliers des décimes en plusieurs dioceses, accordez par le contrat de 1615 & composez de l'évêque, des syndics & deputez des dioceses, pour juger les mêmes matieres en premiere instance, & jusques à vingt livres sans appel. En chaque diocese il y a un syndic ou solliciteur des affaires ecclesiastiques, étably par l'ordonnance de Blois & confirmé en 1579. 1596. & toûjours depuis. Il est élû par l'assemblée synodale, qui seule peut le destituer. Il y a aussi des syndics provinciaux établis par l'assemblée de Melun.

Blois 19.

FIN.

TABLE

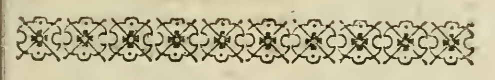


TABLE
DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

N n

II. PARTIE.

III. PARTIE.

Fin de la Table.

